



JOURNAL DES DEBATS

721

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 18 – 2014

Séance

du mercredi 17 décembre 2014

Présidence : Gabriel Willemin, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Débat général sur le programme d'économies OPTI-MA
 - 3.1. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (mesure 1-3) (deuxième lecture)
 - 3.2. Loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat (mesure 2) (deuxième lecture)
 - 3.3. Modification de la loi sur la politique de la jeunesse (mesure 18) (deuxième lecture)
 - 3.4. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (mesure 26) (deuxième lecture)
 - 3.5. Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale (mesures 34, 45 et 86) (deuxième lecture)
 - 3.6. Loi portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture (mesure 52) (deuxième lecture)
 - 3.7. Modification du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (mesure 62) (deuxième lecture)
 - 3.8. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales (mesure 64) (deuxième lecture)
 - 3.9. Modification du décret sur les forêts (mesure 65) (deuxième lecture)
 - 3.10. Modification de la loi sur l'école obligatoire (mesure 85) (deuxième lecture)
 - 3.11. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 99) (deuxième lecture)
 - 3.12. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 108) (deuxième lecture)
 - 3.13. Modification de la loi d'impôt (mesure 115) (deuxième lecture)
 - 3.14. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 117) (deuxième lecture)
 - 3.15. Modification de la loi d'impôt (mesure 118) (deuxième lecture)
 - 3.16. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 119) (deuxième lecture)
 - 3.17. Modification de la loi d'impôt (mesure 120) (deuxième lecture)
 - 3.18. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 122) (deuxième lecture)
 - 3.19. Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (mesure 125) (deuxième lecture)
 - 3.20. Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (mesure 126) (deuxième lecture)
 - 3.21. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 131) (deuxième lecture)
4. Modification de la loi d'impôt (adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes) (deuxième lecture)
5. Loi sur la police cantonale (première lecture)
18. Résolution no 161
Avenir de la ligne ferroviaire Moutier–Soleure. Frédéric Lovis (PCSI)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, je vous salue toutes et tous très cordialement et vous souhaite la bienvenue à cette onzième séance du Parlement jurassien de l'année 2014.

Permettez-moi de débiter cette séance en souhaitant nos bons vœux au président du Gouvernement, Charles Juillard, qui fête aujourd'hui son anniversaire. Bon anniversaire Monsieur le Président. (*Applaudissements.*)

Concernant l'ordre du jour de nos séances d'aujourd'hui et du 19 décembre, il est possible, en raison du traitement du programme d'économies OPTI-MA qui pourrait durer toute la matinée, que nous décidions de reporter le traitement du budget 2015 à vendredi matin. Je vous confirmerai cette décision en fin de matinée selon l'état d'avancement de nos travaux.

En ce qui concerne les points 3 et 4 de notre ordre du jour, nous ferons, comme en première lecture, un seul débat d'entrée en matière.

Concernant le point 8, je vous rappelle que s'il y a des propositions d'amendements individuelles ou de groupe, pas encore annoncées, concernant des rubriques du budget, celles-ci doivent être inscrites sur la feuille qui reste à votre disposition jusqu'à 11 heures ce matin. Je vous remercie de compléter le document en inscrivant le numéro de la rubrique concernée et la page du budget où elle se trouve.

Je vous informe qu'en accord avec le Gouvernement, le point 10, postulat no 346 «Fondation rurale interjurassienne : vers une structure jurassienne propre à notre Canton ?», est reporté à la séance du mois de janvier 2015 en raison de l'absence de son auteur aux deux dernières séances du Parlement de cette année.

Je vous confirme que notre séance occupera la journée complète. Nous interrompons nos débats au plus tard à 18 heures ce soir.

Je vous remercie sincèrement de votre sympathie qui m'a été exprimée ce matin et de l'amitié dont vous m'avez fait part.

Nous allons pouvoir ainsi commencer notre ordre du jour. Avant de poursuivre, je vous demande de contrôler que votre carte d'identité parlementaire soit bien installée dans le système de vote électronique.

2. Questions orales

Le président : Huit députés se sont annoncés pour une question orale. Il est 8.33 heures et je cède immédiatement la parole, pour la première question orale, à Madame la députée Josiane Daepf.

Couverture financière des soins dans les EMS

Mme Josiane Daepf (PS) : Le 7 décembre, «Le Matin Dimanche» titrait que la majorité des établissements médico-sociaux ne parvenaient pas à couvrir le coût des soins. Il citait par exemple la Résidence Les Pins à Vicques, à qui il a manqué 400'000 francs pour couvrir les coûts des soins prodigués en 2012.

La raison en est le financement des soins dans les EMS mis en place en 2011 et ses dérivés, les cantons devant dorénavant assumer le financement résiduel. Et beaucoup d'institutions dans le canton du Jura n'arriveraient pas, semble-t-il, à couvrir les coûts des soins. Sont surtout pointés du doigt les assureurs, qui se sont déchargés sur la collectivité publique.

Selon le surveillant des prix, il y a un risque que la qualité des soins diminue, avec pression possible sur le personnel, et un risque également de pousser les EMS à reporter le coût des soins non couverts sur les résidents.

D'où ma question au Gouvernement : est-il vrai que beaucoup d'institutions jurassiennes se trouvent dans la même situation que La Résidence Les Pins ? Et, cas échéant, qu'entend faire le Gouvernement pour faire face à cette problématique ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Il est évident que le Gouvernement est attentif à la qualité des soins qui sont dispensés dans les EMS et il est important que la population qui est en EMS puisse bénéficier de soins et de prestations de grande qualité.

Depuis l'introduction de la nouvelle loi sur la gérontologie et de son texte d'exécution, l'ordonnance sur la gérontologie, dans notre Canton, en effet, nous ne remboursions pas la part totale de ce que nous exigeons jusqu'à ce jour. A l'heure actuelle, notre Canton couvrirait, si je ne fais erreur, 94 % ou 96 % des exigences, notamment en matière de profils d'équipes : il ne reconnaissait à la répartition des charges qu'une part légèrement inférieure à ce qu'il exigeait.

Ceci est corrigé depuis le 1^{er} janvier 2015. En effet, le Gouvernement a adopté une modification de l'ordonnance il y a de cela quelques semaines, qui va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et qui fait en sorte que l'Etat prend à sa charge l'ensemble, cette fois-ci, des exigences qu'il a posées dans la loi et dans l'ordonnance en ce qui concerne les profils d'équipes.

Cette problématique va donc, de fait, disparaître.

Parallèlement à cela, dans cette même modification d'ordonnance, le Gouvernement a très légèrement revu les profils d'équipes et ceci en lien avec la réflexion en ce qui concerne l'avenir des professions de la santé et le renouvellement du personnel de la santé, qui est un des problèmes majeurs de gestion professionnelle. Donc, il a revu un tant soit peu ce profil d'équipe, ceci avec l'accord de l'AJIPA.

Pour répondre véritablement à votre question, le Gouvernement ne couvrirait en effet pas réellement le 100 % de ce qu'il exigeait mais, à partir du 1^{er} janvier 2015, ce sera le cas, avec un profil d'équipe légèrement modifié qui permettra également aux EMS de faire un tout petit peu d'économies. Ainsi, la problématique que vous relevez, à savoir d'un manque de financement du côté des EMS, sera résolue dès 2015.

Mme Josiane Daepf (PS) : Je suis satisfaite.

Route de contournement de Courroux

M. Vincent Eschmann (PDC) : L'automne a été chaud, en particulier pour les habitants de l'Est et du Sud de notre Canton. En effet, c'est un véritable parcours du combattant qui attendait les automobilistes de l'ancienne Prévôté, de la couronne delémontaine et du Val Terbi.

Outre les travaux de la route Courrendlin-Choindez qui vont durer encore plusieurs mois et qui provoquent régulièrement des embouteillages, la réfection partielle de l'axe Vicques-Courrendlin a obligé les utilisateurs à passer par Courroux dès la fin de l'été, ce qui se reproduira l'an prochain avec la deuxième étape de ces travaux.

Cette dernière localité est déjà traversée quotidiennement par des milliers de véhicules depuis plusieurs années – le revêtement défoncé en est l'illustration – et elle a été littéralement engorgée par le trafic supplémentaire engendré par ces travaux.

Ce qui m'amène à l'objet de ma question. La route de contournement de Courroux qui doit relier le Val Terbi à la bretelle autoroutière de Delémont-Est est en attente depuis plusieurs années. Outre les réponses habituelles qu'elle est liée à l'accès sur Bâle, que les finances sont critiques et que c'est un projet d'agglomération, le Gouvernement peut-il nous informer sur l'évolution de ce dossier et nous dire si l'espoir de le voir aboutir est du domaine de la réalité, de l'utopie ou de la science-fiction ? Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Cette question revient en effet périodiquement sur le devant de la scène, question qui devient indissociable, dirais-je, de la thématique plus générale qui est celle de la H18.

Vous le savez, Monsieur le Député, cet objet faisait ou fait encore aujourd'hui l'objet d'une étroite corrélation avec ce projet dit d'autoroute H18 Delémont-Bâle auquel il devait être lié.

Vous savez que le Parlement a voté un crédit d'étude pour un projet général de la H18 Delémont-Bâle sur sol jurassien. J'ai eu l'occasion d'évoquer ici, il n'y a pas si longtemps encore, le sort dévolu provisoirement à ce projet, qui doit momentanément être gelé.

Revenons peut-être un peu plus en détail sur les raisons qui expliquent cette situation. Ce projet devait trouver son financement dans l'augmentation du prix de la vignette autoroutière, soumise au vote du peuple et des cantons suisses le 24 novembre 2013. Le vote ayant été négatif, la part de financement attachée à cette augmentation de la vignette est donc passée à la trappe. Or, il faut se souvenir que cette part de financement était étroitement liée à la réalisation du nouvel arrêté sur les routes nationales, autrement dit à la réalisation de ces projets à divers endroits sur la carte de la Suisse où il s'agissait, où il s'agit toujours de compléter le réseau autoroutier national parce qu'il y a des manques, parce qu'il y a des goulets d'étranglement ou des défauts de liaison.

Le problème reste donc intact sur ce plan-là et c'est dans le cadre des débats actuels consacrés à FORTA, le Fonds d'investissement et d'entretien pour le réseau routier national, que la discussion relative au financement reprend. Et dans le cadre de la discussion relative au financement, nous avons, du côté des directeurs cantonaux des Travaux publics des cantons, fait valoir notre volonté que le nouvel arrêté sur les routes nationales, passé malheureusement à la trappe pour des raisons financières l'an dernier, soit remis d'actualité par les Chambres fédérales. En clair, que le projet H18 puisse être repris. Et c'est en corrélation avec ce projet-là que nous allons attacher encore et toujours le projet auquel vous faites référence, qui est un projet d'agglomération, qui interroge nos relations avec l'agglomération et les communes qui en font partie, qui a aussi ses réponses sur le plan budgétaire et dans

le plan financier d'investissements 2017-2021 sur lequel je ne saurais malheureusement préjuger aujourd'hui.

M. Vincent Eschmann (PDC) : Je suis satisfait.

Obligation d'utiliser le système de recouvrement direct pour les factures de certaines régies

M. Alain Bohlinger (PLR) : Etant donné que nous ne sommes pas censés faire de la publicité à cette tribune, je ne vais pas citer les noms des régies ou entreprises de services que je vise dans cette question. Chacun me comprendra à demi-mot dans la mesure où chacune et chacun d'entre nous aura été confronté au moins une fois à cette problématique.

De plus en plus de prestataires de services – je me réfère ici aux organismes qui fournissent des services publics – signalent à leurs usagers que, si ces derniers n'optent pas pour des versements par recouvrement direct (de type LSV), ils se verront facturer des frais supplémentaires pour les factures dites papier.

Je sais que l'on n'arrête pas le progrès mais cette manière cavalière de forcer la main au citoyen me paraît pour le moins contestable. Je pense ici à nos aînés, qui ne maîtrisent pas tous ce système de paiement, et à nos bureaux de poste, où l'on ne pourra bientôt plus faire des paiements à la vieille mode, ces bureaux de poste que l'on ferme à tour de bras parce qu'ils ne génèrent plus un trafic suffisant. Probablement que cette manie de forcer la main des gens ne peut-elle être corrigée par un seul canton.

Toutefois, je me permets de demander au Gouvernement s'il ne pense pas que ce genre de diktat devrait être évoqué et condamné, par exemple lors des difficiles discussions avec La Poste Suisse sur le maintien de nos offices postaux. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Non, je ne vais pas condamner les temps modernes, Monsieur le Député.

Aujourd'hui, nous le constatons dans le cadre des outils de paiement offerts à la clientèle, tous les prestataires de services mettent à disposition la possibilité d'effectuer ses paiements 24/24 heures, 7/7 jours, au moment où vous l'aurez choisi, à l'endroit que vous aurez choisi, moyennant ce qu'on appelle les modalités de paiements électroniques. De ce point de vue-là, il s'agit d'une évolution qui est très favorable à la clientèle en général, que La Poste elle-même recommande pour un certain nombre de prestations de sa part puisque, ne serait-ce que pour faire retenir son courrier pendant les vacances, vous êtes vivement invité à procéder de cette manière plutôt que d'aller le demander au guichet. C'est pour donner une illustration.

Fondamentalement, ce que nous devons considérer ici, c'est que ce genre d'outil ne doit pas pouvoir être imposé de toutes forces envers une clientèle qui n'est pas en mesure d'en faire usage. On pense ici en particulier aux personnes les plus âgées qui – il y en a encore, elles sont très peu nombreuses, il faut s'en souvenir, mais il y en a encore – n'ont pas forcément la possibilité d'effectuer tous leurs paiements par le biais d'internet. Dans ce sens-là, les prestataires ne peuvent imposer un mode de paiement plutôt qu'un autre et doivent continuer à fournir la possibilité de payer selon les formules plus anciennes qui font recours au papier. C'est une

possibilité qu'on a et ce n'est pas à La Poste qu'il faut le demander mais à celui ou à celle qui vous envoie la facture. C'est là le premier élément de ma réponse.

Ensuite, vous avez fait référence au système dit LSV. Je pense que l'on est ici dans une modalité du paiement électronique par laquelle le débiteur s'engage, par avance et par anticipation, à donner accès au paiement des prestations dues directement à l'auteur des prestations qui peut débiter automatiquement selon une fréquence prévue. Ce n'est pas non plus un modèle qu'on peut imposer mais qui a tendance malgré tout à faire son chemin. L'essentiel est de constater que la clientèle est de plus en plus nombreuse à recourir à ce service qui lui facilite grandement la vie. Nous veillons à faire en sorte que ces voies-là ne deviennent pas des voies exclusives mais que les modes de paiement traditionnels restent possibles. Et c'est le cas, Monsieur le Député.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Je suis satisfait.

Correction du tracé routier entre Choindez et La Roche-Saint-Jean et interruption de trafic

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Le dernier tronçon en chantier de la Transjurane entre Delémont et Choindez avance à grands pas. Sauf imprévus, l'ouverture du trafic interviendra à la fin 2016. Dans le cadre de cette dernière étape, il est prévu corriger la route cantonale dans le secteur de La Roche-Saint-Jean.

Or, selon certaines informations ou rumeurs, il semblerait que le trafic sera complètement supprimé entre Choindez et Roches pendant plus de dix mois. Les voitures pourront emprunter l'autoroute. Par contre, rien ne serait prévu pour les véhicules lents tels que tracteurs, cyclistes ou autres.

Certains agriculteurs exploitent des terrains de part et d'autre de La Roche-Saint-Jean. Par ailleurs, il y a un important commerce de foin entre les agriculteurs ajoulots et ceux du Jura bernois.

Ma question : est-ce que le Gouvernement est conscient de ce problème et, avant de couper les ponts avec nos voisins du Jura bernois, ne serait-il pas plus judicieux par exemple d'autoriser une voie lente sur l'autoroute ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je reviens à cette formule un peu fleurie qui consisterait à dire que nous voulons couper les ponts. C'est l'occasion de rappeler une fois de plus que, si la Transjurane se construit, ce n'est pas grâce au Jura bernois ni au canton de Berne, Monsieur le Député, mais grâce à la volonté du canton du Jura qui est resté inflexible dans cette réalisation-là, extrêmement importante en termes de conditions-cadres pour le déploiement de nos deux régions.

Ceci venant d'être rappelé, je peux répondre plus précisément à votre question quant à une modalité de gestion du trafic.

Ici, nous sommes en présence d'un tronçon de la route cantonale no 6 qui devra faire l'objet de réfections extrêmement importantes. Vous avez vu, un portail de tunnel est en attente de percement. Il est déjà clairement dessiné, on le voit très bien quand on passe sur la route actuelle ainsi que lorsque l'on utilise le train. Les adjudications concernant ces travaux sont maintenant entrées en force suite au rejet, par le Tribunal cantonal, du recours qui les frappait de sorte que les travaux vont pouvoir être planifiés l'an prochain.

Et il est vrai que, pendant un certain temps, Monsieur le Député, cette route cantonale actuelle, sous sa forme d'aujourd'hui, ne pourra plus être utilisée.

Il est un devoir néanmoins des autorités, qui exploitent et mettent à disposition les routes pour le public, de garantir une possibilité de déviation qui réponde aux besoins de tous les types de trafic. Et vous avez raison de dire que si l'autoroute qui sera en service permettra à tous les véhicules que la loi fédérale autorise à emprunter l'autoroute de se rendre sans trop de difficultés à leur lieu de destination, et encore avec un détour si le lieu de destination devait être Roches, il n'en va pas de même pour le trafic lent, le trafic agricole en particulier, pour lequel des mesures de déviation devront être trouvées, à quoi les services compétents, d'entente avec l'Office fédéral des routes, travaillent d'arrache-pied pour une publication qui interviendra au début de l'an prochain.

Donc, en résumé, aucune velléité de couper les contacts ni même un certain temps et encore moins définitivement; recherche de solutions appropriées à tous les types de trafic sur un mode que je ne peux malheureusement pas aujourd'hui déjà projeter sur la carte mais qui va faire l'objet de publications dès le début de l'année prochaine. N'en doutez pas. J'espère ainsi vous avoir rassuré.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Je suis satisfait.

Réforme de l'imposition des entreprises III et pertes fiscales attendues pour le Jura

M. Yves Gigon (PDC) : Les nouvelles exigences de l'Union européenne et de l'OCDE obligent les cantons à abolir les statuts fiscaux spéciaux dans les cinq ans, notamment pour les entreprises. Les cantons doivent dès lors imposer toutes les entreprises au même taux. Tant les cantons que les communes doivent s'attendre à un recul des recettes fiscales, qui sera seulement en partie compensé par la Confédération.

Fribourg a annoncé dernièrement qu'il imposera, dès 2019, toutes les entreprises à un taux unique de 13,72 %, ce qui conduira à des pertes d'environ 39 millions pour le canton et 42 millions pour les communes.

Comme tous les autres cantons, le canton du Jura doit, à très court terme, prévoir le taux qu'il entend appliquer aux entreprises pour rester compétitif et dire comment il entend compenser les millions de rentrées fiscales qui ne rentreront plus dans les caisses de l'Etat.

Pourrons-nous éviter un OPTI-MA 2 ? Telle pourrait être la question.

Je remercie dès lors le Gouvernement de répondre à la question suivante : quelles seront les pertes fiscales estimées et attendues pour le Jura suite à ce nouveau régime d'imposition des entreprises ?

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Gouvernement ne peut pas exclure, à terme, un OPTI-MA 2 mais ça ne sera pas à cause de la réforme de l'imposition des entreprises puisque, précisément, les pertes fiscales estimées aujourd'hui par le Gouvernement sont intégrées dans les 35 millions du programme d'économies OPTI-MA que le Parlement acceptera, je l'espère, tout à l'heure en deuxième lecture. Donc, de ce côté-là, nous devrions pouvoir faire face à cette réforme de l'imposition des entreprises.

Vous l'avez dit, c'est sous la pression de l'OCDE surtout que les statuts spéciaux fiscaux doivent être abandonnés et le canton du Jura est marginalement touché par ces statuts spéciaux, moins en tout cas en ce qui concerne un impact direct. Par contre, il est évident qu'avec la politique fiscale pratiquée par les cantons qui nous entourent, le canton du Jura ne pourra pas maintenir un taux d'imposition qui dépasse les 20 %, même 21 %, sur les bénéficiaires des entreprises. Et le Gouvernement est convaincu et conscient qu'il doit faire un effort pour conserver une attractivité au Canton et surtout faire en sorte que les entreprises qui sont déjà dans le Jura y restent, en allégeant la pression fiscale sur celles-ci.

Le Gouvernement n'a cependant pas encore arrêté sa position de manière formelle puisque ça dépendra de beaucoup de paramètres. Et, à l'heure actuelle, face à la consultation qui a été lancée par la Confédération par rapport au projet fédéral, il y a encore beaucoup d'inconnues sur les effets financiers que pourrait avoir cette réforme.

Dans le programme OPTI-MA, nous avons estimé entre 12 et 20 millions les effets possibles de cette modification, en brut. Après, il y aura les compensations offertes par la Confédération. Nous demandons le 50 % mais nous ne sommes pas sûrs que nous obtiendrons tous au moins le 50 %. Nous avons même demandé plus. Vous avez vu le communiqué de presse qui est sorti en fin de semaine dernière. Ce d'autant plus que la position n'est pas encore arrêtée de savoir si ce seront tous les cantons qui recevront la compensation pour au moins la moitié ou bien si ce sont les seuls cantons qui sont directement touchés par la suppression des statuts fiscaux de ces différentes entreprises.

Il y a encore un certain nombre d'inconnues et le Gouvernement est en train de plancher sur différents scénarios possibles, notamment aussi par le biais d'éventuellement cantonaliser l'impôt des personnes morales pour essayer de mieux répartir cette manne sur l'ensemble du Canton. Mais c'est aussi tributaire, évidemment, d'effets sur les communes et c'est dans l'objectif de limiter l'effet sur les communes que nous essayons de trouver des solutions. Cantonaliser, c'est facile; compenser vis-à-vis des communes, c'est une autre paire de manche et, là, nous nous y attelons, nous y réfléchissons déjà depuis plusieurs années, je peux le dire, puisque nous avons déjà un premier projet qui avait été abandonné parce qu'on n'arrivait pas à garantir la neutralité vis-à-vis des communes.

Donc, aujourd'hui, difficile de dire exactement combien cela va coûter, impossible de dire quel sera le taux d'imposition. Nous avons des contacts réguliers avec les entreprises qui sont concernées, soit directement soit indirectement, pour les rassurer et faire en sorte de trouver des solutions à terme, c'est-à-dire 2018-2019 mais pas avant.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis satisfait.

Implantation de panneaux photovoltaïques chez GEFCO SA à Courgenay et occupation du sol

M. Jâmes Frein (PS) : Ma question va porter sur l'implantation de panneaux photovoltaïques chez GEFCO.

Dans un article du «Quotidien Jurassien» du 2 décembre dernier, il était fait écho de la volonté de cette entreprise qui, je cite, «souhaitait utiliser les importantes surfaces qu'elle possède pour stocker des véhicules dans la zone industrielle

de la Sedrac à Courgenay pour créer le plus grand parc photovoltaïque de Suisse. Il pourrait ainsi occuper entre 4 et 4,5 hectares et permettrait de produire 7 mégawatts d'électricité. Gefco y voit plusieurs intérêts, notamment celui d'offrir à ses voitures une protection contre la grêle». A priori, un très beau projet d'énergie renouvelable.

Dans le même temps, de son côté, la Sedrac souhaitait acheter des terres agricoles qu'un agriculteur louait afin de les échanger avec du terrain dans la future zone d'activités industrielles d'intérêt cantonal. Mais le Tribunal fédéral a mis son holà mi-novembre à cette transaction, empêchant le rachat.

On est typiquement dans une logique d'affrontement entre l'agriculture, qui veut préserver des terres nécessaires à la viabilité des entreprises agricoles, et le développement économique qui grignote inexorablement ces mêmes terres.

D'où ma question en deux points :

- Je souhaite savoir dans quelle mesure, lors de la planification de certains projets comme celui de GEFCO, il est possible à l'autorité cantonale de demander qu'une étude de densification soit faite (dans le cas de GEFCO, une construction sur plusieurs étages par exemple), ceci afin d'optimiser l'utilisation du sol. Cela permettant de récupérer des surfaces qui pourraient être utiles pour d'autres projets, plutôt que de toucher directement dans le capital limité des terres agricoles.
- Existe-t-il des bases légales relatives à cette problématique ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Le président : Vous n'avez droit qu'à une seule question orale mais comme nous en avons peu, je pense que le ministre sera capable de répondre aux deux en même temps. *(Rires.)*

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je crois qu'il faut bien dissocier ici deux choses : d'une part la recherche de nouveaux terrains pour l'accroissement de la zone d'activités Sedrac et d'autre part l'exploitation des entreprises qui s'y trouvent installées depuis un certain nombre d'années.

On a parfois pris l'exemple de GEFCO pour rappeler qu'il ne s'agissait peut-être pas de la meilleure illustration d'une utilisation suffisamment dense des mètres carrés de surface industrielle et que, de ce fait-là, on a là un exemple à peut-être ne pas reproduire pour l'avenir. Mais il faut admettre que GEFCO a acquis ses terrains conformément à la loi, en est le propriétaire légitime et les exploite conformément d'une part à la loi et d'autre part à la planification retenue pour cette zone. Donc, on ne peut pas aujourd'hui demander à GEFCO d'adapter son commerce, son négoce, pour faire autre chose ou pour le faire autrement. Cela ressort du respect des règles de la loi d'aménagement du territoire telle qu'elle existe aujourd'hui.

A la question que vous posez (existe-t-il des règles qui permettraient de contraindre une entreprise à densifier ?), hormis les règles relatives à l'indice d'utilisation du sol dans le cadre de la détermination de nouveaux plans spéciaux, nous n'avons pas d'outil qui permette de dire : une situation donnée doit subir, par la force d'une décision d'autorité, un changement dans son organisation. Donc, pas d'outil en l'occurrence; c'est la libre-entreprise qui continue à s'appliquer, dans le cadre de la LAT telle que nous la connaissons.

Nous pouvons favoriser la densification d'une manière ou d'une autre. Nous y arrivons pour tout ce qui concerne les nouveaux projets. Et je dois dire aussi dans la recherche d'implantation d'entreprises car les autorités cantonales et communales accordent désormais, beaucoup plus que dans les années 80, de l'importance à la valeur ajoutée de chaque poste de travail et à l'utilisation des mètres carrés.

Or, ici, il faut remarquer que ce que nous considérons être un désavantage, cette vaste utilisation du sol pour y déposer des véhicules en attente de leur première immatriculation, devient quelque chose comme un avantage qui pourrait permettre, à l'avenir, d'héberger dans le Jura le plus grand parc de production d'énergie photovoltaïque de Suisse. Car, aujourd'hui, ces véhicules sont là, entreposés légalement, conformément aux prescriptions, et ils devront être couverts parce que, et vous l'avez dit, les atteintes de la grêle notamment font que l'assurance de ce type d'activité ne peut plus être donnée si le propriétaire ne couvre pas les espaces suffisants pour mettre à l'abri ses véhicules.

Alors, on a le choix de dire : on va laisser les choses comme ça ou bien on va laisser couvrir simplement pour mettre à l'abri ces véhicules des effets de la grêle ou alors prendre le chemin d'un projet qui pourrait être celui du plus grand parc photovoltaïque. Et, dans ce sens-là, je dois vous dire et vous confirmer que ce projet n'intéresse pas seulement GEFCO mais aussi BKW, l'opérateur d'électricité bien connu, de même qu'Energie du Jura qui voit là une des bonnes manières de réaliser la conception cantonale de l'énergie. Je vous rappelle que, dans le tournant énergétique, le photovoltaïque est placé en bonne position et n'a jamais été l'objet de grands projets présentés au public jusqu'ici. Ce pourrait être le premier rendez-vous qui transformerait cette zone, pour laquelle on était peut-être un peu perplexe pendant quelques années, en un exemple à suivre pour dire : là où il y a de grands espaces, fondamentalement, il y a la bonne réponse à donner sur le plan photovoltaïque. Et c'est ce chemin que nous allons emprunter.

M. Jâmes Frein (PS) : Je suis satisfait.

Diplômes de CFC d'agents d'exploitation obtenus suite à des recours de l'Etat

M. Didier Spies (UDC) : Bonne nouvelle : «J'ai enfin mon diplôme d'agent d'exploitation dans ma poche mais, malheureusement, quatre mois plus tard !». Non, je ne parle pas pour moi mais commençons donc par le début.

Quelques apprentis jurassiens ont raté leurs examens de fin d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme d'agent d'exploitation au Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN), école des arts et métiers à Neuchâtel.

D'après nos informations, mais sans plus de détails, le canton du Jura avait fait recours. Et ensuite, quatre mois plus tard, les examens ratés étaient réussis et certains apprentis ont encore nettement pu améliorer leur moyenne finale !

Mais, voilà, les conséquences peuvent être terribles pour l'apprenti qui rate ses examens de fin d'apprentissage. Mais aussi pour les employeurs, souvent les communes, qui ont beaucoup investi dans la formation de ces jeunes personnes et qui doivent trouver des solutions appropriées à la situation.

Nous ne voulons pas avoir plus de détails sur ce qui s'est passé à Neuchâtel. Nous sommes par contre persuadés que

le Service de la formation jurassien a géré au mieux cette situation.

Toutefois, le groupe UDC souhaiterait en savoir plus sur la situation dans nos écoles professionnelles. D'où ma question : est-ce qu'au niveau jurassien, nous avons déjà vécu une telle situation ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je remercie Monsieur Spies pour sa question par rapport à la collaboration entre les différents cantons.

C'est déjà arrivé, je le sais, pour d'autres apprentissages que, du côté jurassien, on s'interroge, on discute avec le jeune, avec ses parents, et on fasse recours ou opposition pour avoir accès aux résultats des examens et voir ce qui a manqué, si c'est dans le cadre de la pratique ou de la théorie. C'est également déjà arrivé au niveau jurassien. Par contre, à ma connaissance, si l'examen est réussi la seconde fois ou si les éléments qui manquaient sont réussis, le CFC, le titre ou une autre attestation de formation, doit être envoyé dans les meilleurs délais.

De manière particulière, je sais aussi, parce que je participe à toutes les remises de diplômes sur le plan jurassien, qu'il est parfois arrivé, mais c'est là un tout autre contexte, que des jeunes obtiennent leur CFC dans une école professionnelle hors Canton, viennent dans le Jura pour retirer leur CFC et que, malheureusement, on ne l'ait pas encore reçu. Et ces pauvres apprentis ne peuvent pas repartir avec le CFC.

Je veux dire qu'il existe des situations individuelles où les jeunes sont effectivement déçus, le jour même, de ne pas être reconnus.

Maintenant concernant la situation au CPLN, je vais me renseigner pour qu'on puisse améliorer la situation déjà par rapport aux délais, que cela ne prenne pas quatre mois car soit l'examen est réputé échoué et on le refait à la prochaine échéance, soit il y a une branche ou peut-être un élément d'une branche dans la pratique professionnelle qui peut être de l'ordre du «rattrapage» et, là, cela doit pouvoir se faire dans de meilleurs délais, et pour le jeune et pour les employeurs. Je vais me renseigner ou le Service de la formation professionnelle se mettra en contact avec vous directement. Merci.

M. Didier Spies (UDC) : Je suis satisfait.

Règles régissant la prospection archéologique avec des détecteurs de métaux

M. Maurice Jobin (PDC) : Dernièrement, des personnes ont été vues, plus précisément à Lugnez, manipulant des détecteurs de métaux aux alentours de la chapelle Saint-Imier, située sur des terres privées.

Existe-t-il des règles, une législation ou des dispositions légales à observer qui régissent ce genre de pratique sur des terrains privés, dans la campagne ou dans les agglomérations ? Faut-il une autorisation communale ou cantonale pour pratiquer cette forme de recherche dans un périmètre de sites historiques ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Plusieurs questions.

Par rapport à la chapelle de Saint-Imier, on peut indiquer que c'est un élément protégé de notre patrimoine. Il y a donc une attention particulière à avoir.

Mais pour la question de la prospection, il n'y a pas de différenciation à faire selon les sites protégés ou non par rapport à l'autorisation pour une personne à titre individuel d'effectuer des recherches. Normalement, si on va gratouiller la terre pour des fossiles, il n'y a aucun problème.

Par contre, là, on parle soit de pièces de monnaie, soit de pièces archéologiques et il est réputé, selon l'ordonnance actuellement en vigueur sur les fouilles archéologiques et paléontologiques, que la recherche menée avec des détecteurs de métaux nécessite une autorisation.

Plus précisément, il n'y a pas, à ma connaissance, nécessité d'autorisation communale mais par contre d'une autorisation cantonale. L'Office de la culture délivre des permis qui sont à durée déterminée, des permis de prospection. Il semblerait qu'on en ait cinq ou six mis à disposition de certaines personnes. Il faudrait vérifier si les personnes auxquelles vous faites référence se sont approchées de l'office, ont obtenu ce permis de prospection qui, ensuite, oblige les personnes à montrer ce qu'elles trouvent pour ensuite définir si c'est propriété de l'Etat par rapport à la valeur scientifique, si c'est propriété du propriétaire du fonds ou alors si la personne peut en avoir une libre disposition par rapport au caractère anecdotique ou extrêmement fréquent de la découverte.

Donc, pas d'autorisation communale mais, au niveau cantonal, oui. Et pas de différenciation selon les périmètres. Et, effectivement, il n'est vraiment pas recommandé de se balader avec des détecteurs de métaux autour des bâtiments historiques ou autres avec des vellétés de faire des découvertes incroyables. Et même si nous sommes dans la proximité du traitement du budget, le Gouvernement n'est pas expert en détection de métaux précieux ! Merci de votre attention.

M. Maurice Jobin (PDC) : Je suis satisfait.

Le président : Et, pour la dernière question orale de cette année parlementaire, je donne la parole à Monsieur le député Martial Farine.

Interdiction de la vente du gibier accidenté sur les routes

M. Martial Farine (PS) : Il y a quelque temps, les gardes-faune auxiliaires ont été informés par le chef de l'Office de l'environnement et le gestionnaire de la faune que le gibier tombé (gibier péri essentiellement sur les routes jurassiennes) ne pourrait plus être vendu comme par le passé.

Actuellement, le gibier peut être acheté en priorité par l'automobiliste qui a eu la collision avec l'animal. S'il n'est pas intéressé, le garde-faune propose la venaison à d'autres personnes, permettant ainsi une commercialisation du gibier tombé avec des rentrées financières pour le Canton.

Une nouvelle procédure a été mise en place, rendant la vente de gibier très compliquée. Ces changements, prescrits par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, découlent, selon le chef de l'Office de l'environnement, de nouvelles dispositions légales au niveau fédéral. S'agit-il d'une libre interprétation de la législation du chef de l'Environnement soumise par la vétérinaire cantonale ou de réels changements des normes fédérales ?

Pour dissiper les doutes et sachant que la procédure qui était en place depuis des décennies fonctionnait à satisfaction de tous (il n'y a pas eu à ma connaissance de problèmes sanitaires dus à ce gibier), je pose la question suivante au Gouvernement. Vous me permettrez qu'elle soit en deux volets :

- Quelles sont les bases légales qui ont été modifiées et qui ont nécessité ces changements ?
- Lors de telles modifications, pour quelles raisons les personnes effectuant le travail ne sont pas consultées avant la mise en place de nouvelles dispositions ?

Pour le surplus, je trouve regrettable que du gibier produit dans notre région, de la manière la plus naturelle qui soit, et tout à fait consommable puisse finir aux déchets carnés alors que nous importons des tonnes de viande de gibier de pays qui se trouvent aux antipodes ! Merci de votre réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Fondamentalement, la question est de savoir si, dans l'administration jurassienne, on se livre à une libre interprétation de dispositions du droit fédéral qui aboutit au résultat que vous soulignez ou si on ne pouvait pas faire autrement.

Je dois rappeler ici qu'une nouvelle législation fédérale sur l'hygiène des viandes est en effet en phase d'introduction. Il n'y a donc pas de modification du cadre légal cantonal mais la nécessité, pour les services chargés d'appliquer la loi fédérale dans ce domaine-là, de prendre et mettre en place un certain nombre de dispositions d'exécution.

Cette nouvelle législation prévoit, c'est vrai, des modalités nouvelles qui concernent la gestion des animaux domestiques et sauvages. L'Office de l'environnement travaille avec le SCAV en ce moment sur cette thématique. Des adaptations sur la manière de traiter le gibier accidenté après accident sur les routes ont déjà été introduites en 2014, vous y avez fait référence.

Ces nouvelles modalités doivent être testées dans la pratique. On va voir comment les choses se passent et s'il y a des adaptations à y apporter. Et nous allons bien entendu en tirer un bilan en 2015 puisqu'il s'agit de s'adapter à une nouvelle exigence fédérale. Nous adoptons un certain mode de faire pour lequel nous nous laissons encore la possibilité, à terme, d'évaluer sa pertinence et la nécessité, éventuelle, de lui apporter un certain nombre d'adaptations.

Ce que je peux encore vous dire ici, Monsieur le Député, c'est que la viande qui est encore consommable, parce que ce n'est pas toujours le cas, après un accident sur la route est commercialisée par l'Office de l'environnement auprès des abattoirs agréés. Les autres animaux trouvés morts sont déjà éliminés aux déchets carnés aujourd'hui ; ce n'est pas une nouveauté. En ce qui concerne la gestion du gibier tombé, l'organisation est en place entre l'Office de l'environnement, ses gardes-faune et les gardes auxiliaires. Nous estimons donc qu'en l'état actuel, il n'y a pas lieu de procéder à l'élimination systématique aux déchets carnés mais que le système actuel permet quand même de valoriser une partie de ce gibier et permet aussi à l'Etat de suivre l'état sanitaire de la faune. C'est toute la thématique ici du contrôle des bêtes et des viandes, la statistique en général.

Les investissements nécessaires, il y en a (chambre froide notamment à l'Office de l'environnement), ont été faits et seront opérationnels pour la commercialisation des sangliers abattus par l'Etat dans ses activités de réduction des dommages. A ce stade, on considère que l'ensemble du modèle

mis sur pied pour le traitement de la thématique à laquelle vous faites référence ne nécessite pas encore d'adaptation mais nous nous laissons l'année 2015 pour jauger de la pertinence de ce modèle.

M. Martial Farine (PS) : Je suis satisfait.

3. Programme d'économies OPTI-MA

Le président : Comme je l'ai dit en introduction, nous allons procéder à un seul débat d'entrée en matière pour le point 3 (débat général sur le programme d'économies OPTI-MA) et le point 4 (modification de la loi d'impôt, adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes).

Pour le rapport d'entrée en matière en deuxième lecture, je donne la parole au président de la commission spéciale, Monsieur le député Gilles Froidevaux.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de la commission spéciale : Les débats de première lecture ont mis en évidence une forte acceptation du programme d'économies OPTI-MA par notre Parlement.

A l'exception de celle relative à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, toutes les autres mesures ont été approuvées. Nous avons dit que ce programme était équilibré. Cet équilibre, on l'a retrouvé également sur le plan de l'acceptabilité politique puisque toutes les propositions d'amendements ont été refusées en première lecture. Les votes du Parlement ont parfois été très clairs.

A l'issue de la première lecture, nous avons été nombreux à nous réjouir de l'issue des débats. Comme le Gouvernement, le Parlement a pris ses responsabilités. Il a débattu d'OPTI-MA dans la sérénité, conscient certes que les décisions qu'il devait prendre n'étaient pas faciles mais convaincu aussi qu'elles étaient nécessaires pour permettre à notre Canton de conserver une capacité à investir dans des infrastructures d'avenir.

Les décisions du Parlement au sujet d'OPTI-MA se matérialiseront aujourd'hui au travers de la deuxième lecture des modifications législatives et dans le cadre de l'examen du budget 2015 puisque des mesures y sont intégrées à hauteur d'un peu plus de 10 millions de francs.

La commission spéciale s'est réunie dernièrement. Elle a confirmé ses décisions de première lecture à l'exception de la mesure 99 relative au subventionnement des écoles privées. Nous y reviendrons dans l'examen de détail.

Enfin, elle a décidé ce matin de maintenir à notre ordre du jour la mesure 26 relative à la privatisation du Laboratoire cantonal. Elle estime que le Parlement dispose de toutes les informations nécessaires lui permettant de trancher sur le fond. Là aussi, nous reviendrons sur cette mesure lors de l'examen de détail.

Après les débats d'aujourd'hui, nous en aurons terminé avec le traitement parlementaire du programme d'économies OPTI-MA. Ce long processus a commencé le 31 mars dernier avec la première séance de la Table ronde. Il n'aura pas été vain tant je suis persuadé de sa nécessité pour l'avenir de ce Canton.

Pour la première fois depuis l'entrée en souveraineté, nous avons trouvé le chemin du compromis en matière financière. Nous avons tous dû faire des concessions. Pour certains partis, le risque politique a été important.

J'aimerais relever ici le formidable esprit de responsabilité, exemplaire même, dont ont su faire preuve les principales formations politiques, de gauche comme de droite. Assurément, ce débat prendra date dans l'histoire de notre Parlement. Seul le groupe CS-POP et VERTS a choisi de se tenir à l'écart de ce processus. Je le regrette, comme je déplore la façon particulière dont le groupe a traité ce dossier puisque, hier soir seulement, à 21.25 heures, il nous informait de modifications fondamentales dans le traitement de certaines mesures. J'ose à peine imaginer ce qui nous aurait été dit si nous avions travaillé ainsi !

Pour notre part, nous avons toujours pris les dispositions utiles et nécessaires pour que la minorité puisse travailler de la meilleure des manières. La planification du traitement parlementaire a été validée par le Bureau du Parlement. La représentante du groupe CS-POP et VERTS avait déclaré à l'époque qu'elle était satisfaite de cette planification qui respectait scrupuleusement les droits de la minorité !

Avant de conclure, j'aimerais remercier la commission de gestion et des finances, en particulier son président André Henzelin, qui a accepté un processus particulier pour le traitement du budget. Pour la première fois, deux commissions parlementaires ont traité le budget. Il y a quelques mois, on pensait que cette procédure serait compliquée et difficile, voire même impossible, mais je crois que nous avons pu travailler de la meilleure des façons et, finalement, chacune de nos commissions a rempli scrupuleusement les missions respectives.

Qu'il me soit permis encore de remercier celles et ceux qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration du programme OPTI-MA, en particulier les services de l'administration cantonale au titre desquels en premier chef la Trésorerie générale par Pascal Charmillot, le Service juridique, qui a été mis à contribution durant de nombreuses semaines pour l'élaboration du message, de même que notre secrétaire du Parlement, Jean-Baptiste Maître, qui a tenu de façon minutieuse l'ordre du jour, la planification de nos séances et la rédaction des procès-verbaux. Merci Jean-Baptiste pour ta contribution extrêmement utile à l'élaboration des débats parlementaires.

Enfin, j'aimerais remercier le Gouvernement jurassien, par son président Charles Juillard, qui a participé, avec Michel Thentz d'ailleurs, d'abord aux séances de la Table ronde et ensuite aux séances de la commission spéciale. Merci au président du Gouvernement jurassien pour son appui de même qu'aux autres membres du Gouvernement qui ont été à la disposition de la commission durant tous ses travaux.

Enfin, merci aux membres de la commission spéciale qui ont travaillé dans un rythme assez soutenu puisque nous avons tenu six séances en quelques semaines. Merci à vous toutes et tous d'avoir travaillé au sein de cette commission.

En conclusion, je recommande au Parlement d'accepter les mesures OPTI-MA au travers du programme qui vous est présenté aujourd'hui mais également au travers du budget puisque nous examinerons également les rubriques budgétaires liées à OPTI-MA, aujourd'hui probablement. Merci de votre attention.

Le président : Merci Monsieur le Président. Merci à vous de votre forte contribution dans ce dossier. Sur le débat d'entrée en matière, est-ce que le rapporteur de la minorité de la commission souhaite s'exprimer ? Oui. Monsieur le député Anselme Voirol, vous avez la parole.

M. Anselme Voirol (VERTS), au nom de la minorité de la commission spéciale : Nous nous opposons à l'entrée en matière.

Le temps à disposition entre les deux lectures nous a permis de développer des arguments supplémentaires qui nous font nous opposer à l'entrée en matière pour la deuxième lecture.

Contrairement à ce qu'a dit Gilles Froidevaux, nous avons participé, Les Verts, à la Table ronde. Nous nous sommes retirés de la Table ronde uniquement lors de la signature de la convention OPTI-MA.

Lorsque nous parlons des mesures OPTI-MA, dans notre groupe CS-POP et VERTS, il y a toujours un malaise. Mais quel est ce malaise ? J'ai trouvé une réponse à ce malaise : c'est la vitesse et la masse d'informations à traiter.

Tout d'abord traitées en confiance lors de la Table ronde, ces mesures d'économies du programme OPTI-MA ont été portées à la connaissance des parties intéressées en début septembre. Si, dans un premier temps, il nous paraissait pensable de pouvoir traiter l'ensemble de ces matières, dans l'analyse de détail, nous avons vu que c'était tout simplement impossible pour l'équipe de miliciens que nous sommes. Une telle quantité d'informations à analyser en si peu de temps : comment voulez-vous que ce soit possible pour une équipe de quasi bénévoles ?

On ne peut pas valider une mesure dont on ne maîtrise pas les aboutissants.

Nous, le groupe CS-POP et VERTS, sommes parfaitement conscients qu'une réflexion sur le fonctionnement de l'Etat et de nos diverses institutions cantonales et privées doit être menée. Que cette réflexion doit nous conduire vers des possibilités acceptables d'économies et que le montant total de ces économies peut même dépasser les montants souhaités par le programme OPTI-MA. Là où nous avons pu développer une argumentation satisfaisante sur une des mesures du programme, nous vous la communiquerons.

En ce qui concerne l'intervention du président de la commission concernant notre information tardive, j'aimerais rappeler à cette tribune que le parlementaire est responsable des décisions politiques prises et même qu'à la dernière minute, on a le devoir de modifier cette position. En fait, nous avons eu l'élégance de vous informer et il semble qu'il y ait eu quelques désagréments. Mais, dans ce que j'ai entendu à 7.30 heures ce matin, lors de notre avant-séance, j'ai entendu dire que, parmi ces désagréments, vous aviez dû préparer des interventions alors qu'autrement, vous ne les auriez pas préparées ! Vous les avez préparées pour nous contrer. Vous nous faites un grand honneur de nous avoir dit cela, n'est-ce pas, un grand honneur. Vous considérez le groupe CS-POP et VERTS comme un moteur de la vie politique jurassienne. (Rires.)

Maintenant concernant encore cette idée que tout doit être décidé avant, que tout doit venir devant le Parlement préparé et ficelé, vous prenez alors ce Parlement pour un théâtre de marionnettes ! Arrêtez cette mascarade ! L'éditorial du journal «Le Courrier», samedi, parlait justement de cette dérive qu'on trouve dans la gauche, que ce soit déjà au niveau de la Grande-Bretagne, au niveau de l'Italie et il a même cité la loi Macron qui est en discussion ces temps-ci. Il a notamment affirmé : mais qu'en est-il de la gauche ? Qui sont ces fossoyeurs de la gauche ?

Le président : Monsieur le Député, je vous prie de rester correct dans vos propos s'il vous plaît ! A la tribune du Parlement, je souhaite que vous soyez correct dans vos propos par rapport aux insinuations que vous faites, s'il vous plaît ! Merci. Sinon, je vous couperai dans vos débats !

M. Anselme Voirol (VERTS) : Merci. Finalement, j'en ai assez dit ! (Rires.)

M. Charles Juillard, président du Gouvernement : Je crois qu'il n'est plus temps, en deuxième lecture, de refaire des grandes envolées lyriques idéologiques. Restons dans le pragmatisme.

Le Gouvernement souhaite ici vous dire qu'il est satisfait du résultat des décisions prises par le Parlement en première lecture. Il vous demande aussi de confirmer ces décisions aujourd'hui pour le bien de la République, pour le bien de ses citoyennes et de ses citoyens, en particulier des plus faibles que nous pouvons continuer à aider en assainissant durablement nos finances. Et nous pourrions aussi continuer à investir dans les domaines aussi importants que la formation, la culture ou les infrastructures.

Monsieur le député Voirol, quel bel hommage vous venez de rendre aux institutions jurassiennes en disant que le Parlement a su traiter rapidement un dossier aussi important que celui-là ! Bel hommage pour les institutions, bel exemple pour la démocratie de pouvoir travailler vite et bien quand il faut le faire, Monsieur le Député !

J'aimerais ici clore en remerciant à mon tour les artisans de ce dossier, à savoir les membres de la Table ronde, les membres de la commission spéciale et son président, Gilles Froidevaux, qui s'est beaucoup investi, de même que l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs de la fonction publique qui n'ont pas ménagé leur peine dans ce dossier.

En conclusion, le Gouvernement vous recommande de confirmer les décisions de première lecture.

Au vote, l'entrée en matière des points 3 et 4 est acceptée par 53 voix contre 5.

3.1. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (mesure 1-3) (deuxième lecture)

[Mesure : Fusion de la commission de la formation et de la commission des affaires extérieures]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 [RSJU 171.211] est modifié comme il suit :

Article 37, alinéa 1, lettres d (nouvelle teneur) et g (abrogée)

¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :

d) la commission des affaires extérieures et de la formation; g) (abrogée.)

Article 41, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Commission des affaires extérieures et de la formation

¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Article 44

(Abrogé.)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Willemin	Jean-Baptiste Maître

Le président : La commission, à l'unanimité, propose d'accepter la modification en deuxième lecture. Je vous propose donc de procéder selon l'article 62 du règlement du Parlement, qui précise que lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final. Un député souhaite-t-il s'exprimer au sujet du point 3.1 de l'ordre du jour ? Cela ne semble pas être le cas. Nous pouvons donc directement procéder au vote final de ce point.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du règlement du Parlement est adoptée par 57 députés.

3.2. Loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat (mesure 2) (deuxième lecture)

[Mesure : Rattachement du personnel du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 [RSJU 171.21] est modifiée comme il suit :

Article 8 (nouveau)

¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement :

- organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- expédie les affaires administratives du Parlement;

- réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- veille à la conservation des archives du Parlement;
- rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement [RSJU 171.211]. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

Article 19, alinéa 8 (nouvelle teneur)

⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.

Article 20a

(Abrogé.)

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 100, lettre b (nouvelle)

La Chancellerie d'Etat comprend :

- le Secrétariat du Parlement;

Article 103 (nouveau)

Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :

- secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du Bureau et des commissions parlementaires;
- service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;
- transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;
- rédaction du compte-rendu des délibérations du Parlement;
- comptabilité du Parlement;
- toute autre attribution conférée par la législation.

III.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 [RSJU 171.211] est modifié comme il suit :

Article 32, alinéa 8

⁸ (Abrogé.)

IV.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 [RSJU 172.11] est modifiée comme il suit :

Article 26b (nouveau)

En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le Chancelier d'Etat et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.

V.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

M. Gilles Froidevaux (PS), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : Au nom de la majorité de la commission, je vous invite à accepter, en deuxième lecture, cette mesure qui s'intègre dans une mesure plus grande qui vise à intégrer les petites unités administratives de moins de 5 EPT dans des espaces plus vastes, dans des services plus importants. Il en va ainsi du Secrétariat du Parlement qui compte moins de 5 EPT, qui sera donc intégré à la Chancellerie d'Etat. Et, comme je l'ai indiqué ici en première lecture, nous conserverons notre capacité à élire le secrétaire du Parlement puisque les prérogatives du Parlement sont conservées dans ce domaine-là. Tout comme il sera toujours de la responsabilité du Bureau du Parlement, respectivement du Parlement aussi, d'approuver le budget du Parlement jurassien.

Donc, au nom de la majorité de la commission, je vous recommande d'approuver, en deuxième lecture, cette mesure qui, encore une fois, s'intègre dans une autre mesure plus vaste et qui propose de dissoudre les unités administratives de moins de 5 équivalents plein-temps et de les intégrer dans des espaces administratifs plus importants.

M. Anselme Voirol (VERTS), au nom de la minorité de la commission spéciale : Cette mesure nous pose beaucoup de problèmes. Après de longues discussions, le groupe CS-POP et VERTS s'est prononcé contre cette mesure.

Notre Etat jurassien est bâti sur le modèle des trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Cette séparation des trois pouvoirs est le modèle de la Confédération helvétique. Cette distinction des pouvoirs garantit le bon fonctionnement de notre Etat fédéral et de nos Etats cantonaux.

Ce projet de réunion, sous une même autorité, du Secrétariat du Parlement et de la Chancellerie, nous l'interprétons comme une transgression du principe fondamental de séparation des pouvoirs. Nous ressentons cette mesure comme anticonstitutionnelle.

C'est pourquoi notre groupe maintient son opposition contre cette mesure 2 et vous invite à refuser la loi correspondante.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 50 voix contre 9.

3.3. Modification de la loi sur la politique de la jeunesse (mesure 18) (deuxième lecture)

[Mesure : Suppression du Parlement de la Jeunesse]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse [RSJU 853.21] est modifiée comme il suit :

Articles 16 à 19

(Abrogés.)

Article 20, alinéa 2, lettre a^{bis} (nouvelle), et alinéa 3 (nouvelle teneur)

² Le délégué a notamment les attributions suivantes :
a^{bis}) il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques;

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.

Article 21 (nouvelle teneur)

D'entente avec le canton de Berne, le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de la collaboration intercantonale.

Article 22, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.

⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Nous sommes ici en présence de deux propositions. Le rapporteur de la majorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Le rapporteur de la minorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. La parole est donnée maintenant aux représentants des groupes, aux autres membres de la commission. La discussion générale est ouverte. Monsieur le député Quentin Haas a demandé à s'exprimer. Vous avez la parole, Monsieur le Député.

M. Quentin Haas (PCSI) : Je vous rassure, je serai bref.

Ce n'est pas en tant que député que je m'adresse à vous mais en tant qu'ancien député du Parlement des jeunes.

C'est avec un évident pincement au cœur que j'ai appris le projet de suppression de cette institution. Oui, elle était en perte de souffle et, oui, son bilan semble faible au vu des investissements consentis. Néanmoins, je me permets, en tant qu'ancien député jeunesse et en tant que jeune Jurassien en général, d'espérer une continuité dans les projets liant jeunesse et politique dans notre Canton. Notre jeunesse est dynamique et mérite une reconnaissance de son opinion.

Durant sa courte existence, le Parlement des jeunes a fourni de jeunes politiciens à de nombreux partis siégeant dans ce Parlement et a également brillé loin hors des frontières de notre Canton, notamment en France, en Belgique ou encore en Côte-d'Ivoire. Nos jeunes sont volontaires et dynamiques et notre Canton était un pionnier dans l'élaboration d'une politique de jeunesse moderne. Ne cassons pas cette dynamique, revenons au plus tôt avec un nouveau projet à la hauteur de notre jeunesse. Elle le mérite. Je vous remercie pour votre attention.

M. Francis Charmillot (PS) : Oui, cher collègue, vous avez absolument raison : je suis aussi convaincu que vous qu'il faut réfléchir à un nouveau modèle. C'est aussi pour cela qu'on peut parfois essayer de faire le deuil de quelque chose qui ne se passe plus bien, malgré ce que vous avez dit et qui est important : oui, les jeunes le méritent; oui, il y a beaucoup de jeunes qui s'intéressent à beaucoup de choses en politique. Néanmoins, cette structure-là est en perte de vitesse et c'est là-dessus qu'il faut s'interroger, vous avez raison.

En supprimant aujourd'hui cette institution pour dire qu'on s'arrête sur ce projet-là, vous avez raison de dire qu'il ne s'agit pas d'arrêter de réfléchir à ce qui pourrait être mis en place de plus adapté aujourd'hui par rapport à cette envie et à cette jeunesse.

Je vous remercie de votre intervention mais sachez qu'en acceptant la suppression de cela, je n'accepte quant à moi pas non plus qu'on ne réfléchisse pas à un nouveau projet. C'est clair pour moi.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : Je crois que nous avons un souci commun ou en tout cas un objectif commun. En effet, je le rappelais en première lecture et vous retrouvez cela bien entendu dans le projet de texte, à l'article 20 a été inscrite une lettre *ab*^{bis} qui dit, à propos du délégué à la jeunesse : «Il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques». Donc, nous avons quand même modifié un tout petit peu la loi pour ancrer cette volonté-là.

Comme j'ai eu également l'occasion de le dire en première lecture, la commission cantonale de la politique de la jeunesse a été chargée justement de réfléchir à la suite, de réfléchir à un nouveau modèle de plate-forme d'échanges ou de sensibilisation des jeunes à la politique.

Donc, nous avons ce souci-là. Nous allons trouver le moyen de rebondir après ce constat d'échec du Parlement de la jeunesse dans sa structure actuelle mais il faudra bien entendu évidemment aussi trouver des moyens de financer un tel projet.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 48 voix contre 5.

3.4. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (mesure 26) (deuxième lecture)

[Mesure : Privatisation du Laboratoire cantonal]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 28a, alinéa 1, lettre c (abrogée)

¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes :

c) (abrogée.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. Gilles Froidevaux (PS), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : Nous avons eu de longs débats en commission, en première lecture et lors de notre dernière séance, au sujet de la privatisation possible du Laboratoire cantonal.

Nous avons demandé, en particulier lors de notre dernière séance de commission, au ministre Michel Thentz de venir présenter la situation à la lumière de l'impact financier que le laboratoire subira par rapport notamment à la fin des travaux de la Transjurane et à la fin des travaux liés à la décharge contrôlée de Bonfol. Le ministre Michel Thentz nous a fait part des projections financières et nous avons pu constater que, finalement, près de 62 %, plus de 60 % des recettes échapperont au Laboratoire cantonal à la fin de l'A16 et à la fin de la décharge contrôlée et que, finalement, en lien avec l'importance des travaux du laboratoire, en fait sur les 4,7 équivalents plein-temps que compte ce service, 2,9 équivalents plein-temps sont en fait concernés par l'A16 et par la décharge contrôlée. Ainsi, après la fin des travaux de l'A16 et de la décharge, à peu près 60 % des recettes échapperont au Laboratoire cantonal et 60 % également des prestations du Laboratoire cantonal. Il subsistera en fait 1,8 équivalents plein-temps pour l'ensemble de ce laboratoire.

Dans un premier temps, la commission a été traversée par un certain nombre de doutes parce qu'une liste de prestations a été soumise à la commission lors de sa séance de samedi.

Nous n'avons pas pu identifier en fait l'auteur de cette liste. Nous pouvons ainsi indiquer aujourd'hui que nous ne pouvons pas prendre en considération cette liste puisque nous ne savons pas sur quelles bases elle a été établie.

Nous en restons donc aux chiffres qui nous ont été avancés et soumis par le Gouvernement jurassien. Nous avons confiance aux chiffres qui nous ont été donnés, en particulier par le ministre Michel Thentz, et nous sommes convaincus que la privatisation du Laboratoire cantonal est une opportunité à saisir, notamment pour faire en sorte que l'Etat jurassien puisse préserver également sa capacité à confier des travaux à des laboratoires plus importants. Je crois qu'il ne serait pas forcément opportun de maintenir un laboratoire avec les équipements utiles et avec seulement 1,8 équivalent plein-temps. Nous considérons au contraire qu'il serait plus judicieux, pour l'Etat, de confier un certain nombre de tâches et de responsabilités liées à des expertises à un laboratoire privé.

Je tiens à préciser que le Gouvernement, dès le début des discussions, a indiqué que lorsqu'il conclurait un partenariat avec un partenaire privé, avec un laboratoire privé, il réglerait également la question du reclassement du personnel concerné puisqu'un contrat de prestations pourrait être signé avec le laboratoire privé concerné, en fixant des tâches bien précises et notamment en ayant comme exigence celle du reclassement du personnel concerné. C'est dans cet esprit que la commission a finalement été convaincue de l'opportunité de cette privatisation et, au nom de la majorité de la commission, je vous recommande d'approuver cette mesure.

M. Anselme Voirol (VERTS), au nom de la minorité de la commission spéciale : Je vous parlais, au niveau de l'introduction, de la masse d'informations et surtout de la vitesse avec laquelle on doit traiter ces informations. Le cas du Laboratoire cantonal répond également à ce problème de vitesse. Nous avons reçu samedi des chiffres du Gouvernement et il a fallu analyser ces chiffres. Or, quand on regarde au niveau des investissements – je prends donc ce document fourni par le Gouvernement – et qu'on parle des investissements de remplacement, on parle de 96'500 francs. J'ai cherché partout dans les comptes, je n'ai pas trouvé ce montant. Je n'ai pas trouvé la rubrique et je n'ai pas trouvé ce montant.

Je remarque aussi qu'au point c (total des charges), toujours sur le document que nous a transmis le Gouvernement, on a des émoluments et on a des subventions fédérales. Or, introduire un produit – parce que les subventions fédérales sont un produit – dans un compte de charges, je l'interprète comme une erreur, une erreur comptable que je qualifie de grave !

Maintenant, continuons ces éléments. On en a parlé juste à 7.30 heures, ici en séance, et on m'a déjà donné une première réponse, c'est qu'il n'est pas possible d'avoir des chiffres absolument exacts parce que notre système informatique ne nous permet pas une analyse complète. Comment voulez-vous accepter un tel dossier ?!

Si nous regardons maintenant les projections qui sont faites, elles ne sont faites qu'en se regardant le nombril : nous, on fera ça comme ceci; nous, on fera ça comme cela. On prévoit tel déficit. Il n'y a pas d'études comparatives avec des laboratoires externes privés. Aucune étude comparative ne nous est présentée.

Si nous passons par des laboratoires privés, nous devons faire autant d'analyses que nous en faisons aujourd'hui,

mis à part les analyses de l'A16 dans leur totalité et les analyses de la DIB (la décharge de Bonfol) dans leur totalité. Mais il restera des analyses pour l'A16 à faire et il restera des analyses pour la DIB à faire également. Cela, je ne l'ai pas vu dans ce document qui nous a été présenté.

Maintenant, ce montant d'analyses, il faudra rajouter la TVA, il faudra rajouter ces 8 % de la TVA. Il faudra rajouter le bénéfice que fait l'entreprise (10 % à 20 %), la distribution des dividendes. Tout cela n'est pas mentionné dans ce document.

Donc, nous n'avons pas d'études comparatives.

On nous demande de voter cette mesure avec un bandeau noir sur les yeux et, par rapport à ça, on ne peut pas l'accepter !

On est tout à fait d'accord de rediscuter les mesures concernant le Laboratoire cantonal, concernant cette mesure 26, mais donnez-nous des chiffres, des chiffres réels et pas des suppositions. Pas venir nous dire que notre système d'analyse ne nous permet pas une analyse complète et nous demander quand même de voter cette mesure. Ce n'est pas pensable, ça, ce n'est pas sérieux !

Autrement dit, nous refusons cette mesure.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Cette mesure 26 fait couler beaucoup d'encre et de salive et, pourtant, il faut être pragmatique et réaliste puisque, en effet, ce Laboratoire cantonal, s'il a pu se développer, en particulier en ce qui concerne les analyses liées à l'environnement, c'est qu'il s'est vu confier toute une série de tâches par des tiers. Ces tiers sont essentiellement l'Office fédéral des routes pour la construction de l'A16 d'une part et d'autre part la DIB (décharge industrielle de Bonfol) pour son assainissement et le suivi des analyses nécessaires à la conduite de cet énorme chantier.

Donc, en effet, si ce laboratoire a pu se constituer, c'est d'abord et avant tout parce que des tiers lui ont donné du travail. Toute une série d'analyses ont été confiées à ce laboratoire pour la construction de l'A16, pour l'assainissement de la DIB.

Ces deux énormes projets permettent un subventionnement de cet outil et couvrent en particulier une bonne partie – cela a été rappelé par le président de la commission, 2,8 EPT – du personnel et donc du salaire du personnel. Ces travaux sont tantôt terminés. Par conséquent, les subventionnements tiers, Mesdames et Messieurs les Députés, ne vont plus entrer dans les caisses de l'Etat. Il est donc de la responsabilité du Gouvernement de redimensionner cet outil puisque, en effet, non seulement les subventions externes n'arriveront plus mais, d'autre part, le volume de travail va diminuer. C'est une réalité, ce ne sont pas des chiffres tronqués comme on a pu l'entendre dire à l'instant. C'est une réalité, Mesdames et Messieurs les Députés, cette entreprise qu'est le Laboratoire cantonal a pu se développer sur la base de travaux qui lui ont été confiés et ces travaux vont disparaître : il est donc normal, pertinent et nécessaire que le Gouvernement revoit l'organisation de ce laboratoire. Et, fort des pertes de subventions et des pertes de travaux de l'extérieur, le Gouvernement se rend compte qu'il y aura un reliquat (si vous me passez l'expression), il subsistera plus exactement véritablement 1,8 EPT dans ce laboratoire. Cela donne donc un tout petit service et un laboratoire auquel seront en effet confiés relativement peu de tâches. Il y a donc là matière à réflexion et nécessité d'anticiper l'avenir et de se poser la question de la véritable rentabilité de ce laboratoire.

Monsieur le Député, vous disiez tout à l'heure que nos chiffres sont faux. C'est assez particulier de vous entendre affirmer ceci alors que les chiffres qui vous ont été distribués samedi matin en commission sont les suivants : à l'heure actuelle, notre Laboratoire cantonal coûte (ce sont des charges) 900'000 francs, toutes charges comprises, y compris la TVA. Voilà ce que coûte annuellement notre Laboratoire cantonal. Il n'y a pas de petit moins devant, c'est une charge, elle est positive; on a donc annuellement ce montant-là. Viennent déduites de ces charges les rentrées (il y a un petit moins devant) ces rentrées sont les suivantes : d'une part les subventions que nous touchons de la part de la Confédération pour effectuer les analyses exigées par l'OFROU; il y a donc une diminution de l'ordre de 330'000 francs (de mémoire) entre les subventions octroyées par l'OFROU et la DIB d'autre part et cela vient en déduction des 900'000 francs. Vous avez des émoluments pour 250'000 francs (de mémoire) et ce sont là des rentrées liées aux facturations de prestations faites par le Laboratoire et ce montant-là vient en déduction des charges (donc -250'000 francs). Restent dans les rentrées théoriques 300'000 francs de charges qui ne sont pas facturées pour des prestations qui sont faites de manière interne à l'administration.

Donc, nous allons avoir en effet très prochainement, et déjà en 2015, un manque à gagner d'une part de 330'000 francs des subventions fédérales et de la DIB qui ne rentreront plus et d'autre part ce reliquat, si j'ose dire, d'environ 300'000 francs d'analyses qui sont faites à l'interne mais non valorisées. Parce qu'effectivement notre système comptable n'est pas un système comptable de type analytique et ne permet pas d'aller dans le détail. C'est tout un débat, une réflexion qu'on pourrait se faire quant à la nécessité ou non d'introduire une comptabilité analytique dans les comptes de l'Etat. A l'heure actuelle, nous ne l'avons pas. Donc, Monsieur le Député, c'est un fait avéré : dès l'année prochaine, voire au plus tard l'année suivante (2016), il y a un manque à gagner de l'ordre de 600'000 francs. Cela manque dans nos comptes et, ça, il n'y a rien de plus factuel. Nous n'avons pas maquillé les chiffres. C'est une réalité.

Le Gouvernement estime nécessaire de réagir et j'irais même jusqu'à dire, Mesdames et Messieurs les Députés, qu'au-delà du programme OPTI-MA, en simple application de la loi sur le personnel, fort du constat qu'une certaine partie des travaux ne se feront plus, il faut alors redimensionner l'outil, et cela est normal, et remettre en question un certain nombre de contrats de travail. Puisqu'il n'y a plus de travail, puisqu'il n'y a plus de tâches à faire, il faut alors redimensionner l'outil. Je préciserai même qu'en ce qui concerne la DIB, le contrat de travail qui est lié à ce travail particulier a une échéance prévue en juin 2016. C'est une réalité, Mesdames et Messieurs les Députés.

Il est donc nécessaire, pour le Gouvernement, de revoir sa voilure. Nous avons encore en effet à clarifier le modèle mais si vous prenez le message, en page 7 si j'ai bonne mémoire, vous y verrez inscrit le fait que le Gouvernement se réserve la décision quant à la date de mise en œuvre. Par conséquent, à partir de la décision que vous prendrez aujourd'hui, nous allons affiner les modèles (externalisation vers une entreprise privée ou bien externalisation auprès d'un laboratoire cantonal tiers) : voilà quel sera le débat à partir d'aujourd'hui mais sur des chiffres qui sont connus.

Mesdames et Messieurs, si vous prenez aujourd'hui la décision qui est proposée par le Gouvernement, ce dernier va, dès ce jour, clairement définir le modèle qui sera retenu pour

mettre en œuvre, en sachant bien entendu que son objectif sera l'objectif d'économie qui a été posé dans le programme OPTI-MA et que l'un des biais qui pourra être utilisé ou qui doit être étudié, c'est le fait de confier tout ou partie de ses analyses à un laboratoire cantonal tiers. Parce qu'on a pu entendre, dans la discussion de la commission, la crainte exprimée que si l'on confiait à des tiers, cela coûterait plus cher. Or, si l'on confie les analyses à un laboratoire cantonal, donc homologué et égal au nôtre, les bases de calcul sont les mêmes : le coût de l'analyse est quelque part homogénéisé ou en tout cas le même d'un laboratoire cantonal à un autre.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les Députés, à partir d'aujourd'hui et fort de votre décision, le Gouvernement va s'engager à trouver la meilleure solution pour garantir les prestations à un coût qui soit supportable. Il paraît donc possible aujourd'hui de prendre cette décision sur la base de chiffres avérés afin de faire en sorte d'adapter l'outil au volume de travail qui sera généré pour l'avenir. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Merci, Monsieur le Ministre, pour ces explications détaillées. Nous allons donc voter.

L'abrogation de la lettre c de l'article 28a, alinéa 1, et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 33 voix contre 14.

Le président : Je vous propose d'interrompre nos débats pour notre pause matinale. Nous faisons une pause de vingt minutes et reprendrons donc nos débats à 10.20 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président : Nous reprenons nos débats. Je me permets juste de vous demander de contrôler que vos cartes d'identité parlementaire soient bien installées dans le système de vote électronique. Puisqu'on peut voter assez rapidement, je vous prie de vérifier que vous ayez bien remis votre carte, s'il vous plaît !

3.5. Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale (mesures 34, 45 et 86) (deuxième lecture)

- [– Mesure 34 : Suppression du statut de service des unités qui ont moins de 5 équivalents plein-temps (en particulier Bureau de l'égalité, Service de la coopération, Secrétariat du Parlement, Economat cantonal, Service des communes). Voir, par exemple, les mesures nos 45 (Service de la coopération) et 87 (Bureau de l'égalité)
- Mesure 45 : Réduction des prestations du Service de la coopération, en particulier transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat et externalisation du suivi des programmes d'aide au développement, ainsi que suppression à terme du Service de la coopération au profit d'un délégué
- Mesure 86 : Réorganisation des tâches administratives du Bureau de l'égalité et suppression à terme du Bureau au profit d'un-e délégué-e]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 [RSJU 172.11] est modifiée comme il suit :

Article 29, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués.

³ Ces entités sont définies par voie de décret.

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²⁾ est modifié comme il suit :

Article 16a (nouveau)

¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :

- a) affaires communales;
- b) égalité entre femmes et hommes;
- c) coopération et développement.

² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

Article 69, lettre h (nouvelle teneur)

Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :

- h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 71, lettre f (nouvelle teneur)

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

- f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 97, lettre l (nouvelle teneur)

Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :

- l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;

Article 101, lettre h (nouvelle)

La Chancellerie a les attributions suivantes :

- h) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales ;

CHAPITRE IX : Services mobiles

Titre de la section 8 et articles 140 à 142
(Abrogés.)

Titre de la section 9 et articles 143 à 145
(Abrogés.)

Titre de la section 12 et articles 150 à 151
(Abrogés.)

III.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes [RSJU 151.1] est modifiée comme il suit :

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité

Article 2 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : «la personne déléguée à l'égalité»).

² La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.

Article 3, alinéas 1 et 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes : (...)

Article 4, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)

Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes :

- b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;

Article 5 (nouvelle teneur)

Rattachement

¹ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

² Une collaboration intercantonale est réservée.

Article 6, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.

Article 8, alinéas 1 et 2, première phrase (nouvelle teneur)

¹ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.

² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; (...).

IV.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 [RSJU 170.31] est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale², les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;

V.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11] est modifiée comme il suit :

Articles 137a (nouveau)

Délégué aux affaires communales

¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.

VI.

¹ La loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération [RSJU 970.61] est abrogée.

² Le fonds de la coopération est dissous.

³ Sa fortune est versée à l'Etat.

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

M. Gilles Froidevaux (PS), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : On l'a dit en première lecture, il s'agit ici d'une mesure généraliste qui se propose de dissoudre les petits services de moins de 5 EPT dans des entités administratives plus grandes, plus importantes. Sont concernés ici le Bureau de l'égalité, le Service de la coopération de même que le Service des communes. Les missions de ces services subsisteront. Simplement, ils seront intégrés dans des unités administratives plus importantes. Il en est de même pour le Service intitulé aujourd'hui «Bureau de l'égalité» : les missions subsisteront. Le Bureau de l'égalité sera rattaché à la Chancellerie ou directement à un département, comme c'est le cas aujourd'hui, pour lui assurer une visibilité plus importante. Les tâches dévolues notamment au Bureau de l'égalité étant reconnues par la Constitution cantonale et la Constitution fédérale, nous préservons ainsi les exigences formelles de la Constitution cantonale et de la Constitution fédérale. Encore une fois, les missions de ces entités,

de ces services, subsisteront même si, évidemment, ils ne pourront peut-être pas faire tout ce qui est fait jusqu'à présent.

Au nom de la majorité de la commission, je vous recommande donc d'approuver ces mesures.

Je tiens ici encore à indiquer que si nous n'intervenons pas sur un certain nombre de mesures, c'est que nous avons trouvé une entente avec la minorité de la commission pour nous épargner de refaire parfois le débat sur certaines mesures, débats qui ont déjà eu lieu en première lecture. Et, donc, nous ne voterons que sur les mesures sans forcément prendre la parole pour rappeler les avis de la majorité et de la minorité.

Sur ces mesures-là, je vous recommande, au nom de la commission, d'approuver les propositions qui vous sont faites.

Le président : Avant de donner la parole à la minorité de la commission, je souhaite saluer particulièrement et chaleureusement l'arrivée de la classe d'apprentis employés de commerce de 2^e année de la Division commerciale du CEJEF, accompagné de leur enseignant, M. Baptiste Willemin. Ils passeront la fin de la matinée parmi nous et je leur souhaite d'ores et déjà beaucoup de plaisir à découvrir le fonctionnement de notre institution.

M. Anselme Voirol (VERTS), au nom de la minorité de la commission spéciale : Voici encore une mesure qui nous pose un véritable problème !

De cheffe de service, la femme occupant ce poste passe au rang subalterne de déléguée... déjà que les droits des femmes sont bafoués, qu'elles n'ont souvent pas le droit à l'égalité salariale, qu'elles sont peu présentes dans les conseils d'administration. On leur offre fréquemment du boulot au niveau inférieur à leurs compétences réelles. Elles manquent souvent de considération. Et nous, les Jurassiens, nous souhaitons rétrograder leur représentante au sein de l'administration d'une fonction de cheffe de service à une fonction subalterne de déléguée.

Je ressens cette mesure comme scandaleuse, humiliante, insultante pour les femmes ! Je vous invite à refuser la loi concernant ces mesures du groupe OPTI-MA.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : C'est peut-être même paradoxal que ce soit une femme qui s'exprime sur cette mesure... mais allons-y courageusement !

Peut-être indiquer que le Jura – et je pense qu'on peut en être très fier – a été pionnier : c'était le premier Bureau de l'égalité. Il y a des bureaux de l'égalité maintenant au niveau de la Confédération et dans tous les cantons.

Cette question des petits services est récurrente. La question du Bureau de l'égalité mais aussi de ses missions – il est à mes yeux parfois plus grave que l'on remette en question les missions qu'une question de statut dans un organigramme – ont régulièrement fait l'objet de discussions où l'on a dû réaffirmer l'importance, le rôle, la nécessité, quasi le côté éthique d'un Bureau de l'égalité.

Par rapport à vos inquiétudes, la situation est différenciée par rapport à la prestation (plus d'égalité entre femmes et hommes) dans la mesure où, grâce aux Constituants et par rapport à sa présence dans la Constituante, on se doit de positionner ce ou cette délégué(e) à l'égalité et son personnel directement sous la responsabilité d'un ou d'une chef(fe) de département ou de la Chancellerie. Il n'est donc pas question,

contrairement à d'autres services, de mettre le Bureau de l'égalité comme une section ou un service sous un office ou autre. Il y a donc véritablement là une volonté de maintenir sa visibilité, son autonomie et sa légitimité.

Les termes que vous utilisez sont un peu forts. Je ne considère pas que Mme Fleury deviendra subalterne. Elle sera Déléguée à l'égalité, avec son personnel, dépendants jusqu'à la fin de la législature du Département de la Formation; ensuite, c'est un service mobile qui pourra également être rattaché à d'autres départements. Moi, je crois que c'est beaucoup plus l'attitude qu'on a par rapport aux projets développés par le Bureau de l'égalité que le titre de déléguée ou de cheffe. Il y a des cheffes femmes qui sont méprisées malheureusement et il y a des déléguées qui sont respectées j'en suis persuadée.

Peut-être vous dire que le Bureau de l'égalité – et c'est cela qui fait sa force – c'est la transversalité de ses actions. Il y a bien sûr la question de l'égalité salariale. Il y a eu la question du statut de la femme dans le milieu agricole. Il y a eu la question abordée des mutilations génitales ici ou ailleurs. Tous ces thèmes continueront à faire l'objet du programme d'activité de cette nouvelle, je dirais, entité administrative. D'ailleurs, ce pourrait aussi être un homme, le délégué à l'égalité.

Je crois qu'on a fait au mieux avec une volonté récurrente d'économiser dans les infrastructures. Je suis très fière que vous défendiez à ce point-là le Bureau de l'égalité mais les termes sont inappropriés sur le fait qu'on abîme une femme qui, actuellement, est cheffe de service en la reléguant dans un rang subalterne. Ce n'est pas du tout la volonté. Et les discussions que nous avons avec notre Déléguée à l'égalité sont empreintes de respect. Et je profite de la remercier tout comme son équipe. Merci de votre attention.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 49 voix contre 7.

3.6. Loi portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture (mesure 52) (deuxième lecture)

[Mesure : Réorganisation des tâches et de la mission des préposés à l'agriculture et introduction de nouveaux émoluments (par exemple, pour les projets collectifs et volontaires, traitement des paiements directs généraux)]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural [RSJU 910.1] est modifiée comme il suit :

Article 28, alinéa 2 (nouveau)

² Le Parlement règle par voie de décret la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution est subordonné.

II.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural [RSJU 910.11] est modifié comme il suit :

Article 31 (nouvelle teneur)
Principe

¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.

² Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.

Article 31a (nouveau)
Contrôle et inspection des exploitations

Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.

Article 31b (nouveau)
Coordination

Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.

Article 32 (nouvelle teneur)
Collaboration et délégation
a) Principe

¹ Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.

Article 32a (nouveau)
b) Indemnisation

Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.

Article 33, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

⁴ (Abrogé.)

Article 33a (nouveau)
Financement
a) Exploitants

¹ Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.

² Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.

³ Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.

⁴ Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.

Article 33b (nouveau)
b) Communes

¹ Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.

² La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm); RS 910.91) respectives.

III.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Le secrétaire :
Gabriel Willemin Jean-Baptiste Maître

Le président : La commission, à l'unanimité, propose d'accepter la loi en deuxième lecture. Je vous propose donc de procéder selon l'article 62. Je me permets de le répéter une fois pour les personnes qui suivent nos débats ce matin. Cet article précise que lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final. Un député souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

3.7. Modification du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (mesure 62) (deuxième lecture)

[Mesure : Réduction de la participation cantonale à la gestion de l'eau (propre et usée)]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.
Le décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que l'approvisionnement en eau du 6 décembre 1978 [RSJU 814.26] est modifié comme il suit :

Titre de la section 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 27a (nouveau)
Moratoire

Les requêtes de subvention déposées à partir du 1^{er} janvier 2015 sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle législation relative à la gestion des eaux, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire :
Gabriel Willemin Jean-Baptiste Maître

Le président : Nous sommes en présence de deux propositions. Le rapporteur de la majorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Le rapporteur de la minorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est close. Le représentant du Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 51 voix contre 7.

3.8. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales (mesure 64) (deuxième lecture)

[Mesure : Externalisation de la gestion des forêts domaniales]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts [RSJU 921.11] est modifiée comme il suit :

Article 28a (nouveau)
Forêts domaniales

Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.

II.

Le décret du 25 octobre 1990 sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 55, lettre f (nouvelle teneur)
Attributions

L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :
f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts;

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire :
Gabriel Willemin Jean-Baptiste Maître

Le président : Nous sommes ici toujours en présence de deux propositions. Le rapporteur de la majorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Le rapporteur de la minorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est close. Le

représentant du Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 49 voix contre 7.

3.9. Modification du décret sur les forêts (mesure 65) (deuxième lecture)

[Mesure : Triages forestiers – Réduction de l'aide financière]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.
Le décret du 20 mai 1998 sur les forêts [RSJU 921.111] est modifié comme il suit :

Article 15, alinéa 3 (abrogé)
³ (Abrogé.)

II.
Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Nous sommes ici en présence de deux propositions. Le rapporteur de la majorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Le rapporteur de la minorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est close. Le représentant du Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 50 voix contre 7.

3.10. Modification de la loi sur l'école obligatoire (mesure 85) (deuxième lecture)

[Mesure : Réorganisation des prestations pour adultes]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.
La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire [RSJU 410.11] est modifiée comme il suit :

Article 128, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)
Accès aux prestations

¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Nous sommes en présence de deux propositions. Le rapporteur de la majorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Le rapporteur de la minorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. La parole est donnée aux représentants des groupes, aux autres membres de la commission ? La discussion générale est ouverte. Monsieur le député Jean Bourquard a demandé la parole et je la lui donne.

M. Jean Bourquard (PS) : Je m'excuse, j'aurais dû presser plus vite le bouton – j'ai pressé le mauvais mais c'est un peu l'âge, je pense – pour m'exprimer au nom du groupe parlementaire socialiste !

Nous combattons toujours cette mesure 85 relative à la diminution des prestations dispensées par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle !

J'aimerais, dans le cadre de cette deuxième lecture, apporter d'autres éléments de réflexion qui, je l'espère, pourraient vous convaincre, chers collègues, de renoncer à cette mesure, dont l'économie générée est de 75'000 francs et que nous jugeons contreproductive et dommageable. Voici encore quelques arguments :

- La diminution proposée d'un demi-poste conduit à une baisse réelle de la qualité et de l'efficacité quant aux résultats obtenus jusqu'à présent et qui étaient assurés grâce aux entretiens personnels et surtout personnalisés. Comme je l'ai expliqué en première lecture, les besoins en conseils et en suivi pour orienter ou réorienter des jeunes, mais aussi des moins jeunes, sont croissants. Dans un environnement professionnel changeant, exigeant et parfois difficile à supporter, nombre d'adultes doivent faire face à des changements de profession qui génèrent beaucoup de problèmes et d'incertitudes. Le COSP répond justement à ces demandes et permet d'éviter des décrochages souvent déclencheurs d'autres facteurs aggravants : dépression, chômage de longue durée, perte de confiance, etc.
- Un certain nombre d'élèves issus des classes pour élèves en difficultés ont recours aux services du COSP et, selon les renseignements obtenus, les résultats sont plutôt bons. Il en va de même pour l'AJAM qui a recours à ce service qui est devenu un soutien précieux.
- Diminuer la qualité et les prestations du COSP, c'est s'exposer à des difficultés plus grandes et, surtout, c'est reporter le risque de décrochement sur les plus vulnérables, à savoir les jeunes et les moins jeunes qui sont actuellement bien pris en charge par les spécialistes de ce service.

Afin de mieux vous convaincre, je prends maintenant la liberté de puiser dans l'argumentation récemment utilisée dans les médias et dans les nombreux courriers qui ont rempli les boîtes aux lettres, électroniques ou non, des députés pour combattre une autre mesure, à savoir celle que nous traiterons au point suivant : la diminution des subventions aux écoles privées. Je renoncerais ainsi à monter à la tribune pour la mesure 99, ce qui nous épargnera du temps.

Si, comme l'affirment les défenseurs des écoles privées – et je ne suis pas un ennemi de ces écoles qui assument une prise en charge différenciée pour certains élèves – une des justifications de ces dernières serait précisément cette approche différente pour des élèves en difficultés ou largués, ce que je ne nie aucunement, pourquoi alors ne pas reconnaître cette même argumentation en ce qui concerne le COSP qui effectue cette même mission, pour ces mêmes catégories d'élèves mais aussi pour des adultes ?

Comment en effet justifier le fait que le service public – ici le COSP – doive renoncer à des moyens financiers qui vont prétériter ses «clients» les plus vulnérables alors que l'école privée échapperait à une mesure d'économie ? J'ai beaucoup de mal à comprendre le raisonnement...

Chers collègues... et je m'adresse ici à vous toutes et tous mais aussi en particulier à CS-POP et VERTS, vous qui proposerez, sous une forte pression il faut bien le reconnaître, de renoncer à une économie de 62'500 francs qui est légèrement inférieure à celle dont nous parlons ici pour le COSP dans la mesure 85... ne pensez-vous pas que, dans les institutions sociales jurassiennes qui devront se serrer la ceinture et qui l'ont accepté, l'incompréhension sera totale si les écoles privées, dans la mesure suivante, ne participent pas, comme ces institutions, à l'effort général dans le cadre d'OPTI-MA ?!

Le groupe socialiste, en conclusion, sollicite votre soutien et vous propose de voter la suppression de la mesure 85 ! Merci de votre attention.

Le président : La discussion générale continue. La parole n'étant plus demandée, la discussion générale est close. La représentante du Gouvernement ne souhaite pas s'exprimer. Nous pouvons donc passer directement au vote.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 35 voix contre 19.

3.11. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 99) (deuxième lecture)

[Mesure : Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.
La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé [RSJU 417.1] est modifiée comme il suit :

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)
Objet des subventions

¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 44 % du coût salarial moyen généré par un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.

II.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Pour présenter la proposition de la majorité de la commission, je donne la parole à son rapporteur, Monsieur le député Anselme Voirol.

M. Anselme Voirol (VERTS), au nom de la majorité de la commission spéciale : Les écoles privées font partie de la mosaïque éducative jurassienne. Elles sont fréquentées par des élèves représentant toutes les idéologies, de la gauche à la droite des tendances politiques. Ce fait a été reconnu par les Jurassiens dans les années 80 lors de l'acceptation de la loi éponyme.

Cette loi répond aux besoins avérés de certaines familles jurassiennes en matière d'éducation. Comme le mentionne très justement le Syndicat des enseignants jurassiens qui, dans un courriel du vendredi 21 novembre dernier, mentionnait les prises de positions sur les mesures OPTI-MA de la coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne CDS, je cite : «Les écoles privées assurent certaines prestations pour des élèves très particuliers que l'école publique, dans son organisation actuelle, ne peut assumer» (Fin de citation).

Les questions qui se posent. La diminution de 5 % nous pose problème. Est-ce que soustraire 5 % de subvention aux écoles privées va obligatoirement prétériter l'école publique ? Il faut soutenir l'école publique et la grande question que pose le CDS est : est-ce que ces 5 % affecteront la qualité des prestations de l'école publique ? Aucune réponse à ces deux questions n'a été donnée.

Plusieurs parlementaires sont déjà intervenus à cette tribune pour poser des questions sur le fonctionnement de l'école publique. Et nous avons pris connaissance de réponses données à cette même tribune et également dans la presse, qui faisaient état de burnout chez les enseignants. Mais savons-nous ce que c'est un burnout ? Une longue et lente dégradation du moral de l'enseignant devant sa classe, une décrépitude progressive de sa personnalité, une souffrance psychique énorme, une image instable, peu sûre, un doute que l'enseignant transmet sans le vouloir à sa classe durant de longs mois et puis la chute dans le néant.

La réponse du programme OPTI-MA à cette situation, c'est l'augmentation du nombre d'élèves par classe, c'est la diminution des cours d'appui, c'est des programmes scolaires toujours plus chargés. Et les burnout de continuer !

Cette situation coûte très cher aux Jurassiens. Tout d'abord en termes d'image transmise à nos enfants, ensuite en souffrance chez les enseignants concernés et puis en coûts d'absences de l'enseignant, en coûts de remplacements, en coûts de maladie et autres. Il est facile d'imaginer que le montant total dépasse plusieurs millions de francs. Et de cette économie financière potentielle, rien !!! Elle ne fait pas partie de la réflexion OPTI-MA dont les mesures ne font qu'aggraver le problème.

Supprimons cette loi traduisant la mesure 99 qui pourrait mettre en péril notre mosaïque éducative jurassienne.

Le président : Pour présenter la proposition de la minorité de la commission, je donne la parole à Monsieur le député

Gilles Froidevaux. Monsieur le Député, vous défendez également la minorité avec la proposition de la délégation à la rédaction puisqu'il y avait une petite modification ? Très bien. Donc, on traite cela en une seule fois.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de la commission spéciale et rapporteur de la minorité d'icelle : Vous avez constaté qu'il y a eu un glissement entre les deux lectures puisque j'étais le rapporteur de la majorité de la commission sur cette mesure-là et, la commission s'étant réunie samedi, elle m'a rétrogradée au rang de rapporteur de la minorité.

Mais ce que je souhaite faire tout de même, c'est lancer un appel à ce Parlement pour lui indiquer que ce serait une erreur de suivre la majorité de la commission puisque si nous approuvons la proposition de la majorité de la commission, toutes les institutions parapubliques, paraétatiques, seront concernées par une réduction de 5 % de leurs subventions sauf trois : le collège Saint-Charles, l'école Saint-Ursanne et l'école Saint-Paul.

Et j'aimerais vraiment vous indiquer que ça ferait vraiment un mauvais effet que le Parlement prenne cette décision à l'égard des institutions sociales, qui ont accepté la proposition de réduction de 5 % même si l'on sait que ce ne sera pas facile pour assumer cette réduction. Je crois que, psychologiquement, ce serait extrêmement difficile d'indiquer à ces mêmes institutions qu'elles sont concernées par cette réduction de 5 % et que trois autres institutions privées ne le seraient pas sous prétexte que le Parlement aurait pris une décision contraire.

J'aimerais donc vous appeler à la sagesse en rejetant la proposition de la majorité de la commission pour traiter l'ensemble des institutions parapubliques et paraétatiques sur un même pied d'égalité et, donc, de consacrer également une réduction de 5 % aux écoles privées.

J'aimerais également répondre à Monsieur le député Anselme Voirol pour lui indiquer que, soit il commet une erreur, soit il commet un mensonge ici à cette tribune puisque, avec OPTI-MA, il n'y aura pas d'augmentation du nombre d'élèves par classe. C'est une piste qui avait été examinée et elle a été écartée tant par le Gouvernement jurassien que par la Table ronde et, donc, Monsieur le député Voirol, je m'inscris en faux contre vos propos. Il n'y aura donc pas d'augmentation du nombre d'élèves par classe, cette mesure ayant été refusée tant par le Gouvernement que par la Table ronde.

Pour ce qui concerne les écoles privées, je vous en prie, Mesdames et Messieurs les Députés, considérons l'ensemble des institutions parapubliques et paraétatiques sur un même pied d'égalité et ce qu'on impose à un certain nombre d'entre elles, on doit l'imposer également à d'autres et en particulier aux écoles privées.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Je constate que si le président de la commission spéciale a été dégradé, il était par contre tout à fait constant dans son discours.

Notre groupe maintient sa position de première lecture et insiste une nouvelle fois pour ne pas pénaliser doublement les écoles privées en se limitant uniquement à les faire participer à l'abaissement de la subvention à hauteur de 2,5 %. Abaissement lié à la diminution du coût de référence de l'élève à l'école publique suite aux mesures d'économies.

Ajouter un complément de 2,5 % en acceptant la mesure 99 finirait par les asphyxier.

Certaines d'entre elles se posent très sérieusement la question de savoir s'il est encore opportun de se battre pour maintenir à bout de bras leur institution.

En situation déficitaire depuis plusieurs années, malgré des mesures d'économies à répétition, les écoles privées sont à la limite de la rupture.

Leurs enseignants sont déjà moins bien rémunérés que ceux du secteur public (différence d'environ 15 %), sans possibilité de pouvoir leur accorder des augmentations salariales.

La seule possibilité offerte pour compenser la baisse de subventions consiste à augmenter les écolages qui le sont déjà régulièrement et qui finissent par dissuader certains parents, faute de moyens financiers suffisants. En fin de compte, c'est creuser encore plus le déficit de ces écoles.

Si le Jura perd ses écoles privées, il n'aura rien résolu. Les enfants qui y sont accueillis auront toujours besoin d'un encadrement différent à un moment de leur vie scolaire mais ils le trouveront à l'extérieur du Canton ou à l'école publique qui devra alors mettre en place les structures adéquates.

On ne mesurera la richesse de ce que l'on avait qu'après l'avoir perdu... mais il sera trop tard !

A l'avenir, en fonction de l'évolution sociale et notamment des relations familiales, toujours plus de jeunes auront des problèmes d'intégration qui rendront précieuse une alternative scolaire. C'est un atout pour le Jura.

Refuser la mesure 99 ne signifie nullement d'octroyer un privilège aux écoles privées mais simplement de les traiter à l'identique des écoles publiques.

Aussi, chers collègues, je vous invite à refuser la modification de l'article 23, alinéa 1, de la loi sur l'enseignement privé. Je vous remercie de votre attention.

Mme Josiane Sudan (PDC) : La réduction des subventions aux écoles privées en abaissant le coefficient de subventionnement de 45 % à 44 % est une mesure qui va péjorer encore plus ces établissements scolaires.

Les écoles privées doivent être traitées comme l'école publique dans le sens où l'effort demandé est déjà concrétisé avec la mesure 97 qui entraînera une baisse du coût de référence de l'élève.

En appliquant la mesure 99, ne mettons-nous pas en danger ces écoles qui sont importantes dans le paysage scolaire de notre Canton ? Nous disposons de lieux d'enseignement qui ont une écoute différente de l'écolier ou de l'étudiant.

Ces établissements scolaires font déjà des efforts considérables pour gérer le coût de plus en plus élevé de la gestion de leurs écoles. Nous prenons le risque que les écolages soient revus à la hausse.

Nous risquons de rendre l'accès à ces établissements impossible aux familles de conditions moyennes. Pour laisser le choix aux parents entre l'école publique ou l'école privée, il faut considérer les écoles privées comme une complémentarité de l'enseignement jurassien et, dans ce sens, la mesure 99 n'a plus raison d'être. Je vous remercie de votre attention.

Le président : La discussion générale continue. Madame la députée, Maria Lorenzo-Fleury, vous avez la parole. Madame la députée, vous ne pouvez pas presser le bouton où vous n'avez pas votre carte ! Vous avez la carte à la place 16 et vous pressez le bouton à la place 17 !

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Monsieur le Président, je vous informe tout de suite : mon collègue à côté à une grippe et je n'ai pas envie d'attraper la grippe; alors, j'ai laissé ma carte à ma place et je me suis déplacée juste d'un banc ! (Rires.)

Le président : Exceptionnellement, vous pouvez vous déplacer à la place 17 mais avec votre carte. Il n'y a pas de problème.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : D'accord... parce que j'ai laissé ma carte à ma place pour ne pas induire en erreur.

Le président : Pas de problème. Alors, je vous demande un peu de silence. Cela a permis de mettre un peu de couleur à notre débat. Madame la Députée, vous avez la parole.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Ça me fait plaisir de vous faire rire un petit peu quand même !

Je ne pensais pas monter à la tribune mais, Mesdames et Messieurs, chers collègues, réfléchissez à ce qu'on va faire tout à l'heure concernant les écoles privées. Vous vous êtes posé des questions au niveau du social, domaine auquel on va aussi infliger cette diminution de 5 % ? Non, apparemment pas. Au niveau de la prévention – et, là, je parle du planning familial, je parle du groupe Sida-Jura – faites attention à ce que vous faites ! Vous ne pensez pas qu'à l'extérieur, les gens, si on maintient l'école privée, on risque d'avoir des soucis; c'est à l'extérieur que ça va se passer.

Je pense que notre rôle est aussi de faire très attention par rapport aux autres personnes et, en l'occurrence, aux personnes qui ont travaillé à la Table ronde, à qui on doit un profond respect, tous partis confondus.

Mais je pense que, là, vous devez faire une réflexion saine en votre propre conscience : doit-on faire justement une divergence entre d'autres prestataires et l'école privée ? Je vous remercie de votre attention et je vous demande de soutenir la minorité. Merci.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je ne sais pas quand on distribuera des masques pour les députés... lorsqu'ils arrivent !

Peut-être sur cette mesure et beaucoup plus sérieusement, il ne s'agit pas du tout de jouer l'école publique contre l'école privée ou l'école privée contre l'école publique. En plus, on entend des appréciations qui sont des affirmations peut-être pas erronées mais qui relèvent d'éléments qui ne sont pas mesurables.

Il n'est pas juste que l'école privée n'accueille que des élèves en difficultés. Il y a des élèves qui ont des parcours scolaires tout à fait lumineux, simples, qui vont en école privée comme à l'école publique et l'inverse. Ce qui est juste, c'est que les écoles privées font partie, pour reprendre une terminologie de M. Voirol, de la mosaïque jurassienne.

Par contre, la décision qui a été prise par le Gouvernement ne vise pas du tout à mettre ces écoles encore dans plus de difficultés financières mais à être dans une logique d'équilibre, d'équité par rapport aux autres institutions, qu'elles soient sociales ou des institutions qui accueillent des élèves, que ce soit la Fondation Pérène, que ce soit la Villa-Blanche, ou encore par rapport à l'organisation de l'école publique.

Il est vrai qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'élèves dans l'école publique mais il y aura de nombreuses fermetures de classes par rapport à une application plus stricte de l'ordonnance.

Donc, par rapport à l'école privée ou l'école publique, les comparaisons n'ont pas lieu d'être. Si je vais expliquer par exemple – soyons très pragmatique – à Soulce-Undervelier qu'on n'est pas ouvert sur la mesure de pédagogie avec deux classes à degrés multiples qui nécessiteraient une attention toute particulière, un soutien pédagogique particulier, mais qu'en parallèle, pour l'école privée, on n'applique pas une mesure qu'on applique à d'autres institutions, il y a une question d'équité ou une question de débat à avoir.

Véritablement, je tiens aussi à le dire, les écoles privées se retrouvent dans une posture actuellement difficile. Difficile financièrement, difficile dans leur positionnement par rapport à l'école publique. Le parcours des élèves dans l'école privée change, on le voit. Les élèves en bas-âge sont très très bien et judicieusement accueillis sur Porrentruy. On le voit, Saint-Charles a parfois des difficultés de positionnement au niveau du secondaire II ou au niveau du lycée. On voit qu'il y a des efforts avec des collaborations avec la France. Je tiens à vous dire qu'on a des débats, qu'on est en dialogue par exemple avec Saint-Charles pour être en étroite complémentarité, pour réfléchir ensemble à mieux positionner cette école pour qu'elle puisse poursuivre son positionnement et ses activités.

Donc, je trouve qu'on en arrive ici, au Parlement, à avoir un faux débat «pour ou contre l'école privée». C'est là un tout autre débat. Le Gouvernement est favorable aux écoles privées, favorable à la complémentarité qui résulte d'un positionnement historique dans le Jura. Mais simplement dire que cette mesure est trop forte pour elles, je peux vous dire que, pour d'autres institutions sociales, pour d'autres institutions, la mesure est forte en termes d'efforts et de sacrifices demandés.

Donc, par rapport à cela, je vous demande de maintenir cet équilibre qu'on a estimé vertueux, qui l'est pour autant que chacune et chacun ait la même approche à prendre en considération. C'est dans ce contexte – et je pense que personne ne pourra dire que le Gouvernement est contre les écoles privées – qu'on vous demande d'accepter la proposition telle qu'elle est faite, avec cette double entrée pour l'économie, tant le coût moyen de l'élève que la diminution de 1 % de la subvention pour les écoles privées.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est refusée par 32 voix contre 27.

3.12. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 108) (deuxième lecture)

[Mesure : EJCM – Réduction de l'aide financière]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé [RSJU 417.1] est modifiée comme il suit :

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique

peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

M. Gilles Froidevaux (PS), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : Il s'agit ici d'appliquer la réduction de 5 % que vous avez acceptée pour toutes les institutions sauf pour les écoles privées !

M. Anselme Voirol (VERTS), au nom de la minorité de la commission spéciale : L'EJCM et sa fondation remplissent une tâche constitutionnellement dévolue à l'Etat jurassien.

La mesure proposée de réduction de 5 % de la subvention aura une répercussion directe sur les écolages, donc sur les familles. Cette baisse du niveau financier de l'engagement de l'Etat ne représente pas 5 % pour les familles mais un montant allant de 7 % à 10 % du coût des écolages.

Nous y voyons un levier négatif de cette mesure qui représente près du double de l'idée de départ de 5 % de répercussion financière.

Et cette mesure touche les familles, toutes les familles souhaitant pour leurs enfants une éducation musicale dispensée par des professeurs reconnus. Certaines familles se verront contraintes de retirer leur progéniture de cette école par manque de moyens financiers.

Paradoxalement, parce qu'il y a un paradoxe à cette mesure, ces élèves que la mesure exclura ne pourront pas profiter des investissements réalisés pour la rénovation et la construction de la salle de musique. Ces mêmes investissements pour lesquels ce même Parlement a accordé un soutien financier. Mais où est la logique dans cette mesure ?

Mesdames et Messieurs les Députés, je vous invite à refuser cette loi concernant cette mesure 108 de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : C'est un peu par dépit parce que, je veux dire, avez-vous une comptabilité analytique, Monsieur le député Voirol, de l'Ecole jurassienne de musique parce que comment pouvez-vous affirmer que cette diminution de 5 % touche 7 % à 8 % des écolages ? C'est un peu fort. On ne peut pas comme ça l'affirmer ! Il y a aussi d'autres coûts qui sont pris en considération.

Et, ensuite, il y a quand même un argumentaire systématiquement misérabiliste de dire que certains ne pourront plus avoir accès à ces cours. Effectivement, il faut discuter des questions d'écolage. Effectivement, il faut discuter de comment cela se passe. Mais on ne peut pas, comme ça, affirmer, pour certains éléments, que cette option-là va mettre complètement en péril l'accès de certains jeunes aux cours, que ce soit de chant, de musique ou autres.

C'est donc la manière d'argumenter qui me fait monter à la tribune parce que, pour le reste, je pense qu'on a discuté en bonne intelligence tant avec la présidente du conseil de fondation qu'avec la direction de l'école pour dire que ce sont

des mesures qui sont acceptables. Cela ne veut pas dire qu'elles sont joyeuses et qu'elles sont sympathiques mais elles sont acceptables et permettent – on a une subvention intéressante et j'en suis très fière pour l'Ecole jurassienne de musique – d'avoir une offre intéressante dans les trois districts et d'avoir des infrastructures, vous l'avez relevé, d'excellente qualité dorénavant à Delémont, de bonne qualité en Ajoie et également sur le district des Franches-Montagnes.

C'est vraiment plutôt cette manière extrême de dire qu'on empêche certains d'avoir accès à la prestation qui me fait réagir et je vous invite à accepter cette proposition comme elle l'a été pour toutes les autres institutions, que ce soient scolaires ou sociales. Merci de votre attention.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 voix contre 7.

3.13. Modification de la loi d'impôt (mesure 115) (deuxième lecture)

[Mesure : Suppression de la déduction octroyée aux personnes veufs-veuves ou divorcé-e-s qui tiennent ménage indépendant]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

b) 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC) [RS 210];

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Nous sommes en présence de deux propositions. Le rapporteur de la majorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Le rapporteur de la minorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. La parole n'étant pas demandée, la discussion est close. Le représentant du Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Nous pouvons donc passer au vote.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 36 voix contre 12.

3.14. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 117) (deuxième lecture)

[Mesure : Centralisation du suivi des débiteurs, l'économie d'équivalents plein-temps étant répartie au sein de l'administration]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611] est modifiée comme il suit :

Article 82, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : La commission, à l'unanimité, propose d'accepter la modification en deuxième lecture. Je vous propose donc de procéder selon l'article 62 du règlement du Parlement. Un député souhaite-t-il s'exprimer au sujet du point 3.14 de l'ordre du jour ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 voix contre 2.

3.15. Modification de la loi d'impôt (mesure 118) (deuxième lecture)

[Mesure : Principe de l'introduction d'un impôt minimal de 50 francs pour les contribuables ne payant pas d'impôt]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 35a (nouveau)
Impôt minimal sur le revenu

¹ Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants

majeurs, les apprentis majeurs et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu.

Article 77a (nouveau)
Impôt minimal sur le bénéfice

Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Article 120, alinéa 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

Article 123, alinéa 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

M. Alain Lachat (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : La mesure 118 introduisant un impôt minimal de 50 francs a été acceptée par 29 voix lors de notre séance du 3 décembre dernier.

Je tiens à rappeler que l'on parle ici de l'impôt cantonal d'un montant de 50 francs. Lors de l'établissement de la taxation, un montant d'environ 35 à 37 francs sera facturé en plus pour l'impôt communal et paroissial, soit un total d'impôts de 85 à 87 francs.

Si le revenu imposable est de zéro, aucun impôt n'est facturé. Si le revenu imposable se situe entre 1 franc et 6'400 francs, selon l'article 35 de la loi d'impôt, un montant de 50 francs est facturé.

Il faut également rappeler que cette mesure respecte la solidarité et le caractère social de l'impôt dans la mesure où, pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants et les apprentis majeurs ainsi que les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de cet impôt minimal sur le revenu. 35 % des citoyens jurassiens ne paient pas d'impôts ou moins de 200 francs d'impôt annuellement.

Cet impôt minimal sur le revenu et sur le bénéfice permet de régler une inégalité certaine entre les contribuables.

Au-delà du montant de l'impôt dû qui reste complètement abordable, c'est un acte de responsabilité auquel tous les citoyens de notre Canton doivent adhérer afin de participer au bon fonctionnement de notre Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'aller dans le sens de la majorité de la commission en soutenant l'introduction d'un impôt cantonal minimal de 50 francs. Je vous remercie.

M. Anselme Voirol (VERTS), au nom de la minorité de la commission spéciale : Et voici qu'on ponctionne les nécessiteux alors qu'il n'y a pas si longtemps, nous supprimons la dernière classe d'impôts des personnes les plus aisées ! Pour gagner quoi ? Un peu plus d'un demi-million alors que des dizaines de millions de francs de fortunes non déclarées de Jurassiens peu scrupuleux dorment encore dans les paradis fiscaux ?

Nous devons réapprendre le partage, le bon sens et la solidarité. Le partage ne veut pas dire déposséder les très riches de leur biens, non, mais de partager les revenus équitablement.

Cette mesure s'attaque directement aux personnes trouvant des petits boulots pour survivre. Oui, pas vivre mais survivre.

Nous nous opposons avec force à cette mesure antisociale qui ne fera qu'augmenter les inégalités.

Nous ne voulons pas construire l'avenir de notre Canton sur les larmes, les désespoirs des personnes que le programme OPTI-MA licenciera et sur une partie du salaire de misère pris aux nécessiteux.

Refusons cette loi liée à la mesure 118 (impôt minimal de 50 francs).

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Monsieur le député Voirol, je vous ai écouté attentivement depuis un certain temps. Je ne vous cache pas que je dois me retenir de ne pas bondir sur mon siège mais je m'en tiendrai à cette maxime qui veut que tout ce qui est excessif est insignifiant !

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 37 voix contre 20.

3.16. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 119) (deuxième lecture)

[Mesure : Augmentation de 10 francs des émoluments pour les rappels et sommations ainsi que pour les taxations d'office]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176,21] est modifié comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants : d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : La commission propose, à l'unanimité, d'accepter la modification en deuxième lecture. Je vous pro-

pose donc de procéder selon l'article 62 du règlement du Parlement. Un député souhaite-t-il s'exprimer au sujet du point 3.16 de l'ordre du jour ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 51 députés.

3.17. Modification de la loi d'impôt (mesure 120) (deuxième lecture)

[Mesure : Suspension en 2015 de la baisse fiscale linéaire de 1% prévue de 2015 à 2020 et report de 2016 à 2021; le manque à gagner fiscal sera compensé dès 2016 par la concrétisation de pistes d'économie pour un montant équivalent. Cette suspension représente pour les communes des recettes fiscales supplémentaires estimées à 1,5 million de francs]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 217i (nouvelle teneur)

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Nous sommes ici en présence de deux propositions. Le rapporteur de la majorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Oui.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : Une petite précision, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, pour vous indiquer que, si vous vous en souvenez, lors du débat de première lecture, les groupes PCSI et PS avaient fait des propositions s'agissant de la baisse de la fiscalité.

Le groupe PCSI avait proposé de différer encore de quelques années la baisse d'impôt et, quant à lui, le groupe socialiste avait proposé de renoncer à cette baisse d'impôt en fixant la clause du référendum obligatoire. Ces deux groupes ont informé la commission qu'ils renonçaient à leur proposition et, donc, au nom de la commission, je vous propose ainsi d'accepter ce report d'une année de la baisse d'impôt.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.

3.18. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 122) (deuxième lecture)

[Mesure : Facturation des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21] est modifié comme il suit :

Article 22, chiffre 14 (nouveau)

L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

14.	Carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	40
-----	--	----

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Le Gouvernement et l'unanimité de la commission vous demandent de confirmer le rejet de cette modification en deuxième lecture. Je vous propose de procéder selon l'article 62 du règlement du Parlement puisqu'il n'y a aucune demande de discussion. Un député souhaite-t-il s'exprimer au sujet du point 3.18 de l'ordre du jour ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est refusée par 55 députés.

3.19. Loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA (mesure 125) (deuxième lecture)

[Mesure : Effet neutre des présentes mesures d'économie sur les communes jurassiennes]

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

Article premier

¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont sera compensé le montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé «OPTI-MA», auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015.

² Il est compensé par le biais de la répartition des charges dans le domaine de l'enseignement, pour une part, et de la part cantonale de l'impôt des frontaliers, pour l'autre part.

Article 2

Le montant des économies réalisées dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du programme OPTI-MA est ajouté à la part des dépenses de l'enseignement à charge des communes, prévue par l'article 30, chiffre 5, de la loi concernant la péréquation financière, avant la répartition entre celles-ci.

Article 3

Le solde du montant à compenser est déduit de la part cantonale fixée à l'article 2, alinéa 2, lettre c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers [RSJU 649.751.1].

Article 4

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : La commission propose d'accepter la loi en deuxième lecture. Je vous propose donc de procéder selon l'article 62 du règlement du Parlement. Un député souhaite-t-il s'exprimer au sujet du point 3.19 de l'ordre du jour ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 49 députés.

3.20. Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (mesure 126) (deuxième lecture)

[Mesure : Mise en place d'un revenu déterminant unique (RDU) et simplification des processus de calcul de diverses prestations étatiques]

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

Article premier

¹ L'Etat instaure un système d'échange de données et de calcul automatisé des revenus et des charges déterminants pour le calcul des prestations de l'Etat qui dépendent de la situation financière des bénéficiaires, par exemple dans les domaines suivants :

- subsidés LAMal;
- bourses d'études;
- avances de pensions alimentaires (ARPA);
- réduction du tarif du service dentaire scolaire;

- e) aide sociale;
- f) réduction du tarif de l'aide et des soins à domicile;
- g) assistance judiciaire gratuite;
- h) tarification des crèches;
- i) mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi.

² Dans la mesure du possible, un revenu déterminant unique sert de base de calcul aux prestations précitées.

Article 2

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation est adaptée en conséquence.

Article 3

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 4

¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi cesse de déployer ses effets trois ans après son entrée en vigueur.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : La commission propose, à l'unanimité, d'accepter la loi en deuxième lecture. Vous avez reçu la proposition de modification de la Délégation à la rédaction à l'article premier, lettre d. Selon mes informations, il n'y a aucune autre proposition des groupes parlementaires. Je vous propose donc de procéder également selon l'article 62 du règlement du Parlement en acceptant la proposition de la Délégation à la rédaction. Un député souhaite-t-il s'exprimer au sujet du point 3.20 de l'ordre du jour ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 57 députés.

3.21. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 131) (deuxième lecture)

[Mesure : Introduction dans une base légale d'un plafonnement des rubriques budgétaires dévolues aux mandats correspondant à 1 % de la masse salariale]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611] est modifiée comme il suit :

Article 22a (nouveau)

c) Plafonnement des montants affectés aux mandats externes

¹ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1 % de la masse salariale brute de l'administration cantonale.

² Une décision contraire du Parlement est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : La commission propose, à l'unanimité, d'accepter la modification de la loi en deuxième lecture. Je vous propose donc de procéder selon l'article 62 du règlement du Parlement. Un député souhaite-t-il s'exprimer au sujet du point 3.21 de l'ordre du jour ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

Le président : Nous avons ainsi terminé le point 3 de l'ordre du jour, c'est-à-dire le programme d'économies OPTIMA mais nous traitons également le point 4 qui est traité selon la même entrée en matière qui a été acceptée.

4. Modification de la loi d'impôt (adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur)

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- g) 8'300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34'700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :
 - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
 - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
 - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables est ajouté;

la déduction est portée à 9'600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

Article 47, lettre d (abrogée)

Peuvent être défalqués de la fortune nette :

d) (abrogée.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire :
Gabriel Willemin Jean-Baptiste Maître

Le président : Nous sommes en présence de deux propositions. Le rapporteur de la majorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Le rapporteur de la minorité de la commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. La parole n'étant pas demandée, la discussion est close. Le représentant du Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Nous pouvons donc passer au vote.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 voix contre 2.

Le président : Nous mettons ainsi un terme au programme d'économies OPTI-MA en deuxième lecture. Je vous remercie de votre précieuse attention pour traiter ces points aussi rapidement. Nous avons donc un peu d'avance sur notre programme. Je vous propose de faire l'entrée en matière du point 5, c'est-à-dire la loi sur la police cantonale. Une fois que nous aurons fait l'entrée en matière, nous allons traiter la résolution et, ensuite, nous ferons la pause de midi et nous prendrons la discussion de détail de la loi cet après-midi.

5. Loi sur la police cantonale (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous soumettre le présent message concernant la révision totale de la loi sur la police cantonale (RSJU 55.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

L'organisation actuelle de la police cantonale (POC) date de la réforme menée au début des années 2000. Au 1^{er} janvier 2013, elle comptait dans ses rangs, 141.2 EPT et quatre aspirants en sus de cet effectif, correspondant à 160 personnes, dont 120 collaborateurs détenteurs du brevet de policier. Sa structure n'a que peu évolué; sauf pour la section de la protection de la population et de la sécurité qui a rejoint POC le 1^{er} avril 2009. Elle est organisée en différentes sections : le commandement, la police judiciaire, la gendarmerie territoriale, la section opérations-circulation et la section de la protection de la population et de la sécurité (PPS).

La police cantonale a été soumise en 2010 à un audit externe. Cet audit faisait suite à des démissions fréquentes et à des critiques internes et externes. L'audit concluait que la police était en mesure de réaliser ses activités de base, mais au prix d'un effort important de la part du personnel, et devait être soumise à une réforme conséquente pour développer ses

prestations. Il était observé, en particulier, que :

- la police de proximité faisait défaut en raison de ressources insuffisantes et d'une organisation inadaptée;
- la coopération avec les communes ne permettait pas de synergies et devait être améliorée;
- à l'interne, la gestion des ressources humaines n'avait pas été suffisamment développée;
- les tournus impliqués par le travail 24h/24 à la gendarmerie territoriale (la section de loin la plus grande) étaient difficiles à partir d'un certain âge;
- trop de policiers réalisaient un travail ne nécessitant pas le brevet fédéral de policier.

Or, les évolutions affectant le travail de la police sont nombreuses : introduction du nouveau Code de procédure pénale, évolution qualitative et quantitative de la criminalité et des attentes de la population, pénibilité du travail, technicité accrue du cadre légal et des instruments de travail. Il est à noter que la loi sur la police cantonale n'a pas suivi l'évolution des lois fédérales ou cantonales, telles que le code de procédure pénale ou la loi sur le personnel de l'Etat jurassien. Dans ce contexte, l'audit proposait que l'organisation policière subisse une réforme pour adapter ses structures et ses prestations.

Le Gouvernement a fait siennes ces conclusions et un projet de conceptualisation d'une nouvelle organisation a été lancé. Un Comité de pilotage (COPI) a été institué. Ce dernier a émis un rapport à l'attention du Gouvernement en été 2012. Il a basé ses recommandations sur les résultats de 16 ateliers thématiques créés à l'interne de la police cantonale.

Ces ateliers ont été mis sur pied pour analyser la situation dans le détail et faire des propositions pour les principales missions et prestations de la police, couvrant l'ensemble de l'action de la police, soit vers l'externe, la population (police-secours, par exemple) ou à l'interne (logistique, finances, RH, par exemple). Les propositions sont donc véritablement le fruit d'un travail participatif fort. Les ateliers étaient composés de membres de la POC, mais aussi du Ministère public, du Tribunal des mineurs et d'autres organes de sécurité comme les Gardes-frontière ou les polices communales. Des membres du syndicat de la police cantonale ont par ailleurs été désignés pour le représenter dans chaque atelier. Un groupe de coordination composé des responsables des ateliers a également été mis sur pied. Il a assuré le lien entre les ateliers et a validé les principales recommandations de ces derniers. Près des trois-quarts du corps de police a ainsi pu participer à un atelier, la plupart du temps selon son intérêt.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Le Gouvernement propose d'apporter des modifications à l'organisation et aux prestations de la police cantonale. Afin de clarifier les rôles et permettre une gestion par objectifs, l'organisation future de la police cantonale devrait être fondée sur des prestations claires, équilibrées en termes d'effectif, et gérables par objectifs :

- police-secours;
- police de proximité;
- police judiciaire;
- police de circulation;
- protection de la population et sécurité;
- unités ou fonctions d'appui à la bonne marche du service (centrale d'engagement, groupe d'intervention, conducteurs de chiens, finances, RH, logistique, informatique police, etc.).

Il est précisé ici que la réforme de la loi sur la police n'a pas pour but de réorganiser la structure hiérarchique de la police. Celle-ci sera traitée par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol), afin d'être toujours en phases avec les besoins de type métier et de la population.

Cependant, le futur organigramme de la police devra tenir compte de ces objectifs, afin de les réaliser au mieux, notamment celui de police de proximité dont un déficit a été constaté lors de l'audit de 2010.

L'engagement de personnel non-policier doit être une solution à moyen terme permettant de réallouer les ressources policières vers le terrain, tout en réalisant les missions à caractère non-policier que la police effectue actuellement. Ce principe peut être concrétisé par l'engagement d'assistants de sécurité publique dédiés à des tâches de transport de détenus, de pose de radar, de remise de poursuites et d'actes judiciaires, de renforcement de la centrale d'engagement et des télécommunications (CET, 117, 118), etc. D'ailleurs, la plupart des centrales d'appels en Suisse n'emploie plus exclusivement du personnel policier, mais réalise déjà la mixité.

L'intensification des relations entre la police, le Ministère public et le Tribunal des mineurs doit être prise en compte dans le cadre de la nouvelle organisation afin de permettre de mieux gérer les flux d'information et d'améliorer la coordination avec la magistrature.

L'une des grandes innovations du projet "Police 2015" est la création d'un Conseil cantonal de sécurité publique (art. 22 nLPol). Il sera composé notamment des responsables de la sécurité publique des communes de plus de 5'000 habitants, des maires des chefs-lieux des districts jurassiens ou des conseillers communaux en charge de la sécurité. Il sera présidé par le chef du Département (art. 22 al. 4 nLPol).

Ce Conseil, à l'échelle cantonale, aura notamment les compétences suivantes (art. 22 al. 1 nLPol) :

- recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le Canton;
- émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique;
- préviser le catalogue des prestations et leur coût pour les contrats de prestations;
- prendre connaissance annuellement des comptes de la Police cantonale et préviser le mode de calcul du coût moyen du policier;
- agir en qualité d'organe de médiation, en cas de litige relatif à un contrat de prestations ou à un contrat ressources (art. 30 et 31 nLPol).

B. Commentaire par article

Les commentaires des articles se trouvent en annexe, dans un tableau comparant le projet de loi à la loi actuellement en vigueur.

III. Effet du projet

A. Généralités

La réforme de la police se fait avant tout pour servir la population au mieux. La nouvelle organisation devra permettre d'améliorer la présence visible et l'implication dans la prévention et la résolution de problèmes locaux grâce à la police de proximité.

Les capacités d'intervention devront être améliorées et les temps entre l'appel et l'arrivée sur place réduits, de même

que la disponibilité de la police. Le nombre de patrouilles ne sera pas diminué, mais il pourra être modifié ou décalé durant les pics de demandes. La sécurité jurassienne en sortira en tous les cas renforcée.

Les taux d'élucidations de la police judiciaire devront être maintenus à un haut niveau. Le projet de loi prévoit de doter la police de nouveaux moyens d'action contre la criminalité (mesures préventives (art. 73ss nLPol), vidéosurveillance (art. 103ss nLPol), etc.).

B. Avenir des polices communales

Depuis la création de notre Canton, certaines communes jurassiennes se sont dotées d'un corps de police allant d'un collaborateur à près d'une vingtaine d'agents brevetés pour la capitale jurassienne. Les missions qui sont effectuées par ces dernières sont très larges et n'ont bien souvent rien à voir avec des missions de police, notamment celles définies dans le cahier des charges inhérent au brevet fédéral de policier. La Police cantonale a, depuis 1979, effectué la plupart des missions dites de police, notamment l'enregistrement des plaintes, les interventions d'urgence, de jour, comme de nuit et le traitement des affaires judiciaires. Avec 150% d'augmentation du nombre d'affaires judiciaires en moins de quatre ans, la situation n'est plus adaptée ni adéquate. Le présent projet apporte des solutions aux difficultés rencontrées par la police cantonale, au seul bénéfice des citoyens jurassiens, mais aussi à la juste répartition des tâches et compte tenu du coût de la sécurité, dans le cadre notamment d'une maîtrise optimale de ceux-ci. Face aux défis sécuritaires que la police cantonale a rencontrés ces cinq dernières années, elle a épuisé toutes les possibilités de collaborations avec ses partenaires, à l'exception du développement des partenariats avec les polices communales. D'ailleurs, les compétences du corps des gardes-frontière (Cgfr) en matière judiciaire ou de dénonciation ont été élargies en 2012, solution partielle aux difficultés que la police cantonale rencontre et aux possibilités de partenariat. Aujourd'hui, paradoxalement, le Cgfr a plus de compétences judiciaires que les polices communales, pourtant majoritairement au bénéfice de brevets de policier, contrairement aux collaborateurs du Cgfr. Cette situation n'est pas raisonnable en matière d'utilisation optimale des forces sécuritaires cantonales. Il est donc temps de faire des choix en lien avec les coûts et l'optimisation des prestations sécuritaires offertes aux citoyens jurassiens.

Au vu de l'augmentation de la criminalité et de l'introduction de la nouvelle procédure pénale (CPP) pour ne citer que ces deux points, la police cantonale ne peut plus assumer toutes les missions qui lui sont dévolues, sur l'ensemble du territoire cantonal, notamment dans les zones urbaines, qui sont, les zones les plus sensibles, avec le même niveau de qualité, d'efficacité et la même capacité quantitative de traitement. Il s'agit aujourd'hui de s'interroger sur l'efficacité des forces de l'ordre, soit celle qui définit la meilleure organisation, les meilleurs moyens, visant à obtenir la meilleure efficacité (la meilleure sécurité pour les citoyens jurassiens) aux meilleurs coûts.

Le projet de loi prévoit la mise en œuvre de synergies entre la police cantonale et les polices communales ou intercommunales. Cela permettra d'éviter autant que faire se peut d'avoir des corps de police à deux vitesses, ce qui pourrait entraîner une inégalité de traitement envers les citoyens, de même que de promouvoir la meilleure utilisation des forces sécuritaires disponibles dans notre Canton ou, plutôt, d'optimiser la meilleure coordination des forces à disposition.

Les conditions pour qu'une commune puisse avoir une police communale accréditée par le Canton sont principalement les suivantes :

1. avoir un effectif de 5 policiers au minimum;
2. participer à la tenue d'un guichet dans les horaires administratifs;
3. enregistrer et traiter des infractions poursuivies sur plainte;
4. effectuer les tâches de police de proximité (petite et moyenne criminalité).

A l'heure actuelle, la police cantonale possède ses propres guichets (2 à Delémont, 1 à Porrentruy et 1 à Saignelégier) et les polices locales les leurs. Un guichet unique permettra de faciliter les démarches du citoyen, car ces guichets seront tenus en commun entre la police cantonale et la police communale du lieu. Ainsi, à terme, il n'y aurait plus qu'un guichet à Delémont (au lieu de deux au total actuellement, sans compter celui du bâtiment des Prés-Roses), un à Porrentruy (au lieu de deux), celui du bâtiment des Prés-Roses et celui de Saignelégier continueraient d'être tenus par la police cantonale.

En ce qui concerne l'enregistrement et le traitement des infractions poursuivies sur plainte, il faut savoir que, pour l'heure, les polices communales ne peuvent pas prendre les plaintes pour les infractions découlant du droit fédéral. Ainsi, si un citoyen se présente à leur guichet pour déposer une telle plainte, par exemple pour un vol de porte-monnaie ou des graffitis, la police locale doit faire appel à la police cantonale. Avec le projet de loi proposé, les polices communales verront leurs compétences judiciaires élargies, en particulier pour la réception des plaintes et le traitement de celles-ci.

Ainsi, les polices communales seraient habilitées à traiter la petite et moyenne criminalité survenant dans leurs communes et à s'occuper de la police de proximité axée sur la résolution de problèmes, en menant des enquêtes du début jusqu'à leur résolution.

Les communes qui ne pourraient pas ou ne voudraient pas créer un corps de police communale ou intercommunale auront la possibilité de conclure un contrat de type ressources ou prestations (art. 30 et 31 nLPol) avec la police cantonale ou avec les polices communales ou intercommunales existantes, dans leurs domaines de compétences.

Il va sans dire que, pour les communes qui ne désireront pas créer une police communale ou la renforcer, les tâches qui sont actuellement réalisées par une police communale et qui ne sont pas de nature policière continueront à être réalisées au niveau communal, mais par du personnel non-policier. Les communes devront donc se réorganiser pour mettre sur pied un service compétent (service communal du domaine public). Ces tâches pourraient être assurées par du personnel civil ou par des assistants de sécurité publique (ASP) formés, comme c'est le cas dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud avec la nouvelle organisation policière entrée en vigueur en janvier 2012. Il faut souligner que le personnel nécessaire au niveau communal, qui ne serait plus policier, représentera des charges salariales plus basses pour les communes. Un assistant de sécurité publique ou un employé administratif bénéficie en principe d'un salaire et d'une infrastructure moins coûteux qu'un policier. Ainsi, des réductions de charges structurelles seront réalisables au niveau du matériel et des locaux.

La variante optant pour une autonomisation des polices communales et celle envisageant une police unique ont été abandonnées.

La première option n'est pas viable car nécessitant une augmentation importante des effectifs policiers dans les communes désirant une police et l'objectif de clarification des tâches ne serait nullement atteint. Cette variante a donc été rapidement écartée par le Gouvernement.

Il est également renoncé à la présentation au Parlement du projet «police unique», vu le résultat de la procédure de consultation qui sera abordée plus loin.

Il est à noter qu'un contrat ressources a été signé dernièrement avec la Commune de Haute-Sorne et que d'autres communes ont déjà fait part de leur intérêt pour ce type de contrat.

C. Incidences financières

L'instauration de synergies avec les polices communales en mode synergies permettrait à POC de se décharger d'une partie de la masse de travail inhérente à la prise de plaintes aux guichets et d'une partie des tâches de proximité, notamment dans les villes de Delémont et de Porrentruy. Les guichets de Porrentruy et de Delémont seraient desservis en commun par POC et les deux polices communales.

Des discussions ont été menées avec les villes de Porrentruy et Delémont en particulier. Il s'avère que les autorités communales désirent conserver leurs polices, dans le but d'accomplir diverses tâches communales, mais elles sont ouvertes à une collaboration avec la police cantonale, afin d'accroître la sécurité de leurs citoyens.

La réforme de la police cantonale, notamment avec la mise en œuvre d'une police de proximité à l'échelon cantonal, en collaboration avec les polices de Delémont et de Porrentruy, nécessitera un effectif total de POC de 150.2 EPT, soit 9 EPT de plus qu'actuellement.

En sus de l'effectif de 150.2 EPT, la police cantonale pourra compter du personnel supplémentaire qui sera financé par les communes, par le biais de contrats les liant au Canton. Deux types de contrats sont prévus dans le projet de réforme :

- Contrat de prestations «à la carte» (art. 30 nLPol) qui permet aux communes en-dessous de 5000 habitants de faire exécuter par la police cantonale des prestations, selon une liste déterminée (par exemple, heures de patrouilles, lieux de présence, acteurs locaux à rencontrer, contrôles routiers, etc.), avec un taux horaire par policier.
- Contrat cadre de ressources (art. 31 nLPol), qui propose un ratio fixe d'environ 1 policier de proximité pour 1000 habitants, pour les communes de plus de 5000 habitants. Sur cette base de ressources, des objectifs sécuritaires sont fixés et exécutés par la police cantonale au profit de la commune concernée.

Dans les deux cas, il faudra prendre en compte qu'un policier coûte annuellement environ CHF 160'000.-- et un assistant de sécurité publique ou un employé administratif environ CHF 100'000.-- (expertise HE Arc Neuchâtel-Jura-Berne 2013 et selon l'examen et décision du Conseil cantonal de sécurité publique).

Un contrat de ressource a d'ailleurs été passé avec la Commune de Haute-Sorne (0.5 EPT). Cela a conduit à une augmentation de 0.5 EPT au sein de la police cantonale (pas compris dans le tableau ci-dessous).

Le coût de la mise en place de cette réforme représente une augmentation de charge pour le Canton équivalente à CHF 1'140'000.-- par rapport à l'exercice 2013.

A relever ici que l'effectif total de POC établi à 150.2 EPT ne serait pas atteint directement en 2015, mais vraisemblablement sur une durée de quelques années, le temps nécessaire au recrutement de personnel dû au renouvellement de la rotation du personnel et au personnel supplémentaire.

Sécurité jurassienne		Situation actuelle		Après révision Police 2015
		2012	2013 ¹⁾	
EFFECTIFS				
Police cantonale	Policiers ²⁾	123.5	129.5	133.5
	ASP ³⁾	0	2	5
	Admin ⁴⁾	9.7	9.7	11.7
TOTAL EPT POC		133.2	141.2	150.2
Police Delémont		16	16	16
Police Porrentruy		8	8	8
TOTAL CANTON		157.2	165.2	174.2
INCIDENCES FINANCIERES AU TERME DE LA MISE EN PLACE DES SYNERGIES				
Police cantonale			+ CHF 1'160'000	+ CHF 1'140'000 ⁵⁾
Police Delémont			Statu quo	Statu quo
Police Porrentruy			Statu quo	Statu quo

¹⁾ Y compris 8 EPT découlant du CPP

²⁾ Coût annuel : CHF 160'000.00

³⁾ Coût annuel : CHF 100'000.00

⁴⁾ Coût annuel : CHF 100'000.00

⁵⁾ En sus des CHF 1'160'000

D. Conséquences de la mise en œuvre de synergies entre la police cantonale et les polices communales de Delémont et Porrentruy

Les chefs des polices des deux villes de Delémont et de Porrentruy, puis leurs autorités politiques respectives, ont été consultés dans le cadre de ce dossier, par le chef de Département et le commandant de la POC.

Comme mentionné précédemment, les villes ont éliminé toute entrée en matière des variantes «Police Unique» et «Polices communales autonomes». Elles ont nettement privilégié de discuter la variante «Police communales en mode synergies» avec les neuf conséquences suivantes :

1. Matériel et uniforme

Une gestion unique de tout le matériel des policiers et des ASP sera faite par la police cantonale. L'uniformisation sera totale. La gestion du matériel sera de la compétence de la police cantonale sur un plan logistique.

2. Guichet de police

Pour Porrentruy et Delémont, il y aura un guichet unique desservi par les polices communales respectives et la police cantonale. Les guichets de la gare et des Prés-Roses pourront être fermés et un guichet à Porrentruy serait fermé (avenue Cuenin). Il est à noter qu'un guichet nécessite deux salles d'audition par poste de police.

3. Informatique

La gestion informatique sera de l'unique compétence de la police cantonale. Les polices communales devront utiliser les bases de données et les systèmes informatiques de la police cantonale. La maintenance sera de la seule compétence de la police cantonale.

4. Gestion des réquisitions

La police cantonale gèrera l'intégralité des réquisitions et affaires entrant à la police. Elle décidera de l'attribution des réquisitions. Elle contrôlera l'intégralité des sorties de rapports de la police vers la magistrature et la qualité du contenu. La gestion administrative des réquisitions incombe à la police cantonale.

5. Formation et instruction

La police cantonale aura, seule, la compétence de l'organisation de la formation et de l'instruction des agents cantonaux et communaux. Les agents communaux seront obligatoirement astreints à toutes les formations nécessaires à l'accomplissement des tâches policières du Canton.

6. Spécialisations

Les spécialisations telles que instructeur de tir, conducteur de chien, antenne stup, instructeur en éducation routière, etc., seront accessibles aussi bien aux policiers cantonaux que communaux.

7. Maintien de l'ordre (MO)

Tous les policiers au bénéfice du brevet fédéral de police et aptes à exercer le MO y seront astreints. Les policiers communaux pourront exercer des tâches de conduite s'ils sont au bénéfice de la certification ad hoc.

8. Frais

La répartition des frais découlant des contraintes de collaboration sera réglée par convention entre le Canton et les communes bénéficiant d'une police communale. Par contre, il est d'ores et déjà exclu de facturer les prestations liées à l'instruction et la formation, la logistique, la

maintenance informatique si les communes offrent une contre-prestation équivalente (locaux-guichet, personnel administratif, etc.).

9. Polycom

Les transmissions inhérentes à Polycom seront gérées par la police cantonale au niveau du matériel, de la maintenance et de la programmation. Les polices communales utiliseront leur propre canal et pourront utiliser/écouter le canal principal de la police cantonale.

Au terme de plusieurs séances de discussions, l'autorité politique de Delémont, et son Conseil communal se sont déclarés d'accord avec la mise en place de synergies et les neuf points principaux qui en découlent. Il subsiste encore quelques détails à régler après la mise en place de la nouvelle organisation, soit dans l'ordonnance d'application soit dans une convention ad hoc.

IV. Procédure de consultation

Le Gouvernement a autorisé le Département des Finances, de la Justice et de la Police à ouvrir une procédure de consultation portant sur la révision totale de la loi sur la police. Elle s'est déroulée du 31 janvier au 21 mars 2014.

110 organismes ont été consultés. 70 réponses ont été transmises. Une vue d'ensemble est présentée ci-dessous.

Tableau – Analyse globale des résultats¹⁾

N°	Libellé ²⁾	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse ³⁾
1	Globalement, pensez-vous qu'il est justifié à l'heure actuelle de réformer en profondeur l'organisation et les prestations de la police cantonale ? ⁴⁾	47 66%	12 17%	4 6%	8 11%
2	Les missions de la future police jurassienne seront articulées sur cinq domaines d'activité, à savoir Police-secours, Police de proximité, Police de la circulation, Police judiciaire et Protection de la population et sécurité (art. 8ss nLPol). Etes-vous favorable à cette nouvelle orientation ? ⁵⁾	52 73%	9 13%	2 3%	8 11%
3	Actuellement, dans plusieurs communes, des polices locales travaillent en parallèle de la police cantonale, sur des tâches ne requérant pas toujours la formation de policier. Cela crée une perte de ressources. Le citoyen a, de plus, deux interlocuteurs avec des compétences différentes. Intégrer tous les policiers sous le même toit impliquerait des gains de synergies et une meilleure efficacité. Les communes n'auraient plus de polices locales, mais des corps constitués d'assistants de sécurité publique ou autres. Etes-vous favorable à la mise en place d'une police unique sur le territoire jurassien et à la possibilité pour les communes d'engager des assistants de sécurité publique pour les tâches ne relevant pas de la police (application des règlements communaux, surveillance et contrôle des zones de stationnement, contrôles des habitants et autres tâches administratives, etc.) ?	23 33%	34 49%	3 4%	10 14%
4	Si vous n'êtes pas favorable à la mise en place d'une police unique, soutenez-vous l'autre variante qui est «polices communales en mode synergies» ?	35 50%	7 10%	4 6%	24 34%
5	Dans un système de police unique, approuvez-vous le fait que, en dehors du socle sécuritaire de base, les communes ayant plus de 5'000 habitants financent des contrats ressources (art. 32 nLPol) avec la police cantonale (cette charge serait compensée par la baisse des effectifs de leur corps actuel) ?	26 37%	20 29%	8 11%	16 23%

N°	Libellé ²⁾	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse ³⁾
6	Approuvez-vous (variantes Police unique & Polices communales en mode synergies) que les communes puissent signer des contrats de prestations (art. 31 nLPol) avec la police jurassienne si elles ne souhaitent pas engager leurs propres assistants de sécurité publique pour effectuer des tâches qui ne font pas partie du socle sécuritaire de base (application des règlements communaux, surveillance et contrôle des zones de stationnement, tâches administratives, etc.) ?	46 65%	11 16%	2 3%	11 16%
7	Etes-vous favorable à la création d'un Conseil cantonal de la sécurité et d'éventuels Conseils locaux de sécurité (art. 22ss nLPol) qui rassemblent périodiquement différents acteurs de la société civile et politique ayant un intérêt dans la prévention et la sécurité, pour identifier les problèmes principaux et les solutions possibles, de même que pour définir une politique de sécurité ?	39 55%	13 19%	6 9%	12 17%
8	La nouvelle loi sur la police jurassienne permet à la police d'avoir de nouvelles attributions afin d'améliorer ses capacités à prévenir ou à résoudre des infractions commises sur le territoire, telles les mesures préventives (art. 74ss nLPol) et la vidéosurveillance (art. 104ss nLPol). Etes-vous favorable à la mise à disposition de ces moyens ?	57 82%	2 3%	1 1%	10 14%
9	Approuvez-vous qu'un article sur la déontologie figure dans la nouvelle loi (art. 116 nLPol) ?	54 77%	4 6%	2 3%	10 14%
10	Approuvez-vous de manière générale le projet de nouvelle loi sur police jurassienne (sans tenir compte du choix de la variante qui a fait l'objet des questions 3 & 4) ? ⁶⁾	46 65%	10 14%	4 6%	11 15%
11	Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ?	35 50%	18 26%	1 1%	16 23%

¹⁾ N.B. : les pourcentages sont arrondis à l'unité la plus proche.

²⁾ Il est à noter que les numéros de certains articles mentionnés dans les questions de consultation ont été modifiés suite à la consultation externe (suppression de cinq articles).

³⁾ N.B. : les chiffres indiqués sous "sans réponse" représentent les organismes consultés qui n'ont pas répondu directement aux questions, en cochant l'une d'une réponse proposée. Ceci n'exclut pas une réponse sous forme d'une remarque dans le questionnaire ou en annexe de celui-ci.

⁴⁾ Une commune a coché deux réponses.

⁵⁾ Une commune a coché deux réponses.

⁶⁾ Une commune a coché deux réponses.

Un rapport de consultation détaillé est joint au présent message.

Vu les résultats et les commentaires faits par les organismes consultés, il a été décidé de ne pas présenter au Parlement la variante «police unique».

Une partie des propositions de modifications ont été intégrées dans le projet de loi. Mais le Gouvernement a aussi choisi de ne pas en retenir. Les dispositions en lien avec le statut du personnel ont été pour la plupart supprimées par un renvoi à la législation relative au personnel de l'Etat [notamment : loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) et ordonnance sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.111)].

V. Divers

S'il appartient au Parlement de réviser la loi sur la police cantonale, le Gouvernement adaptera dans la foulée l'ordonnance y relative.

De plus, une modification des structures internes de la police cantonale sera faite. Un organigramme sera élaboré. Il sera soumis au Gouvernement pour validation.

VI. Conclusion

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de réforme de la loi sur la police qui vous est présenté.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 24 juin 2014

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président :
Charles Juillard

Le chancelier d'Etat :
Jean-Christophe Kübler

Liste des abréviations :

a.i.	Ad interim
al.	Alinéa
APEA	Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant
art.	Article
ASP	Assistant/s de sécurité publique
ATF	Arrêts de Tribunal fédéral
CASU	Central d'appels sanitaires urgents de la République et Canton du Jura
CC	Code civil suisse (RS 210)
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CET	Centrale d'engagement et des télécommunications
Cf.	Conferre; voir
CGF	Commission de gestion et des finances
Cgfr	Corps des gardes-frontière
Ch.	Chiffre
CICOP	Concept Intercantonal de Coordination Opérationnelle et Préventive
CODIR	Comité de direction
COFIL	Comité de pilotage
CPDT-JUNE	Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (RSJU 170.41)
CPP	Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
CPS	Code pénal suisse (RSJU 311)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
Cst. JU	Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (RSJU 100)
CY	Groupe cynologique
DFJP	Département des finances, de la justice et de la police
DOGA	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)
EM	Etat-major
EMCC	Etat-Major Cantonal de Conduite
EPT	Equivalent plein temps
ERAP	Ecole régionale d'aspirants de police
FF	Feuille fédérale
FOCO	Formation continue
GI	Groupe d'intervention
GT	Gendarmerie territoriale
IPC	Indice suisse des prix à la consommation
ISP	Institut suisse de police
IT	Informatique et télécommunication
JdT	Journal des tribunaux
Let.	Lettre
LFIS	Loi fédérale sur l'investigation secrète
LIcC	Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1)
LIcPP	Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1)
LIcPS	Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311)
LMSI	Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RS 120)
LPer	Loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11)
LPol	Loi sur la police cantonale du 4 décembre 2002 (RSJU 551.1)
LSCPT	Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1)
MO	Maintien de l'ordre
MP	Ministère public
N	Note(e)
nLPol	Projet de réforme de la loi sur la police de la République et Canton du Jura
OP	Office/s des poursuites
OPC	Organisations de Protection Civile
OPer	Ordonnance sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.111)
ORC	Ordonnance fédérale sur le registre du commerce du 17 octobre 2007 (RS 221.411)
ORCA	Organisation Catastrophe
OSRC	Ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération (RS 121.1)
OVJ	Office des véhicules
PAJ	Projet «Police de l'Arc Jurassien»
PCi	Protection civile
PJ	Police judiciaire
POC	Police cantonale jurassienne
PPDT	Préposé à la protection des données et à la transparence
PPS	Protection de la population et sécurité
RH	Ressources humaines
RJJ	Revue jurassienne de jurisprudence
RO	Recueil officiel

RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSJU	Recueil systématique du droit jurassien
SCAV	Service de la consommation et des affaires vétérinaires
SPOP	Service de la population
SRH	Services des ressources humaines
ss.	Suivant(e) s
TC JU	Tribunal cantonal jurassien
TF	Tribunal fédéral
TMI	Tribunal des mineurs
ViCLAS	Violent Crime Linkage Analysis System

Tableau comparatif :

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article premier Mission</p> <p>¹ La police cantonale est une unité administrative de l'Etat dont la mission générale est de veiller à la sécurité et à l'ordre publics.</p> <p>² Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.</p>	<p>L'article premier de la nLPol dit que la police est une unité administrative de la République et Canton du Jura qui veille à la sécurité et à l'ordre public.</p> <p>Les missions de la police cantonale sont décrites plus précisément à l'article 8 nLPol.</p> <p>Les autorités communales conservent leurs attributions et leurs obligations en matière de police. Lesdites attributions sont notamment décrites par la loi sur les communes (RSJU 190.11) et le Décret sur la police locale (RSJU 192.244.1)</p>
<p>Article 2 Terminologie</p> <p>Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Article 2 Terminologie</p> <p>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Le projet de loi reformule le texte actuellement en vigueur. Il s'agit du langage épïcène afin de faciliter la lecture de la loi.</p>
	<p>Article 3 Exercice de la force publique</p> <p>¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.</p> <p>² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :</p> <p>a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins;</p> <p>b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale;</p> <p>c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.</p> <p>³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunal.</p>	<p>La police cantonale et les polices communales ou intercommunales sont les seuls organes habilités à accomplir des actes de police. Cependant, d'autres agents peuvent exercer des missions de police dans leurs domaines spécifiques et réservés, notamment les gardes-faunes cantonaux ou le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) (art. 39 de la loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455) et art. 5 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1)).</p> <p>L'alinéa 2 expose les conditions que doivent remplir un corps de police communale ou intercommunale pour être constitué :</p> <p>– Effectif minimum de 5 policiers : la notion de policier est décrite à l'article 18 nLPol.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – La tenue d'un guichet : il s'agit d'un guichet tenu en commun entre la police cantonale et la police communale ou intercommunale du lieu. Un tel guichet est généralement tenu durant les heures ouvrables, comme cela se pratique déjà. A l'heure actuelle, la police cantonale possède ses propres guichets et les polices locales les leurs. Un guichet unique permettra de faciliter les démarches du citoyen. – L'enregistrement des infractions poursuivies sur plainte : à l'heure actuelle, les polices locales ne peuvent pas prendre les plaintes pour les infractions découlant du droit fédéral. Ainsi, lorsqu'un citoyen se présente à leur guichet pour déposer une telle plainte, par exemple pour un vol de portemonnaie ou des graffitis, la police locale doit faire appel à la police cantonale. <p>Plusieurs communes peuvent se regrouper afin de former une police intercommunale.</p> <p>Les communes qui ne peuvent ou ne veulent créer un corps de police communale ou intercommunale peuvent conclure un contrat ressources (art. 31 nLPol) avec la police cantonale ou avec les polices communales ou intercommunales existantes, dans leurs domaines de compétences.</p>
	<p>Article 4 Rayon d'activité</p> <p>¹ La police cantonale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>² Le rayon d'activité des polices communales et intercommunales est limité au territoire des communes concernées.</p>	<p>Le projet de modification de la nLPol intensifie les synergies entre la police cantonale et les polices communales, notamment celles de Delémont et Porrentruy.</p> <p>Les compétences de la police s'entendent à tout le territoire cantonal, y compris sur le territoire des communes disposant d'une police communale.</p> <p>Les compétences des polices communales sont limitées au territoire communal et aux communes qui collaborent avec elles, notamment par le biais de contrats. En effet, à l'heure actuelle, les polices locales, notamment celle de Porrentruy, ont des contrats avec les communes avoisinantes. Elles doivent donc pouvoir exercer leurs compétences sur ces territoires.</p> <p>De plus, leur rayon d'activité peut également être étendu lorsque ces polices prêtent assistance à la police cantonale sur réquisition (art. 23 al. 3 nLPol).</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>Article 3 Subordination</p> <p>¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.</p> <p>² Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : «Département»).</p> <p>³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef de Département.</p>	<p>Article 5 Subordination</p> <p>¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.</p> <p>² Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : «Département»).</p> <p>³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.</p> <p>⁴ Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse.</p>	<p>Cet article énonce le principe de l'autorité du Gouvernement figurant actuellement à l'article 3 LPol. Le fonctionnement même de la police exige qu'elle soit placée sous les ordres d'un commandant qui répond de sa bonne marche devant le chef de Département.</p> <p>L'article 5, alinéa 4 nLPol est une nouveauté rendue nécessaire suite à l'entrée en vigueur du CPP en janvier 2011. En effet, depuis lors, la police est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou d'un tribunal pour les tâches relevant de la police judiciaire (notamment art. 15 al. 2 et 3 CPP).</p>
<p>Article 4 Réquisition</p> <p>¹ Le droit de requérir la police cantonale appartient :</p> <p>a) au Gouvernement; b) au Département; c) aux autorités judiciaires.</p> <p>² Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.</p> <p>³ Une autorité ne peut user du droit de réquisition que pour appliquer les lois et autres textes légaux qui déterminent son organisation et ses attributions.</p>	<p>Article 6 Réquisition</p> <p>¹ Sur requête, la police cantonale prête assistance aux autorités administratives et aux tribunaux à condition que la mise en oeuvre de mesures de police ou l'emploi de la contrainte directe soit prévue par la législation ou qu'elle soit indispensable à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante.</p> <p>² Le droit de requérir la police cantonale appartient :</p> <p>a) au Gouvernement; b) au Département; c) aux autorités judiciaires; d) au préposé à la protection des données et à la transparence et à la commission de la protection des données et de la transparence.</p> <p>³ Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.</p> <p>⁴ Dans des cas récurrents, l'autorité requérante peut être autorisée par le Département à requérir directement la police cantonale.</p> <p>⁵ La licéité de la mesure devant être mise en oeuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la licéité de la mise en oeuvre proprement dite est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité de police.</p>	<p>L'article 6 nLPol pose le principe selon lequel la police cantonale prête assistance aux autorités administratives ou judiciaires. Ce principe existe déjà à l'article 4 LPol, mais il est plus détaillé dans le projet de révision de la loi, en mentionnant notamment les modalités que doivent accomplir les entités requérant l'aide de la police.</p> <p>La compétence primaire de requérir la police cantonale est logiquement dévolue au Gouvernement, au DFJP et aux autorités judiciaires. Cependant, il est notoire que d'autres services de l'administration, tels que le service de la population (SPOP), les offices des poursuites (OP) ou l'office des véhicules (OVJ) ont recours aux prestations de la police cantonale.</p> <p>Evidemment, pour les entités administratives qui collaborent régulièrement avec la police (OVJ, SPOP, OP, etc.), une demande d'assistance ne devra pas être présentée pour chaque intervention, mais un accord de principe pourra être donné par le Département.</p> <p>Il est à noter que l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) est également en droit de requérir la police. Cela découle notamment de l'article 72 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance (RSJU 213.32) qui prévoit qu'en cas de nécessité, l'exécution d'une mesure de placement à des fins d'assistance peut être exécutée avec l'aide de la police.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>⁶ Les requêtes sont formulées par écrit. Elles font état du but et des bases légales de la mesure à mettre en oeuvre.</p> <p>⁷ En cas d'urgence, la requête peut être présentée oralement. Elle ne peut alors être reçue que par un officier et elle doit être confirmée par écrit dès que possible.</p> <p>⁸ La requête ayant pour objet la mise en oeuvre d'une privation de liberté doit être accompagnée de la décision prononçant la mesure, ou au moins la mentionner précisément.</p> <p>⁹ Les dispositions spéciales concernant l'assistance et l'entraide policière, judiciaire et administrative sont réservées</p>	<p>La compétence de requérir la police appartient également au préposé à la protection des données à la transparence (PPDT). En effet, l'article 46 de la Convention relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE; RSJU 170.41) prévoit que «en tant que besoin, il [le préposé à la protection des données et à la transparence] prend les mesures provisoires tendant à protéger les personnes concernées». Ainsi, pour ce faire, il n'est pas exclu qu'un jour, le PPDT ait besoin de la force publique.</p> <p>De plus, il serait délicat de lui imposer d'en faire la demande à une autre autorité, puisque celle-ci pourrait être directement concernée par les mesures provisionnelles envisagées. En cas de besoin, la compétence de requérir la police appartient également à la commission de protection des données et de la transparence.</p> <p>Au surplus, l'intervention de la police cantonale interviendra dans le cadre de l'exécution des contrats de prestations (art. 30 nLPol), précisément définie avec les autorités communales.</p> <p>L'article 6 al. 5 nLPol traite de licéité de la demande, tout comme le fait à l'heure actuelle l'article 4 al. 3 LPol. En effet, l'autorité requérante devra apporter la preuve de la licéité de sa demande, surtout si elle est accompagnée d'une privation de liberté et/ou d'une mesure de contrainte.</p> <p>Les alinéas. 4, 6, 7, 8, 9 de l'article 6 nLPol sont des nouveautés expliquant en détail la procédure de réquisition à la police cantonale.</p>
	<p>Article 7 Subsidiarité</p> <p>La police cantonale n'agit que si aucune autre autorité n'est compétente ou que si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.</p>	<p>Le présent article réserve la compétence de la police cantonale en cas de péril en la demeure ou si aucune autorité n'est en mesure d'agir.</p> <p>Dans certaines situations, il s'agit pour la police de pouvoir prendre les mesures commandées par les circonstances, faute de compétence d'autres autorités ou en raison de l'urgence et de péril en la demeure.</p> <p>Cet article est à mettre en parallèle à la clause générale de police (art. 37 nLPol) qui permet à la police de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>Article premier Mission</p> <p>¹ La police cantonale a pour mission de veiller à la sécurité publique, de maintenir l'ordre et d'assurer l'exécution et l'observation des lois.</p> <p>² Son rôle est préventif, éducatif et répressif.</p> <p>³ Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.</p>	<p>Article 8 Principes</p> <p>¹ Les missions de la police cantonale sont notamment les suivantes :</p> <p>a) veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;</p> <p>b) prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;</p> <p>c) prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;</p> <p>d) assurer la protection des personnes et des biens;</p> <p>e) mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression;</p> <p>f) exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;</p> <p>g) réceptionner les appels des lignes d'urgence et des alarmes en lien avec son activité.</p> <p>² Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.</p> <p>³ Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.</p> <p>⁴ Les missions décrites aux lettres f et g de l'alinéa 1 sont du seul ressort de la police cantonale. Elles ne peuvent pas être accomplies par les polices communales et intercommunales.</p>	<p>L'article 8 nLPol article décrit en détail les missions de la police. Il reprend l'article premier de l'actuelle loi sur la police, mais également l'article 54 de la Constitution cantonale (RSJU 101) qui prévoit que l'Etat et les communes assurent l'ordre public, la sécurité et la tranquillité. Dans ce but, la police est à disposition de la population et des autorités.</p> <p>Certaines attributions de la police découlent également du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (ci-après : DOGA, RSJU 172.111). Il s'agit notamment du maintien de la sécurité et de l'ordre publics (art. 123 let. b DOGA), de la prévention des crimes, des délits et des contraventions (art. 126 al. 1 let. a DOGA), de la recherche et de l'identification des auteurs d'infractions (art. 126 al. 1 let. c DOGA) ou encore de la gestion de la centrale d'engagement et de télécommunication (art. 128 let. a DOGA). Il est à noter que le DOGA sera également modifié par la présente réforme (art. 136 nLPol).</p> <p>Le domaine de la protection de l'Etat et la réception des appels d'urgence sont un monopole de la police cantonale que les polices communales ou intercommunales ne peuvent exercer.</p> <p>Le rayon d'activité des polices communales ou intercommunales est précisé à l'article 4 al. 2 nLPol. Les compétences des polices communales et intercommunales sont décrites aux articles suivants et sont réglées précisément par voie d'ordonnance (art. 139 al. 2 let. m nLPol).</p>
	<p>Article 9 Police-secours</p> <p>¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police-secours, chargé d'assurer une réponse aux appels de caractère urgent lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité corporelle, la sécurité ou l'ordre publics.</p> <p>² Il lui incombe en particulier dans ce cadre d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.</p> <p>³ Cette mission est assurée 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.</p>	<p>Le projet de réforme de la loi ne traite plus de l'organisation des sections de la police et de leur dénomination, mais des domaines de compétences de la police cantonale. Cette dernière est amenée à accomplir différentes missions qui peuvent être regroupées par domaines, dont les définitions sont inscrites aux articles 9 à 13 nLPol :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Police-secours : article 9 nLPol; – Police de proximité : article 10 nLPol; – Police de la circulation : article 11 nLPol; – Police judiciaire : article 12 nLPol; – Protection de la population et sécurité : article 13 nLPol.

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>⁴ Les polices communales et intercommunales coopèrent avec la police cantonale dans l'accomplissement de cette mission.</p>	<p>Les domaines de compétence de la police cantonale mentionnés dans la nLPol concernent des activités que tout agent de police peut être amené à exécuter, peu importe le processus dont il fait partie.</p> <p>Les structures internes de la police cantonale seront totalement revues par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol)</p> <p>Les tâches de police-secours consistent à assurer une prompte et rapide intervention suite à des demandes à caractère urgent, de citoyens, 24 heures sur 24, 365 jours par année.</p> <p>La police cantonale et les polices communales et intercommunales sont appelées à collaborer dans ce domaine. Il est en effet important de pouvoir gérer au mieux les ressources et de pouvoir engager la patrouille de police compétente selon le problème rencontré et le lieu de celui-ci.</p>
	<p>Article 10 Police de proximité</p> <p>¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de proximité, chargé d'assurer un lien continu avec la population et les partenaires de la société civile et politique, notamment dans les domaines se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics.</p> <p>² En lien avec cette mission, son travail se base sur les trois axes suivants :</p> <p>a) une présence visible en uniforme;</p> <p>b) le contact avec la population ou des groupes cibles;</p> <p>c) la résolution de problèmes judiciaires ou de type incivilités</p> <p>³ La lutte contre la petite et moyenne criminalité ainsi que la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité.</p> <p>⁴ L'accomplissement de cette mission est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.</p>	<p>Comme mentionné précédemment, à l'heure actuelle, une partie des tâches relative à la police de proximité (lutte contre la petite et moyenne criminalité, prises de plaintes), est assurée en majeure partie par la gendarmerie territoriale, soit la même entité qui assure les interventions à caractère urgent et primant sur toutes les autres prestations. Il n'existe pas de section ou de groupe consacré à la proximité. Cependant, la police de proximité travaille selon une logique et un rythme différents de police-secours, notamment dans le traitement et la résolution des affaires judiciaires. Il convient ainsi de séparer ces deux prestations afin de ne pas devoir incessamment stopper des activités de police de proximité lorsqu'une urgence survient. Cela permettra également d'assurer la flexibilité et l'adaptabilité de la présence policière dans les horaires opportuns (et non pas en organisation 3x8 heures selon ce que pratique police-secours).</p> <p>La police de proximité est également appelée à prendre en charge les "problèmes judiciaires de proximité", soit les enquêtes à dimension locale, issues le plus souvent des réquisitions de la magistrature, où la connaissance du terrain permet, selon les expériences faites dans d'autres corps de police, d'optimiser l'efficacité et la résolution de problèmes récurrents.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>La police de proximité n'est pas appelée à assurer une présence systématique 24 heures sur 24, mais selon les besoins, par exemple par quartiers, lors d'événements populaires ou de manifestations, etc.</p> <p>La création d'une entité de police de proximité permettra également une meilleure collaboration avec les communes. Dans cette perspective, la création d'un Conseil cantonal de sécurité publique (art. 22 nLPol) permettra de développer la philosophie de la proximité et le travail collaboratif que nécessite la sécurité publique.</p> <p>Cependant, sur le territoire des communes possédant une police communale ou intercommunale, la police de proximité sera exercée en priorité par cette dernière.</p>
<p>Article 21 Mission de la section des opérations et de la circulation</p> <p>La section des opérations et de la circulation est chargée de la gestion du central d'engagement et de télécommunications, de la police de la route, des relevés techniques des accidents et de l'éducation routière.</p>	<p>Article 11 Police de la circulation</p> <p>¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de la circulation, chargé des aspects spécialisés de la gestion du trafic, des contrôles routiers, des relevés techniques des accidents de la circulation et de l'éducation routière.</p> <p>² L'accomplissement des tâches de gestion du trafic et d'éducation routière est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.</p> <p>³ Les contrôles de vitesse sont de la compétence exclusive de la police cantonale.</p>	<p>La notion de «section des opérations et de la circulation» n'est pas reprise dans le projet de révision de la loi. En effet, l'organisation future et la terminologie des différents processus ou sections de la police ne sont pas connues et seront traités par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol). Cependant, les compétences et les tâches effectuées actuellement au sein de cette section seront toujours effectuées.</p> <p>La police de la circulation est appelée à intervenir lors d'accidents de la circulation, afin de procéder aux relevés techniques des accidents. Elle est également en charge des aspects particuliers de la gestion du trafic, des contrôles routiers ou encore de l'éducation routière.</p> <p>Elle a notamment pour mission d'assurer le suivi avec les différents Offices fédéraux, notamment concernant les statistiques relatives à la circulation routière, de maîtriser les lois complexes y relatives et de veiller à leur application par les policiers. Elle conseille et soutient les organisateurs de manifestations sur la voie publique, dans les limites d'attributions de mise en œuvre de la circulation routière, par exemple pour le Critérium jurassien, la Course de côte Boécourt-la Caquerelle ou lors de courses cyclistes.</p> <p>Les polices communales ou intercommunales sont en charge de la gestion du trafic et de l'éducation routière sur</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>leur territoire, comme cela est déjà le cas actuellement.</p> <p>Les contrôles radar sont de la seule compétence de la police cantonale.</p>
<p>Article 19 Mission de la police judiciaire</p> <p>La police judiciaire est spécialement chargée de la prévention et de la répression des crimes et des délits, ainsi que de l'identification de leurs auteurs.</p>	<p>Article 12 Police judiciaire</p> <p>¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police judiciaire, chargé de mener des enquêtes consistant notamment à :</p> <p>a) établir des faits;</p> <p>b) rechercher et signaler des infractions;</p> <p>c) préserver et relever des traces;</p> <p>d) identifier, rechercher, interpellier, entendre et mettre à disposition du pouvoir judiciaire les auteurs d'infractions.</p> <p>² La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale suisse.</p> <p>³ Sous réserve du travail de police de proximité (art. 10), les polices communales et intercommunales ne mènent pas d'enquêtes de police judiciaire.</p>	<p>Il ne faut pas confondre les tâches de police judiciaire avec les tâches effectuées par la police judiciaire. Le projet de révision ne la loi ne traite pas de l'organisation future et de la terminologie des différents processus ou sections de la police cantonale. Cela sera réglé par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>Par contre, les missions de police judiciaire, qui peuvent être réalisées par tous les agents de polices, sont décrites avec précision à l'article 12 nLPol.</p> <p>Les tâches de police judiciaire consistent principalement au traitement et à la résolution des délits et des crimes. Elles sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale. Ces tâches peuvent être effectuées par un agent en uniforme ou en civil, mais c'est la police judiciaire qui dirige les spécialistes du domaine judiciaire ou pénal (en particulier: stupéfiants, délits sérieux et brigandages, atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle, affaires financières, analyse criminelle, sciences forensiques et protection de l'Etat). De plus, la police judiciaire est en charge, pour l'ensemble du corps, de l'archivage des dossiers et de la gestion du renseignement.</p> <p>Les polices communales ou intercommunales ne mèneront pas d'enquête de police judiciaire, sous réserve du travail de police de proximité, soit la résolution de problèmes judiciaires liés à la petite et moyenne criminalité ou de type incivilités (art. 10 al. 2 let. c nLPol).</p>
	<p>Article 13 Protection de la population et sécurité</p> <p>¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence protection de la population et sécurité.</p> <p>² Elle accomplit dans ce cadre les tâches attribuées à la Section de la protection de la population et de la sécurité conformément à la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile.</p>	<p>La protection de la population et sécurité a notamment pour mission de coordonner les activités liées à la protection de la population et assurer la conduite en cas d'engagement de type catastrophes naturelles, d'administrer la protection civile et les affaires militaires.</p> <p>En matière de protection de la population, il s'agit notamment de la coordination de la planification et des moyens d'engagements des partenaires de la</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>protection de la population (police - sapeurs-pompiers - santé publique - services techniques - protection civile) lors de situations dépassant l'ordinaire ou de la gestion des situations de crise avec la mise sur pied de l'Etat-Major Cantonal de Conduite (EMCC) ou de l'Organisation Catastrophe (ORCA).</p> <p>La protection civile concerne la gestion des trois Organisations de Protection Civile (OPC) des districts afin de garantir des prestations d'intervention dans les domaines de protection, d'assistance et d'appui au profit de la population, ainsi que la gestion des autorisations ou libérations de constructions d'abris.</p> <p>Les affaires militaires visent à l'établissement d'un lien privilégié entre le militaire et les autorités militaires cantonales et fédérales, à la gestion administrative du militaire dès sa journée d'informations pour le recrutement jusqu'à son inspection de libération, ainsi qu'aux décisions relatives à la taxe d'exemption de servir.</p> <p>La section de la protection de la population et de la sécurité (PPS) a été rattachée administrativement à la Police cantonale le 1^{er} avril 2009 (art. 129 DOGA). Les tâches exercées à l'heure actuelle par PPS ne seront pas influencées par la réforme de la police.</p>
<p>Article 11 Commandant de la police cantonale</p> <p>Le responsable de la police cantonale porte le titre de commandant. Il dispose d'un secrétariat, des services généraux et du responsable de l'informatique.</p>	<p>Article 14 Commandement</p> <p>¹ La police cantonale est dirigée par un commandant, assisté d'un état-major.</p>	<p>La police cantonale sera dirigée par un chef de service portant le titre de commandant, comme c'est déjà le cas actuellement (art. 11 LPol).</p> <p>Le projet de révision prévoit que l'organisation des différents services, sections ou processus sera réglée par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let a nLPol).</p> <p>Ainsi, les compétences et les tâches effectuées actuellement par le secrétariat, les services généraux ou le responsable de l'informatique existeront toujours mais elles seront appelées à rejoindre un des processus de la nouvelle organisation.</p>
<p>Article 12 Etat-major</p> <p>L'état-major de la police cantonale comprend :</p> <p>a) le commandant de la police cantonale;</p>	<p>² La composition de l'état-major est fixée par le Gouvernement.</p>	<p>La réorganisation des structures internes de la police impliquera un changement de la composition de l'état-major de la police par rapport aux fonctions actuelles qui y siègent. Cette nouvelle</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
b) le chef de la gendarmerie territoriale, l'adjoint de celui-ci et le chef de la section des opérations et de la circulation; c) le chef de la police judiciaire et le remplaçant de celui-ci; d) le chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité.		composition sera réglée par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol), contrairement à ce que prévoit actuellement l'article 12 LPol.
	Article 15 Personnel ¹ La police cantonale est composée d'agents et de personnel administratif. ² Elle dispose des spécialistes nécessaires à l'exécution de ses missions. ³ Le Gouvernement décide de l'effectif attribué à la police cantonale.	Cet article définit les différentes catégories de statuts des personnes composant la police cantonale, soit : <ul style="list-style-type: none"> – Les agents de police (art. 16 nLPol) qui peuvent être des officiers de police (art. 17 nLPol), des policiers (art. 18 nLPol) ou des assistants de sécurité publique (art. 19 nLPol); – Le personnel administratif (art. 20 nLPol). La police cantonale dispose d'agents de police ayant des compétences dans divers domaines spécifiques (interventions sensibles, cynologie, circulation, analyse criminelle, formation, domaine IT) en sus de leurs compétences de généralistes. Ces collaborateurs n'œuvrent pas forcément dans leur domaine spécifique à plein temps. L'effectif de la Police cantonale est déterminé par le Gouvernement.
	Article 16 Agents de police Notion On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique.	Cet article définit la qualité d'agent de la police cantonale, formulation reprise tout au long de la nLPol, soit les policiers (art. 18 nLPol), les officiers (art. 17 nLPol) et les assistants de sécurité publique (art. 19 nLPol). Les polices communales ou intercommunales peuvent engager des auxiliaires de police, comme cela est le cas à Porrentruy aujourd'hui. Ceux-ci ne sont pas des agents de police au sens de l'article 16 nLPol et leur statut est réglé par des bases légales communales.
Article 13 Officiers de police ¹ Les officiers de la gendarmerie territoriale et de la section des opérations et de la circulation ont le grade de lieutenant, de premier lieutenant ou de capitaine, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.	Article 17 Officiers de police Est officier de police toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut Suisse de Police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.	Les notions de «gendarmerie territoriale» ou de «section des opérations et de la circulation» ne sont pas reprises dans le projet de révision de la loi. En effet, l'organisation future et la terminologie des différents processus ou sections de la police ne sont pas connues et seront traitées par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol). Les modalités d'attribution des grades sera

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>² Les officiers de la police judiciaire ont le grade de commissaire, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.</p> <p>³ Le commandant de la police cantonale, le chef de la police judiciaire et le chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité sont, de par leur fonction, officiers de la police cantonale.</p> <p>⁴ La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse fixe les conditions pour acquérir le titre d'officier de police judiciaire (OPJ).</p>		<p>également réglée par voie d'ordonnance (art. 118 et 134 al. 2 let. k nLPol).</p> <p>A l'heure actuelle, la police cantonale connaît trois catégories d'officiers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les officiers de rang au sens de l'article 13 LPol, soit selon le grade attribué à la personne; 2. Des agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (ci-après : LiCPP; RSJU 321.1) qui peuvent être officiers au sens de l'article 13 LPol, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire ou encore sous-officiers supérieurs de la gendarmerie. 3. Des agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire nommément désignés par le MP au sens de l'article 9 LiCPP, afin d'accomplir certains actes de procédure, tels que prononcer les arrestations provisoires ou ordonner les expulsions immédiates du logement commun en cas de crise (art. 9 ch. 2 et 9 LiCPP). <p>L'article 17 nLPol définit la qualité d'officier, soit les personnes ayant suivi ou devant suivre après nomination la formation idoine de l'ISP (CAS-CEP ou CCIII) ou une formation jugée équivalente. L'équivalence étant définie par l'ISP. Ces officiers posséderont des grades spécifiques, selon les modalités définies par le Gouvernement (art. 118 nLPol). Ils seront nommément désignés par le MP afin de pouvoir ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte.</p> <p>Il ne faut pas confondre des officiers de rang avec les agents nommément désignés par le MP qui ont aussi la qualité d'officier de police judiciaire, dans un souci de simplification du travail quotidien, afin d'accomplir certains actes de procédures spécifiques (art. 9 LiCPP), soit à l'heure actuelle, d'ordonner en cas de péril en la demeure les visites domiciliaires (art. 9 ch. 1 LiCPP), les perquisitions (art. 9 ch. 5 LiCPP), l'examen des orifices et des cavités du corps (art. 9 ch. 4 LiCPP), mais également d'ordonner l'arrestation provisoire (art. 9 ch. 2 LiCPP) et prolonger la garde au-delà de trois heures (art. 9 ch. 3 LiCPP), ou encore d'ordonner un</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>prélèvement non invasif d'échantillons de matières opéré sur le corps humain, notamment d'ADN, ainsi que l'établissement d'un profil ADN à partir de matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction (art. 9 ch. 6 LiCPP), d'ordonner la saisie des données signalétiques (art. 9 ch. 7 LiCPP) ou une observation jusqu'à un mois (art. 9 ch. 8 LiCPP), ainsi que de prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 9 ch. 9 LiCPP).</p> <p>La nLPol crée de nouvelles compétences octroyées aux officiers au sens de l'article 17 nLPol, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Statuer en cas d'urgence sur les demandes d'assistance à l'exécution présentées par une autorité administrative et un tribunal (art. 6 al. 7 nLPol); – Ordonner des mesures d'identification à l'encontre des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen (art. 52 al. 2 nLPol); – Ordonner un renvoi et/ou une interdiction d'accès valable vingt-quatre heures, ainsi que la conduite de la personne hors du lieu ou du périmètre concerné (art. 59 al. 3 nLPol); – Délivrer un mandat en cas de saisie préventive (art. 67 al. 3 nLPol); – Ordonner une observation préventive pour une durée d'un mois (art. 73 al. 3 nLPol); – Ordonner la mise en œuvre des investigations préliminaires secrètes (art. 75 al. 4 nLPol); – Autoriser la publication, par voie de presse ou sur des supports informatiques publics, la photographie et la description de la personne faisant l'objet d'un avis de recherche (art. 77 al. 3 nLPol); – Autoriser l'immobilisation totale d'une personne (art. 83 al. 3 nLPol); – Ordonner, pour une durée maximum de trois mois, des recherches préliminaires secrètes (art. 74 al. 2 nLPol) – Décider de la saisie d'une arme à feu dont un agent de la police cantonale a fait usage (art. 84 al. 6 nLPol); – Communiquer ou autoriser un membre du personnel de la police à communiquer, hors du corps de police, concernant l'activité de la police ou des informations engageant celle-ci (art. 115 al. 8 nLPol).

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>Les agents de police judiciaire ayant actuellement la qualité d'OPJ au sens de l'article 9 LiCPP, mais n'ayant pas la qualité d'officier de police au sens de l'article 17 nLPol, ne fonctionneront plus en tant qu'officier de police cantonale assurant un service de permanence 24 heures sur 24 et 365 jours par an, mais conserveront les compétences d'officier de police judiciaire au sens de l'article 9 LiCPP. Ainsi, la fonction d'officier de service sera réservée aux officiers au sens de l'article 17 nLPol dont les compétences, en sus de celles définies par la LiCPP, recouvrent plus de responsabilités (par exemple, engagement du corps, déclenchement d'une mobilisation générale, conduite du personnel et autres responsabilités définies par les ordres de service et autres règlements). Les officiers de la police cantonale sont donc les seuls responsables de la bonne marche du service sur le plan opérationnel (permanence 365 jours par an).</p> <p>Il est précisé que les officiers sont des policiers au sens de l'article 18 nLPol.</p>
	<p>Article 18 Policiers</p> <p>¹ Est policier toute personne qui est titulaire du brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.</p> <p>² Pour l'engagement de spécialistes, une formation spécifique est suffisante.</p>	<p>Cet article donne une définition du policier.</p> <p>Le policier doit être titulaire d'un brevet fédéral de policier, soit avoir suivi une école de police, ou avoir une formation jugée équivalente. Cette équivalence sera jugée par l'ISP, organe suisse de référence en matière de formation policière.</p> <p>Des collaborateurs qui n'ont pas de brevet de policier et qui sont engagées à la police cantonale, par exemple en tant qu'inspecteur scientifique au service de l'identité judiciaire ou dans un autre domaine de spécialisation (investigation numérique, l'investigation financière et économique), peuvent suivre des cours spécifiques afin d'obtenir le titre de policier. Cette formation consiste par exemple à des cours liés à l'exercice des mesures de contraintes ou à des connaissances spécifiques aux policiers (tirs, menottage, bâton tactique, protection personnelle, perquisitions, auditions, droit, etc.).</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 19 Assistants de sécurité publique</p> <p>Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.</p>	<p>Pour être engagé en tant qu'assistant de sécurité publique, il faut avoir suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou posséder un titre jugé équivalent. La fonction d'assistant de sécurité publique est nouvelle dans la République et Canton du Jura. Les premières personnes engagées à ce titre ont suivi la formation idoine en 2013.</p> <p>Les ASP ont la qualité d'agents de police judiciaire. En effet, sont agents de police judiciaire les personnes qui ont une compétence de dénonciation dans les limites des pouvoirs qui leur sont donnés.</p>
	<p>Article 20 Personnel administratif</p> <p>Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'officier, de policier ou d'assistant de sécurité publique.</p>	<p>Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'agent de police. Il s'agit par exemple du personnel œuvrant au secrétariat de la police cantonale.</p>
	<p>Article 21 Délégation à des entreprises de sécurité</p> <p>¹ Sur décision du Gouvernement, certaines tâches de la police cantonale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité privées.</p> <p>² Une telle délégation peut en particulier porter sur le transport de personnes privées de liberté.</p> <p>³ Pour le surplus, la délégation ne peut porter que sur des activités définies par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité⁴⁾, et elle ne peut impliquer ni l'usage de la force publique ni le pouvoir de sanctionner.</p>	<p>L'article 21 nLPol permettra au Gouvernement de déléguer certaines tâches effectuées à l'heure actuelle par la police à des entreprises de sécurité privée.</p> <p>La délégation de tâches communales à des entreprises de sécurité privée est réglée à l'article 27 nLPol qui renvoie au présent article.</p> <p>Selon l'article 4 du Concordat sur les entreprises de sécurité privée (RSJU 559.115), les activités qui sont dévolues aux entreprises de sécurité relèvent de la surveillance fondée en principe sur un contrat de droit privé (bien mobilier ou immobilier, protection des personnes, transports de sécurité de biens ou de valeurs). Ainsi, les activités impliquant un pouvoir de sanctionner, fondées sur le droit public, par exemple la perception des amendes d'ordre sanctionnant les véhicules en stationnement, ne pourront pas être déléguées. En effet, toute intervention impliquant un moyen de contrainte est un pouvoir régalien qui ne peut pas être délégué.</p> <p>Le présent article prévoit que la police peut confier le transport de personnes privées de liberté à des agences de sécurité, par exemple pour les conduire de leur lieu de détention dans une prison en Suisse alémanique jusqu'au</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>Jura, afin d'être entendu par le procureur jurassien en charge de leur dossier.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du Canton de Neuchâtel.</p>
	<p>Article 22 Conseil cantonal de sécurité publique</p> <p>¹ Il est institué un Conseil cantonal de sécurité publique, organe consultatif dont les compétences sont notamment les suivantes :</p> <p>a) recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton;</p> <p>b) émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique;</p> <p>c) préavisier le catalogue des prestations prévues aux articles 28 et suivants;</p> <p>d) prendre connaissance annuellement des comptes de la police cantonale et préavisier le mode de calcul du coût moyen du policier;</p> <p>e) agir en qualité d'organe de médiation (art. 34, al. 2).</p> <p>² Ses membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.</p> <p>³ Il est composé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un ou plusieurs responsables de la sécurité publique des communes de plus de 5'000 habitants; – des maires ou conseillers communaux en charge de la sécurité des chefs-lieux de district; <p>⁴ La présidence en est confiée au chef du Département.</p> <p>⁵ Le Gouvernement arrête pour le surplus les dispositions d'exécution nécessaires.</p>	<p>Il est proposé la composition d'un Conseil cantonal de sécurité publique, afin notamment de permettre aux communes de pouvoir prendre position sur les questions sécuritaires.</p> <p>Ce Conseil vise à rassembler les partenaires de la sécurité publique. Il permettrait de développer la philosophie de la proximité et le travail collaboratif de sécurité publique. Il assurerait le lien institutionnel à un haut niveau entre la police et la société civile et politique. Ce travail de réseau permet d'identifier en commun des priorités, de lancer des projets et de servir d'exemple partenarial afin qu'il se développe aussi au niveau régional ou local.</p> <p>La composition et l'organisation dudit Conseil seront définies par le Gouvernement. Mais les communes de plus de 5'000 habitants et les maires ou les conseillers communaux en charge de la sécurité à Delémont, Porrentruy et Saignelégier y siègeront. Il sera présidé par le chef de Département. Les autres membres de ce Conseil pourraient être, également les écoles, les communes, les transports publics, la magistrature, les représentants d'associations de commerçants, d'entreprises, de personnes âgées, des communautés religieuses, etc.</p> <p>Le rôle de ce dernier est de soutenir le Gouvernement et de préavisier les décisions que ce dernier sera amené à prendre en matière de sécurité publique. Il aura en particulier pour tâches de préavisier périodiquement le catalogue des prestations prévues aux articles 28ss nLPol, de recueillir les avis des milieux intéressés à propos de questions particulières liées à la criminalité et de se prononcer sur des questions générales relatives à la sécurité publique. Il prendra également connaissance des comptes de la police et du mode de calcul du coût moyen du policier. Il aura en outre les attributions d'émettre des recommandations et éventuellement de créer des groupes de travail sur des questions spécifiques</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>ayant trait à la criminalité. Le Conseil cantonal de sécurité publique est un organe consultatif et fonctionne également comme organe de médiation pouvant intervenir sur demande afin de tenter de régler les différends relatifs aux contrats de prestations (art. 34 nLPol).</p> <p>Une telle institution existe également dans le canton de Neuchâtel, mais avec des modalités de fonctionnement différentes ou encore dans le canton de Vaud.</p>
<p>Article 5 Coopération policière intracantonale</p> <p>¹ En cas de besoin, les polices communales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.</p> <p>² Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.</p> <p>³ Les agents des polices communales ont, lorsqu'ils sont appelés, en fonction de leur formation, à collaborer avec la police cantonale, les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>⁴ Le Département peut, d'entente avec les conseils communaux concernés, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales.</p>	<p>Article 23 Principe</p> <p>¹ La police cantonale collabore avec les communes.</p> <p>² Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.</p> <p>³ En cas de besoin, les polices communales et intercommunales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.</p> <p>⁴ Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.</p> <p>⁵ Lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale en fonction de leur formation, les agents des polices communales et intercommunales ont les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération.</p>	<p>L'article 23 du projet de loi vise à renforcer la collaboration et les synergies entre la police cantonale et les polices communales.</p> <p>La collaboration avec les communes concerne tant les communes dotées d'une police communale ou intercommunale que celles n'en possédant pas.</p> <p>Les communes, même celles ne possédant pas de police communale, conserveront la compétence de participer à la définition de la politique de sécurité qu'elles entendent voir appliquer sur leur territoire, d'une part, et de veiller à l'exécution des tâches de police communale, d'autre part.</p> <p>De plus, les communes ont un certain pouvoir répressif (Décret sur le pouvoir répressif des communes, RSJU 325.1). Une révision de ce Décret devra être entreprise. Les compétences exactes des polices communales ou intercommunales y seront traitées.</p> <p>L'article 5 de l'actuelle loi sur la police prévoit des règles analogues relatives à la coopération policière intracantonale. Les prestations faites par la police cantonale en faveur des communes et certaines modalités de coopération sont décrites aux articles 28ss nLPol.</p>
	<p>Article 24 Tâches communales</p> <p>¹ Les communes sont seules compétentes s'agissant de l'exécution des tâches communales, notamment en ce qui concerne :</p> <p>a) la gestion de leur domaine public;</p> <p>b) l'octroi d'autorisations communales diverses;</p>	<p>Cette disposition concerne les tâches pour lesquelles les communes sont seules compétentes, soit dans les domaines où elles ne doivent pas faire appel à la police cantonale. Elle énumère expressément les domaines de compétence des communes en vertu d'autres actes législatifs et qui ont un lien direct ou indirect avec l'activité po-</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>c) le respect des prescriptions de droit administratif;</p> <p>d) l'application des règlements communaux de police.</p> <p>² Des collaborations intercommunales sont possibles.</p>	<p>licière. Il s'agit notamment de l'exploitation du terrain communal et de l'octroi des autorisations communales.</p>
	<p>Article 25 Tâches non communales</p> <p>Les interventions lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles, relèvent de la compétence exclusive de la police cantonale.</p>	<p>Certaines tâches sont de la seule compétence de la police cantonale et les communes n'ont aucune prérogative en la matière. Il s'agit des interventions lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles.</p> <p>Cela concerne notamment les cas où l'EMCC (état-major cantonal de conduite) ou l'ORCA (organisation en cas de catastrophe) peuvent être mis sur pied, par exemple en cas d'inondations, de tempêtes, d'accident chimique, de tremblement de terre, etc.).</p>
	<p>Article 26 Engagement d'assistants de sécurité publique</p> <p>¹ Pour l'exécution de leurs tâches, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.</p> <p>² Les assistants de sécurité publique sont tenus de faire la promesse solennelle conformément à l'article 24 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes.</p>	<p>Les communes auront la possibilité de disposer d'assistants de sécurité publique chargés de certaines tâches particulières, telles que le contrôle du stationnement et d'autres missions en relation avec la police de circulation.</p> <p>Avant leur entrée en fonction, ces assistants de sécurité publique doivent être assermentés devant le chef du Département auquel est rattaché le Service des communes (art. 24 al. 1 let. e de la loi sur les communes, RSJU 190.11)</p>
	<p>Article 27 Délégation à des entreprises de sécurité publique</p> <p>Les communes peuvent, au surplus et dans les limites fixées par l'article 21, alinéa 3, faire appel à des entreprises de sécurité privées.</p>	<p>Pour certaines tâches, les communes peuvent faire appel à des agents de sécurité privée. L'article 21 nLPol traite de la problématique de la délégation des tâches à des entreprises de sécurité privée. Cependant, aucune tâche impliquant l'usage de la force publique ou le pouvoir de sanctionner ne peuvent leur être déléguées (cf. art. 21 al. 3 nLPol).</p>
	<p>Article 28 Prestations en faveur des communes Principe</p> <p>¹ Dans le cadre de sa collaboration avec les communes, certaines prestations sont mises à disposition par la police cantonale en faveur de celles d'entre elles qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal.</p>	<p>Certaines prestations de police sont effectuées dans toutes les communes jurassiennes sans distinction. Il s'agit d'un socle de base qui sera défini et approuvé par le Conseil cantonal de sécurité (art. 22 nLPol). Dans les communes possédant une police communale ou intercommunale, ce socle de base est compris dans le travail de la police locale.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>² Celles qui rentrent dans le socle de base de sécurité sont gratuites.</p> <p>³ Celles qui en sortent sont payantes. Elles sont offertes sur la base d'un contrat de prestations et/ou d'un contrat ressources.</p>	<p>Ainsi, il pourra s'agir, par exemple, de passages réguliers sur le territoire communal ou d'heures de contrôles radar, de délais d'interventions pour les patrouilles de police-secours, de l'exercice de la police judiciaire, etc.</p> <p>Ces prestations seront offertes à toutes les communes, sauf celles possédant une police communale ou intercommunale, de façon gratuite, et constituent le socle de base sécuritaire.</p> <p>Si certaines communes désirent des prestations supplémentaires, elles peuvent les obtenir en concluant, avec la police cantonale, un contrat de prestations (art. 30 nLPol) ou un contrat ressources (art. 31 nLPol), mais ces prestations seront payantes.</p> <p>Actuellement, la coopération policière intercantonale est réglée par l'article 5 LPol.</p>
	<p>Article 29 Délimitation des prestations gratuites</p> <p>¹ Le Conseil cantonal de sécurité publique propose les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.</p> <p>² Le catalogue des prestations payantes est soumis à l'approbation du Gouvernement.</p>	<p>Les critères entre les prestations gratuites et celles payantes seront proposés par le Conseil cantonal de sécurité publique. En effet, ce conseil est consultatif et il sera composé notamment de représentants des communes qui pourront donner leur avis à ce sujet.</p> <p>Le Gouvernement approuvera le catalogue des prestations payantes.</p>
	<p>Article 30 Contrats de prestations</p> <p>¹ Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties.</p> <p>² La rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps.</p> <p>³ Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique, sur la base des comptes de la police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.</p>	<p>Un contrat de prestations permet aux communes de choisir "à la carte" les prestations supplémentaires qui seront effectuées, sur leur territoire communal, par la police cantonale, selon un catalogue établi.</p> <p>Le contrat de prestations introduit la notion de partenariat entre le canton et les communes qui définissent, dans le cadre d'une convention, les prestations que les communes entendent commander à la police cantonale. Il est issu d'une volonté conjointe entre les communes et le canton, étant donné qu'il doit être mis sur pied dans un esprit "client/mandant". Le contrat de prestations fera l'objet d'une analyse commune des besoins entre la commune et la police prestataire dans le cadre d'une négociation qui devra permettre de qualifier et de quantifier les missions et les tâches à assurer. Il est prévu que les parties fixent librement le contenu</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>du contrat (nombre et descriptif des interventions).</p> <p>La loi ne contient pas d'indications sur le contenu des contrats. Ainsi la police cantonale et la ou les communes co-contractantes pourront convenir ensemble des modalités. Seule la dénonciation du contrat est prévue dans la nLPol (art. 32 nLPol).</p> <p>Pratiquement, le contrat définira :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les principes de base de la collaboration; – La mise en place d'une organisation ad hoc (par exemple, par des réunions régulières entre les représentants communaux et la police); – La gestion des activités et tâches prioritaires, notamment sous forme de catalogue; – Les règles de travail, de transmission des informations, ainsi que les relations entre les autorités communales et la police; – La forme et les conditions de financement. <p>Les communes évaluent les besoins en matière d'objectifs sécuritaires.</p> <p>La rémunération comprend, d'une part, les frais de personnel, indexés à l'évolution des traitements du personnel. Cette évolution comprend non seulement les augmentations générales, y compris la compensation du renchérissement, mais elle prend aussi en considération les augmentations découlant de l'évolution individuelle du traitement (échelons). D'autre part, la rémunération comprend les autres frais (biens, services, marchandises et autres frais transversaux), indexés à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Les chiffres seront élaborés en fonction des comptes de la police cantonale, ce qui permettra d'avoir une base écrite des chiffres à prendre en considération tenant compte de l'évolution des prix du marché.</p> <p>Les contrats de prestations qui seront signés avec les communes auront comme conséquence d'augmenter le nombre d'EPT de la police cantonale en fonction des prestations commandées.</p> <p>Il est à noter qu'un système analogue de contrats existe déjà entre la police cantonale et certaines communes, notamment Courrendlin et St-Ursanne.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 31 Contrats ressources</p> <p>¹ Les contrats ressources sont basés sur le financement d'équivalents plein temps par les communes.</p> <p>² La rémunération est fixée sur la base de la moyenne des indices de criminalité des cinq dernières années ainsi que de la densité de population.</p> <p>³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique.</p> <p>⁴ Les communes de plus de 5'000 habitants qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal sont tenues de conclure des contrats ressources.</p>	<p>Un contrat ressources permet aux communes de plus de 5'000 habitants de financer du personnel policier (en termes d'équivalent plein temps). Les plus petites communes pourront choisir ce type de contrat afin d'obtenir des prestations sécuritaires traduites en heures globales de prestations (1 EPT étant équivalent à 1600 heures de prestations).</p> <p>Avec un tel contrat, les communes financeront du personnel policier pour assurer des prestations sécuritaires. Les objectifs de sécurité seront fixés de concert avec les communes concernées.</p> <p>Le financement des EPT sera fixé annuellement par le Gouvernement après consultation du Conseil cantonal de sécurité.</p> <p>Les communes de plus de 5'000 habitants devront conclure des contrats ressources, sauf si elles disposent d'une police communale ou intercommunale. Les plus petites communes pourront choisir un contrat de prestations afin d'obtenir des prestations sécuritaires supplémentaires.</p> <p>Les contrats ressources qui seront conclus en sus des 12 EPT prévus (voir supra) auront comme conséquence d'augmenter le nombre d'EPT de la police cantonale.</p> <p>Il est à noter que de tels contrats ont été conclus à l'été 2014 avec la Commune de Haute-Sorne et avec celle de Saignelégier.</p>
	<p>Article 32 Clauses communes</p> <p>¹ Les contrats portent sur une durée initiale de deux ans.</p> <p>² Sauf dénonciation moyennant un préavis écrit de douze mois, ils se renouvellent à l'échéance pour une nouvelle période de deux ans.</p> <p>³ Des communes voisines peuvent se regrouper pour conclure un contrat.</p>	<p>Le présent article règle la dénonciation du contrat de prestations ou du contrat ressources par l'une des parties, concernant le délai et le terme de dénonciation.</p> <p>Il est également précisé que des communes voisines peuvent décider de s'allier afin de conclure un contrat avec la police cantonale.</p>
	<p>Article 33 Amendes d'ordre</p> <p>¹ Le produit des amendes d'ordre perçues dans le cadre d'un contrat de prestations est acquis à la caisse de l'Etat et rétrocédé pour moitié à la caisse communale concernée.</p>	<p>La clé de répartition proposée se justifie par le fait que l'Etat assume l'ensemble des tâches liées à la perception des amendes d'ordre, y compris le contentieux. Lorsqu'une commune conclut un contrat de prestations incluant la sanction des infractions soumises aux amendes d'ordre, il se justifie qu'elle</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale et dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par des agents des polices communales ou intercommunales.</p>	<p>recupère la moitié du montant encaissé.</p> <p>La cohérence du système veut que les communes disposant d'une police commune bénéficient de la totalité des montants encaissés. Les communes qui décident de s'adjoindre les services d'assistants de sécurité publique (art. 26 nLPol) bénéficieront également de la totalité des montants encaissés par leurs ASP.</p>
	<p>Article 34 Litiges</p> <p>¹ Si un désaccord survient quant à un contrat, les parties tentent de trouver une solution à l'amiable.</p> <p>² Si le différend subsiste, il est porté devant le Conseil cantonal de sécurité publique qui agit en qualité d'organe de médiation.</p> <p>³ En cas d'échec de la médiation, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative.</p>	<p>Il n'est pas à exclure que certaines difficultés puissent surgir en relation avec l'exécution des contrats entre la police cantonale et les communes, à tout le moins pendant la phase initiale de leur mise en œuvre.</p> <p>Dans le but de résoudre les éventuelles contestations, il paraît judicieux de prévoir que les parties cherchent d'abord une solution à l'amiable, puis soumettent le différend au Conseil cantonal de sécurité publique, en tant qu'organe de médiation (art. 22 al. 1 let. e nLPol). Cette instance est considérée comme neutre et appropriée, étant donné qu'elle est composée de représentants des communes.</p> <p>En cas d'échec de la médiation, les voies de droit ordinaire demeurent réservées.</p>
<p>Article 34 En général – principes régissant l'intervention de la police</p> <p>Tout agent du corps de police respecte les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public, ainsi que le principe d'opportunité.</p>	<p>Article 35 En général</p> <p>Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs tâches, les agents de la police cantonale respectent les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité, d'intérêt public et d'opportunité.</p>	<p>Formulée différemment de l'article 34 de la loi sur la police cantonale, cette disposition en reprend néanmoins l'esprit en tous points. Dans la loi actuelle, les principes évoqués à l'article 34 LPol ne sont pas explicités, alors que les articles 36 à 40 nLPol décrivent ces principes.</p> <p>Selon l'article 5 al. 1 de la Constitution fédérale (ci-après : Cst; RS 101), le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. Cette disposition met en évidence le fait que la Confédération suisse est un "Etat de droit" ou, comme le dit l'intitulé en français, un Etat régi par le droit. Cette disposition donne ainsi au concept de l'Etat de droit un rang constitutionnel. Il ne définit pas "l'Etat de droit", mais indique son contenu minimal, par l'énumération des principes que l'Etat doit respecter s'il veut apparaître comme un Etat régi par le droit. L'article 5 Cst n'énumère pas tous les principes régissant l'Etat de droit, se limitant aux plus importants,</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>notamment s'agissant de la légalité, de l'intérêt public et de la proportionnalité. En outre, cet article réserve un champ d'application très large aux principes énumérés qui s'appliquent à toutes les collectivités, soit la Confédération, les cantons et les communes et à toutes les activités de l'Etat, quelles qu'elles soient, notamment celles qui restreignent les droits des particuliers (l'Etat dit "de police"). La police respecte, dans l'accomplissement de ses tâches, les normes de droit en vigueur et les droits fondamentaux.</p> <p>Ainsi, dans l'accomplissement de toutes leurs missions, les agents de la police cantonale doivent respecter les droits fondamentaux des citoyens. Pour ce faire, ils sont amenés à respecter certains principes constitutionnels (légalité, proportionnalité, intérêt public, opportunité).</p>
	<p>Article 36 Légalité</p> <p>¹ Dans leur action, les agents de la police cantonale sont liés par la Constitution, par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les ordres de service.</p> <p>² Les ordres de service sont de la compétence du commandant</p>	<p>Les agents de la police ne peuvent agir que si une base légale fonde leur action, sauf exceptions (clause générale de police, art. 37 nLPol).</p> <p>En plus d'être soumis aux normes en vigueur, tant au niveau fédéral que cantonal, ils sont également soumis aux ordres de service qui règlent la pratique quotidienne de la police. La police cantonale connaît déjà, à l'heure actuelle, un certain nombre d'ordres de service, mais l'existence de ceux-ci, ainsi que la compétence de les éditer, ne sont mentionnées dans aucune base légale. C'est pourquoi l'article 36 al. 2 nLPol mentionne la compétence du Commandant en la matière.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg</p>
	<p>Article 37 Clause générale de police</p> <p>Les organes de police prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.</p>	<p>En l'absence d'une délégation expresse ou implicite de la Constitution, d'une loi, d'un arrêté de portée générale, d'un traité ou d'une ordonnance, il est possible de se fonder sur la clause générale de police pour garantir l'ordre public, protéger les biens de l'Etat ou ceux des administrés contre des atteintes graves, directes et imminentes qu'il n'est pas en mesure de détourner par un moyen prévu par une base légale.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>La clause générale de police est un principe constitutionnel, de droit cantonal et de droit fédéral, qui limite valablement les droits individuels, dans un état de nécessité.</p> <p>L'application de cette clause est subordonnée à diverses conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les biens sauvegardés sont exposés à un danger grave, direct et imminent. Les dispositions prises sur la base de cette clause perdent en effet leur validité dès la fin de l'état de chose qui les a provoquées. – Les moyens prévus par la loi sont inopérants pour prévenir ou supprimer le danger. – La clause générale de police est subsidiaire, en ce sens qu'elle s'efface lorsqu'une règle écrite trouve application. – Les principes constitutionnels, notamment celui de la proportionnalité, doivent être respectés en toutes circonstances. <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg.</p>
	<p>Article 38 Proportionnalité</p> <p>¹ La police cantonale choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes, aux biens et à la collectivité.</p> <p>² Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.</p> <p>³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.</p>	<p>Le principe de proportionnalité invite l'Etat à employer des moyens adaptés à ses buts. Il requiert qu'il existe un rapport pertinent, adéquat et convenable entre les moyens utilisés et les buts poursuivis. Ainsi, ce principe comporte une double exigence: d'une part, le moyen utilisé doit être propre à atteindre la fin d'intérêt public visé et à ménager le plus possible les libertés individuelles; d'autre part, le résultat recherché doit se relier raisonnablement aux limitations de liberté qu'il nécessite.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg.</p>
	<p>Article 39 Intérêt public</p> <p>¹ Il appartient à la police cantonale de faire respecter l'ordre public.</p> <p>² Pour ce faire, elle est autorisée à réduire les libertés individuelles si cela est nécessaire pour préserver l'intérêt du plus grand nombre.</p>	<p>L'intérêt public est une notion juridique indéterminée. Cela signifie qu'il doit s'appliquer en tenant compte des circonstances locales, mais cette notion peut évoluer dans le temps.</p> <p>S'il existe des divergences entre l'intérêt public et les intérêts privés, il faut procéder à une balance ou une pesée des intérêts en présence. Ainsi, ce n'est que si l'intérêt du plus grand</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		nombre emporte la pesée des intérêts privés que les libertés individuelles peuvent être restreintes
	<p>Article 40 Opportunité</p> <p>¹ La police cantonale exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables, notamment quant à la pertinence et aux modalités de son intervention dans un cas d'espèce.</p> <p>² Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p>Le principe d'opportunité peut être défini comme «le pouvoir d'appréciation accordé à une autorité qui, dans un cas d'espèce, s'interroge sur la pertinence et les modalités de son intervention» [REMY Marc, Droit des mesures policières, principes généraux, cadre juridique et coopération policière, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle, 2008, p. 29]. La police est amenée à faire des choix, à fixer des priorités en fonction de l'importance des affaires et des moyens à disposition. Ainsi, il existe des cas où l'action de la police n'est pas opportune bien que nécessaire et ne ferait qu'aggraver une situation. Cependant, la police ne peut pas faire application du principe d'opportunité dans le cadre de la poursuite pénale.</p>
	<p>Article 41 Objet de l'action de la police Perturbateurs</p> <p>¹ L'action de la police cantonale est dirigée, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics, ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.</p> <p>² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet ou d'un animal, l'action de la police cantonale est dirigée contre l'objet ou l'animal et contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.</p>	<p>Le principe du perturbateur est un principe général reconnu par la doctrine, la jurisprudence et par certaines législations cantonales [AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GR ; ZG ; ZH, etc.]. Ce principe impose aux autorités policières de diriger principalement leurs interventions contre celui qui perturbe la sécurité et l'ordre public et, subsidiairement, contre un tiers non perturbateur.</p> <p>La police peut également diriger son action contre un objet ou un animal, si ceux-ci sont utilisés ou instrumentalisés afin de perturber la sécurité ou l'ordre public.</p>
	<p>Article 42 Objet de l'action de la police Autres personnes</p> <p>¹ Lorsque la loi le prévoit, l'action de la police cantonale peut être dirigée contre d'autres personnes.</p> <p>² Il en va de même lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est impossible de prendre des mesures contre les perturbateurs, 	<p>Il existe des situations où la police se verra contrainte d'agir contre des tiers non perturbateurs. Le cas d'application de cette exception se rencontre le plus souvent en matière de maintien de l'ordre, plus précisément lors de manifestations, par exemple si des casseurs se mélangent à une foule dense, de sorte que leur interpellation est impossible. Les policiers sont autorisés à encercler la foule et, partant, à limiter momentanément la liberté de déplacement de toutes les personnes présentes sur les lieux, afin d'identifier et d'appréhender les individus recher-</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> - de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès, et - les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes ni violation d'obligations majeures. 	<p>chés. La police peut également procéder à une descente de police dans un établissement public. Dans ce cas, elle boucle toutes les issues, de sorte que, durant un court moment, toutes les personnes présentes dans le cabaret sont privées de leur liberté de déplacement, sans que pour autant, toutes les personnes présentes soient des perturbateurs.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne et de Fribourg.</p>
	<p>Article 43 Légitimation</p> <p>¹ Les agents de la police cantonale se légitiment lors de leurs interventions.</p> <p>² Ils présentent leur carte de légitimation d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uniforme, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.</p> <p>³ En outre, à la demande d'une personne interpellée, ils ont le devoir de décliner leur identité ou le numéro inscrit sur leur carte de légitimation.</p>	<p>Les articles 43 et 51 nLPol reprennent le contenu de l'article 36 LPol, mais décrivent plus précisément la procédure à suivre.</p> <p>Le but de l'article 43 est que les agents de la police cantonale soient reconnaissables aux yeux des citoyens. Cela est clairement le cas lorsque les agents portent un uniforme, mais pas lorsqu'ils œuvrent en civil. Dans ce cas, ils doivent se légitimer. Il arrive que cette légitimation ne soit pas possible, par exemple s'il y a urgence ou si les agents ne peuvent dévoiler leur identité afin d'assurer leur propre sécurité. Cependant, cela doit rester exceptionnel. Les agents peuvent choisir entre donner leur nom ou le numéro mentionné sur leur carte de police. Cette seconde solution permet à l'agent de garder un certain anonymat, notamment s'il se trouve menacé ou craint des représailles, tout en garantissant à la personne de pouvoir connaître l'identité de l'agent si cela se révèle nécessaire.</p>
	<p>Article 44 Dénomination «police» et «gendarmerie»</p> <p>¹ Seuls les policiers peuvent porter les dénominations «police» ou «gendarmerie» sur leur uniforme et leur matériel.</p> <p>² Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance la dénomination figurant sur les uniformes des assistants de sécurité publique.</p> <p>³ Il est interdit aux communes qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal et aux tiers d'utiliser les dénominations «police» ou «gendarmerie» pour désigner leur personnel.</p>	<p>Cet article protège les termes «police» et «gendarmerie» qui ne peuvent être utilisés que par la police cantonale. Les communes ne possédant pas de corps de police constitué ou les tiers ne peuvent pas utiliser ces termes.</p> <p>La dénomination concernant les assistants de sécurité publique sera fixée par ordonnance.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 45 Avis au magistrat</p> <p>Dans tous les cas prévus par la loi, la police cantonale avise le magistrat compétent des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.</p>	<p>La police avise le magistrat compétent, principalement un procureur, de toutes les mesures qu'elle prend. Cet avis est parfois fait immédiatement, notamment en cas d'infraction grave (art. 307 CPP) ou d'arrestation (art. 219 al. 1 CPP). Une directive a d'ailleurs été émise dans ce sens par le MP. Dans les autres cas, l'avis au magistrat peut être différé jusqu'à l'envoi du rapport de police. La police avise le Tribunal des mineurs de la quasi-totalité des actes d'enquête qu'elle effectue en relation avec une infraction commise par un mineur.</p> <p>La police peut également aviser un juge, par exemple en cas d'interpellation d'une personne signalée sous mandat d'arrêt.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du canton de Fribourg.</p>
<p>Article 6 Coopération policière extracantonale</p> <p>¹ La police cantonale coopère directement avec les autorités de police de la Confédération, des autres cantons, du corps des gardes-frontières et des pays limitrophes, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.</p> <p>² Elle est habilitée à transférer des données personnelles aux autres autorités de police pour autant que le transfert soit nécessaire à l'accomplissement de tâches de police.</p> <p>³ Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.</p>	<p>Article 46 Coopération policière extracantonale</p> <p>¹ La police cantonale coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons, du corps des gardes-frontière et de la zone frontalière française, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.</p> <p>² Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.</p>	<p>La coopération entre les différents partenaires de la sécurité publique est nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de la criminalité, qui ne connaît pas les frontières cantonales, voire nationales, ainsi que de la grande mobilité des délinquants et ainsi assurer une lutte efficace contre la criminalité.</p> <p>L'article 46 nLPol reprend les principes contenus à l'article 6 al. 1 et 3 LPol. Concernant le transfert de données personnelles prévu à l'article 6 al. 2 nLPol, celui-ci est traité aux articles 88ss nLPol.</p> <p>La police cantonale continuera à collaborer avec les polices de la Confédération, des transports, des autres cantons, de la zone frontalière française, ainsi qu'avec le Corps des gardes-frontière.</p> <p>Cette disposition attribue au Gouvernement la compétence de s'associer à la Confédération ou à d'autres cantons dans le cadre de la coopération, ainsi que dans le cas d'interventions extracantonales ou intercantionales. Il s'agit essentiellement de conventions d'ordre organisationnel et technique. En vertu de la délégation de compétences dont il bénéficie, le Gouvernement est habilité à les conclure indépendamment de la ratification du Parlement.</p> <p>Des conventions de collaborations existent déjà actuellement. Par exemple, un accord a été conclu entre</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>la République et Canton du Jura représentée par le DFJP et la Confédération suisse représentée par le Département fédéral des finances sur la collaboration entre la police cantonale jurassienne et le Corps des gardes-frontière (Cgfr), respectivement l'Administration fédérale des douanes. Cet accord a permis de déléguer au Cgfr certaines compétences en matière policière et notamment la compétence de dénoncer certaines infractions au Ministère public.</p>
	<p>Article 47 Entraide</p> <p>¹ Pour les cas non couverts par le Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.</p> <p>² Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton.</p>	<p>La République et Canton du Jura a adhéré au Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (RSJU 559.111) en l'an 2000. Ce Concordat vise à réglementer la coopération en matière de police et l'entraide des cantons signataires en cas de catastrophe, lors de crimes accompagnés de violence, tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage, en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens, lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police criminelle, à l'occasion de grandes manifestations ou encore lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion des conférences internationales. Un projet est actuellement en cours auprès de la Conférence latine des directeurs des départements de justice et police (CLDPJ) afin d'étendre cette coopération aux recherches de grande envergure, aux premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes, aux visites d'Etat, à l'échange de données de police judiciaire, ainsi qu'à la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.</p> <p>A l'heure actuelle, ce Concordat ne lie que les cantons de Neuchâtel, Vaud, Genève, Valais, Fribourg et Jura.</p> <p>Il existe certaines situations qui ne font pas partie des cas dans lesquels une demande d'entraide concordataire peut être formulée ou nécessitant l'intervention de forces de police autres que romandes. Ainsi, il est prévu que le Gouvernement puisse décider d'accorder ou de requérir l'entraide.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 48 Droit applicable en cas d'interventions extracantonales</p> <p>¹ Sur territoire jurassien, l'action de la police est régie par le droit jurassien, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'un concordat.</p> <p>² Les agents de la police cantonale engagés à l'extérieur du canton restent en tous les cas soumis aux dispositions de la législation jurassienne applicable au personnel de l'Etat.</p> <p>³ Pour les cas non prévus par un concordat, le Gouvernement fixe par voie d'arrêté les modalités des interventions de la police cantonale à l'extérieur du canton.</p>	<p>Cet article permet de définir le droit applicable aux interventions faites par d'autres polices sur territoire jurassien ou par la police cantonale hors des frontières cantonales.</p> <p>Le Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande prévoit que le droit du canton requérant l'entraide concordataire s'applique, à l'exception du droit disciplinaire (art. 7 dudit Concordat).</p> <p>Dans tous les cas, les agents de la police cantonale engagés lors d'interventions dans d'autres cantons restent soumis aux dispositions jurassiennes sur le statut du personnel et ne peuvent revendiquer des indemnités supplémentaires ou un autre mode de calcul des heures de travail selon le canton dans lequel se déroule l'engagement.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du Canton de Neuchâtel</p>
	<p>Article 49 Principes</p> <p>¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'accomplissement des tâches de la police cantonale sous réserve de dispositions légales spéciales.</p> <p>² La poursuite des actes punissables ainsi que les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace sont régies par le Code de procédure pénale suisse.</p>	<p>Cet article concerne les articles 50 à 87 nLPol qui traitent des mesures et actions que la police cantonale est autorisée à faire.</p> <p>Les règles du CPP demeurent réservées.</p> <p>Il est à noter que les polices communales ou intercommunales sont libres de se doter de dispositions analogues dans leurs règlements communaux.</p>
	<p>Article 50 Mesures de protection en dehors de la procédure pénale</p> <p>¹ La police cantonale peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors d'une procédure pénale.</p> <p>² Pour bénéficier de cette protection, la personne concernée ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave.</p>	<p>Il est principalement question ici des témoins ou des victimes pour lesquels une protection serait nécessaire lorsque la procédure pénale est close.</p> <p>Ces mesures interviendront lorsque la procédure est terminée, donc à un moment où il n'y a plus de direction de la procédure au sens de l'article 61 CPP. Par conséquent, il est nécessaire de désigner une autorité compétente. Il serait ainsi opportun d'attribuer cette compétence à la police, considérant notamment qu'elle est joignable en tout temps et qu'elle peut prendre toutes les mesures urgentes qui sont nécessaires. Ainsi, la police cantonale semble l'autorité la mieux à même de répondre à ce besoin.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>L'article 156 CPP permet d'ailleurs aux cantons de prévoir des mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du canton de Neuchâtel.</p>
<p>Article 36 Légitimation et droit d'identification</p> <p>¹ Les agents de la police cantonale ont le droit d'exiger que toute personne qu'ils interpellent dans l'intérêt public établisse son identité. Ils doivent faire connaître préalablement leur qualité en présentant une pièce de légitimation.</p> <p>² Lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure de prouver son identité ou qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.</p>	<p>Article 51 Contrôle d'identité</p> <p>¹ Les policiers ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.</p> <p>² La personne appréhendée doit, sur demande, justifier de son identité, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.</p> <p>³ Le contrôle d'identité peut notamment intervenir lors d'une situation confuse, aux alentours d'un lieu où une infraction vient de se commettre, dans un milieu, un endroit ou lors d'une période fortement criminogènes, si la personne contrôlée ressemble à une personne recherchée ou si elle appartient à un certain groupe de personnes.</p> <p>⁴ La personne contrôlée peut justifier de son identité par la présentation de documents d'identité. Si elle ne peut le faire, les policiers peuvent lui poser des questions adéquates et vérifier ses dires par les moyens techniques à leur disposition.</p> <p>⁵ Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire à cet égard, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.</p> <p>⁶ La personne conduite dans un poste de police ne peut y être retenue que le temps nécessaire à son identification.</p> <p>⁷ A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.</p>	<p>L'article 51 nLPol décrit les conditions justifiant un contrôle d'identité, ainsi que la procédure y relative. Il est plus précis que l'article 36 LPol.</p> <p>La légitimation des agents de police est traitée avec précision à l'article 43 nLPol.</p> <p>Un contrôle d'identité est "la demande faite par un agent de la force publique à un particulier d'avoir à prouver son identité" [DECOCQ André, MONTREUIL Jean et BUISSON Jacques, Le droit de la police, Editions Litec, Paris, 1991, p. 431].</p> <p>L'appréhension sert à élucider des infractions, «en présence de soupçons objectivement justifiés, mais pas exactement concrétisés, selon lesquels quelqu'un pourrait être en relation avec une infraction ou lorsqu'une personne correspond à un signalement» [ALBERTINI Gianfranco, FEHR Bruno, VOSER Beat, Enquêtes de police, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle, 2009, p. 329]. L'arrestation provisoire concerne quant à elle les personnes surprises en flagrant délit ou immédiatement après la commission d'une infraction, si de forts soupçons pèsent contre elles et celles signalées en vue d'une arrestation.</p> <p>L'article 215 CPP prévoit l'appréhension et le contrôle d'identité afin d'élucider une infraction. A ce titre, il y a lieu de relever qu'il existe des cas où la police peut appréhender une personne alors qu'aucune infraction n'est commise. Ainsi, l'appréhension et le contrôle d'identité (rétention policière aux fins de procéder à des vérifications) visent dans ces cas des objectifs de sécurité et/ou d'ordre publics ou encore s'inscrivent dans le cadre d'une recherche de personnes. Il y a dès lors lieu de prévoir ces mesures dans la loi sur la police.</p> <p>Ces mesures s'appliquent également en cas de contrôle routiers (LCR).</p> <p>Le Tribunal fédéral [ATF 109 Ia 146] a posé l'exigence que l'interpellation en</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>vue d'identification doit répondre à des raisons objectives minimales. Ces éléments sont repris à l'article 51 al. 3 nLPol. Ainsi, un contrôle d'identité sans motif minimal, par curiosité, tracassier ou comportant des questions indiscreètes ou superflues, n'est pas autorisé.</p> <p>La personne appréhendée est priée de présenter ses papiers d'identité. Cependant, si elle ne peut le faire, d'autres contrôles sont possibles avant de devoir l'amener dans un poste de police. Il s'agit notamment d'information que la personne peut fournir aux agents de police et que ceux-ci peuvent contrôler dans les données de police.</p> <p>Si l'identification n'est pas possible sur place, une conduite au poste peut être envisagée.</p> <p>Des dispositions sur le contrôle d'identité existent dans les lois sur la police des cantons de Berne, Genève, Vaud, Valais et Fribourg.</p>
	<p>Article 52 Mesures d'identification</p> <p>¹ Les mesures d'identification sont plus particulièrement la prise d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de photographies, les mesures signalétiques, les mensurations et les échantillons d'écriture manuscrite.</p> <p>² Des mesures d'identification peuvent être ordonnées par un officier de police à l'encontre des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes.</p> <p>³ Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification seront détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.</p> <p>⁴ Les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues demeurent réservées.</p>	<p>L'article 6 de la Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (RS 363) précise que des profils d'ADN ne peuvent être établis en dehors de la procédure pénale, aux fins d'identification que lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Des personnes sont décédées; – Des personnes qui ne peuvent donner des informations sur leur identité, en raison de leur âge, d'un accident, d'une maladie durable, d'un handicap, d'un trouble psychique ou d'une altération de la conscience. <p>Dans les autres cas, notamment si la personne refuse de décliner son identité, seules les mesures mentionnées à l'article 52 al. 1 nLPol sont possibles, soit la prise d'empreintes, de photographies, de mesures signalétiques, de mensurations ou d'échantillons d'écriture.</p> <p>Si une personne prévenue ou soupçonnée d'une infraction refuse de se soumettre à une mesure d'identification, les articles 255 et 260 CPP s'appliquent.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 53 Motifs</p> <p>¹ La police cantonale peut priver une personne de liberté :</p> <p>a) lorsque la protection de cette personne ou d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige;</p> <p>b) lorsque cette personne se trouve en détresse ou visiblement dans un état qui exclut l'exercice du libre arbitre;</p> <p>c) lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission d'un acte punissable grave;</p> <p>d) lorsque cette personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;</p> <p>e) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition;</p> <p>f) dans le cadre d'une réquisition d'une autorité administrative ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire.</p> <p>² Lorsque la personne privée de liberté présente un danger pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.</p> <p>³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte sont réservées.</p>	<p>L'article 53 al. 1 nLPol prévoit les situations dans lesquelles une personne peut être maintenue dans les locaux de la police, sous surveillance, afin qu'elle ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de sa personne ou d'un tiers, en raison d'un état ne lui permettant pas d'apprécier correctement ses actes et ses agissements. Une privation de liberté peut également intervenir dans des situations dans lesquelles la personne veut se soustraire à une peine ou à une mesure ordonnée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Une détention dans les locaux de la police peut également intervenir sur réquisition d'une autre autorité, par exemple le SPOP, afin de garantir l'expulsion de requérants du territoire suisse.</p> <p>Lors de chaque privation de liberté, certaines questions sont posées à la personne, notamment afin de savoir si elle veut la visite d'un médecin, si elle prend des médicaments, si elle veut avertir quelqu'un de son arrestation, ainsi que si elle a des tiers ou des animaux à charge. Si l'état physique de la personne privée de liberté semble problématique, un médecin est appelé pour contrôle.</p> <p>Le personnel officier de la police cantonale est seul compétent pour ordonner des mesures de privation de liberté.</p> <p>Les règles du CPP, ainsi que celles du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, demeurent réservées.</p>
	<p>Article 54 Droits des personnes privées de liberté</p> <p>¹ La personne privée de liberté en vertu de la présente loi est informée sans délai du motif de la privation de liberté.</p> <p>² A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste de police. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.</p>	<p>Toute personne privée de liberté doit être informée des raisons de son arrestation. Cette information doit être comprise par la personne, au besoin à l'aide d'un interprète.</p> <p>Elle a le droit d'informer un tiers de son arrestation, pour autant que cette information ne compromette pas la mesure. Ainsi, si la privation de liberté a pour but de mettre en sécurité une personne, même contre son gré, contre un agresseur. Par exemple en cas de violences conjugales graves, il ne sera peut-être pas opportun, selon les circonstances, d'aviser des membres de la famille du lieu de garde de la personne.</p> <p>La compétence d'ordonner de telles mesures est donnée aux officiers (art. 17 nLPol), par analogie avec ce qui se pratique dans le cadre de la procédure pénale (art. 9 ch. 6 et 7 LiCPP).</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 55 Fin de la privation de liberté La privation de liberté prend fin :</p> <p>a) dès que le motif de la mesure a disparu;</p> <p>b) lorsque la privation de liberté est déclarée injustifiée par l'autorité compétente;</p> <p>c) en tous les cas après 24 heures si sa prolongation n'a pas été ordonnée par l'autorité compétente.</p>	<p>La durée de la détention est soumise aux règles générales de la proportionnalité, mais certains délais stricts sont fixés dans la loi. Dans tous les cas, dans le délai de 24 heures, la personne doit être soit libérée, soit son arrestation doit être confirmée par une autre autorité.</p>
	<p>Article 56 Décision de l'autorité</p> <p>¹ Lorsqu'une personne est privée de liberté en vertu de la présente loi, la police cantonale requiert au plus vite une décision de l'autorité compétente concernant l'admissibilité et la prolongation de la privation de liberté.</p> <p>² La législation spéciale est réservée s'agissant de la procédure et de la désignation de l'autorité compétente.</p>	<p>Dans tous les cas, si la privation de liberté doit être prolongée, une décision de l'autorité compétente doit être requise, concernant le bien-fondé et la prolongation de la privation de liberté. Il peut s'agir notamment du SPOP ou, lors d'un placement à fin d'assistance, de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) ou d'un médecin.</p>
	<p>Article 57 Mineurs</p> <p>La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.</p>	<p>Les mineurs peuvent être privés de liberté, sans qu'une infraction ne soit commise, pour les remettre à leur représentant légal ou à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il s'agit, par exemple, des cas où le mineur est en fugue, retrouvé par la police et remis à ses parents, au détenteur de l'autorité parentale ou à l'établissement dans lequel il a été placé.</p>
	<p>Article 58 Principes</p> <p>¹ La police cantonale peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès dans les cas suivants :</p> <p>a) elles sont menacées d'un danger grave et imminent;</p> <p>b) il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics;</p> <p>c) elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage;</p>	<p>Certaines mesures de renvoi et d'interdiction prises dans le cadre de la lutte contre la violence domestique ou contre les violences commises lors de manifestations sportives ont déjà été intégrées dans la législation cantonale (art. 20a Loi d'introduction du Code civil suisse, ci-après LiCC; RSJU 211.1, et arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, RSJU 559.2).</p> <p>Il existe néanmoins d'autres situations lors desquelles de telles mesures pourraient et devraient être prises. On pensera en premier lieu à l'éloignement des personnes (renvoi) pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre et/ou de la sécurité publics ou pour permettre l'intervention de la police,</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>d) elles empêchent ou gênent la police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires, ou s'ingèrent dans son action;</p> <p>e) elles font ou essaient de faire échec à l'action de la police cantonale;</p> <p>f) elles mettent en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes, ou menacent sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique;</p> <p>g) elles participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des produits stupéfiants.</p> <p>² La durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès ne peut excéder trois mois.</p>	<p>des pompiers et/ou des services de sauvetage. L'interdiction peut s'adresser à toute personne et ceci indépendamment du statut de cette dernière (tiers, locataire, propriétaire). Ainsi, par exemple, si un magasin menace de s'écrouler, la police pourra en interdire l'accès à toute personne y compris aux ayants droits (gérant ou propriétaire), ou encore, lors d'un attroupement ou rassemblement de personnes (manifestants, règlement de compte entre bandes rivales, appel au peuple, etc.) qui menacent ou troublent l'ordre public ou qui se livrent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé (stupéfiants). Le renvoi ou l'interdiction d'accès peut également s'adresser à toute personne qui empêchent ou gênent l'action de la police.</p>
	<p>Article 59 Procédure</p> <p>¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :</p> <p>a) la désignation de l'autorité qui a statué;</p> <p>b) le nom de la personne concernée par la mesure;</p> <p>c) la durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès;</p> <p>d) la désignation précise du lieu ou du périmètre interdit;</p> <p>e) une description sommaire des motifs justifiant la décision;</p> <p>f) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du Code pénal suisse;</p> <p>g) les délais et voies de droit;</p> <p>h) l'indication selon laquelle la décision est immédiatement exécutoire notwithstanding recours;</p> <p>i) la date de la décision;</p> <p>j) la signature.</p> <p>² L'opposition et le recours contre cette décision n'ont pas d'effet suspensif.</p> <p>³ La police cantonale peut, sur ordre d'un officier de police, signifier verbalement une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne concernée hors du lieu ou du périmètre concerné.</p> <p>⁴ Lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsque la décision signifiée verbalement n'a pas été res-</p>	<p>Cet article mentionne les éléments qu'une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès doit contenir.</p> <p>Pour l'exécution des mesures de renvoi et/ou d'interdiction d'accès, la police signifie verbalement la mesure à la personne concernée et l'exécute immédiatement en conduisant la personne hors du lieu ou du périmètre concerné. La validation de cette mesure par un officier est nécessaire. Cette mesure est limitée à 24 heures. Si les circonstances le justifient, notamment en cas de violation d'une mesure notifiée oralement, par exemple, une décision écrite est notifiée et contient les éléments essentiels de la procédure mentionnée à l'alinéa 1 du présent article.</p> <p>Une telle décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 CPS et sa durée maximale a été fixée à trois mois. Dans un arrêt de 2006 [ATF 132 I 49, JdT 2003 I 3009], concernant le cas de douze personnes considérées comme "alcooliques" et éloignées de la zone de la gare pendant trois mois à la suite d'un contrôle de police, le Tribunal fédéral a admis le caractère suffisamment précis de la norme légale et a reconnu l'intérêt public et la proportionnalité des décisions d'expulsion et d'éloignement (3 mois).</p> <p>De plus, il est précisé qu'une éventuelle opposition ou recours contre une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès n'auront pas d'effet suspensif.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>pectée, la police cantonale peut conduire la personne concernée dans un poste de police pour lui notifier une décision écrite.</p>	<p>En effet, accorder l'effet suspensif reviendrait à totalement dénaturer les mesures prises.</p>
	<p>Article 60 Violences conjugales</p> <p>La compétence des officiers de police judiciaire de prononcer l'expulsion du logement commun en cas de crise (art. 10a de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978) est réservée.</p>	<p>Cet article fait référence aux articles 10a et 20a à 20c LiCC.</p>
	<p>Article 61 Fouille</p> <p>Fouille de personnes et de sécurité</p> <p>¹ La police cantonale peut procéder à la fouille d'une personne :</p> <p>a) si, au vu des circonstances, une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protection d'un agent de la police cantonale, de la personne concernée ou d'un tiers;</p> <p>b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que la personne détient des objets dont la saisie est prescrite par la loi;</p> <p>c) si une telle mesure est nécessaire à l'identification;</p> <p>d) si la personne concernée est inconsciente, en état de détresse ou décédée;</p> <p>e) avant toute mise en cellule;</p> <p>f) avant tout transport effectué par la police cantonale.</p> <p>² La fouille est la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, ainsi qu'à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.</p> <p>³ La fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.</p> <p>⁴ Le déshabillage de la personne concernée n'est admissible que si la fouille est indispensable pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ou pour assurer la saisie de moyens de preuve ou de biens dont la possession est prohibée.</p> <p>⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, la fouille d'une personne ne peut être exécutée que par un agent du même sexe.</p>	<p>La fouille dite de sécurité est une mesure courante lors des interventions policières. Lors de l'appréhension d'une personne, la police procède généralement à ce genre de fouille, afin de garantir la sécurité de ses agents, mais également celle de la personne faisant l'objet de la mesure. La fouille répond également à un besoin de sécurité lorsque la personne en cause est soupçonnée de porter une arme ou tout autre objet dangereux, sans même qu'une arrestation ne soit envisagée. La fouille permet également d'assurer la sécurité des personnes qui, par exemple lors de leur présence forcée dans des locaux de police, pourrait songer à attenter à leur propre vie.</p> <p>L'article 61 al. 1 nLPol explique les cas dans lesquels une fouille est autorisée.</p> <p>Certaines règles doivent être respectées par la police lors des fouilles afin de garantir au maximum le respect de l'individu. Il s'agit notamment du déshabillage qui n'est jamais fait en totalité, mais en deux temps, afin que la personne ne soit jamais complètement mise à nu. Une telle fouille s'effectue par un agent du même sexe que la personne concernée, sauf en cas d'urgence. Les agents de police sont instruits à ces exigences. Le déshabillage peut avoir lieu afin de garantir que la personne ne soit porteuse d'aucun objet dangereux avant sa mise en cellule ou pour vérifier qu'elle n'a pas caché d'objets à caractère illicite.</p> <p>L'article 61 al. 6 nLPol se réfère notamment aux articles 249 et 250 CPP.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne, Genève et Fribourg.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.</p>	
	<p>Article 62 Fouille d'objets mobiliers</p> <p>¹ La police cantonale peut procéder à la fouille de véhicules ou d'autres objets mobiliers :</p> <p>a) s'ils sont en possession d'une personne susceptible d'être fouillée;</p> <p>b) s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de l'objet;</p> <p>c) s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent eux-mêmes du matériel devant être saisi;</p> <p>d) afin d'identifier des personnes;</p> <p>e) afin d'identifier des personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;</p> <p>f) lorsque des raisons de sécurité le justifient.</p> <p>² La fouille est en principe effectuée en présence du possesseur ou d'une autre personne.</p>	<p>La fouille d'objets obéit aux mêmes principes que la fouille de personnes et représente un complément à cette dernière, ainsi qu'aux contrôles d'identité (art. 51 nLPol). Les objets comprennent généralement les biens et les bagages transportés par la personne, ainsi que son véhicule. Les locaux ne constituent pas des objets et, dans ces cas, il convient de respecter les règles relatives à la perquisition.</p> <p>Afin de garantir la probité de la fouille effectuée par la police, il est prévu qu'une personne non policière assiste à ladite fouille. Il peut s'agir par exemple de l'ayant-droit, du conducteur ou d'une personne idoine.</p>
	<p>Article 63 Procès-verbal</p> <p>Les découvertes effectuées lors de la fouille font l'objet d'un procès-verbal.</p>	<p>Si lors d'une fouille, des découvertes sont faites, un procès-verbal doit être dressé et une copie doit en être remise à l'ayant-droit. Il peut s'agir de la découverte de produits stupéfiants, d'une arme ou de tout autre objet dont la possession est litigieuse ou illégale.</p>
	<p>Article 64 Accès aux bâtiments privés</p> <p>¹ La police cantonale peut entrer dans des bâtiments privés, au besoin par la force, pour y porter secours, y rétablir l'ordre ou y appréhender un suspect.</p> <p>² C'est en particulier le cas dans les situations suivantes :</p> <p>a) il apparaît qu'il s'y commet un crime ou un délit;</p> <p>b) il apparaît qu'il y règne un désordre grave;</p> <p>c) il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;</p> <p>d) on appelle au secours de l'intérieur;</p> <p>e) des indices font présumer qu'une personne y est victime de violence, de menaces ou de harcèlement.</p>	<p>L'accès à des espaces privés constitue une atteinte aux droits à la propriété et à la vie privée. Dès lors, cette mesure doit figurer dans la loi au sens formel. Cet ancrage dans la législation est d'autant plus nécessaire que l'accès aux espaces extérieurs privés vise également l'exécution de mesures de police ordinaires (observation, poursuite), lesquelles ne sont généralement pas couvertes par la clause générale de police.</p> <p>Il est nécessaire de réglementer cette mesure afin de pouvoir garantir le droit d'accès à la propriété privée. Les agents de la police cantonale ne sont ainsi autorisés à pénétrer dans des espaces privés que pour porter secours,</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p>rétablir l'ordre ou appréhender un suspect, tout en respectant la proportionnalité d'une telle action.</p> <p>Les dispositions du CPP entrant en ligne de compte sont les articles 244ss CPP.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne, Genève, Vaud, Fribourg et Valais.</p>
	<p>Article 65 Passage et stationnement sur des propriétés privées</p> <p>La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner sur des propriétés privées lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>Cet élément constitue également une atteinte aux droits de la propriété et à la vie privée. Cependant, certaines actions de la police nécessitent son passage ou son stationnement sur des propriétés privées. Par exemple, afin de porter secours à une personne, elle est bien obligée de traverser la cour d'un immeuble.</p> <p>Comme toute restriction aux droits fondamentaux, cette mesure ne pourra être prise que si la proportionnalité est respectée. Ainsi, par exemple, la police ne pourra pas placer un radar dans une propriété privée sans le consentement de l'ayant-droit.</p> <p>Cette mesure complète celle de l'article 64 nLPol.</p>
	<p>Article 66 Accès aux lieux ouverts au public</p> <p>¹ La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer par tout chemin ou sentier publics lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² Les agents de la police cantonale ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.</p> <p>³ Sous réserve des cas de flagrant délit, l'accès aux établissements ou locaux dont les occupants sont tenus au secret professionnel n'est possible qu'avec l'autorisation du Ministère public.</p>	<p>La police est autorisée à accéder aux chemins, sentiers ou tous autres lieux ouverts au public pour autant que cela soit nécessaire à l'exercice de ses tâches.</p> <p>Une restriction existe pour les endroits tenus au secret professionnel. On pense ici notamment aux études d'avocat et aux cabinets médicaux.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Vaud, Valais et Fribourg.</p>
	<p>Article 67 Perquisition</p> <p>¹ La police cantonale peut pénétrer dans un bâtiment, une habitation ou un autre local pour y perquisitionner lorsque cela est nécessaire pour saisir préventivement des objets, notamment des armes, s'il y a lieu de craindre</p>	<p>La police peut procéder à des perquisitions même hors de la procédure pénale. Il s'agit par exemple de recherches des armes à feu lorsqu'une personne profère des menaces de suicide, afin de protéger cette personne et sans que celle-ci ne commette d'infraction.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>qu'ils soient utilisés d'une manière dangereuse.</p> <p>² Avant de procéder à la perquisition, l'autorisation de l'ayant droit est demandée. Si elle est refusée, un mandat est nécessaire.</p> <p>³ En cas de saisie préventive, le mandat est délivré par un officier de police. En cas d'urgence, le mandat peut être délivré par oral. Il doit alors ensuite être confirmé par écrit.</p> <p>⁴ La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister.</p> <p>⁵ Un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis à l'ayant droit.</p> <p>⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p>L'exécution d'une telle perquisition est réglée de façon analogue aux perquisitions au sens des articles 241ss CPP.</p> <p>La présence de l'ayant-droit ou d'une personne idoine est également exigée afin de garantir la probité de l'action de la police.</p> <p>Une perquisition n'est possible qu'avec l'accord de l'ayant-droit. Si cet accord ne peut pas être obtenu, un mandat sera délivrée par un officier de la police cantonale (art. 17 nLPol).</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du Canton de Berne.</p> <p>En ce qui concerne les objets présentant un danger ou une menace et entrant dans le cadre de la commission d'une infraction, les dispositions du Code de procédure pénale suisse s'appliquent.</p>
	<p>Article 68 Saisie d'objets Motifs</p> <p>La police cantonale peut saisir un objet pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre publics.</p>	<p>Il s'agit ici, par exemple, de la saisie d'armes, sans qu'une procédure pénale ne soit ouverte, par exemple en cas de menaces de suicide.</p> <p>La police conserve les objets saisis, notamment pour les préserver de la détérioration ou de la perte.</p> <p>Cette mesure complète celle de l'article 67 nLPol.</p>
	<p>Article 69 Saisie d'objets Procédure</p> <p>¹ La personne dont l'objet a été saisi est informée du motif de cette mesure.</p> <p>² La saisie fait l'objet d'un procès-verbal. L'ayant droit en reçoit une copie.</p> <p>³ Les objets conservés par la police cantonale sont inventoriés.</p>	<p>L'article 69 nLPol règle la procédure relative à la saisie d'objets.</p> <p>L'ayant-droit qui se voit saisir un objet est informé du motif de la saisie; un procès-verbal de saisie doit être dressé et une copie du procès-verbal de saisie doit être remise à la personne concernée.</p>
	<p>Article 70 Saisie d'objets Restitution</p> <p>¹ Dès que les conditions préalables à la saisie ont disparu, les objets sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de celle-ci sur lesdits objets.</p> <p>² Si plusieurs personnes font valoir un droit sur un objet à restituer ou s'il subsiste un doute quant à leur droit sur l'objet, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire</p>	<p>Le présent article règle la restitution de l'objet saisi.</p> <p>L'ayant-droit d'un objet saisi a le droit à la restitution dudit objet ou à la restitution du produit de sa réalisation, si les conditions de saisie ont disparu et s'il n'y a aucun doute sur son droit de possession, respectivement de propriété sur ledit objet. Si des doutes subsistent, une décision judiciaire doit être rendue afin de clarifier la situation.</p> <p>Une restitution à la personne ayant trouvé un objet est également prévue dans la nLPol (art. 70 al 3.).</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>quant à leur droit à la restitution. A l'échéance de ce délai, l'ordonnance de conservation est levée et l'objet est restitué à la personne à laquelle l'objet avait été enlevé.</p> <p>³ Les objets trouvés sont remis à la personne qui les a trouvés si personne n'a fait valoir de droit sur l'objet.</p> <p>⁴ La restitution porte sur le produit de la réalisation si l'objet a été réalisé.</p>	<p>Les règles concernant les choses trouvées sont réglées aux articles 720ss CC.</p>
	<p>Article 71 Saisie d'objets Réalisation et confiscation</p> <p>¹ Un objet saisi peut être réalisé dans les cas suivants :</p> <p>a) l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai prescrit;</p> <p>b) personne ne fait valoir de droit sur l'objet;</p> <p>c) l'objet perd rapidement de la valeur, ou</p> <p>d) la conservation ou l'entretien de l'objet entraîne des frais ou des difficultés disproportionnés.</p> <p>² L'autorité compétente décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.</p>	<p>Cet article énumère les conditions nécessaires pour réaliser ou confisquer un objet saisi. La confiscation est ordonnée par l'autorité compétente.</p>
	<p>Article 72 Saisie d'objets Frais liés à la saisie</p> <p>¹ Les dépenses engendrées par la saisie, la conservation et la réalisation des objets sont couvertes par l'ayant droit.</p> <p>² La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable imparti, l'objet peut être réalisé.</p>	<p>La saisie de tout objet entraîne des frais qui sont mis à charge de l'ayant-droit.</p>
	<p>Article 73 Observation préventive</p> <p>¹ Afin de prévenir la commission d'un crime ou d'un délit, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles si les conditions suivantes</p>	<p>L'observation fondée sur la nLPol intervient avant une procédure pénale, afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits au sens de l'article 10 CPS.</p> <p>L'observation préventive, de la compétence de la police avant l'ouverture</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>sont réalisées :</p> <p>a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit peut être commis et</p> <p>b) d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.</p> <p>² Elle peut, au besoin, avoir recours à des mesures techniques, photographiques, audio, vidéo ou de localisation.</p> <p>³ La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.</p> <p>⁴ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.</p> <p>⁵ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.</p> <p>⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.</p>	<p>d'une instruction par le Ministère public, n'est pas réglée par le CPP. Ainsi, il se justifie d'intégrer ces dispositions dans la loi sur la police.</p> <p>L'observation ne peut intervenir que s'il existe des indices suffisants laissant présumer que des crimes ou des délits vont être commis et que d'autres moyens n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles. Par conséquent, la police cantonale, par le biais d'un officier au sens de l'article 17 nLPol, ne pourra ordonner une observation préventive que lorsqu'elle détiendra des indices fondés et objectifs dirigés contre des faits ou des personnes et que d'autres moyens sont vains. L'observation préventive reste donc un moyen subsidiaire par rapport aux autres moyens d'enquête de la police. Les conditions d'utilisation de l'observation secrète offrent ainsi un cadre clair et proportionnel à l'emploi d'une telle mesure.</p> <p>Les personnes ou objets concernés ne sont surveillés que dans des lieux librement accessibles du domaine public. Cela revient à donner à la police les mêmes droits dont bénéficie un détective privé engagé pour suivre l'époux adultère de sa cliente dans ses déplacements. La sphère privée et secrète de la personne observée n'est touchée que de manière minime par une observation au sens de la nLPol. A noter par ailleurs que l'expression « lieux librement accessibles » mentionnée dans le présent article comprend également les plates-formes de communications sur Internet. Il ne s'agit pas, pour le policier, de prendre part aux échanges sur un chat, mais uniquement d'assister aux conversations sans avoir à annoncer sa fonction. L'observation dans ce domaine a notamment pour but d'empêcher la pornographie infantile, mais l'on peut également envisager la lutte contre le hooliganisme ou les dommages à la propriété, par exemple. En effet, en surfant sur les chats, les agents de la police obtiennent de précieuses informations, comme le lieu et l'heure d'affrontements entre groupes de supporters ou l'endroit d'une manifestation publique improvisée (rave party, flash mob, bottellón, etc.). Riche de ces informations, la police peut alors mobiliser ses effectifs sur les lieux afin de décourager les participants de commettre des infractions et</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>faire œuvre de prévention. Il est précisé que toutes les informations réunies dans le cadre des mesures préventives constitueront des preuves s'il y a commission d'une infraction.</p> <p>Afin de recueillir des preuves lors d'une observation préventive, la police doit pouvoir procéder à des enregistrements audio et vidéo de ce qu'elle voit et entend. A noter, qu'il n'est absolument pas question ici de mettre en place des mesures techniques de surveillance de la sphère privée, comme par exemple écouter ou enregistrer une conversation téléphonique, qui restent le seul apanage des autorités judiciaires. Ainsi, l'atteinte à la personnalité de la personne surveillée est moindre.</p> <p>Cet article permettra en outre à la police de poser des balises GPS sur les véhicules de personnes surveillées, offrant ainsi la possibilité de savoir où se trouvent les véhicules sans avoir à les suivre physiquement. Cet outil apporte une réelle plus-value et un soutien opérationnel fondamental aux forces de police. Les agents n'auront plus à prendre des risques disproportionnés au volant afin de suivre les personnes.</p> <p>Sans compter que de cette manière, il en découlera un gain non négligeable de l'effectif engagé. En effet, pour suivre une personne dans la circulation, il convient d'employer au moins six véhicules qui se relaient en continu afin de ne pas éveiller de soupçons. En utilisant une balise, seul un agent sera engagé afin de procéder à la surveillance des signaux de la balise. En cas de perte de la personne suivie, il sera possible de la retrouver rapidement et efficacement plutôt que d'abandonner l'observation et de devoir la reprendre à posteriori, évitant ainsi le gaspillage récurrent de ressources humaines.</p> <p>L'observation préventive se veut limitée dans le temps tout comme cela est prévu pour l'observation au sens de l'article 282 al. 2 CPP. Ainsi, si l'observation se poursuit au-delà d'un mois, l'officier en charge de l'affaire devra en obtenir la validation auprès du Ministère public. Cette prescription constitue un garde-fou contre d'éventuels abus de la part de la police, de même que de la clarification de la procédure et des garanties de transparence.</p> <p>Si une observation faite par la police ne devait pas respecter les prescriptions légales de mise en œuvre, l'article 141</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>CPP s'appliquerait par analogie. Dans une telle situation, la preuve recueillie sera alors inexploitable. L'article 283 CPP, traitant de la communication à la personne observée et des conditions auxquelles l'autorité peut renoncer à celle-ci ou la différer, s'applique également. Finalement, il convient de relever que dès l'instant où l'observation met en évidence la commission d'une infraction, la police devra alors appliquer les règles du CPP et travailler sous l'égide de la direction de la procédure (principalement le MP). Ainsi, si l'observation doit se poursuivre, elle se fera selon les articles 282ss CPP.</p> <p>De nombreux cantons ont modifié leur loi sur la police, ou prévoit de le faire, afin d'intégrer l'observation secrète avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public (notamment Genève, Vaud, Fribourg, Tessin, Berne et Neuchâtel).</p>
	<p>Article 74 Recherches préliminaires secrètes</p> <p>¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des recherches préliminaires secrètes si les conditions suivantes sont réalisées :</p> <p>a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et</p> <p>b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.</p> <p>² La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.</p> <p>³ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.</p> <p>⁴ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.</p> <p>⁵ Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.</p> <p>⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à</p>	<p>Le 1^{er} mai 2013, le CPP a été modifié par l'introduction de nouvelles dispositions dans la Loi fédérale sur l'investigation secrète et les recherches secrètes [RO 2013 1051; FF 2012 5167]. Ces nouvelles dispositions donnent notamment une définition et des règles spécifiques aux recherches secrètes (art. 298a à 298d CPP). Cependant, ces dispositions ne règlent pas tous les détails et des dispositions cantonales doivent les compléter.</p> <p>La recherche secrète permet à la police d'enquêter secrètement dans un certain milieu afin d'y détecter des situations criminogènes et d'en empêcher le passage à l'acte.</p> <p>La police ne peut procéder à une recherche secrète que lorsqu'elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis, c'est-à-dire lorsqu'elle se base sur des faits objectifs et sur une probabilité importante qu'une infraction pourrait subvenir. En outre, afin de restreindre l'emploi de la recherche secrète, il faut que d'autres moyens n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles. Cette condition assure le fait que la recherche préliminaire secrète reste subsidiaire aux autres moyens d'enquête à disposition de la police, comme le fait de faire des patrouilles de police ou de procéder à des enquêtes de voisinage.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	la personne ayant fait l'objet de la mesure.	<p>Les conditions de l'article 74 al. 1 nLPol correspondent aux conditions posées par l'article 298b al. 1 CPP.</p> <p>La recherche secrète est, par définition, une mission de courte durée. Néanmoins, si elle devait se poursuivre au-delà d'un mois, l'officier devra obtenir l'aval du Ministère public, comme cela est d'ailleurs mentionner à l'article 298b al. 2 CPP.</p> <p>Force est de constater que cette mesure est soumise à des conditions limitant son emploi dans un cadre clair et proportionnel, évitant ainsi tout risque d'abus de la part de la police.</p> <p>Si la recherche secrète met en évidence la commission d'une infraction, la police devra alors procéder selon les règles du CPP : si l'infraction commise est grave, la police en informe immédiatement le procureur de permanence ou le Président du TMI qui décidera s'il souhaite se saisir ou laisser la police œuvrer seule. A contrario, soit lorsque l'infraction ne correspond pas à la définition d'infraction grave, la police termine son enquête et procède à la dénonciation du suspect.</p> <p>La recherche préliminaire secrète sera un outil majeur dans la lutte contre les stupéfiants, domaine souffrant cruellement de cette lacune juridique depuis l'entrée en vigueur du CPP. En effet, un arrêt du Tribunal fédéral [ATF 134 IV 266] a admis que chaque contact établi entre un policier qui ne s'identifie pas en tant que tel et un suspect, dans un but d'enquête, est à considérer comme une investigation secrète, autrefois soumise à la loi fédérale sur l'investigation secrète. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2011, une telle opération est soumise aux conditions d'application de l'article 286 CPP. Il doit ainsi exister un soupçon suffisant qu'une infraction "a été commise" pour pouvoir agir. Or, lorsque le policier en civil surveille les alentours d'une place connue pour le trafic de stupéfiants et se voit proposer des sollicitations d'achat par des personnes pouvant potentiellement être des trafiquants, il n'est pas d'emblée certain qu'une infraction a déjà été commise. Par conséquent, il ne peut pas enquêter secrètement dans ce milieu et prendre en flagrant délit les vendeurs de drogues. C'est la raison pour laquelle il est fondamental de permettre à la police d'utiliser la recherche préliminaire secrète.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>Cette mesure jouera également un rôle particulièrement important dans la lutte contre la pédocriminalité sur les plateformes de communications sur Internet. La jurisprudence fédérale [ATF 6B_777/2007] a clairement établi que la participation secrète de la police à des discussions sur des forums virtuels relevait de l'investigation secrète. Ainsi, à l'image du domaine de la lutte contre les stupéfiants, il n'a plus été possible à la police d'enquêter secrètement dans ce domaine depuis le 1^{er} janvier 2011, lorsqu'il n'y avait pas de soupçons qu'une infraction avait été commise ou pourrait être commise. La recherche préliminaire secrète comblera ainsi cette grave lacune et permettra à nouveau à la police de traquer les pédophiles sur internet avant qu'ils ne commettent l'irréparable sur des enfants. La police pourra dès lors faire usage de pseudonymes, comme cela se fait dans cet environnement, et se comporter de manière à ne pas révéler son identité. Finalement, la police pourra également se faire passer pour un acheteur potentiel de produits dopants ou de contrefaçons sur internet afin d'obtenir l'identité du trafiquant et pouvoir le dénoncer aux autorités pénales.</p> <p>A l'instar de l'observation préventive, le présent article renvoie aux règles du CPP, notamment celles relatives à l'exploitation de preuves obtenues illégalement (art. 141 CPP), ainsi qu'aux règles de la communication des moyens employés lors de l'enquête (art. 283 CPP).</p> <p>La recherche préliminaire secrète se distingue de l'observation par le fait que l'agent de police peut non seulement observer, mais également entrer en contact avec des personnes observées, sans avoir à se présenter en tant que policier (ce qui serait pour le moins contre-productif). A l'instar de l'observation préventive, elle intervient avant l'ouverture de l'instruction pénale par la direction de la procédure (MP ou TMI) et a pour but d'empêcher la commission d'infractions. La compétence d'ordonner une recherche préliminaire secrète au sein de la police cantonale revient uniquement aux officiers (art. 17 nLPol).</p> <p>Elle se distingue de l'investigation secrète prévue à l'article 75 nLPol qui se caractérise par une réelle infiltration du</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>milieu criminel et à la création d'une relation de confiance avec la personne visée. La recherche secrète est bien moins intrusive à mesure où elle limite l'intervention des policiers à de simples contacts avec des personnes-cible sans qu'ils aient à révéler leur identité et leur fonction véritables. Contrairement à l'investigation secrète, l'agent affecté à une recherche préliminaire secrète ne bénéficie pas d'une identité d'emprunt. Bien évidemment, le policier n'indiquera pas son vrai nom au criminel en action, mais il ne bénéficiera pas d'une fausse identité attestée par de faux documents et soumis à autorisation. Il serait en effet inutile de déployer une telle mesure pour des missions de courte durée ne prévoyant que quelques contacts occasionnels ou opportunistes avec les criminels. Si la recherche secrète débouche par la suite sur une dénonciation pénale, l'identité du policier sera alors révélée à la personne concernée dans le cadre de la procédure pénale.</p> <p>Voici les principales différences entre les recherches secrètes et l'investigation secrète :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherches secrètes : <ul style="list-style-type: none"> - Mission de courte durée; - Pas d'infiltration du milieu; - Pas d'identité d'emprunt; - Pas attestée par des titres; - Pas de rapport de confiance; - Pas de garantie d'anonymat dans le cadre de la procédure; - Confrontation directe avec le prévenu. - Investigation secrète : <ul style="list-style-type: none"> - Mission de longue durée; - Infiltration du milieu; - Identité d'emprunt; - Attestée par des titres; - Etablissement d'un rapport de confiance avec les criminels; - Garantie de l'anonymat dans le cadre de la procédure; - Pas de confrontation directe avec le prévenu. <p>De nombreux cantons ont modifié leur loi sur la police, ou prévoient de le faire, afin d'intégrer les recherches préliminaires avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public (notamment Genève, Vaud, Fribourg, Tessin, Berne et Neuchâtel).</p> <p>Dans le canton du Jura, une motion parlementaire a d'ailleurs été déposée</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		afin de légiférer le plus rapidement possible sur les enquêtes secrètes préventives, notamment pour lutter contre les cyberpédophiles (1 Motion no 993 intitulée «le champ est libre pour les cyberpédophiles !»).
	<p>Article 75 Investigations préliminaires secrètes</p> <p>¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des investigations préliminaires de façon secrète si les conditions suivantes sont réalisées :</p> <p>a) des indices suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise;</p> <p>b) la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode et</p> <p>c) d'autres moyens employés jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p> <p>² Seul un agent de police peut procéder à des investigations préliminaires de façon secrète.</p> <p>³ Avec l'accord du commandant, l'agent en question peut être doté d'une identité d'emprunt.</p> <p>⁴ La mesure est ordonnée par un officier de police.</p> <p>⁵ L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du juge des mesures de contrainte. La demande doit être déposée au plus tard dans les 24 heures après que la mesure a été ordonnée.</p> <p>⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.</p>	<p>Le 1^{er} janvier 2011, le CPP est entré en vigueur, abrogeant la loi fédérale sur l'investigation secrète (ci-après LFIS) dans la mesure où le CPP reprenait les dispositions de ce domaine. Néanmoins, contrairement à la LFIS, le CPP ne prévoit aucunement la possibilité, pour les services de police, de mener une investigation secrète préalablement à l'ouverture formelle d'une instruction pénale par la direction de la procédure (MP ou TMI). Auparavant, la police pouvait enquêter secrètement lorsque des soupçons, reposant sur des faits déterminés, indiquaient que des infractions particulièrement graves «auraient pu vraisemblablement être commises», alors que les dispositions du CPP (art. 286ss) exigeaient que les soupçons laissent présumer qu'une infraction «avait été commise».</p> <p>De plus, suite à un arrêt du Tribunal fédéral [ATF 134 IV 266; JdT 2008 IV 25], l'investigation secrète a été définie comme «toute prise de contact avec un suspect aux fins d'élucidation d'une infraction par un fonctionnaire de police qui n'est pas reconnaissable comme tel», indépendamment des moyens mis en œuvre pour tromper le suspect. Cette définition du Tribunal fédéral supprime toutes différences entre l'investigation secrète et les recherches secrètes, bien que ces dernières soient de plus courte durée et ne nécessitent pas d'identité d'emprunt. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré que les recherches secrètes devaient être traitées comme une investigation secrète et donc, être soumises aux mêmes conditions légales. Suite à cette interprétation restrictive, la police s'est alors vue dans l'incapacité de réaliser des achats fictifs de drogue pour confondre les petits trafiquants.</p> <p>Les dispositions du CPP, l'abrogation de la LFIS et l'interprétation restrictive de l'investigation secrète faite par le TF se sont révélées particulièrement préjudiciables au travail de la police qui n'était plus autorisée à effectuer des recherches secrètes à titre préliminaire, dont le but principal est de déceler des</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>comportements suspects et de prévenir ainsi la commission d'infractions. A titre d'exemple, citons le cas d'investigation secrète sur Internet afin de déceler la présence de prédateurs sexuels. Tant qu'il n'y a pas d'indices suffisants qu'«une grave infraction a été commise», un policier ne pouvait pas rejoindre un forum de discussions sur Internet au moyen d'un faux profil pour traquer d'éventuels pédophiles en chasse de jeunes victimes.</p> <p>En effet, par nature, la police doit pouvoir obtenir des informations permettant d'empêcher certaines infractions ou de détecter celles-ci en anticipation de la procédure pénale. Pour rappel, la police a pour mission légale de prévenir la commission d'infractions (art. 8 al. 1 let. b nLPol). Pour ce faire, elle doit impérativement être en mesure d'observer, mais également d'enquêter secrètement. En effet, il faut que le policier puisse prendre contact avec un certain milieu et communiquer avec les personnes cibles, sans avoir à révéler son identité et surtout, sa fonction.</p> <p>Le 1^{er} mai 2013, le CPP a été modifié par l'introduction de nouvelles dispositions dans la Loi fédérale sur l'investigation secrète et les recherches secrètes [RO 2013 1051; FF 2012 5167]. Ces nouvelles dispositions donnent notamment une définition de l'investigation secrète (art. 285a CPP). Cependant, ces dispositions ne règlent pas tous les détails et des dispositions cantonales doivent les compléter.</p> <p>Les investigations préliminaires secrètes, de la compétence de la police avant l'ouverture d'une instruction par le Ministère public, ne sont pas réglées par le CPP. Ainsi, il se justifie d'intégrer ces dispositions dans la loi sur la police.</p> <p>L'article 75 nLPol offre à la police cantonale la possibilité, à certaines conditions, de mener une investigation secrète préalablement à l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, afin d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit grave. Seuls les officiers (art. 17 nLPol) sont compétents pour ordonner une telle investigation. Considérant que le CPP offre déjà une disposition similaire lorsqu'une telle infraction a été commise, il semble opportun de se rapprocher le plus possible des dispositions de la procédure pénale fédérale. En effet, considérant</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>qu'une investigation secrète préliminaire débouchera presque indéniablement sur l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, on verrait difficilement celle-ci décider d'ouvrir une instruction sur la base d'éléments récoltés par la police d'une manière qui pourrait s'avérer ensuite interdite dans le cadre de la procédure. Il s'agit par conséquent de garantir une forme de continuité dans l'application du droit.</p> <p>Pour pouvoir ordonner une investigation secrète préliminaire, la police doit disposer d'indices suffisants laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise. Cette condition permet de combler la lacune du droit fédéral actuel qui exige que des soupçons laissent penser qu'une infraction "a été commise" pour mettre en œuvre une telle investigation. L'investigation doit donc être ciblée et reposer sur une probabilité importante qu'une infraction pourrait intervenir. Si l'enquête permet de découvrir la commission d'une infraction, la police en informera immédiatement la direction de la procédure qui ouvrira alors une instruction sous l'égide des règles du CPP.</p> <p>L'infraction en question doit être suffisamment grave ou particulière pour justifier l'emploi de l'investigation préliminaire secrète. Cette condition diverge de celle prévue à l'article 286 CPP qui dispose que seule une infraction figurant dans la liste visée par l'alinéa 2 peut autoriser une investigation secrète. Au regard particulier de la situation préliminaire, lorsque la police soupçonne la commission future d'une infraction, il ne serait pas opportun de lier la décision d'une investigation secrète à une liste préétablie d'infractions. En effet, au moment de l'investigation policière préliminaire, lorsque la police soupçonne que des infractions pourraient être commises, elle n'est probablement pas en mesure, préalablement, de déterminer quelles infractions en particulier pourraient être visées. Se référer à une liste précise d'infractions sur la base de l'article 286 al. 2 CPP n'aurait ainsi pas de sens. C'est pourquoi le présent projet se limite à confirmer que l'investigation doit se rapporter à des infractions d'une certaine gravité, sans s'arrêter à les définir. Par ailleurs, la disposition prévoit également que l'investigation préliminaire secrète puisse également être entreprise en raison de la particularité</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>de l'infraction, c'est-à-dire lorsqu'elle revêt une importance particulière pour la sécurité publique et la prévention d'infraction. On peut, à ce titre, citer l'exemple de policiers qui se font passer pour des consommateurs afin d'entrer en contact avec un dealer de la place. L'investigation préliminaire secrète permettra la découverte immédiate de simples infractions de détention, de consommation de stupéfiants ainsi que de vente. Ce ne sont pas forcément des infractions que l'on peut considérer comme graves. Néanmoins, une telle mesure permettra aux agents d'obtenir des informations fondamentales telles que le nom du revendeur qui le fournit et, ainsi, pouvoir remonter la filière de distribution et démanteler un réseau. En résumé, on verrait mal un policier, introduit auprès d'un revendeur de produits stupéfiants par un consommateur et qui se voit proposer de la cocaïne, décliner son identité en montrant sa carte de police et demander au revendeur s'il est sûr et certain de bien vouloir reformuler son offre, en condition préalable et impérieuse du bien-fondé de l'interpellation du revendeur. Le présent article permettrait ce genre de contrôles sans devoir décliner son identité policière.</p> <p>La troisième condition reprend la notion de subsidiarité déjà utilisée pour la recherche préliminaire secrète et l'observation préventive. L'investigation préliminaire secrète ne sera ainsi pas utilisée de manière prioritaire par rapport aux autres moyens d'enquête à disposition de la police.</p> <p>Il est précisé que seul un agent de police peut intervenir dans une investigation secrète. L'agent n'est pas forcément issu de la police cantonale, mais pourrait venir d'un autre canton. Cela permettrait d'engager des agents qui ne seraient pas connus dans la population jurassienne et qui assureraient la réussite d'une mission d'investigation secrète.</p> <p>L'alinéa 3 précise que le commandant de la police puisse doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt. Cette disposition reprend le contenu de l'ancien article 6 al. 1 de la LFIS, qui correspond à l'article 288 al. 1 CPP. Pour que cette identité soit crédible et en mesure de protéger le policier infiltré, la modification de son identité doit être entreprise avant la mission d'infiltration.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>Lors de telles missions, il est en effet souvent nécessaire de créer une fausse identité qui soit attestée par de vrais documents, tels qu'une carte d'identité ou un permis de conduire ou encore cartes de crédit. Cette disposition légale est nécessaire pour permettre l'émission ou la modification de documents officiels, sans que le commandant de la police ou le service émetteur ne soit passible de poursuites pénales pour faux dans les certificats au sens de l'article 252 CPS.</p> <p>Conformément à la réglementation fédérale du CPP, l'investigation préliminaire secrète est soumise à l'approbation du juge des mesures de contrainte. Cette procédure se justifie par le fait qu'une investigation préliminaire secrète menée par la police aboutit le plus souvent à l'ouverture d'une instruction pénale, ce qui implique que les preuves récoltées jusqu'alors par la police soient compatibles avec les dispositions du CPP. L'officier adressera sa demande au juge des mesures de contrainte au plus tard 24 heures après que l'engagement ait été ordonné. Bien évidemment, si l'investigation préliminaire permet de constater qu'une infraction a été commise, elle sera poursuivie en se fondant sur les dispositions du CPP sur ordre de la direction de la procédure et avec l'approbation du tribunal des mesures de contrainte.</p> <p>Le dernier alinéa de la disposition renvoie à l'application du CPP, notamment aux articles 141 (exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement) et 151 (mesures de protection des agents infiltrés). Sous réserve des dispositions prévues par le présent projet, les règles traitant de l'investigation secrète sont également applicables par analogie (art. 286 à 298 CPP).</p> <p>Plusieurs cantons ont déjà adopté des dispositions analogues à celle proposée à l'article 76 nLPol. Il s'agit des cantons de Neuchâtel, Berne et Vaud. Genève a une disposition analogue intitulée «enquête sous couverture» [Art. 22 de la loi sur la police, RSG F 1 05] dont la mise en œuvre nécessite l'autorisation du chef de Département. Les cantons de Fribourg, du Valais et du Tessin ont également entrepris des démarches afin de modifier leurs lois sur la police en y intégrant des dispositions relatives à l'investigation secrète.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 76 Protection des agents infiltrés</p> <p>¹ La police cantonale prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.</p> <p>² Dans ce contexte, le commandant peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.</p>	<p>Pour compléter l'investigation secrète, à l'instar de la réglementation zurichoise, il convient de créer une base légale permettant à la police de protéger les agents infiltrés lorsque la procédure pénale est terminée. Outre la garantie de l'anonymat, par exemple, il est nécessaire de pouvoir leur attribuer une identité d'emprunt. Cette mesure ne peut intervenir qu'en cas d'investigation secrète et non pas pour les recherches secrètes ou l'observation.</p> <p>Afin d'assurer la crédibilité de l'identité d'emprunt de l'agent infiltré et, par conséquent, sa sécurité en cas d'infiltration, il est fondamental qu'elle ressemble le plus possible à une identité réelle. Pour cette raison, l'identité d'emprunt doit évoluer entre chaque mission. C'est ce qu'on appelle en langage policier «faire vivre la légende». En effet, si l'identité d'emprunt est trop propre, trop nette, il en découlera une grave prise de risques pour l'agent infiltré qui n'aura alors aucune crédibilité auprès du milieu criminel et risquera ainsi de se faire démasquer. Il s'agit ainsi de créer virtuellement des actes de vie afin de rendre plus réel et crédible le personnage revêtu par l'agent infiltré, comme de réserver une chambre d'hôtel sous son faux nom ou de louer une voiture avec laquelle il aurait une amende d'ordre. De cette manière, la mise en danger de l'agent infiltré sera limitée au maximum.</p>
<p>Article 8 Avis de recherche</p> <p>La recherche publique d'une personne est autorisée s'il existe des soupçons qu'elle ait été victime d'une infraction ou d'un accident, qu'elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui, ou qu'elle soit l'auteur d'un crime ou d'un délit grave.</p>	<p>Article 77 Avis de recherche</p> <p>¹ La police cantonale peut lancer un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu :</p> <p>a) s'il existe des soupçons qu'elle a été victime d'une infraction ou d'un accident;</p> <p>b) si elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui;</p> <p>c) lorsqu'elle est portée disparue;</p> <p>d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.</p> <p>² L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.</p> <p>³ La police cantonale peut, avec l'accord de l'autorité compétente ou d'un officier de police, publier par voie de</p>	<p>La recherche de personnes fait partie de l'activité quotidienne de la police. Elle s'inscrit tant dans le cadre des tâches de police de sécurité que de police judiciaire (activités liées à la poursuite pénale d'actes délictueux).</p> <p>L'article 210 CPP constitue la base légale pour la recherche de personnes ou de choses, dont le lieu de séjour est inconnu et dont la présence est nécessaire au déroulement de la procédure. Il est donc nécessaire de prévoir cette mesure dans la loi, afin que la police soit habilitée à lancer, de son propre chef, des recherches, sans devoir en aviser un magistrat. En effet, concernant les personnes disparues sans avoir commis d'infractions, notamment les personnes parties avec des idées suicidaires ou dont l'état de santé n'est pas bon ou qui font l'objet de pronostics funestes et qui n'ont donc commis</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>presse ou sur des supports informatiques publics la photographie et la description de la personne en cause. Pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'être sur le point d'un commettre un, l'accord de la famille est en principe requis.</p>	<p>aucune infraction, des recherches rapides sont nécessaires. Ainsi, le droit de demander à la police de lancer un avis de recherche appartient également à l'APEA, notamment pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de placements à des fins d'assistance (PAFA, art. 426ssCC) et qui seraient en fugue.</p> <p>L'article 77 nLPol reprend les cas d'avis de recherche contenus dans la LPol actuelle, mais en ajoute de nouveaux, à savoir lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la personne est portée disparue : la définition de "personne disparue" est donnée à l'article 78 al. 2 nLPol; – il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un ou encore un acte d'autodétermination. <p>Ces compléments couvrent tous les cas dans lesquels la police cantonale peut lancer un avis de recherches, notamment pour les personnes disparues et qui n'ont pas commis d'infractions.</p> <p>Une personne auteure d'une infraction peut également être recherchée. Cependant, cette compétence appartient au Ministère public (art. 210 al. 2 CPP).</p> <p>L'article 77 al. 2 nLPol précise également que l'avis de recherche doit être révoqué.</p> <p>La police peut publier la photographie et une description de la personne recherchée, comme cela se pratique déjà actuellement (al. 3). L'accord de la famille de la personne concernée est nécessaire si celle-ci n'a pas commis d'infraction.</p>
	<p>Article 78 Surveillance de la correspondance par télécommunication</p> <p>¹ Une surveillance de la correspondance par télécommunication, limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic, peut être ordonnée en dehors de la poursuite d'actes punissables pour retrouver une personne disparue.</p> <p>² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont menacées.</p>	<p>Le présent article reprend l'article 3 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (ci-après : LSCPT; RS 780.1) qui prévoit qu'en dehors d'une procédure pénale, une surveillance de la correspondance limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic en vue de retrouver une personne disparue peut être ordonnée.</p> <p>Selon l'article 3 LSCPT, les cantons désignent les autorités compétentes pour ordonner et autoriser une telle surveillance. L'article 78 nLPol propose d'accorder la compétence d'ordonner une telle mesure au Ministère public et</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>³ La mesure est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.</p> <p>⁴ Elle est soumise pour approbation dans les vingt-quatre heures au juge des mesures de contrainte.</p> <p>⁵ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la mesure a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés et exiger des mesures supplémentaires de protection de la personnalité.</p> <p>⁶ Si la prolongation de la mesure est nécessaire, la police cantonale en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La mesure ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.</p> <p>⁷ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.</p>	<p>celle de l'autoriser au juge des mesures de contrainte.</p> <p>Un projet de modification de la LSCPT est actuellement en cours et prévoit que cette autorisation doit être donnée par une autorité judiciaire [Art. 37 al. 3 dudit projet]. Ainsi, il convient d'harmoniser directement les dispositions de la nLPol avec celles du projet de révision de la LSCPT.</p> <p>La procédure est clairement explicitée à l'article 78 al. 3 à 7 nLPol. La procédure est régie de façon analogue à celle prévue par les articles 274 à 279 CPP.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne et de Fribourg.</p>
	<p>Article 79 Frais</p> <p>¹ Les frais de recherche et de surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure.</p> <p>² En fonction des circonstances, le chef du Département peut, d'office ou sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de ces frais, en particulier lorsque cela donnerait lieu à une rigueur excessive.</p>	<p>Les frais liés à la disparition d'une personne sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué cette mesure. Les frais peuvent concerner la surveillance de la correspondance, mais également d'autres moyens engagés par la police cantonale, notamment le recours à des chiens ou encore l'utilisation d'un hélicoptère. La mise à charge des frais sera examinée au cas par cas et le chef de Département peut décider de renoncer à la facturation selon les circonstances.</p> <p>La personne provoquant la mesure peut être par exemple la personne disparue, mais également la personne signalant une disparition.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne et Fribourg.</p>
	<p>Article 80 Rapports d'information</p> <p>¹ La police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités administratives, pénales et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des</p>	<p>Certaines autorités peuvent demander des rapports d'informations à la police. Toute demande doit être justifiée par une base légale. Cela concerne par exemple des rapports d'information à l'intention des autorités militaires.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>tâches légales incombant à l'autorité requérante l'exige impérativement.</p> <p>² La requête expose le but et la nature des informations demandées et fait état des bases légales.</p> <p>³ L'autorité requérante s'assure que le droit d'être entendu a été respecté.</p>	
	<p>Article 81 Information au public et aux médias</p> <p>¹ La police cantonale veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.</p> <p>² Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.</p> <p>³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel sont réservées.</p>	<p>La communication auprès du public et des médias est réservée aux officiers (art. 17 nLPol) ou à toutes personnes désignées par eux.</p> <p>Certains organismes peuvent collaborer à cette information. Il s'agit par exemple du Merle blanc, du Touring Club Suisse ou de la Prévention suisse de la criminalité.</p> <p>L'article 74 CPP traite notamment des informations données au public sur une procédure pendante. Dans ce cas, la police ne peut communiquer qu'avec l'aval de la direction de la procédure. Le MP jurassien a établi une directive à ce sujet.</p> <p>Les règles relatives à la protection des données demeurent réservées.</p>
	<p>Article 82 Contrainte physique</p> <p>¹ Lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, la police cantonale peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique, voire à la force, contre les personnes ou les choses et se servir des moyens de contrainte appropriés.</p> <p>² Lorsque les circonstances permettent de recourir à la persuasion, aux conseils et aux avertissements, l'utilisation de la contrainte physique n'est admissible que si ces moyens se révèlent insuffisants.</p> <p>³ Il est interdit à tout agent de la police cantonale de faire subir à quiconque des traitements dégradants ou humiliants.</p>	<p>Cette disposition autorise les agents de la police cantonale à faire usage de la contrainte à l'encontre d'une personne afin d'éviter qu'elle porte physiquement atteinte à elle-même, à un tiers ou à l'agent de police.</p> <p>Pour protéger leur propre intégrité physique, celle de la personne interpellée ou celle d'un tiers, les agents de police peuvent faire usage de la force. Ils choisissent alors la mesure appropriée et proportionnelle aux circonstances, afin de porter l'atteinte la moins grave aux personnes et aux biens. Il est de la responsabilité de chaque agent d'engager les moyens de contrainte dont il dispose, en fonction du risque et de la menace encourus, tout en cherchant à limiter les atteintes pour les individus. Dans la mesure du possible, l'engagement de l'un ou l'autre moyen de contrainte est précédé d'une sommation verbale. En effet, pour accomplir leurs missions, les policiers feront usage en premier lieu du dialogue, après s'être légitimés. Ce moyen de contrainte est, en principe, le premier utilisé lors d'une intervention.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>L'article 82 al. 3 nLPol mentionne expressis verbis que les traitements dégradants ou humiliants sont interdits dans tous les cas.</p> <p>A l'heure actuelle, l'usage de la contrainte est réglé par un ordre de service.</p> <p>Les agents de la police cantonale ont été formés à l'utilisation des moyens de contrainte dont ils disposent. Ils suivent une formation régulière à ce sujet.</p>
	<p>Article 83 Entrave des personnes</p> <p>¹ L'entrave d'une personne n'est admissible que :</p> <p>a) pour empêcher sa fuite; b) pour garantir sa sécurité ou celle d'intervenants et de tiers; c) pour préserver des preuves; d) lors de son transport; e) si plusieurs personnes sont transportées ensemble.</p> <p>² L'entrave intervient en principe au niveau des poignets et/ou des chevilles. Le choix relève de la compétence des agents de la police cantonale.</p> <p>³ Une immobilisation totale n'entre en considération que lorsqu'il s'agit de protéger la personne contre elle-même. Elle ne peut être ordonnée que par un officier de police.</p> <p>⁴ Les directives de l'Institut Suisse de Police concernant les entraves en cas de refoulement par voie aérienne sont réservées.</p>	<p>Les agents de police sont autorisés à entraver les personnes à certaines conditions clairement énoncées. Les cas justifiant qu'une personne soit entravée sont énumérés limitativement à l'article 83 al. 1 nLPol.</p> <p>L'usage d'une entrave doit être justifié et l'agent doit faire preuve de bon sens en utilisant une entrave. En effet, il ne se comportera pas de la même façon avec un hooligan virulent qu'avec des personnes mineures, handicapées, blessées ou âgées.</p> <p>Les entraves peuvent concerner les poignets, les chevilles, voire une immobilisation totale de la personne. Le moyen utilisé est toujours choisi par l'agent de la police selon les circonstances et doit être proportionné à la situation. Le choix de l'entrave est de la compétence de l'agent, sauf pour l'immobilisation totale qui doit être approuvée par un officier (art. 17 nLPol).</p> <p>Les agents de la police cantonale suivent une formation régulière concernant les moyens d'entrave.</p> <p>A l'heure actuelle, cette problématique est réglée par un ordre de service interne à la police.</p> <p>Il y a des règles particulières concernant l'entrave de personnes lors de refoulement par voie aérienne. Des agents de la police cantonale sont spécialement formés pour ces missions par l'Institut Suisse de Police.</p>
<p>Article 37 Recours aux armes</p> <p>¹ La police est en principe armée.</p>	<p>Article 84 Usage des armes à feu</p> <p>¹ La police cantonale est en principe armée. Les exceptions sont réglées par les ordres de service.</p> <p>² L'usage des armes à feu doit être proportionné aux circonstances et n'est</p>	<p>Cet article consacre le principe selon lequel les agents de la police cantonale sont armés, ce qui est déjà le cas dans la loi actuelle (art. 37 LPol). Le projet de révision est plus détaillé et apporte quelques reformulations. Il est également précisé que, dans quelques cas, le policier n'a pas besoin d'être armé pour accomplir ses tâches ou activités,</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>² Un recours aux armes proportionné aux circonstances est autorisé comme ultime moyen de contrainte :</p> <p>1. lorsque la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;</p> <p>2. lorsqu'en sa présence un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;</p> <p>3. pour permettre à la police de s'acquitter de sa mission, notamment :</p> <p>a) lorsqu'une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;</p> <p>b) pour libérer un otage;</p> <p>c) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.</p> <p>³ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.</p> <p>⁴ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.</p> <p>⁵ L'agent de police est tenu de porter secours au blessé.</p> <p>⁶ L'agent de police qui fait usage de son arme en avise immédiatement ses supérieurs.</p>	<p>autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.</p> <p>³ L'usage des armes à feu n'entre en considération que dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;</p> <p>b) un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;</p> <p>c) une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;</p> <p>d) pour libérer un otage;</p> <p>e) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.</p> <p>⁴ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.</p> <p>⁵ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.</p> <p>⁶ L'agent de la police cantonale qui fait usage de son arme à feu en avise immédiatement l'officier de permanence, lequel pourvoit à la saisie immédiate de l'arme en question. Les exceptions prévues par les ordres de service sont réservées.</p>	<p>comme lors d'investigations consistant à éplucher des bilans financiers ou à analyser des disques durs.</p> <p>Les conditions d'usage de l'arme sont sensiblement les mêmes dans tous les cantons romands, soit la proportionnalité, la nécessité et l'ultima ratio. L'arme peut être utilisée en cas de légitime défense ou de légitime défense de tiers, lorsque des personnes ayant commis, ou étant fortement soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit grave, essaient de se soustraire à l'arrestation par la fuite, pour libérer un otage, pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice ou pour empêcher un crime ou un délit grave.</p> <p>Avant de tirer, le policier doit procéder à une sommation, voire à un coup de semonce, si les circonstances le permettent.</p> <p>Le policier qui fait usage de son arme doit porter secours au blessé et avertir immédiatement l'officier de permanence qui décide de la saisie de cette arme. Certaines exceptions à cet avis peuvent être prévues dans les ordres de service de la police cantonale. Il s'agit notamment des exercices de tirs que tous les policiers pratiquent régulièrement, mais également des cas où un policier fait usage de son arme pour abrèger les souffrances d'un animal. Depuis 2010, tout engagement de l'arme à feu doit être annoncé à la Commission technique des polices suisses.</p>
	<p>Article 85 Secours aux blessés</p> <p>Pour autant que les circonstances le permettent, il est porté assistance et secours médical dans une mesure appropriée aux personnes qui ont été blessées par suite de recours à la contrainte.</p>	<p>Si, suite à une action de la police, une personne est blessée, il doit lui être porté secours. Il demeure des exceptions à ce principe, notamment si la personne prend volontairement la fuite et qu'il n'est pas possible de la retrouver.</p>
	<p>Article 86 Réparation du dommage</p> <p>Les tiers qui ont, spontanément ou sur demande, prêté assistance à la police cantonale dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi de ce fait.</p>	<p>Si des citoyens prêtant assistance à la police, par exemple en interpellant un suspect ou en portant assistance lors d'un accident de la route, subissent un dommage, celui-ci doit être réparé par l'Etat.</p> <p>Evidemment, l'Etat répond du dommage causé par les organes de police</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions légales qui règlent le statut et le traitement du personnel de l'Etat (art. 63 à 66 LPer).</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg.</p>
	<p>Article 87 Récompense</p> <p>¹ Le commandant peut allouer une récompense à un tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une infraction ou à en découvrir l'auteur.</p> <p>² Il rend compte au chef de Département des récompenses allouées.</p>	<p>Une récompense pourra être allouée par le Commandant de la police à un citoyen, par exemple s'il fournit des renseignements décisifs pour une enquête ou un signalement. A l'heure actuelle, le Commandant de la police écrit un courrier de remerciements à des personnes signalant un comportement suspect, si cette information permet d'interpeller des auteurs d'infractions.</p> <p>Le Commandant rend compte au chef de Département des récompenses allouées.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Vaud et Fribourg.</p>
<p>Article 7 Traitement des données de police</p> <p>¹ La police est autorisée à établir des fichiers spécifiques pour l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² Ces fichiers sont traités conformément à la législation sur la protection des données, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une loi cantonale spécifique.</p>	<p>Article 88 Droit applicable</p> <p>Les dispositions du présent chapitre complètent la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.</p>	<p>L'article 7 LPol fait référence aux données de polices et à leur traitement, mais sans détails. Entre temps, l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE; RSJU 170.41) est entré en vigueur (1er janvier 2013). Il est à noter que la police cantonale avait préparé un projet d'ordonnance sur les données de police qui n'a pas été achevé. Vu la modification de la loi sur la police et vu l'importance des dispositions relatives à la protection des données, et afin de garantir la légalité des traitements des données effectués par la police, il est proposé de mettre les dispositions relatives aux données de police dans la loi sur la police cantonale (art. 88 à 107 nLPol). Ces articles contiennent des dispositions spécifiques complétant les prescriptions cantonales sur la protection des données, notamment la CPDT-JUNE. Ces dernières s'appliquent lorsque la nLPol ne prévoit pas de règles spécifiques.</p> <p>L'insertion dans la loi sur la police de dispositions précises concernant les données de police est l'occasion de définir de manière précise les prescrip-</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>tions en matière de traitement de données par la police, afin de répondre aux exigences techniques et législatives imposées en la matière. Cette introduction dans la loi sur la police permet également de créer des bases légales spécifiques relatives aux différents systèmes d'information utilisés par la police cantonale, ou concernant l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance.</p> <p>De plus, l'article 3 al. 2 CPDT-JUNE prévoit que «si cela est nécessaire et dans le cadre des principes de la présente convention, les cantons peuvent adopter des lois spéciales y dérogeant, celle-ci s'appliquant alors à titre de droit supplétif».</p>
	<p>Article 89 Définition</p> <p>On entend par données de police toutes les informations :</p> <p>a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;</p> <p>b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.</p>	<p>Compte tenu de leur caractère particulier, il convient de préciser la notion de «données de police». Ainsi, l'article 89 nLPol donne une définition des données de police.</p> <p>Les données de police visent toutes les informations utiles à la prévention et à la répression des infractions, ainsi qu'à la condamnation des auteurs.</p> <p>Sont ainsi considérées comme des données de police toutes les données signalétiques (photographie du visage, empreintes digitales) et toutes les particularités physiques (corpulence, taille, poids, longueur des cheveux, tatouage etc.) d'une personne ayant commis une infraction, car ce sont des éléments importants qui peuvent aider la police à l'identifier.</p> <p>Toutes les informations qui se rapportent aux antécédents pénaux, aux comportements particuliers, aux éventuelles maladies psychiques, à mesure que ces informations peuvent constituer des facteurs propices à la commission d'une infraction, sont également des données de police. Ces données représentent des éléments précieux à l'attribution d'un acte à une personne.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p>Article 90 Traitement des données Principes</p> <p>¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter les données per-</p>	<p>Le traitement des données personnelles correspond à toutes les opérations relatives à des données, à savoir la collecte, l'exploitation, la conservation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction des données.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>sonnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.</p> <p>² Ce faisant, elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.</p> <p>³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux maîtres de fichiers.</p>	<p>Cet article établit un lien entre le traitement des données et l'accomplissement des missions de police. La licéité du traitement des données personnelles dépend notamment du fait qu'elle doit s'inscrire dans le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. Cela ressort en effet des normes internationales en la matière, notamment la Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données [2012/0010 (COD), point 25, p. 20]. Ainsi, la police ne peut collecter et traiter des données personnelles que si cela est nécessaire à la réalisation de ses missions dévolues par les lois.</p> <p>Il est précisé que la police cantonale accomplit les obligations qui incombent aux maîtres du fichier au sens de l'article 14 let. f CPDT-JUNE, soit répondre par des courriers aux sollicitations et en cas de refus, indiquer le préposé à la protection des données et à la transparence peut être saisi.</p>
	<p>Article 91 Traitement des données Données sensibles</p> <p>Les données sensibles, telles que celles portant sur les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou sur la santé, ne peuvent être traitées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.</p>	<p>Une réserve particulière est posée sur les données sensibles, concernant les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses et relatives à la santé. Ces données ne peuvent être traitées que si elles sont en lien étroit avec la commission d'un crime ou d'un délit.</p>
	<p>Article 92 Traitement des données Systèmes d'information</p> <p>¹ La police cantonale exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment :</p> <p>a) celles relevant de ses tâches de sécurité publique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. résolution des problèmes de sécurité locaux (police de proximité au sens strict); 2. gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger 	<p>Cet article fonde la base légale des fichiers exploités par la police cantonale. Il permet ainsi à la police de gérer toutes les bases de données nécessaires au métier de policier.</p> <p>La police cantonale pourra ainsi gérer des bases de données ayant trait notamment aux missions relevant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ses tâches de sécurité publique, soit : - La police de proximité au sens strict comprend les tâches qui se rapportent à la résolution des

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>grave, d'accidents ou de catastrophes;</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. protection des personnes et des biens; 4. prévention et répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics; 5. surveillance, régulation et signalisation de la circulation routière. <p>b) celles relevant de ses tâches de police judiciaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prévention des infractions; 2. recherche et répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal; 3. gestion des traces et des preuves; 4. gestion des données signalétiques des personnes. <p>c) celles relevant de ses tâches de police administrative :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs; 2. gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée; 3. gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale. <p>² La police cantonale exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.</p> <p>³ Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.</p> <p>⁴ Les polices communales et intercommunales utilisent les systèmes d'information de la police cantonale pour accomplir leurs missions en matière de police.</p>	<p>problèmes de sécurité locaux qui constituent des infractions de peu de gravité (graffitis, bruits, problèmes de voisinage, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes : la police est chargée de réceptionner tous les appels d'urgence et de pourvoir rapidement aux mesures urgentes nécessaires. A cet effet, la police utilise un système qui lui permet de gérer l'ensemble des appels d'urgence et d'engager directement et rapidement, sur le terrain, les patrouilles de police nécessaires. La gestion efficace et rapide de ces interventions réside dans l'utilisation d'un GPS intégré au système qui permet de localiser les patrouilles (ou les collaborateurs) et de faire intervenir celle qui est disponible et qui se trouve le plus près du lieu de l'intervention. - La protection des personnes et des biens : il arrive que la police doive intervenir auprès de personnes en raison de leur situation particulière et/ou pour prendre des mesures afin de les protéger. Dans ce contexte, la police utilise des fichiers lui permettant de gérer ces événements. Elle peut ainsi être amenée à gérer des informations relatives à certains phénomènes sociaux pouvant mettre en danger l'équilibre des enfants et des adolescents. Dans ce but spécifique de protection, elle doit pouvoir disposer des informations nécessaires qui ne figureront pas forcément dans un rapport de police, mais qui pourront être utiles en cas de récidive. On pense notamment aux adolescents au contexte familial difficile qui sont sujets à de fréquentes fugues. - La prévention et la répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics. - La surveillance, la régulation et la signalisation de la circulation routière : la police de circulation, chargée de la sécurité dans ce domaine, utilise un certain nombre de fichiers en rapport avec ces activités qui lui permettent notamment de gérer les personnes qui sont le coup d'une mesure administrative

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>de plus de 12 mois (retrait de permis de conduire) ou encore les activités du groupe technique (saisie de pièces de véhicule, photos ou résultats d'analyses).</p> <p>– Ses tâches de police judiciaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention des infractions : il s'agit de toutes les mesures prises par la police et destinées à empêcher la commission d'une infraction. Les missions préventives de la police consistent ainsi notamment à: <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à des mesures de surveillance afin de détecter les comportements suspects des personnes qui se préparent à commettre une infraction et agir à leur rencontre avant que celles-ci ne puissent passer à l'acte. Ainsi, dans le cadre de ces missions, la police peut être amenée à tenir des fichiers de personnes ayant des caractéristiques particulières, soit parce qu'elles représentent un danger abstrait (personne qui fait du repérage autour des bijouteries ou des banques, par exemple) ou un danger concret (détenus dangereux). L'aspect préventif impliquera pour la police, dans certains cas, la nécessité d'échanger des informations avec des privés, comme les bijoutiers par exemple. - Effectuer des analyses criminelles : dans le cadre de cette activité, des fichiers d'analyses de délits et de crimes sériels permettent de comparer et exploiter toutes les informations (individus, événements) concernant la commission d'infractions. On peut citer, à titre d'exemple, la mise en relation d'empreintes de semelles de chaussures avec les lieux de cambriolages. Les analyses permettront ainsi d'acquérir une meilleure compréhension des phénomènes criminels et de leurs caractéristiques, mais également d'obtenir des renseignements précieux sur les réseaux criminels organisés en vue d'établir des liens entre les différentes infractions constatées. - Mener des actions d'information à l'endroit du public portant notamment sur la recrudescence de certaines infractions (ex: cambrio-

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>lages de villas, escroqueries sur internet, vols astucieux) ou sur le signalement de personnes ayant des comportements suspects, et des précautions qu'il convient de prendre pour limiter ces types d'infractions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recherche et la répression des crimes, délits ou contraventions: la police utilise dans le cadre de cette mission des fichiers contenant des informations relatives à la commission des infractions, telles que celles concernant les personnes soupçonnées ou les auteurs d'infractions, les victimes et/ou les lésés. Pourront également y figurer les procès-verbaux résultant des auditions des personnes et les pièces des dossiers qui les concernent. - La gestion des traces et des preuves : la police a également pour mission de prélever sur les lieux des infractions les traces et les preuves, de les analyser et de les mettre en sûreté. Pour ce faire, la police cantonale utilise des systèmes informatiques qui permettent de gérer l'ensemble de ces traces (empreintes d'oreilles, semelles) liées à des personnes suspectées ou ayant commis des infractions. - La gestion des données signalétiques des personnes : dans le cadre de certaines infractions, la police est habilitée à prélever les empreintes de doigts, voire le matériel ADN à des fins de preuve. Les données y relatives sont également contenues dans un fichier informatique. <p>– Ses tâches de police administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs : la police cantonale a des compétences administratives dans le domaine des armes, notamment celles de délivrer les permis d'acquisition et/ou de port d'armes et de prendre des mesures de sûreté à l'égard des personnes qui pourraient utiliser ou ont utilisé des armes de manière dangereuse. Elle gère ainsi un fichier qui répertorie toutes les personnes détentrices d'une ou plusieurs armes (soumises à permis

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>ou autorisation), ainsi que celles qui ont été séquestrées. La police cantonale inscrit des informations et peut consulter la base de données ARMADA de l'Office fédéral de la police qui permet de contrôler, au niveau fédéral, si une personne a déjà fait l'objet d'une interdiction d'arme ou si elle s'est vu retirer son arme. Cette prérogative permet une meilleure coordination au niveau fédéral.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée : cette compétence découle du Décret portant introduction du Concordat sur les entreprises de sécurité (RSJU 559.115.1). - La gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale : plusieurs services de la République et Canton du Jura délèguent certains actes à la police cantonale. Il est notamment question de la notification d'actes judiciaires et de commandements de payer ou le retrait de plaques minéralogiques. <p>Le principal système informatique utilisé par la police cantonale est nommé INFOPOL. Il est composé de différents modules qui permettent une gestion structurée de toutes les données et informations nécessaires aux enquêtes de police. On peut citer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le module «communications» : il s'agit d'un journal d'information qui répertorie les événements pour lesquels une intervention de police a été nécessaire ou requise. - Le module «personnes» : répertorie toutes les personnes ayant fait l'objet d'un rapport de police, sur un plan pénal ou administratif, de même que les personnes détentrices d'armes ou autorisées en tant qu'agent de sécurité privée. - Le module «affaires» : répertorie toutes les affaires contre inconnu et notamment les données relatives aux victimes et/ou lésés. - Le module «réquisitions» : répertorie toutes les réquisitions adressées à POC et tous les dossiers traités suite au dépôt de plaintes. - Le «journal de poste» : il s'agit d'un journal d'information qui répertorie les activités non judiciaires des

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>agents de police répartis dans les postes de police.</p> <p>– Le module «bulletins d'hôtels» : il répertorie tous les bulletins d'hôtels établis dans les établissements hôteliers du canton du Jura, pour le contrôle des personnes recherchées ou signalées par la police ou la magistrature.</p> <p>L'alinéa 2 de cet article fonde la base légale des autres systèmes d'information exploités à des fins purement administratives, donc sans lien avec les missions policières.</p> <p>L'alinéa 3 de cette disposition permet à la police d'attribuer à certains des fichiers qu'elle exploite un caractère confidentiel. On pense principalement, mais pas uniquement, aux différents fichiers d'analyse criminelle qui constituent indéniablement des outils essentiels à la conduite des enquêtes et à la résolution d'affaires criminelles.</p> <p>Il est à noter que l'article 45 al. 3 CPDT-JUNE prévoit que le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) a un pouvoir d'investigation complet. Les entités et personnes concernées sont tenues de collaborer. Le PPDT n'a ainsi pas besoin de l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.</p> <p>Le projet de loi prévoit que les polices communales ou intercommunales utilisent les mêmes systèmes que la police cantonale, ce qui n'est pas le cas actuellement. La police cantonale forme les agents des polices communales à l'utilisation de ces systèmes.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise. La police neuchâteloise exploite le même système que la police cantonale, à savoir INFOPOL.</p>
	<p>Article 93 Traitement des données Communication des données</p> <p>¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.</p>	<p>Le principe de la communication des données de police doit, pour respecter le principe de la légalité, figurer dans une loi formelle, ceci dans la mesure où une telle communication peut constituer une atteinte importante à la personnalité des personnes concernées.</p> <p>Il est prévu la possibilité, pour la police, de donner accès à ses bases de données, à d'autres autorités, pour autant que celles-ci en aient également besoin pour l'accomplissement de leurs</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>² Elle ne peut communiquer des informations à une autorité administrative ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit.</p> <p>³ Les rapports de police concernant des infractions relevant de législations particulières sont transmis pour information aux autorités concernées.</p> <p>⁴ Les données concernant des infractions présentant un caractère sériel peuvent être transmises à l'autorité d'un autre canton en charge de l'affaire ou à un service de police en charge de la coordination opérationnelle et préventive des infractions à caractère sériel, lorsqu'un accord intercantonal le prévoit.</p> <p>⁵ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la transmission des rapports de police.</p> <p>⁶ La police cantonale peut accorder l'accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.</p>	<p>tâches légales. Ces accès peuvent être complets ou partiels.</p> <p>POC transmet déjà régulièrement des informations à l'OVJ (annonce des cas de toxicomanie de détenteurs de permis de conduire au sens de l'art. 123 al. 3 de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, RS 741.51), au SPOP (en cas de séjour illégal par exemple) ou au SCAV (annonce des cas de mauvais traitement sur des animaux). Des rapports peuvent également être transmis à l'APEA. En effet, le droit, respectivement l'obligation de communiquer à l'APEA certains cas où une personne semble avoir besoin d'aide découle de l'article 443 CC.</p> <p>Ainsi, la police cantonale, respectivement les polices communales ou intercommunales, signalent certains cas à l'APEA.</p> <p>L'alinéa 4 concerne la transmission de données entre cantons lorsque l'échange de ces données permet la prévention ou la résolution d'infractions. Il s'agit de bases de données telles que CICOP (Concept Intercantonal de Coordination Opérationnelle et Préventive) ou ViCLAS (Violent Crime Linkage Analysis System).</p> <p>Le CICOP, par sa base de données informatique PICAR, est une structure intercantonale, regroupant les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, qui fonctionne selon le schéma suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Analyse des événements par les services de renseignement criminel (coordination judiciaire) des cantons partenaires; – Mise en commun de ces analyses, recherche de relations et suivi des séries intercantionales de délits; – Proposition des mesures coordonnées en fonction des analyses. <p>Le CICOP collabore avec un réseau de partenaires suisses (Corps des gardes-frontière, Police des transports, autres centres régionaux d'analyse, Centres de Coopération Policière et Douanière de Genève et du Tessin) et étrangers (essentiellement différents organes de police des régions limitrophes françaises et italiennes).</p> <p>ViCLAS (accord intercantonal du 2 avril 2009 sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence) est un</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>système d'analyse informatisé qui regroupe des données de police de manière supracantonale pour les traiter au sens d'une analyse opérationnelle de cas. L'analyse est effectuée sur la base de crimes et de comportements d'auteurs d'infractions. Ainsi, ViCLAS a pour objectif de lutter de manière ciblée contre les crimes sériels violents ou sexuels. La République et Canton du Jura a d'ailleurs adhéré à ViCLAS au 1^{er} janvier 2013 (RSJU 559.171).</p> <p>Bien que cela ne soit pas précisé dans la nLPol, le droit d'accès pourra être exercé par toute personne qui souhaite savoir si la police traite des données la concernant, le but de ce traitement, la base légale, ainsi que les éventuels destinataires. Quant au mode de consultation, une préférence sera accordée à la consultation des données dans les locaux de police, sur demande écrite et après obtention d'un rendez-vous. Le principe et les modalités du droit d'accès aux données de police étant essentiellement les mêmes que celles découlant des prescriptions cantonales en matière de protection des données, il convenait de s'y référer.</p> <p>La police cantonale peut donner accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités. Cela est par exemple le cas concernant l'application de la Loi concernant l'exercice de la prostitution et du commerce de la pornographie (LProst, RSJU 943.1). L'article 3 LProst prévoit en effet que les autorités chargées d'appliquer la loi (SAMT et POC) se communiquent entre elles les informations et les documents nécessaires à l'application de leurs tâches.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p>Article 94 Traitement des données Limites à la communication des données</p> <p>¹ La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire</p>	<p>Cet article prévoit que la communication des données peut être limitée (partiellement ou totalement), ou retardée dès le moment où une telle mesure est nécessaire et proportionnelle aux objectifs poursuivis. Le but d'une telle limitation est d'éviter que les enquêtes ne soient entravées ou que la sécurité et l'ordre publics ne soient compromis.</p> <p>La personne qui se voit refuser la communication de données peut s'adresser au préposé à la protection des don-</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.</p> <p>² Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel est réservée.</p>	<p>nées et à la transparence afin que celui-ci évalue le bien-fondé du refus de communiquer. Cela présuppose donc que le refus de communication se fasse par écrit et comporte les motifs fondant la décision de la police.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise</p>
	<p>Article 95 Traitement des données Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions</p> <p>¹ La police cantonale peut échanger avec des autorités ou des tiers justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.</p> <p>² Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage par écrit à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.</p> <p>³ Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparu.</p>	<p>Il arrive que la police doive traiter et échanger des données afin de prévenir la commission d'infractions et de combattre la criminalité. Ces échanges permettront à la police, d'une part, d'acquiescer une meilleure compréhension des phénomènes criminels et de leurs caractéristiques et, d'autre part, d'obtenir des renseignements sur les réseaux criminels organisés en vue d'établir des liens entre les différentes infractions constatées. Il ne s'agira pas d'échanger n'importe quelles informations, mais bien celles qui sont pertinentes par rapport au but poursuivi par le traitement des données et qui constituent donc des indices suffisants et sérieux liés à la commission d'infractions graves (ex: un individu a une attitude louche dans/aux alentours d'une bijouterie). De tels échanges ne sauraient ainsi intervenir pour prévenir de simples contraventions.</p> <p>Dans le cadre de ses investigations, donc hors procédure pénale, la police peut avoir besoin d'informations portant sur les données fiscales d'entreprises et de particuliers dans le but de confirmer ou infirmer toutes suspicions d'infractions ainsi que dans le domaine du renseignement. Pour ce faire, elle s'adressera au service des contributions. L'article 131 al. 2 de la Loi d'impôt (RSJU 641.11) exige que la communication de renseignements fiscaux se fonde sur une base légale expresse. Le présent article constitue donc cette base légale et permet ainsi à la police d'obtenir les renseignements nécessaires à l'identification d'une infraction dans ce domaine spécifique. Outre les informations sur le revenu et la fortune imposables qui ne sont pas couverts par le secret fiscal, les données fiscales qui pourront être transmises à la police dans ce contexte portent principalement sur l'existence d'une dette hypothécaire, de placements sous la forme de comptes bancaires et de</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>titres, les valeurs cadastrales, revenus locatifs ou encore la copie du certificat de salaire. Elles peuvent également concerner les bilans et comptes de résultats d'une activité indépendante ou d'une personne morale, le bénéfice ou le capital imposables sans oublier le détail des prestations appréciables en argent (par exemple, un véhicule de fonction). Ces informations seront utiles notamment en cas de suspicions de blanchiment d'argent par les dirigeants d'une société. L'accès à ces données permettra ainsi la police de corroborer l'existence et l'ampleur d'une activité commerciale ou industrielle. L'étude d'un dossier fiscal d'une personne physique permet également d'établir le train de vie (évolution de la fortune) d'une personne. Cette information peut confirmer le besoin d'une source financière externe issue d'actes illicites (trafic de drogue, vol et recel ou encore abus de confiance). On peut également citer le cas d'un débiteur qui ne déclare pas l'entier de ses revenus à l'Office des poursuites. Ainsi les éléments recueillis auprès des autorités fiscales étayent un faisceau d'indices ou à contrario "prouvent l'innocence" du prévenu.</p> <p>Compte tenu du caractère sensible des données pouvant transiter dans ce contexte, de l'enjeu et des objectifs spécifiques poursuivis, il est primordial d'informer et de rappeler aux destinataires le caractère confidentiel des données transmises et d'imposer à ceux-ci qu'ils s'engagent formellement à respecter les prescriptions en matière de protection des données. De ce fait, les destinataires des données ne pourront pas communiquer les données transmises à des tiers. Ils devront en outre prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation de ces données contraire ou préjudiciable à l'enquête de police et enfin effacer celles-ci lorsque les risques de commission d'infraction sont écartés.</p> <p>Toutes les données recueillies dans ce cadre sont détruites dès qu'elles ne sont plus utiles à la prévention ou à la répression d'une infraction.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 96 Traitement des données Limitation du droit d'accès</p> <p>¹ Outre les motifs prévus par les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) éviter de nuire au déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours; b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions; c) exécuter des sanctions pénales; d) assurer la protection de la sécurité publique; e) assurer la sûreté de l'Etat; f) assurer la protection des droits et libertés d'autrui. <p>² La possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel est réservée.</p>	<p>Il convenait de prévoir les cas particuliers limitant l'accès aux données de police, en raison du caractère spécifique desdites données et des buts poursuivis par le traitement des données de police. Compte tenu de leur caractère confidentiel et des intérêts liés à la protection des enquêtes de police, il convenait de limiter le droit d'accès auxdits fichiers.</p> <p>Cela étant, et afin de garantir au particulier une protection minimale de ses droits fondamentaux, il convenait de lui permettre de faire vérifier par l'autorité compétente, soit le préposé à la protection des données et à la transparence, la légalité du fichier dont l'accès lui a été refusé et le respect, par la police, des prescriptions essentielles en matière de traitement des données.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p>Article 97 Traitement des données Enregistrement des appels</p> <p>La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis son central d'engagement et de télécommunications.</p>	<p>La police, en tant que service de secours, reçoit des appels de détresse. Les appelants sont souvent très affolés, ce qui peut rendre la compréhension de leurs propos difficile. L'enregistrement des appels permet ainsi de réécouter les déclarations pour une meilleure compréhension des informations importantes (ex: un nom, un numéro de téléphone ou une adresse, la description exacte de la situation d'urgence) qui auraient été données trop vite sous le coup du stress ou de l'émotion décollant de la situation d'urgence. Ces enregistrements peuvent également être utiles dans le cadre des enquêtes, notamment en permettant l'établissement des faits pertinents dans une procédure pénale. L'écoute des appels est également utilisée pour la formation des opérateurs de la police et permet un contrôle de leur travail, en vue d'améliorer les contacts avec la population.</p> <p>La présente disposition permettra à la police de ne plus annoncer, avant de répondre au téléphone, que les appels qu'elle reçoit sont enregistrés. Elle</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>pourra ainsi répondre plus rapidement et apporter une aide plus prompte.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p>Article 98 Traitement des données Conservation</p> <p>¹ La police cantonale peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.</p> <p>² La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.</p> <p>³ La durée de conservation est définie par voie d'ordonnance.</p>	<p>Cet article pose le principe de la conservation des données de police en définissant son but. Les données peuvent ainsi être conservées dès le moment où elles peuvent avoir une utilité ultérieure pour l'exécution des missions de police. La conservation des données de police à de telles fins est d'ailleurs admise par la jurisprudence suisse et européenne [Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, du 18 octobre 2011, (16188/07), p. 5; arrêts du TF 1P. 46/2001, 1P. 3/2001].</p> <p>L'alinéa 2 de cet article constitue une nouvelle prescription en ce sens qu'elle prévoit une durée de conservation pour les données de police, règle qui n'existait pas jusqu'à présent. Cette durée de 50 ans constitue un délai maximum. La fixation du délai de conservation des données de police n'est pas une tâche aisée, à mesure qu'elle doit tenir compte à la fois de l'atteinte que constitue la conservation des données aux droits et aux intérêts des personnes concernées, mais également du but d'intérêt public poursuivi par cette conservation. Le "droit à l'oubli" et l'écoulement du temps sont souvent avancés comme arguments en faveur d'une durée de conservation limitée. Ces deux éléments ne suffisent pas à eux seuls à faire perdre leur utilité aux renseignements détenus dans les dossiers de police. En effet, on peut leur opposer le besoin impérieux résultant de la prévention des infractions, de la protection de l'ordre et la sécurité publics et des droits du citoyen à l'égard de sa vie, de son intégrité physique et de ses biens. Ainsi, la durée de conservation des données de police doit également s'apprécier au regard de l'utilité potentielle et de la pertinence de ces informations pour l'exécution des missions de police, à savoir notamment la prévention et la répression des crimes ou délits, sans toutefois se prolonger indéfiniment. Cela est d'ailleurs confirmé par la Cour européenne des droits de l'Homme. Au vu de ces éléments, une durée de conservation maximum de cinquante ans est apparue adéquate dans la mesure où elle permettait de tenir compte des principes précités.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>Considérant en outre la diversité des fichiers de police, il convient d'admettre que les buts poursuivis pour la conservation des données de chacun de ces fichiers peuvent varier et être différents. Par conséquent, la durée de conservation pourra également varier en fonction des données et des fichiers concernés, sans pour autant dépasser la limite maximale de cinquante ans.</p> <p>Le Gouvernement est appelé à définir la durée de conservation des données de police.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p>Article 99 Traitement des données Effacement</p> <p>¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées.</p> <p>² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.</p> <p>³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.</p> <p>⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.</p> <p>⁵ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.</p>	<p>L'alinéa 1 de cet article fixe le principe de l'effacement d'office des données de police dès le moment où elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions de la police.</p> <p>Il appartient à la police cantonale d'édicter, dans le cadre de directives internes, les règles, ainsi que la procédure d'effacement au vu de ses possibilités techniques et informatiques (al. 2).</p> <p>L'alinéa 3 concerne l'effacement sur demande d'une personne mise hors de cause. D'ailleurs, les personnes dactyloscopiées sont expressément rendue attentives à cette possibilité lors de la prise de leurs empreintes digitales et de leur photographie.</p> <p>L'effacement est ordonné par le commandant ou un collaborateur désigné, mais il peut en refuser l'effacement si les données présentent un intérêt pour la poursuite pénale (al. 4 et 5).</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p>Article 100 Traitement des données Destruction</p> <p>¹ A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont traitées conformément à la législation relative aux archives.</p> <p>² Le commandant peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. La prolongation n'est pas renouvelable.</p>	<p>À l'échéance du délai de conservation des données, celles-ci peuvent être versées aux Archives de l'Etat si elles présentent une quelconque valeur pour celles-ci. Dans le cas contraire, les données devront être détruites.</p> <p>Il est toutefois prévu une exception à la destruction des données de police (al. 2). Compte tenu de l'intérêt public lié à la prévention et à la poursuite des infractions, il convient de prévoir un sursis à la destruction des données lorsque, malgré l'échéance du délai de conservation, celles-ci demeurent nécessaires à la poursuite de ce but.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>³ La prolongation du délai de conservation est admise notamment :</p> <p>a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves;</p> <p>b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers notamment d'ordre scientifique, didactique ou statistique.</p>	<p>Une telle décision, qui relève de la compétence du commandant de la police cantonale, ne pourra se faire que sur la base d'une analyse approfondie des circonstances d'un cas d'espèce. Elle ne saurait ainsi concerner un ensemble de données relatives à un type de fichier. Une telle prolongation devra au demeurant rester exceptionnelle, d'où l'intérêt de fixer les conditions auxquelles elle peut avoir lieu (al. 3).</p> <p>Lorsque la conservation des données est ordonnée à des fins scientifiques, pédagogiques ou statistiques, celles-ci sont, si nécessaire et dans la mesure où le but du traitement le permet, rendues anonymes.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p>Article 101 Droit d'accès à des fichiers</p> <p>¹ La police cantonale est autorisée à accéder à des fichiers appartenant à d'autres entités au sens de l'article 2 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel lorsque cela est utile à l'exécution de ses missions.</p> <p>² L'accord du service ou de l'entité concernés est nécessaire.</p> <p>³ Le préposé à la protection des données et à la transparence est consulté.</p>	<p>La police cantonale, pour exécuter ses tâches, a la nécessité d'accéder, partiellement ou en totalité, aux fichiers tenus par d'autres services ou entités. Il est ici par exemple question des fichiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – AVEDRIS (OVJ) : pour connaître les détenteurs de plaques, la couleur des véhicules, etc. – GERES (contrôle des habitants) : cela permet de connaître la domiciliation exacte des personnes, mais aussi leurs ascendances ou leurs enfants. – LORA : qui concerne tous les requérants d'asile attribués au Canton du Jura. A l'heure actuelle, la police n'a pas accès direct à cette base de données, faute de base légale suffisante. Cette lacune pourra être comblée par la présente loi. – Base de données du Service des arts et métiers et du travail concernant les annonces nécessaires à la prostitution (art. 3 de la Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, RSJU 943.1). A l'heure actuelle, cette base de données n'existe pas encore, mais est en projet.
	<p>Article 102 Protection de l'Etat</p> <p>La législation fédérale relative aux activités de renseignement dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure est réservée.</p>	<p>Dans le cadre des activités de renseignements dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure, la législation fédérale s'applique. Il est notamment fait référence ici à la loi fédérale instituant des mesures visant au</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120), ainsi qu'à l'Ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération (OSRC, RS 121.1).
	<p>Article 103 Principes</p> <p>¹ La police cantonale peut, à des fins sécuritaires, utiliser des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux suivants :</p> <p>a) aux accès de ses bâtiments; b) dans les cellules de garde à vue; c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition; d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale; e) sur les axes routiers et tunnels du canton, notamment afin d'identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées; f) sur la voie publique, si cela permet d'identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions.</p> <p>² Les données recueillies peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.</p> <p>³ Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton sont enregistrées en boucle par périodes de 96 heures. Il ne peut être procédé à un enregistrement continu qu'en cas d'événements particuliers.</p> <p>⁴ L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmission d'images n'est pas signalée si leur utilisation est inférieure à un mois.</p> <p>⁵ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.</p> <p>⁶ La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.</p>	<p>La police cantonale possède déjà certaines caméras dans ses locaux, notamment dans les cellules de garde-à- vue afin de pouvoir surveiller en tout temps les personnes arrêtées provisoirement afin de leur porter secours ou assistance rapidement en cas d'incident. Des caméras se trouvent également dans les tunnels autoroutiers, afin de surveiller le trafic et de parer le plus rapidement possible à toute entrave. Cependant, à l'heure actuelle, la qualité des images ne permet pas l'identification des véhicules transitant par l'autoroute.</p> <p>A l'avenir, il est imaginé d'avoir recours à des caméras à haute résolution s'il est nécessaire de pouvoir lire les immatriculations des véhicules ou de pouvoir reconnaître des personnes, pour élucider des infractions, telles que les brigandages qui se sont déroulés dans notre Canton et suite auxquels les malfrats ont emprunté l'A16. Un postulat a d'ailleurs été déposé devant le Parlement jurassien afin d'étudier la possibilité de lire les plaques minéralogiques grâce aux caméras installées dans les tunnels de l'A16 [Postulat n° 318 intitulé "Caméras de vidéosurveillance de l'A16 avec lecture des plaques minéralogiques"].</p> <p>Cet article permettra également à la police cantonale de se doter de moyens de preuve supplémentaires. En effet, l'actualité permet de constater que la probité des actions de la police est de plus en plus souvent remise en question. Ainsi, nous pouvons imaginer qu'un jour, les forces de police décident de se prémunir de toutes critiques en apposant des caméras sur leurs véhicules ou en filmant les auditions qu'elle pratique. A l'heure actuelle, les auditions d'enfants victimes d'infractions sont déjà filmées (art. 154 al. 4 let. d CPP).</p> <p>Précisions ici que les actions ou conversations qui se déroulent dans des lieux qui ne sont pas publics ne peuvent être écoutées, enregistrées ou observées que sur ordre du MP (art. 280 CPP).</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>Avant de poser des caméras de vidéosurveillance, la police cantonale devra consulter le préposé à la protection des données et à la transparence, conformément à l'article 48 CPDT-JUNE. Si la police et le PPDT sont en désaccord, la commission de la protection des données et de la transparence peut être saisie.</p> <p>Les données recueillies grâce à la vidéosurveillance peuvent être enregistrées. Le délai de conservation est précisé dans la nLPol. La durée de conservation de trois mois est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a estimé qu'une durée de conservation de 100 jours était justifiée [ATF 133 I 77 / JdT 2008 I 418 et ATF 136 I 87 / JdT 2010 I 367].</p> <p>L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmissions d'images (caméras) devra être signalée afin d'être reconnaissable par tout à chacun, par exemple à l'aide de pictogramme, sauf si l'utilisation est de moins d'un mois. Il est à noter que l'article 103 al. 4 nLPol déroge à l'article 51 CPDT, mais cela est autorisé par l'article 3 al. 2 CPDT-JUNE qui permet aux cantons d'adopter des lois spéciales dérogeant à la CPDT-JUNE.</p> <p>La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e CPDT-JUNE.</p> <p>La loi sur la police cantonale définit les compétences de la police cantonale et non celles des communes, respectivement des agents communaux. Cependant, une révision du Décret sur la police (RSJU 192.244.1) devra être entreprise. Les compétences des communes en matière de vidéosurveillance pourront y être mentionnées.</p>
	<p>Article 104 Enregistrement d'images et de sons lors de manifestations de masse</p> <p>¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.</p>	<p>La recrudescence de la violence constatée ces dernières années s'est notamment révélée à l'occasion de manifestations de masse, lors desquelles des débordements ont parfois gravement porté atteinte à l'ordre public. En pareille situation, l'intérêt public commande que la police soit en mesure d'identifier les individus impliqués et supposés avoir commis des infractions contre des personnes ou des biens. Il s'agit également d'une exigence de la magistrature pénale.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la manifestation, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.</p>	<p>Il est indéniable que de telles prises d'images et de sons peuvent constituer une restriction aux droits individuels, raison pour laquelle le recours à de telles mesures, exceptionnelles, doit être subordonné à des conditions strictes. Le présent article définit un cadre légal bien précis. La prise d'images est subordonnée à la présomption que des actes punissables pourraient être commis. Si ce risque ne se concrétise pas et ne donne pas lieu à des infractions, les images seront détruites.</p> <p>S'agissant du délai de trois mois fixé pour la destruction des images et des sons enregistrés, il correspond au délai légal pour le dépôt d'une plainte pénale (art. 31 CPS).</p> <p>Les détails seront traités dans l'ordonnance d'application de la présente loi.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police du Canton de Neuchâtel, de Berne et Fribourg.</p>
	<p>Article 105 Bâtiments publics</p> <p>¹ Avec l'approbation de la police cantonale, les autorités qui ont le droit de disposer des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et si cette mesure est requise pour protéger le bâtiment et ses utilisateurs.</p> <p>² Ce pouvoir appartient aux départements, à la Chancellerie d'Etat et aux autorités judiciaires.</p> <p>³ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.</p>	<p>Cet article concerne la surveillance par vidéo de bâtiments publics, tels que les tribunaux, les prisons ou encore le service des contributions.</p> <p>Avant de poser des caméras de vidéosurveillance, les autorités concernées devront consulter le préposé à la protection des données et à la transparence, conformément à l'article 48 CPDT-JUNE.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police bernoise.</p>
	<p>Article 106 Analyse</p> <p>¹ Les données enregistrées ne sont analysées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce que l'enregistrement puisse servir de moyen de preuve.</p> <p>² L'analyse est faite par la police cantonale.</p>	<p>Cet article traite de l'analyse de la vidéosurveillance en cas d'infractions qui peuvent être poursuivies et concerne les images recueillies suite à une vidéosurveillance par la police cantonale ou de bâtiments publics. L'analyse est faite par la police cantonale.</p> <p>Le sort des découvertes fortuites (al. 3) est également réglé.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>³ Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes sont également analysées.</p> <p>⁴ Après analyse, les données sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse.</p>	Evidemment, dès qu'une infraction entre en ligne de compte, les règles du CPP s'appliquent.
	<p>Article 107 Compétences du Gouvernement</p> <p>¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.</p> <p>² Il définit en particulier :</p> <p>a) l'obligation de signaler la vidéosurveillance;</p> <p>b) l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance;</p> <p>c) la vérification technique des appareils d'enregistrement;</p> <p>d) les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour assurer la protection des données;</p> <p>e) la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.</p>	Le Gouvernement devra régler les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.
	<p>Article 108 Manifestations</p> <p>¹ L'organisation de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection est soumise à la perception d'un émolument destiné à couvrir tout ou partie des frais d'intervention de la police cantonale.</p> <p>² Les manifestations politiques autorisées en sont exemptes.</p> <p>³ L'émolument est dû par l'organisateur.</p> <p>⁴ Les prestations de la police cantonale et le montant de l'émolument font l'objet d'une convention à conclure au préalable avec l'organisateur.</p> <p>⁵ Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution, sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique.</p>	<p>Cette disposition ne vise que des cas exceptionnels, non prévus par les contrats de prestations ou les contrats ressources, de manifestations publiques importantes autorisées par le Canton ou les communes nécessitant une intervention des forces de la police cantonale.</p> <p>Cela pourrait concerner des manifestations telles que le Marché Concours ou la Braderie, pour autant que l'intervention de la police soit rendue nécessaire.</p> <p>Les modalités sont fixées par le Gouvernement.</p>
	<p>Article 109 Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux</p> <p>¹ Il est interdit de se rendre méconnaissable ou de porter des objets propres à</p>	Il est arrivé ces dernières années que des groupes de personnes extrémistes, masquant leur visage et portant des objets dangereux, se joignent à des manifestations pour commettre des actes de violence sous le couvert de

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.</p> <p>² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.</p> <p>³ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale.</p>	<p>l'événement. Dès qu'un acte répréhensible a été commis, il est possible d'agir par la voie répressive, en mettant en œuvre des mesures policières et en poursuivant pénalement les auteurs de troubles. Cependant, si leur visage est caché ou masqué, l'identification devient impossible. Une base légale est ainsi proposée pour sanctionner la dissimulation du visage et le port d'objets dangereux, afin de pouvoir agir avant que des sévices ou des dommages ne soient commis.</p> <p>Cette norme permet de protéger l'ordre public, dans la mesure où des troubles sont susceptibles d'éclater lors de manifestations durant lesquelles une partie des participants masquent leur visage.</p> <p>Par objet propre à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, on entend notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.</p> <p>Cette interdiction n'a cours que durant les manifestations impliquant un usage accru du domaine public, lorsqu'il existe un risque réel de troubles à l'ordre public.</p> <p>Afin de respecter la proportionnalité, il est prévu d'autoriser des exceptions, sur préavis de la commune (al.2). Il s'agit par exemple de carnaval, des Médiévales ou à une manifestation de médecins et infirmiers portant des masques chirurgicaux. Il paraît judicieux de confier cette compétence à la police, car il s'agit d'une règle d'ordre public avec un caractère pénal. Le fait que cette mission ne soit donnée qu'à une seule autorité permet de garantir une pratique uniforme sur le territoire cantonal.</p> <p>Cette base légale est conforme à la jurisprudence du TF (ATF 117 Ia 472).</p> <p>D'autres cantons ont déjà adoptés une disposition analogue ou sont en passe de le faire (VD, FR, BE, BS, ZH, LU, TG, AG, SO, SH, AR, SG).</p> <p>La violation des présentes prescriptions est punie de l'amende (art. 133 nLPol).</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 110 DéTECTIVES PRIVÉS</p> <p>¹ Les détectives privés ont l'obligation :</p> <p>a) de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction;</p> <p>b) de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'entraîner une confusion avec les organes de la police cantonale.</p>	<p>A l'heure actuelle, la République et Canton du Jura n'a plus aucune réglementation concernant les détectives privés, bien que l'Ordonnance concernant les agences privées de détectives et de recherches (RSJU 935.993.2) se trouve toujours inscrite au recueil systématique jurassien. En effet, cette Ordonnance est caduque, car elle se fonde sur la Loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie qui a été abrogée au 1^{er} août 2008 par l'entrée en vigueur de la Loi sur les activités économiques (art. 46, RSJU, 930.1).</p> <p>Cet article prévoit certaines obligations que les détectives privés devront respecter, notamment afin de ne pas gêner le travail de la police, faute de quoi ils se verront punis d'une amende (art. 133 nLPol).</p>
	<p>Article 111 Interdiction du port de l'uniforme</p> <p>¹ Il est interdit de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales.</p> <p>² Les vêtements portés en violation de l'interdiction peuvent être séquestrés par la police cantonale.</p>	<p>L'article 111 nLPol interdit le port de vêtements pouvant être confondus avec les uniformes des policiers ou des assistants de sécurité publique de la police cantonale ou des polices communales ou intercommunales. Il est possible de saisir les vêtements litigieux.</p> <p>Evidemment, des exceptions pourront être admises, comme à Carnaval ou lors du tournage d'un film.</p> <p>La violation des présentes prescriptions est punie de l'amende (art. 133 nLPol).</p>
	<p>Article 112 Frais d'intervention</p> <p>Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.</p>	<p>L'état d'esprit et les mœurs de certains participants à des manifestations ayant passablement évolué, le maintien de la sécurité nécessite de plus en plus de moyens et de forces de police. Cette constatation n'est pas sans conséquence au niveau financier pour la police, qui doit assumer le coût d'un tel exercice nécessitant la mobilisation d'agents supplémentaires, surtout durant les week-ends. Par conséquent, il se justifie que les organisateurs de telles manifestations participent financièrement à de telles opérations, selon les modalités fixées par le Gouvernement sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique.</p> <p>Certains domaines spécifiques sont réglés par des conventions particulières, notamment dans le milieu sportif (cf.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, RSJU 559.2).</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg.</p> <p>La législation sur les émoluments s'applique. Il s'agit notamment de la loi sur les émoluments (RSJU 176.11) et le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).</p> <p>Les communes disposant d'une police communale ou intercommunale sont libres d'adopter des dispositions analogues.</p>
<p>Article 24 Principe – statut des membres de la police cantonale</p> <p>Sous réserve des présentes dispositions, les membres de la police cantonale sont soumis aux lois et règlements qui fixent le statut et le traitement des fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>Article 113 Droit applicable</p> <p>Le personnel de la police cantonale est, sous réserve des dispositions du présent chapitre, soumis à la législation relative au personnel de l'Etat.</p>	<p>La notion de «fonctionnaire» a disparu au profit de celle de «personnel de l'Etat» depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le personnel de l'Etat le 1^{er} janvier 2011.</p> <p>Le personnel de la police cantonale est défini aux articles 15 à 20 nLPol.</p> <p>Les dispositions légales cantonales fixant le statut et le traitement du personnel de l'Etat s'appliquent aux agents de la police cantonale. Il s'agit notamment de la Loi sur le personnel de l'Etat (ci-après : LPer, RSJU 173.11) et de son Ordonnance (ci-après : OPer, RSJU 173.111). Cependant, en raison du travail particulier exercé par les agents de police, certaines règles spécifiques s'appliquent à leur fonction. Ainsi, la nLPol prévoit certaines exceptions et dérogations aux règles cantonales.</p>
<p>Article 25 Statut des membres de la police cantonale</p> <p>¹ Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.</p>	<p>Article 114 Protection de la personnalité</p> <p>¹ Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.</p> <p>² Lorsqu'un membre de la police cantonale encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant prend les dispositions utiles pour ordonner des mesures de protection.</p>	<p>Les agents de la police cantonale jouissent du respect de leurs droits fondamentaux, notamment du respect de leur dignité, de leur personne et de leur vie privée, comme tous citoyens.</p> <p>L'article 114 al. 1 nLPol reprend l'article 25 al. 1 LPol en changeant le terme «membre de la police cantonale» par «agent de la police cantonale», la notion d'agent étant explicitée à l'article 16 nLPol.</p> <p>L'article 114 al. 2 nLPol est une nouveauté permettant au commandant de prendre des mesures lorsqu'un agent ou sa famille encourt des risques en raison de son travail.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>² Les droits et les devoirs des agents de la police cantonale peuvent faire l'objet d'un code de déontologie soumis à l'approbation du Gouvernement.</p>	<p>Article 115 Déontologie</p> <p>¹ Les membres de la police cantonale se comportent toujours de manière à considérer que la vie, la liberté et la sécurité sont des biens essentiels. Dans leur action, ils choisissent une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.</p> <p>² Ils se comportent en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.</p> <p>³ Ils exercent leurs fonctions de manière intègre et impartiale. Ils évitent les situations où des conflits d'intérêts pourraient compromettre leur loyauté.</p> <p>⁴ Ils s'engagent à sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à tout être humain, quelles que soient son appartenance raciale, ethnique ou religieuse, sa condition sociale et ses convictions politiques.</p> <p>⁵ Ils sont tenus de dénoncer dans les plus brefs délais les infractions se poursuivant d'office dont ils ont eu connaissance ou qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>⁶ Ils sont soumis aussi bien à la législation nationale, aux règles découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux ordres reçus. Ils ont le devoir de refuser un ordre manifestement contraire à la loi ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.</p> <p>⁷ Pour autant qu'ils se conforment à la déontologie, les membres de la police cantonale ont droit au soutien actif de leurs supérieurs et de l'autorité de nomination. En tant que prévenus et si la procédure est ouverte dans le cadre de leur activité professionnelle, leurs frais de défense sont pris en charge par l'Etat sur décision du chef du Département.</p> <p>⁸ Seuls les officiers de police sont habilités à communiquer hors du corps de police concernant l'activité de la police et à délivrer des informations engageant celle-ci, ou à autoriser le personnel de la police à le faire. Restent réservées la communication de nature syndicale et les dispositions du Code de procédure pénale suisse.</p>	<p>L'article 25 al. 2 LPol permet à la police d'édicter un code de déontologie, mais cela n'a jamais été fait. C'est pourquoi il a été décidé de mentionner les grands principes déontologiques dans la loi.</p> <p>Cet article explicite l'attitude que chaque agent de police doit avoir en permanence, afin de garantir une image positive et exempte de toutes critiques. Cet énoncé fait référence aux grands principes que la police doit respecter, notamment la légalité (art. 36 nLPol), l'interdiction de l'arbitraire ou la protection des droits fondamentaux reconnus à tous citoyens.</p> <p>Le présent article fait également référence à l'obligation pour les agents de police de dénoncer les infractions se poursuivant d'office (art. 115 al. 5 nLPol). Ce principe découle également des articles 305 CPS et 8 al. 1 CPP qui prévoit que seuls le Ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à toutes poursuites pénales.</p> <p>En tant que prévenu, l'agent de police a le droit d'être assisté par un avocat. Cet élément n'est qu'un rappel de l'article 127 CPP. Les frais peuvent être pris en charge par le Département, si la procédure est ouverte dans le cadre de l'activité professionnelle.</p> <p>L'information fait partie des missions de la police cantonale (art. 8 al. 1 let. f nLPol). La police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités. Cette communication est réservée aux officiers (art. 17 nLPol) ou à toutes personnes désignées par eux. Les communications syndicales constituent une exception, de sorte que le ou les syndicats peuvent communiquer selon les règles établies dans leurs statuts. La communication dans le cadre des affaires judiciaires est réglée par le CPP (art. 74 CPP) et les directives du Ministère public en la matière.</p> <p>Les communes disposant d'une police communale ou intercommunale sont libres d'adopter des dispositions analogues.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>Article 35 Ordres reçus</p> <p>Tout agent du corps de police se conforme aux ordres reçus sauf s'ils sont manifestement contraires aux principes de l'article 34 ou émanent d'une autorité qui ne dispose pas de compétences pour en donner.</p>		<p>L'article 35 LPol et l'article 115 al. 6 nLPol exigent que l'agent de police respecte les lois, soit se conforme au principe de la légalité (art. 36 nLPol).</p> <p>Les membres de la police cantonale doivent se soumettre aux ordres reçus, sauf si ceux-ci sont illégaux ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.</p>
<p>Article 32 Déposition en justice</p> <p>¹ Les agents de la police cantonale ne peuvent déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation écrite de leur autorité de nomination. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des fonctions.</p> <p>² Cette autorisation n'est pas requise en cas de citation comme agent dénonciateur.</p> <p>³ L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public majeur l'exige. Au besoin, l'autorité compétente peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition des agents de la police cantonale.</p> <p>⁴ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.</p>	<p>Article 116 Secret de fonction</p> <p>¹ Aucune autorisation n'est nécessaire pour permettre aux auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi qu'aux agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, de témoigner en justice.</p> <p>² Une autorisation n'est pas non plus nécessaire s'agissant de communiquer au chef du Département et au Gouvernement les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leurs tâches.</p> <p>³ Les personnes qui effectuent un stage à la police cantonale sans être soumises à la législation relative au personnel de l'Etat sont tenues de signer un formulaire les engageant au secret de fonction.</p>	<p>L'article 32 LPol, à l'image des articles 25 et 26 LPer, prévoit que seuls les auteurs de rapport de dénonciation n'ont pas besoin d'être levés du secret de fonction pour déposer en justice. Ce libellé exclut ainsi de facto du champ d'application de cette disposition tous les autres policiers étant intervenus dans la même affaire puisqu'ils n'ont pas rédigé le rapport. Or, une affaire de police n'est que très rarement traitée par un seul policier. Au contraire, afin de répondre au principe de célérité de la procédure, il est d'usage d'engager un nombre suffisant d'agents pour exécuter plusieurs actes d'enquête en même temps, sous l'égide d'un ou de deux responsables. Ainsi, dans un simple cas d'injures et de voies de fait entre trois personnes, les actes d'enquête se répartiront entre deux et six policiers environ : audition des personnes concernées, perquisition chez le ou les auteurs, enquête de voisinage, accompagnement de la victime à l'hôpital afin d'obtenir le certificat médical, etc. Par conséquent, bien qu'un seul agent rédige le rapport, un certain nombre d'autres intervenants participent activement à l'enquête. Dès lors, lorsque les autorités judiciaires souhaitent obtenir des précisions de la part des agents intervenants, elles sont contraintes de demander à l'autorité de nomination la levée du secret de fonction de tous les policiers intervenants, à l'exception de l'auteur du rapport. Cette situation engendre une certaine surcharge administrative pour les autorités judiciaires. La présente modification a pour but d'élargir le champ d'application à tous les agents ayant procédé à un acte d'enquête dans la même affaire. De cette manière, les autorités judiciaires pourront, sans contrainte administrative et retard dans la procédure, obtenir les informations dont elles ont besoin.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>L'article 116 al. 2 nLPol prévoit qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour communiquer aux membres du Gouvernement les informations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs tâches. Par informations nécessaires, il est question des informations utiles pour l'exercice de leurs tâches, dans les limites de la loi. Ainsi, dans le cadre d'une procédure pénale, il n'est pas autorisé de divulguer toutes les informations au Gouvernement, en raison de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction.</p> <p>Les éléments concernant le secret de fonction des agents de police s'appliquent également aux stagiaires. Ces derniers sont informés de ces obligations par un formulaire qu'ils signent.</p> <p>Les obligations relatives au secret de fonction subsistent au terme des rapports de travail et ce jusqu'au décès.</p> <p>L'article 32 al. 3 et 4 LPol n'est pas repris dans la nLPol car il est inscrit à l'article 25 LPer.</p>
<p>Article 26 Conditions d'admission</p> <p>¹ Peut être nommée en qualité d'agent de la police cantonale, toute personne de citoyenneté suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement de type C qui a l'exercice des droits civils, jouit d'une bonne réputation, d'une bonne santé et remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) être âgée de 20 à 28 ans au plus b) justifier d'une bonne culture générale; c) avoir une bonne connaissance d'une deuxième langue; d) posséder une formation scolaire ou professionnelle, sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; e) avoir fréquenté avec succès une école d'aspirants de gendarmerie ou de police judiciaire organisée ou reconnue par le Département.</p> <p>En cas de besoin, le Département peut autoriser des exceptions aux règles énoncées sous lettres a, c et e.</p> <p>² Pour la police judiciaire, la personne doit remplir, en sus des exigences prévues à l'alinéa premier, les conditions suivantes :</p>	<p>Article 117 Conditions d'admission</p> <p>¹ Seules peuvent être engagées en tant que policiers ou assistants de sécurité publique les personnes qui :</p> <p>a) sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement; b) sont âgées de 18 ans révolus; c) ont l'exercice des droits civils; d) sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation au moins équivalente.</p> <p>² Les policiers doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'une formation équivalente.</p> <p>³ Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue ou équivalente.</p> <p>⁴ En raison des exigences de la fonction, l'engagement peut être subordonné à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant notamment à la formation, à l'état de santé ou aux aptitudes en particulier relationnelles. Il peut dépendre du résultat d'un examen, d'un stage ou d'une formation.</p>	<p>Certaines exigences restent inchangées par rapport à ce que prévoit l'article 26 LPol :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nationalité suisse ou permis d'établissement; – Certificat de capacité ou titre jugé équivalent; – Brevet fédéral de policier, respectivement d'assistant de sécurité publique. <p>Les conditions d'admission actuellement en vigueur sont modifiées dans le projet de révision de loi sur la police, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Il est exigé que le candidat soit de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qu'il ait l'exercice des droits civils. – Un âge maximum n'est plus fixé, mais les policiers et assistants de sécurité publique doivent avoir plus de 18 ans. – La notion de "bonne réputation" de la LPol n'est pas reprise. Cependant, le casier judiciaire et les antécédents du candidat seront examinés. – Les exigences concernant la culture générale, la connaissance d'une deuxième langue ou la santé ne sont plus mentionnées. Cependant, avant de pouvoir intégrer une école de po-

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>a) parler couramment une deuxième langue;</p> <p>b) bénéficier d'une connaissance ou d'une expérience d'un domaine particulier de police judiciaire;</p> <p>c) avoir suivi avec succès, en qualité d'aspirant-inspecteur, une période d'essai de douze mois conduisant à une nomination définitive comme inspecteur.</p> <p>³ Les chances d'admission et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes.</p>		<p>lice, le candidat aspirant doit se soumettre à des examens durant lesquels ces éléments sont examinés. Un examen médical sera également pratiqué.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Il est précisé que les personnes œuvrant au sein de la police cantonale en qualité de policier doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'un titre équivalent. Cette exigence découle du concept global de la formation des policiers et policières adopté par la CCDJP. – Les assistants de sécurité publique doivent également être au bénéfice d'une formation reconnue. Le concept global de la formation élaboré par la CCDJP prévoit un plan de formation particulier, d'une durée de quatre mois, pour les assistants de sécurité publique qui ne portent pas d'arme dans l'exercice de leurs missions. Afin d'éviter toute confusion avec les policiers, ils porteront un uniforme distinct (art. 128 al. 2 nLPol). – Pour certaines fonctions, par exemple au sein de la police judiciaire, ces exigences peuvent varier en ce sens qu'une telle fonction peut exiger une formation différente (droit, langues, connaissances scientifiques ou techniques spécifiques). <p>Même si le fait que les chances d'admission et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes n'est plus mentionné expressément, ce principe subsiste. Cela découle notamment de l'article 7 LPer.</p>
<p>Article 27 Postulation</p> <p>Les candidatures doivent être adressées au commandant de la police cantonale. Ce dernier vérifie si les candidats remplissent les conditions fixées par la mise au concours et par la loi.</p>		<p>Cette problématique n'est pas reprise dans la nLPol car elle est traitée dans les dispositions relatives au statut du personnel de l'Etat.</p> <p>Il s'agit notamment des articles 12 LPer, 14, 15 et 16 OPer.</p>
<p>Article 28 Nomination</p> <p>Les membres de la police cantonale sont nommés par le Gouvernement.</p>		<p>Cette problématique n'est pas reprise dans la nLPol car elle est traitée dans les dispositions relatives au statut du personnel de l'Etat.</p> <p>Il s'agit notamment des articles 16 et 17 LPer, ainsi que 19 et 20 OPer.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>Article 118 Grades</p> <p>Le Gouvernement définit les modalités d'attribution des grades.</p>	<p>Les agents de la police cantonale possèdent tous un grade allant de gendarme ou inspecteur à commandant. A certaines conditions clairement déterminées, le policier acquiert un grade plus élevé. Ces modalités sont déterminées par voie d'ordonnance.</p>
<p>Article 29 Promesse solennelle</p> <p>Avant d'entrer en fonction, les membres de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante :</p> <p>«Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».</p>	<p>Article 119 Promesse solennelle</p> <p>Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».</p>	<p>L'article 121 nLPol reprend l'article 29 LPol, avec quelques reformulations, mais le texte de la promesse solennelle est inchangé.</p> <p>La promesse solennelle se fait devant le chef du Département et non pas devant le Président du Gouvernement comme le prévoit l'article 35 LPer, article qui autorise des dérogations.</p> <p>La promesse solennelle ou l'assermentation est nécessaire pour les agents de police et les assistants de sécurité publique, car ils représentent la force publique au nom de la sécurité de l'Etat. De plus, tous les autres membres de la police cantonale, y compris le personnel administratif, doivent également être assermentés au vu de leurs fonctions étroitement liées au maintien de la sécurité publique.</p>
	<p>Article 120 Formation et perfectionnement</p> <p>¹ La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police.</p> <p>² Les agents des polices communales et intercommunales sont tenus de suivre les formations mises en place par la police cantonale lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>³ Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux frais de formation des aspirants se destinant à la police.</p>	<p>Tout agent de police suit une formation de base et doit suivre une formation continue et régulière tout au long de sa carrière. Pour la Suisse romande, plusieurs sites offrent la possibilité à la police de se former, dont celui de Colombier, dénommé Ecole régionale d'aspirants de police (ERAP). Ce centre regroupait, en 2014, des aspirants de police des cantons de Neuchâtel, du Jura et de Crans-Montana. L'ERAP dispense la formation de base aux aspirants, mais également de la formation continue, notamment en conduite des engagements de police (CEP). Des nouveautés devraient apparaître ces prochaines années en matière de formation au niveau des écoles romandes.</p> <p>De la formation continue est également prévue à l'interne de la police cantonale, notamment en tir, moyens de contrainte et droit. Les agents de la police cantonale ont également la possibilité de suivre certains cours à l'ISP ou au sein d'autres organismes (école romande de la magistrature pénale, cours cantonaux, etc). Des formations</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>sont obligatoires pour accéder à certaines fonctions (cf. officier, art. 17 nLPol).</p> <p>Concernant les frais de formation, la législation relative au personnel de l'Etat s'applique. Cependant, concernant les aspirants de police, des règles particulières existent, notamment l'Ordonnance concernant les frais de formation des aspirants se destinant à la police cantonale (RSJU 551.14).</p> <p>Il est nécessaire que les agents des polices communales ou intercommunales suivent la même formation que les agents de la police cantonale. Cela permettra une unité de doctrine sur le territoire jurassien. A l'heure actuelle, une formation commune se pratique déjà, par exemple pour le tir ou le CPP.</p>
	<p>Article 121 Mutation</p> <p>¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique lorsque, en cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement, un agent ne peut pas être transféré par le commandant à une autre fonction policière au sein de la police cantonale.</p> <p>² En cas d'inaptitude physique ou psychique découlant d'un accident survenu en service, l'Etat veille à ce que l'agent conserve son droit à la retraite, ainsi que ses indemnités.</p> <p>³ L'Etat dispose le cas échéant d'une action récursoire contre la personne ayant une responsabilité dans les causes de l'incapacité.</p>	<p>Cet article fait notamment référence aux articles 67, 68, 69 et 70 LPer, ainsi que 154 et 157 OPer.</p> <p>Il est ici prévu un traitement particulier pour les policiers. En effet, la fonction de policier exige une excellente condition physique et il se peut que des policiers connaissent des soucis de santé. Dans ce cas, dans la mesure du possible, le commandant devra tenter de retrouver une fonction moins exigeante physiquement au sein de la police cantonale. Si cela n'est pas possible, le policier perdra son statut de policier, notamment son droit à la retraite (60 ans) et ses indemnités. Lorsque le policier se trouve en incapacité en raison d'un accident survenu au travail, l'Etat devra veiller à ce qu'il conserve son statut.</p>
<p>Article 33 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ Toute violation d'un devoir de service ou de fonction est réprimée selon la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.</p> <p>² Les autorités judiciaires peuvent signaler au Gouvernement les manquements d'un organe de police judiciaire propres à entraîner une sanction disciplinaire</p>		<p>I n'y a plus de procédure ou de sanctions disciplinaires concernant le personnel de l'Etat, mais il s'agit de procédure de licenciement après évaluation (art. 87 LPer) ou pour justes motifs (art. 90 LPer).</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>Article 30 Domicile</p> <p>Les agents de la police cantonale doivent élire domicile dans le Canton, dans un secteur déterminé par l'ordonnance d'exécution. Ils peuvent être tenus d'occuper un logement de service.</p>	<p>Article 122 Domiciliation</p> <p>¹ A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les agents de la police cantonale peuvent choisir librement leur domicile.</p> <p>² Le Gouvernement détermine les circonstances qui peuvent imposer la prise de domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.</p>	<p>L'obligation de domicile dans le canton du Jura, telle que prévue à l'article 30 LPol, n'est plus compatible avec les principes constitutionnels. En effet, la liberté d'établissement est reconnue par le droit suisse (art. 24 Cst et 8 Cst JU). Cependant, cette liberté peut être restreinte [Art. 36 Cst et ATF 1C_297/2008 du 4 novembre 2008]. Selon la jurisprudence, la liberté d'établissement ne peut pas être limitée pour les agents étatiques de façon générale ou pour de simples raisons fiscales [ATF 128 I 280 = JdT 2004 I 2]. L'obligation de résidence doit être déterminée en fonction des critères des besoins du service ou des relations particulières avec la population. Tel est le cas par exemple pour les enseignants et les agents de police [RJJ 2012 p. 38]. Toutefois, le respect du principe de la proportionnalité exige que le droit cantonal autorise des dérogations à l'obligation générale de résidence et que l'autorité chargée de l'appliquer procède, dans chaque cas, à une pesée des intérêts publics et privés opposés [ATF 116 la 386].</p> <p>Ainsi, la nLPol prévoit que les agents de la police cantonale puissent s'établir librement en Suisse, voire à l'étranger, comme peuvent le faire les membres du Corps des gardes-frontière ou les autres employés de l'Etat. Toutefois, étant donné leur situation et fonction particulières, notamment les services de permanence, le Gouvernement peut restreindre cette liberté pour certains membres de la police. Il peut déterminer un lieu ou un rayon déterminé (entre le lieu de travail et le lieu de domicile) dans lequel l'agent de police doit résider.</p> <p>Ainsi, l'obligation de domicile dans le Canton du Jura pour tous les agents de la police cantonale, actuellement contenue à l'article 30 LPol, disparaît.</p> <p>Cet article reprend le principe contenu aux articles 33 LPer et 89 OPer.</p>
	<p>Article 123 Traitement, indemnités et progression salariale</p> <p>¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe.</p> <p>² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.</p>	<p>Cet article fait notamment référence aux articles 36 à 44 LPer, ainsi que 141 OPer.</p> <p>Certains cas spécifiques peuvent être réglés par décision du Gouvernement.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>Article 31 Horaire de travail</p> <p>¹ En dehors de l'horaire normal de travail prescrit, les agents de la police cantonale sont astreints à des services de piquet et de permanence durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.</p> <p>² Les agents de la police cantonale sont tenus d'intervenir, au besoin, même s'ils ne sont pas de service. Ils ont alors droit à un congé d'une durée équivalente majorée conformément à l'ordonnance concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat.</p>	<p>Article 124 Obligations en dehors de l'horaire normal de travail</p> <p>¹ Les agents de la police cantonale sont astreints, en dehors de l'horaire normal de travail, à des services de piquet durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.</p> <p>² Le Gouvernement détermine les conditions qui peuvent être imposées durant les services de piquet.</p> <p>³ En dehors des périodes de vacances, une mobilisation générale peut être déclenchée pour joindre les membres de la police cantonale disponibles.</p> <p>⁴ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique au surplus à la compensation des heures effectuées en dehors de l'horaire de travail planifié.</p>	<p>Les principes contenus de la loi actuellement en vigueur sont repris dans le projet de loi, mais reformulés.</p> <p>La police travaille 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Des agents sont sur le terrain en tout temps, mais d'autres peuvent être requis sur appel à toute heure. Il s'agit par exemple des inspecteurs de la police judiciaire ou des officiers qui ont un service de permanence ou encore lors d'une mobilisation des agents due à des circonstances particulières.</p> <p>Il appartiendra au Gouvernement de déterminer les exigences, notamment en matière de distance et de disponibilité, concernant les agents astreints à des services de piquet.</p> <p>Une mobilisation générale cherchant à joindre tous les agents de police peut être déclenchée en tout temps, notamment lors d'événements majeurs tels qu'une évasion ou un brigandage. Les agents sont tous équipés d'un téléphone portable, pour lequel ils reçoivent une indemnité, afin d'être joignables.</p> <p>Les dispositions topiques dans la LPer sont les articles 48 et 49, ainsi que 42, 44, 45, 46, 47, 60 à 63 OPer.</p>
	<p>Article 125 Congés annuels et vacances</p> <p>¹ Les membres de la police cantonale ont droit aux vacances et congés fixés conformément à la législation relative au personnel de l'Etat.</p> <p>² En cas de nécessité majeure, le chef du Département peut momentanément suspendre tous les congés et vacances.</p>	<p>Cet article fait notamment référence aux articles 50, 51, 52, 53 LPer, 77 à 83, 96 à 100, 102 à 107, 111 à 119 et 139 OPer.</p> <p>Certaines manifestations ou situations nécessitent la mobilisation de la majeure partie des forces de police. Il peut s'agir notamment de cas de catastrophes ou d'épidémies. Dans ce cas, il est possible, sur décision du chef de Département, de suspendre les congés et les vacances des agents de la police.</p>
<p>Article 14 Matériel</p> <p>La police cantonale est dotée de l'armement, de l'équipement et de l'habillement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Ce matériel est choisi par le Département sur proposition du commandant de la police cantonale.</p>	<p>Article 126 Armement</p> <p>¹ Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.</p> <p>² L'armement doit être agréé par le Gouvernement.</p>	<p>Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à leurs missions. La compétence d'agréer l'armement est donnée au Gouvernement et non plus au Ministre en charge de la police, comme le prévoit actuellement l'article 14 LPol.</p> <p>Les policiers jurassiens possèdent une arme de service personnelle, de marque Glock. D'autres armes à feu sont également à disposition des policiers, soit dans les véhicules, soit pour certains spécialistes.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>Actuellement, les armes en possession de la police cantonale sont mentionnées dans les ordres de service.</p> <p>Il est précisé que les agents doivent prendre soin de leur arme.</p> <p>Cet article complète l'article 84 nLPol sur l'usage de l'arme.</p>
<p>Article 18 Uniforme – gendarmerie territoriale</p> <p>¹ Les agents de la gendarmerie territoriale portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.</p> <p>² Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.</p>	<p>Article 127 Equipement</p> <p>Les agents de la police cantonale sont dotés de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.</p>	<p>L'article 131 nLPol reformule ce qui existait déjà à l'article 14 nLPol.</p> <p>Les agents de police sont dotés de l'équipement nécessaire à leur fonction. Il s'agit notamment de l'uniforme (art. 128 nLPol), mais aussi des différents moyens de contrainte (menottes, spray, bâton, etc.) ou des chaussures. Il est précisé que les agents doivent prendre soin de leur matériel.</p>
<p>Article 23 Uniforme – section des opérations et de la circulation</p> <p>¹ Les agents de la section des opérations et de la circulation portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.</p> <p>² Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps de délit peuvent être saisis.</p>	<p>Article 128 Uniforme</p> <p>¹ Les agents de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans les ordres de service de la police cantonale.</p> <p>² Les assistants de sécurité publique portent également un uniforme.</p> <p>³ Les agents des polices communales et intercommunales portent les mêmes uniformes que les agents de la police cantonale.</p>	<p>L'article 128 nLPol reprend les articles 18 al. 1 et 23 al. 1 LPol. Les notions de «gendarmerie territoriale» ou de «section des opérations et de la circulation» ne sont pas reprises dans le projet de révision de la loi. En effet, l'organisation future et la terminologie des différents processus ou sections de la police ne sont pas connues et seront traités par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>L'article 128 al. 1 nLPol prévoit que les exceptions ne seront plus mentionnées dans une ordonnance, mais dans les ordres de service qui sont de la compétence du commandant (art. 36 al. 2 nLPol).</p> <p>L'interdiction de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales est prévu à l'article 112 nLPol.</p> <p>L'article 128 al. 2 prévoit l'uniforme des assistants de sécurité publics qui doit se distinguer de celui des policiers. La dénomination mentionnée sur leur uniforme sera déterminée par le Gouvernement (art. 44 al. 2 nLPol).</p> <p>L'exigence du port de l'uniforme se justifie par le fait que les gendarmes sont investis d'un pouvoir de puissance publique, de sorte qu'ils doivent être reconnaissables aux yeux de la population. Cependant, il peut exister des exceptions, par exemple l'intervention en milieu scolaire qui fait l'objet d'une di-</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
		<p>rective spécifique conclue entre la police, le service de l'enseignement et le Tribunal des mineurs et qui prévoit que les agents interviennent en principe en civil.</p> <p>Il est nécessaire et opportun que toutes les forces de police œuvrant sur territoire jurassien porte le même uniforme. Cela facilitera la compréhension du citoyen. Seuls des badges différents permettront d'identifier le corps de police.</p>
	<p>Article 129 Interdiction d'accepter des avantages personnels</p> <p>¹ Les dispositions de la législation relative au personnel de l'Etat relatives à l'interdiction d'accepter des dons est applicable.</p> <p>² Les cadeaux ou dons reçus sont annoncés sans délai au commandant par la voie hiérarchique. Leur affectation est décidée par le chef du Département.</p>	<p>Cet article reprend notamment les articles 23 LPer et 40 OPer.</p> <p>Tous cadeaux ou dons doivent être annoncés au commandant, peu importe le montant.</p>
	<p>Article 130 Réparation du dommage</p> <p>Sur décision du chef du Département, les dommages non couverts subis par les agents de la police cantonale dans le cadre de l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge par l'Etat.</p>	<p>Il arrive qu'un agent de police subisse des dommages dans le cadre de ses fonctions, par exemple, qu'il se trouve blessé et sa montre cassée suite à un coup reçu par un prévenu. Dans ce cas, il dispose des mêmes droits que tout citoyen, particulièrement du droit de déposer plainte. Une prise en charge financière de la part de l'Etat peut être envisagée, notamment si l'agent ne peut obtenir la réparation du dommage auprès de son auteur.</p>
	<p>Article 131 Frais d'inhumation ou d'incinération</p> <p>¹ En cas de décès d'un agent de la police cantonale dans l'accomplissement de sa fonction, la part des frais d'inhumation ou d'incinération non couverte par une assurance est prise en charge par l'Etat.</p> <p>² Le cas échéant, l'Etat est subrogé dans les prétentions que les ayants droit pourraient faire valoir à raison de ce décès.</p>	<p>Cet article prévoit une prise en charge des frais d'inhumation et d'incinération d'un agent décédé dans l'exercice de ses fonctions, si ces frais ne peuvent être pris en charge par la personne responsable du décès ou une assurance.</p>
	<p>Article 132 Droit à une décision</p> <p>¹ Sur demande écrite, toute intervention de la police cantonale peut faire l'objet d'une décision.</p>	<p>Toute intervention de la police peut faire l'objet d'une décision écrite. La demande doit être formulée auprès du Département en charge de la police.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	<p>² La procédure et les voies de droit sont réglées par le Code de procédure administrative.</p> <p>³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p>Les règles de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (code de procédure administrative, RSJU 175.1) s'appliquent.</p> <p>Toute décision prise par la police peut faire l'objet d'une opposition, dans un délai de 10 jours (art. 94ss du code de procédure administrative). Une décision sur opposition sera rendue. Cette décision est sujette à recours auprès de la Cour administrative (art. 160 du Code de procédure administrative).</p> <p>La Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal connaît des recours dirigés contre des actes de procédure rendus par la police (art. 23 let. b LiCPP).</p>
	<p>Article 133 Disposition pénale Les infractions aux articles 109, 110 et 111 sont passibles de l'amende.</p>	<p>A l'heure actuelle, les contraventions de droit cantonal sont contenues dans la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (ci-après : LiCPS, RSJU 311), aux articles 7 à 21. Ces contraventions concernent par exemple la souillure de la propriété d'autrui (art. 10 LiCPS) ou encore le tapage nocturne et la conduite inconvenante (art. 15 LiCPS).</p> <p>Le projet de nLPol propose d'introduire les contraventions de droit cantonal dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Violation de l'interdiction de porter des objets dangereux ou des vêtements et accessoires empêchant l'identification lors de manifestations ou en marge de celles-ci (art. 109 nLPol); – Violation des obligations imparties aux détectives privés de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction et de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches (art. 110 nLPol); – Port, pour un tiers, de vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme remis aux policiers et aux assistants de sécurité publique (art. 111 nLPol).
<p>Article 9 Ordonnance d'exécution Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles sur :</p> <p>a) les tâches et l'organisation de la police cantonale;</p>	<p>Article 134 Dispositions d'application</p> <p>¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles notamment sur :</p>	<p>Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi et de fixer l'entrée en vigueur.</p> <p>L'article 134 nLPol reprend le principe contenu à l'article 9 LPol, soit le fait que le Gouvernement règle certains</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> b) les attributions, les devoirs et les droits des agents du corps de police; c) le pouvoir disciplinaire; d) les traitements, les indemnités et le logement; e) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police; f) les mutations; g) le recrutement et la formation professionnelle; h) la collaboration entre les polices cantonale et communales. 	<ul style="list-style-type: none"> a) l'organisation de la police cantonale; b) les effectifs de la police cantonale; c) l'organisation et le fonctionnement du Conseil cantonal de sécurité publique; d) la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration et les autres partenaires de la sécurité; e) l'intervention intercantonale de la police cantonale; f) les données de police; g) la vidéosurveillance; h) le domicile des agents de la police cantonale; i) les attributions, les devoirs et les droits des agents de la police cantonale; j) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police; k) les grades, promotions et mutations; l) le recrutement et la formation professionnelle. m) les compétences des polices communales et intercommunales. 	<p>détails par voie d'ordonnance et est chargé de l'exécution de la loi. Ces éléments seront plus nombreux suite au projet de réforme, notamment en raison du traitement de l'organisation de la police cantonale par voie d'ordonnance.</p> <p>Les compétences exactes des polices communales ou intercommunales seront discutées entre le Gouvernement et les communes, avant qu'une ordonnance ne soit faite. L'autonomie communale sera préservée.</p> <p>Une révision du Décret sur la police (RSJU 192.244.1) devra être entreprise. Les compétences exactes des polices communales ou intercommunales y seront traitées.</p>
<p>Art. 10</p> <p>Organisation</p> <p>¹ La police cantonale comprend les sections suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le commandement; b) la police judiciaire; c) la gendarmerie territoriale; d) la section des opérations et de la circulation. <p>² Le commandement regroupe le personnel chargé d'exécuter des tâches au profit de l'ensemble de la police cantonale. Les agents de la police travaillant en civil dans différents groupes spécialisés appartiennent au corps de la police judiciaire. Le corps de la gendarmerie comprend tous les agents de police travaillant en uniforme.</p> <p>³ Ces différentes sections collaborent étroitement sous la direction du commandant de la police cantonale.</p>		<p>Comme mentionné ci-dessus, le projet de révision de la loi ne traite plus de l'organisation des sections de la police. L'organisation de la police sera traitée par voie d'ordonnance.</p> <p>La nLPol mentionne les domaines de compétence de la police (art. 9 à 13 nLPol).</p>
<p>Art. 15</p> <p>Mission et organisation des services généraux et responsable de l'informatique</p> <p>¹ Les services généraux et le responsable de l'informatique ont des attributions qui intéressent l'ensemble de la police cantonale. Ils sont directement subordonnés au commandant de la police cantonale.</p> <p>² Leurs attributions et leur composition sont fixées par le Gouvernement dans une ordonnance d'exécution.</p>		<p>L'organisation interne de la police cantonale sera réglée par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>Les compétences et les tâches des services généraux et du responsable de l'informatique sont appelés à rejoindre un des processus de la nouvelle organisation.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>Art. 16</p> <p>Mission de la gendarmerie territoriale</p> <p>¹ La gendarmerie territoriale veille au maintien de la sécurité et de l'ordre publics.</p> <p>² Elle assume seule les tâches administratives et judiciaires en matière de contraventions ou de délits et, en collaboration avec la police judiciaire, en présence de délits graves ou de crimes.</p> <p>³ Elle assume des tâches de police de la circulation, seule ou en collaboration avec la section des opérations et de la circulation.</p>		<p>La notion de "gendarmerie territoriale" n'est pas reprise dans le projet de révision de la loi. En effet, l'organisation future et la terminologie des différents processus ou sections de la police ne sont pas connues et seront traités par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>Les missions accomplies par les gendarmes sont notamment définies aux articles 9 (police-secours), 10 (police de proximité), 11 (police de la circulation) et 12 (police judiciaire) nLPol.</p>
<p>Art. 17</p> <p>Organisation de la gendarmerie territoriale</p> <p>¹ La gendarmerie territoriale est placée sous les ordres d'un chef ayant le grade de capitaine, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de premier lieutenant ou de lieutenant.</p> <p>² Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.</p>		<p>L'organisation des différentes entités, ainsi que le nom qui leur sera attribué, sont définis par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p>
<p>Art. 20</p> <p>Organisation de la police judiciaire</p> <p>¹ La police judiciaire est placée sous les ordres d'un chef, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de commissaire.</p> <p>² Elle comprend des inspecteurs principaux, des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.</p> <p>³ Le chef et les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile.</p>		<p>L'organisation des différentes entités, ainsi que le nom qui leur sera attribué, sont définis par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>L'article 128 nLPol précise que les gendarmes sont vêtus de l'uniforme. L'habillement des agents de police judiciaire sera traité plus précisément par voie d'ordonnance.</p>
<p>Art. 22</p> <p>Organisation de la section des opérations et de la circulation</p> <p>¹ La section des opérations et de la circulation est placée sous les ordres d'un officier ayant le grade de premier lieutenant ou de lieutenant, qui est assisté d'un ou de plusieurs sous-officiers supérieurs.</p>		<p>L'organisation des différentes entités, ainsi que le nom qui leur sera attribué, sont définis par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
<p>² Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.</p>		
<p>Article 38 Dispositions d'application Le Gouvernement édicte les dispositions d'application de la présente loi.</p>		<p>L'article 134 al. 2 nLPol précise ce que contiendra l'ordonnance d'exécution.</p>
	<p>Article 135 Modification du droit en vigueur ¹ Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 est modifié comme il suit :</p> <p>Titre précédant l'article 121 (nouveau teneur) Section 5 : Police cantonale</p> <p>Article 122 (Abrogé.)</p> <p>Article 123 (nouveau teneur) Art. 123 La police cantonale a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la police; b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics; c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives; d) formation des membres de la police cantonale; e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours; f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité; g) police de la circulation; h) police judiciaire; i) toute autre attribution conférée par la législation. <p>Article 124, alinéa 1 (nouveau teneur) Art. 124 ¹ La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.</p>	<p>La révision de la loi sur la police entraînera une révision du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.</p> <p>L'article 122 DOGA qui cite les sections de la police cantonale est appelé à disparaître. L'organisation de la police cantonale sera modifiée par le projet "Police 2015" et réglée par voie d'ordonnance.</p> <p>L'article 123 DOGA est complété avec les notions de police-secours, police de proximité, police de la circulation et police judiciaire (art. 9 à 12 nLPol).</p> <p>L'article 124 DOGA est modifié et ne précise plus exactement la composition de l'Etat-major, cette compétence appartenant au Gouvernement (art. 14 al. 2 nLPol).</p> <p>L'article 125 DOGA ne traite plus du responsable de l'informatique et des services généraux. L'organisation de la police cantonale sera réglée par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol) et ces deux pôles de compétences seront attribués à une section de la police cantonale.</p> <p>Les articles 126 à 128 DOGA sont abrogés et seront traités par voie d'ordonnance.</p>

Loi actuellement en vigueur LPol	Projet de révision nLPol	Commentaires
	Article 125 (nouvelle teneur) Art. 125 Le commandant de la police cantonale dirige le service. Articles 126 à 128 (Abrogés.)	
Article 39 Abrogation La loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978 est abrogée.	Article 136 Abrogation La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale est abrogée.	La nLPol abroge la loi sur la police du 4 décembre 2002, étant donné la révision complète opérée.
Article 40 Référendum La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Article 137 Référendum La présente loi est soumise au référendum facultatif.	L'article reste inchangé. La nLPol est soumise au référendum facultatif (art. 78 let. a Cst JU).
Article 41 Exécution et entrée en vigueur Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en fixe l'entrée en vigueur.	Article 138 Entrée en vigueur Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	Le Gouvernement est chargé de déterminer l'entrée en vigueur de la nLPol.

Loi sur la police cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

CHAPITRE 1 : Généralités

Article premier Mission

¹ La police cantonale est une unité administrative de l'Etat dont la mission générale est de veiller à la sécurité et à l'ordre publics.

² Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.

Article 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Exercice de la force publique

¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.

² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :

- a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins;
- b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale;
- c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.

³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunal.

⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.

Article 4 Rayon d'activité

¹ La police cantonale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Le rayon d'activité des polices communales et intercommunales est limité au territoire des communes concernées.

Article 5 Subordination

¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.

² Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : «Département»).

³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.

⁴ Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère

public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse [RS 3112.0].

Article 6 Réquisition

¹ Sur requête, la police cantonale prête assistance aux autorités administratives et aux tribunaux à condition que la mise en œuvre de mesures de police ou l'emploi de la contrainte directe soit prévue par la législation ou qu'elle soit indispensable à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante.

² Le droit de requérir la police cantonale appartient :

- a) au Gouvernement;
- b) au Département;
- c) aux autorités judiciaires;
- d) au préposé à la protection des données et à la transparence et à la commission de la protection des données et de la transparence.

³ Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

⁴ Dans des cas récurrents, l'autorité requérante peut être autorisée par le Département à requérir directement la police cantonale.

⁵ La licéité de la mesure devant être mise en œuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la licéité de la mise en œuvre proprement dite est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité de police.

⁶ Les requêtes sont formulées par écrit. Elles font état du but et des bases légales de la mesure à mettre en œuvre.

⁷ En cas d'urgence, la requête peut être présentée oralement. Elle ne peut alors être reçue que par un officier et elle doit être confirmée par écrit dès que possible.

⁸ La requête ayant pour objet la mise en œuvre d'une privation de liberté doit être accompagnée de la décision prononçant la mesure, ou au moins la mentionner précisément.

⁹ Les dispositions spéciales concernant l'assistance et l'entraide policière, judiciaire et administrative sont réservées.

Article 7 Subsidiarité

La police cantonale n'agit que si aucune autre autorité n'est compétente ou que si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

CHAPITRE 2 : Missions de la police cantonale

Article 8 Principes

¹ Les missions de la police cantonale sont notamment les suivantes :

- a) veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;
- c) prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) assurer la protection des personnes et des biens;
- e) mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression;
- f) exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;

g) réceptionner les appels des lignes d'urgence et des alarmes en lien avec son activité.

² Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

³ Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.

⁴ Les missions décrites aux lettres f et g de l'alinéa 1 sont du seul ressort de la police cantonale. Elles ne peuvent pas être accomplies par les polices communales et intercommunales.

Article 9 Police-secours

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police-secours, chargé d'assurer une réponse aux appels de caractère urgent lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité corporelle, la sécurité ou l'ordre publics.

² Il lui incombe en particulier dans ce cadre d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

³ Cette mission est assurée 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

⁴ Les polices communales et intercommunales coopèrent avec la police cantonale dans l'accomplissement de cette mission.

Article 10 Police de proximité

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de proximité, chargé d'assurer un lien continu avec la population et les partenaires de la société civile et politique, notamment dans les domaines se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics.

² En lien avec cette mission, son travail se base sur les trois axes suivants :

- a) une présence visible en uniforme;
- b) le contact avec la population ou des groupes cibles;
- c) la résolution de problèmes judiciaires ou de type incivilités.

³ La lutte contre la petite et moyenne criminalité ainsi que la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

Commission et Gouvernement :

⁴ L'accomplissement de cette mission est confié en priorité aux polices communales et intercommunales sur le territoire des communes qui en disposent.

Article 11 Police de la circulation

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de la circulation, chargé des aspects spécialisés de la gestion du trafic, des contrôles routiers, des relevés techniques des accidents de la circulation et de l'éducation routière.

² L'accomplissement des tâches de gestion du trafic et d'éducation routière est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.

³ Les contrôles de vitesse sont de la compétence exclusive de la police cantonale.

Article 12

Police judiciaire

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police judiciaire, chargé de mener des enquêtes consistant notamment à :

- a) établir des faits;
- b) rechercher et signaler des infractions;
- c) préserver et relever des traces;
- d) identifier, rechercher, interpellé, entendre et mettre à disposition du pouvoir judiciaire les auteurs d'infractions.

² La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale suisse [RS 312.0].

³ Sous réserve du travail de police de proximité (art. 10), les polices communales et intercommunales ne mènent pas d'enquêtes de police judiciaire.

Article 13

Protection de la population et sécurité

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence protection de la population et sécurité.

² Elle accomplit dans ce cadre les tâches attribuées à la Section de la protection de la population et de la sécurité conformément à la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile [RSJU 521.1].

CHAPITRE 3 : Organisation

Article 14

Commandement

¹ La police cantonale est dirigée par un commandant, assisté d'un état-major.

² La composition de l'état-major est fixée par le Gouvernement.

Article 15

Personnel

¹ La police cantonale est composée d'agents et de personnel administratif.

² Elle dispose des spécialistes nécessaires à l'exécution de ses missions.

³ Le Gouvernement décide de l'effectif attribué à la police cantonale.

Article 16

Agents de police

a) Notion

On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique.

Article 17

b) Officiers de police

Est officier de police toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut Suisse de Police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

Article 18

c) Policiers

¹ Est policier toute personne qui est titulaire du brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

² Pour l'engagement de spécialistes, une formation spécifique est suffisante.

Article 19

d) Assistants de sécurité publique

Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

Article 20

Personnel administratif

Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'officier, de policier ou d'assistant de sécurité publique.

Article 21

Délégation à des entreprises de sécurité

¹ Sur décision du Gouvernement, certaines tâches de la police cantonale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité privées.

² Une telle délégation peut en particulier porter sur le transport de personnes privées de liberté.

³ Pour le surplus, la délégation ne peut porter que sur des activités définies par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité [RSJU 559.115], et elle ne peut impliquer ni l'usage de la force publique ni le pouvoir de sanctionner.

Gouvernement et minorité de la commission :

CHAPITRE 4 : Conseils de sécurité publique

Article 22

Conseil cantonal de sécurité publique

¹ Il est institué un Conseil cantonal de sécurité publique, organe consultatif dont les compétences sont notamment les suivantes :

- a) recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton;
- b) émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique;
- c) préaviser le catalogue des prestations prévues aux articles 28 et suivants;
- d) prendre connaissance annuellement des comptes de la police cantonale et préaviser le mode de calcul du coût moyen du policier;
- e) agir en qualité d'organe de médiation (art. 34, al. 2).

² Ses membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

³ Il est composé, notamment :

- d'un ou plusieurs responsables de la sécurité publique des communes de plus de 5'000 habitants;
- des maires ou conseillers communaux en charge de la sécurité des chefs-lieux de district.

⁴ La présidence en est confiée au chef du Département.

⁵ Le Gouvernement arrête pour le surplus les dispositions d'exécution nécessaires.

Majorité de la commission :

(Suppression de l'article 22 et donc du chapitre IV.)

[La suppression de cet article implique des modifications des articles 29, 30, 31, 34, 108 et 134 ainsi que la renumérotation des articles et des chapitres.]

CHAPITRE 5 : Collaboration avec les communes

Article 23

Principe

¹ La police cantonale collabore avec les communes.

² Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.

³ En cas de besoin, les polices communales et intercommunales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

⁴ Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

⁵ Lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale en fonction de leur formation, les agents des polices communales et intercommunales ont les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales.

Article 24

Tâches communales

¹ Les communes sont seules compétentes s'agissant de l'exécution des tâches communales, notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion de leur domaine public;
- b) l'octroi d'autorisations communales diverses;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif;
- d) l'application des règlements communaux de police.

² Des collaborations intercommunales sont possibles.

Article 25

Tâches non communales

Les interventions lors d'événements extraordinaires et imprévisibles, relèvent de la compétence exclusive de la police cantonale.

Article 26

Engagement d'assistants de sécurité publique

¹ Pour l'exécution de leurs tâches, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

² Les assistants de sécurité publique sont tenus de faire la promesse solennelle conformément à l'article 24 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11].

Article 27

Délégation à des entreprises de sécurité

Les communes peuvent, au surplus et dans les limites fixées par l'article 21, alinéa 3, faire appel à des entreprises de sécurité privées.

Article 28

Prestations en faveur des communes

a) Principe

¹ Dans le cadre de sa collaboration avec les communes, certaines prestations sont mises à disposition par la police cantonale en faveur de celles d'entre elles qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal.

² Les prestations qui rentrent dans le socle de base de sécurité sont gratuites.

³ Celles qui en sortent sont payantes. Elles sont offertes sur la base d'un contrat de prestations et/ou d'un contrat ressources.

Article 29

b) Délimitation des prestations gratuites

Gouvernement et minorité de la commission

¹ Le Conseil cantonal de sécurité publique propose les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.

² Le catalogue des prestations payantes est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Majorité de la commission :

Le Gouvernement fixe les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.

(Suppression de l'alinéa 2.)

Article 30

c) Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties.

² La rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps.

Gouvernement et minorité de la commission :

³ Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique, sur la base des comptes de la police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.

Majorité de la commission :

³ Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature ___ sur la base des comptes de la Police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.

Article 31

d) Contrats ressources

¹ Les contrats ressources sont basés sur le financement d'équivalents plein temps par les communes.

² La rémunération est fixée sur la base de la moyenne des indices de criminalité des cinq dernières années ainsi que de la densité de population.

Gouvernement et minorité de la commission :

³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique.

Majorité de la commission :

³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement.

⁴ Les communes de plus de 5'000 habitants qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal sont tenues de conclure des contrats ressources.

Article 32

e) Clauses communes

¹ Les contrats portent sur une durée initiale de deux ans.

² Sauf dénonciation moyennant un préavis écrit de douze mois, ils se renouvellent à l'échéance pour une nouvelle période de deux ans.

³ Des communes voisines peuvent se regrouper pour conclure un contrat.

Article 33

f) Amendes d'ordre

¹ Le produit des amendes d'ordre perçues dans le cadre d'un contrat de prestations est acquis à la caisse de l'Etat et rétrocédé pour moitié à la caisse communale concernée.

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale et dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par des agents des polices communales ou intercommunales.

Article 34

g) Litiges

¹ Si un désaccord survient quant à un contrat, les parties tentent de trouver une solution à l'amiable.

Gouvernement et minorité de la commission :

² Si le différend subsiste, il est porté devant le Conseil cantonal de sécurité publique qui agit en qualité d'organe de médiation.

Majorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 2.)

Gouvernement et minorité de la commission :

³ En cas d'échec de la médiation, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

Majorité de la commission :

³ En cas d'échec __, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

CHAPITRE 6 : Principes régissant l'activité de la police

Article 35

En général

Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs tâches, les agents de la police cantonale respectent les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité, d'intérêt public et d'opportunité.

Article 36

Légalité

¹ Dans leur action, les agents de la police cantonale sont liés par la Constitution, par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les ordres de service.

² Les ordres de service sont de la compétence du commandant.

Article 37

Clause générale de police

Les organes de police prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

Article 38

Proportionnalité

¹ La police cantonale choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes, aux biens et à la collectivité.

² Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.

Article 39

Intérêt public

¹ Il appartient à la police cantonale de faire respecter l'ordre public.

² Pour ce faire, elle est autorisée à réduire les libertés individuelles si cela est nécessaire pour préserver l'intérêt du plus grand nombre.

Article 40

Opportunité

¹ La police cantonale exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables, notamment quant à la pertinence et aux modalités de son intervention dans un cas d'espèce.

² Les dispositions du Code de procédure pénale suisse² sont réservées.

Article 41

Objet de l'action de la police

a) Perturbateurs

¹ L'action de la police cantonale est dirigée, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics, ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.

² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet ou d'un animal, l'action de la police cantonale est dirigée contre l'objet ou l'animal et contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.

Article 42

b) Autres personnes

¹ Lorsque la loi le prévoit, l'action de la police cantonale peut être dirigée contre d'autres personnes.

² Il en va de même lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, aux conditions suivantes :

- il est impossible de prendre des mesures contre les perturbateurs,
- de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès, et
- les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes ni violation d'obligations majeures.

Article 43

Légitimation

¹ Les agents de la police cantonale se légitiment lors de leurs interventions.

² Ils présentent leur carte de légitimation d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uniforme, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

³ En outre, à la demande d'une personne interpellée, ils ont le devoir de décliner leur identité ou le numéro inscrit sur leur carte de légitimation.

Article 44

Dénominations «police» et «gendarmerie»

¹ Seuls les policiers peuvent porter les dénominations «police» ou «gendarmerie» sur leur uniforme et leur matériel.

² Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance la dénomination figurant sur les uniformes des assistants de sécurité publique.

³ Il est interdit aux communes qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal et aux tiers d'utiliser les dénominations «police» ou «gendarmerie» pour désigner leur personnel.

Article 45

Avis au magistrat

Dans tous les cas prévus par la loi, la police cantonale avise le magistrat compétent des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.

Minorité de la commission :

Article 45a (nouveau)

Interdiction des quotas

¹ Les agents de police ne peuvent se voir exiger d'aucune autorité un quota d'amendes d'ordre ou des objectifs financiers à atteindre pour une période donnée.

² La délivrance d'amendes d'ordre, de contraventions ou le nombre de dénonciations ne sauraient être un facteur d'évaluation d'un agent.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvel article 45a.)

CHAPITRE 7 : Collaboration hors Canton

Article 46

Coopération policière extracantonale

¹ La police cantonale coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons, du corps des gardes-frontière et de la zone frontalière française, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

² Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

Article 47

Entraide

¹ Pour les cas non couverts par le Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande [RSJU 559.111], le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le Canton.

² Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du Canton.

Article 48

Droit applicable en cas d'interventions extracantonales

¹ Sur territoire jurassien, l'action de la police est régie par le droit jurassien, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'un concordat.

² Les agents de la police cantonale engagés à l'extérieur du canton restent en tous les cas soumis aux dispositions de la législation jurassienne applicable au personnel de l'Etat.

³ Pour les cas non prévus par un concordat, le Gouvernement fixe par voie d'arrêté les modalités des interventions de la police cantonale à l'extérieur du Canton.

CHAPITRE 8 : Mesures de police et contrainte

SECTION 1 : Généralités

Article 49

Principes

¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'accomplissement des tâches de la police cantonale sous réserve de dispositions légales spéciales.

² La poursuite des actes punissables ainsi que les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace sont régies par le Code de procédure pénale suisse [RS 312.0].

Article 50

Mesures de protection en dehors de la procédure pénale

¹ La police cantonale peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors d'une procédure pénale.

² Pour bénéficier de cette protection, la personne concernée ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave.

SECTION 2 : Identification

Article 51

Contrôle d'identité

¹ Les policiers ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.

² La personne appréhendée doit, sur demande, justifier de son identité, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.

³ Le contrôle d'identité peut notamment intervenir lors d'une situation confuse, aux alentours d'un lieu où une infraction vient de se commettre, dans un milieu, un endroit ou lors d'une période fortement criminogènes, si la personne contrôlée ressemble à une personne recherchée ou si elle appartient à un certain groupe de personnes.

⁴ La personne contrôlée peut justifier de son identité par la présentation de documents d'identité. Si elle ne peut le faire, les policiers peuvent lui poser des questions adéquates et vérifier ses dires par les moyens techniques à leur disposition.

⁵ Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire à cet égard, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

⁶ La personne conduite dans un poste de police ne peut y être retenue que le temps nécessaire à son identification.

⁷ A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Article 52

Mesures d'identification

¹ Les mesures d'identification sont plus particulièrement la prise d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de photographies, les mesures signalétiques, les mensurations et les échantillons d'écriture manuscrite.

² Des mesures d'identification peuvent être ordonnées par un officier de police à l'encontre des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen, en

particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification seront détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.

⁴ Les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues³¹ demeurent réservées.

SECTION 3 : Privation de liberté

Article 53

Motifs

- ¹ La police cantonale peut priver une personne de liberté :
- lorsque la protection de cette personne ou d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige;
 - lorsque cette personne se trouve en détresse ou visiblement dans un état qui exclut l'exercice du libre arbitre;
 - lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission d'un acte punissable grave;
 - lorsque cette personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
 - lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition;
 - dans le cadre d'une réquisition d'une autorité administrative ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

² Lorsque la personne privée de liberté présente un danger pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte sont réservées.

Article 54

Droits des personnes privées de liberté

¹ La personne privée de liberté en vertu de la présente loi est informée sans délai du motif de la privation de liberté.

² A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste de police. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Article 55

Fin de la privation de liberté

- La privation de liberté prend fin :
- dès que le motif de la mesure a disparu;
 - lorsque la privation de liberté est déclarée injustifiée par l'autorité compétente;
 - en tous les cas après 24 heures si sa prolongation n'a pas été ordonnée par l'autorité compétente.

Article 56

Décision de l'autorité

¹ Lorsqu'une personne est privée de liberté en vertu de la présente loi, la police cantonale requiert au plus vite une décision de l'autorité compétente concernant l'admissibilité et la prolongation de la privation de liberté.

² La législation spéciale est réservée s'agissant de la procédure et de la désignation de l'autorité compétente.

Article 57

Mineurs

La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.

SECTION 4 : Renvoi, interdiction d'accès

Article 58

Principe

¹ La police cantonale peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès dans les cas suivants :

- elles sont menacées d'un danger grave et imminent;
- il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics;
- elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage;
- elles empêchent ou gênent la police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires, ou s'ingèrent dans son action;
- elles font ou essaient de faire échec à l'action de la police cantonale;
- elles mettent en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes, ou menacent sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique;
- elles participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des produits stupéfiants.

² La durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès ne peut excéder trois mois.

Article 59

Procédure

¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :

- la désignation de l'autorité qui a statué;
- le nom de la personne concernée par la mesure;
- la durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès;
- la désignation précise du lieu ou du périmètre interdit;
- une description sommaire des motifs justifiant la décision;
- le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du Code pénal suisse [RS 311];
- les délais et voies de droit;
- l'indication selon laquelle la décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours;
- la date de la décision;
- la signature.

² L'opposition et le recours contre cette décision n'ont pas d'effet suspensif.

³ La police cantonale peut, sur ordre d'un officier de police, signifier verbalement une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne concernée hors du lieu ou du périmètre concerné.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsque la décision signifiée verbalement n'a pas été respectée, la police cantonale peut conduire la personne concernée dans un poste de police pour lui notifier une décision écrite.

Article 60

Violences conjugales

La compétence des officiers de police judiciaire de prononcer l'expulsion du logement commun en cas de crise (art. 10a de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1]) est réservée.

SECTION 5 : Fouille, perquisition et saisie

Article 61

Fouille

a) Fouille de personnes et de sécurité

¹ La police cantonale peut procéder à la fouille d'une personne :

- a) si, au vu des circonstances, une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protection d'un agent de la police cantonale, de la personne concernée ou d'un tiers;
- b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que la personne détient des objets dont la saisie est prescrite par la loi;
- c) si une telle mesure est nécessaire à l'identification;
- d) si la personne concernée est inconsciente, en état de détresse ou décédée;
- e) avant toute mise en cellule;
- f) avant tout transport effectué par la police cantonale.

² La fouille est la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, ainsi qu'à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

³ La fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁴ Le déshabillage de la personne concernée n'est admissible que si la fouille est indispensable pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ou pour assurer la saisie de moyens de preuve ou de biens dont la possession est prohibée.

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, la fouille d'une personne ne peut être exécutée que par un agent du même sexe.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.

Article 62

b) Fouille d'objets mobiliers

¹ La police cantonale peut procéder à la fouille de véhicules ou d'autres objets mobiliers :

- a) s'ils sont en possession d'une personne susceptible d'être fouillée;
- b) s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de l'objet;
- c) s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent eux-mêmes du matériel devant être saisi;
- d) afin d'identifier des personnes;
- e) afin d'identifier des personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;
- f) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

² La fouille est en principe effectuée en présence du possesseur ou d'une autre personne.

Article 63

c) Procès-verbal

Les découvertes effectuées lors de la fouille font l'objet d'un procès-verbal.

Article 64

Accès aux bâtiments privés

¹ La police cantonale peut entrer dans des bâtiments privés, au besoin par la force, pour y porter secours, y rétablir l'ordre ou y appréhender un suspect.

² C'est en particulier le cas dans les situations suivantes :

- a) il apparaît qu'il s'y commet un crime ou un délit;
- b) il apparaît qu'il y règne un désordre grave;
- c) il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;
- d) on appelle au secours de l'intérieur;
- e) des indices font présumer qu'une personne y est victime de violence, de menaces ou de harcèlement.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont réservées.

Article 65

Passage et stationnement sur des propriétés privées

La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner sur des propriétés privées lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Article 66

Accès aux lieux ouverts au public

¹ La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer par tout chemin ou sentier publics lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

² Les agents de la police cantonale ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.

³ Sous réserve des cas de flagrant délit, l'accès aux établissements ou locaux dont les occupants sont tenus au secret professionnel n'est possible qu'avec l'autorisation du Ministère public.

Article 67

Perquisition

¹ La police cantonale peut pénétrer dans un bâtiment, une habitation ou un autre local pour y perquisitionner lorsque cela est nécessaire pour saisir préventivement des objets, notamment des armes, s'il y a lieu de craindre qu'ils soient utilisés d'une manière dangereuse.

² Avant de procéder à la perquisition, l'autorisation de l'ayant droit est demandée. Si elle est refusée, un mandat est nécessaire.

³ En cas de saisie préventive, le mandat est délivré par un officier de police. En cas d'urgence, le mandat peut être délivré par oral. Il doit alors ensuite être confirmé par écrit.

⁴ La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister.

⁵ Un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis à l'ayant droit.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont réservées.

Article 68

Saisie d'objets

a) Motifs

La police cantonale peut saisir un objet pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre publics.

Article 69

b) Procédure

¹ La personne dont l'objet a été saisi est informée du motif de cette mesure.

² La saisie fait l'objet d'un procès-verbal. L'ayant droit en reçoit une copie.

³ Les objets conservés par la police cantonale sont inventoriés.

Article 70

c) Restitution

¹ Dès que les conditions préalables à la saisie ont disparu, les objets sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de celle-ci sur lesdits objets.

² Si plusieurs personnes font valoir un droit sur un objet à restituer ou s'il subsiste un doute quant à leur droit sur l'objet, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. A l'échéance de ce délai, l'ordonnance de conservation est levée et l'objet est restitué à la personne à laquelle l'objet avait été enlevé.

³ Les objets trouvés sont remis à la personne qui les a trouvés si personne n'a fait valoir de droit sur l'objet.

⁴ La restitution porte sur le produit de la réalisation si l'objet a été réalisé.

Article 71

d) Réalisation et confiscation

¹ Un objet saisi peut être réalisé dans les cas suivants :

- a) l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai prescrit;
- b) personne ne fait valoir de droit sur l'objet;
- c) l'objet perd rapidement de la valeur, ou
- d) la conservation ou l'entretien de l'objet entraîne des frais ou des difficultés disproportionnés.

² L'autorité compétente décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.

Article 72

e) Frais liés à la saisie

¹ Les dépenses engendrées par la saisie, la conservation et la réalisation des objets sont couvertes par l'ayant droit.

² La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable imparti, l'objet peut être réalisé.

SECTION 6 : Mesures préventives

Article 73

Observation préventive

¹ Afin de prévenir la commission d'un crime ou d'un délit, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit peut être commis et
- b) d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² Elle peut, au besoin, avoir recours à des mesures techniques, photographiques, audio, vidéo ou de localisation.

³ La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

⁴ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁵ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Article 74

Recherches préliminaire secrètes

¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des recherches préliminaires secrètes si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

³ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁴ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁵ Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Article 75

Investigations préliminaires secrètes

¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des investigations préliminaires de façon secrète si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) des indices suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode et
- c) d'autres moyens employés jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Commission et Gouvernement :

² Seul un agent de police peut procéder à des investigations préliminaires de façon secrète, à l'exclusion des assistants de sécurité publique.

³ Avec l'accord du commandant, l'agent en question peut être doté d'une identité d'emprunt.

⁴ La mesure est ordonnée par un officier de police.

⁵ L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du juge des mesures de contrainte. La demande doit être déposée au plus tard dans les 24 heures après que la mesure a été ordonnée.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Article 76

Protection des agents infiltrés

¹ La police cantonale prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

² Dans ce contexte, le commandant peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

SECTION 7 : Recherches

Article 77

Avis de recherche

¹ La police cantonale peut lancer un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu :

- a) s'il existe des soupçons qu'elle a été victime d'une infraction ou d'un accident;
- b) si elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui;
- c) lorsqu'elle est portée disparue;
- d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.

² L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.

³ La police cantonale peut, avec l'accord de l'autorité compétente ou d'un officier de police, publier par voie de presse ou sur des supports informatiques publics la photographie et la description de la personne en cause. Pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'être sur le point d'en commettre un, l'accord de la famille est en principe requis.

Article 78

Surveillance de la correspondance par télécommunication

¹ Une surveillance de la correspondance par télécommunication, limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic, peut être ordonnée en dehors de la poursuite d'actes punissables pour retrouver une personne disparue.

² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont menacées.

³ La mesure est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.

⁴ Elle est soumise pour approbation dans les vingt-quatre heures au juge des mesures de contrainte.

⁵ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la mesure a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés et exiger des mesures supplémentaires de protection de la personnalité.

⁶ Si la prolongation de la mesure est nécessaire, la police cantonale en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La mesure ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.

⁷ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Article 79

Frais

¹ Les frais de recherche et de surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure.

² En fonction des circonstances, le chef du Département peut, d'office ou sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de ces frais, en particulier lorsque cela donnerait lieu à une rigueur excessive.

SECTION 8 : Informations

Article 80

Rapports d'information

¹ La police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités administratives, pénales et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales incombant à l'autorité requérante l'exige impérativement.

² La requête expose le but et la nature des informations demandées et fait état des bases légales.

³ L'autorité requérante s'assure que le droit d'être entendu a été respecté.

Article 81

Information au public et aux médias

¹ La police cantonale veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

² Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] et de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41] sont réservées.

SECTION 9 : Contrainte

Article 82

Contrainte physique

¹ Lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, la police cantonale peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique, voire à la force, contre les personnes ou les choses et se servir des moyens de contrainte appropriés.

² Lorsque les circonstances permettent de recourir à la persuasion, aux conseils et aux avertissements, l'utilisation de la contrainte physique n'est admissible que si ces moyens se révèlent insuffisants.

³ Il est interdit à tout agent de la police cantonale de faire subir à quiconque des traitements dégradants ou humiliants.

Article 83

Entrave de personnes

¹ L'entrave d'une personne n'est admissible que :

- a) pour empêcher sa fuite;
- b) pour garantir sa sécurité ou celle d'intervenants et de tiers;
- c) pour préserver des preuves;
- d) lors de son transport;
- e) si plusieurs personnes sont transportées ensemble.

² L'entrave intervient en principe au niveau des poignets et/ou des chevilles. Le choix relève de la compétence des agents de la police cantonale.

³ Une immobilisation totale n'entre en considération que lorsqu'il s'agit de protéger la personne contre elle-même. Elle ne peut être ordonnée que par un officier de police.

⁴ Les directives de l'Institut Suisse de Police concernant les entraves en cas de refoulement par voie aérienne sont réservées.

Article 84

Usage des armes à feu

¹ La police cantonale est en principe armée. Les exceptions sont réglées par les ordres de service.

² L'usage des armes à feu doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

³ L'usage des armes à feu n'entre en considération que dans les circonstances suivantes :

- a) la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;
- b) un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
- c) une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;
- d) pour libérer un otage;
- e) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

⁴ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

⁵ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

⁶ L'agent de la police cantonale qui fait usage de son arme à feu en avise immédiatement l'officier de permanence, lequel pourvoit à la saisie immédiate de l'arme en question. Les exceptions prévues par les ordres de service sont réservées.

Article 85

Secours aux blessés

Pour autant que les circonstances le permettent, il est porté assistance et secours médical dans une mesure appropriée aux personnes qui ont été blessées par suite de recours à la contrainte.

SECTION 10 : Assistance de tiers

Article 86

Réparation du dommage

Les tiers qui ont, spontanément ou sur demande, prêté assistance à la police cantonale dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi de ce fait.

Article 87

Récompense

¹ Le commandant peut allouer une récompense à un tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une infraction ou à en découvrir l'auteur.

² Il rend compte au chef de Département des récompenses allouées.

CHAPITRE 9 : Données de police

SECTION 1 : Généralités

Article 88

Droit applicable

Les dispositions du présent chapitre complètent la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41].

Article 89

Définition

On entend par données de police toutes les informations :

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

Article 90

Traitement des données

a) Principes

¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

² Ce faisant, elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux maîtres de fichiers.

Article 91

b) Données sensibles

Les données sensibles, telles que celles portant sur les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou sur la santé, ne peuvent être traitées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.

Article 92

c) Systèmes d'information

¹ La police cantonale exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment :

- a) celles relevant de ses tâches de sécurité publique :
 1. résolution des problèmes de sécurité locaux (police de proximité au sens strict);
 2. gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;
 3. protection des personnes et des biens;
 4. prévention et répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;
 5. surveillance, régulation et signalisation de la circulation routière;
- b) celles relevant de ses tâches de police judiciaire :
 1. prévention des infractions;
 2. recherche et répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
 3. gestion des traces et des preuves;
 4. gestion des données signalétiques des personnes;
- c) celles relevant de ses tâches de police administrative :
 1. gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;
 2. gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;

3. gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale.

² La police cantonale exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.

³ Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.

⁴ Les polices communales et intercommunales utilisent les systèmes d'information de la police cantonale pour accomplir leurs missions en matière de police.

Article 93

d) Communication des données

¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

² Elle ne peut communiquer des informations à une autorité administrative ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit.

³ Les rapports de police concernant des infractions relevant de législations particulières sont transmis pour information aux autorités concernées.

⁴ Les données concernant des infractions présentant un caractère sériel peuvent être transmises à l'autorité d'un autre canton en charge de l'affaire ou à un service de police en charge de la coordination opérationnelle et préventive des infractions à caractère sériel, lorsqu'un accord intercantonal le prévoit.

⁵ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la transmission des rapports de police.

⁶ La police cantonale peut accorder l'accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Article 94

e) Limites à la communication des données

¹ La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

² Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41] est réservée.

Article 95

f) Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

¹ La police cantonale peut échanger avec des autorités ou des tiers justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

² Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage par écrit à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas

divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³ Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparu.

Article 96

g) Limitation du droit d'accès

¹ Outre les motifs prévus par les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41], l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour :

- a) éviter de nuire au déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours;
- b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions;
- c) exécuter des sanctions pénales;
- d) assurer la protection de la sécurité publique;
- e) assurer la sûreté de l'Etat;
- f) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

² La possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel^[1] est réservée.

Article 97

h) Enregistrement des appels

La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis son central d'engagement et de télécommunications.

Article 98

i) Conservation

¹ La police cantonale peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.

² La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.

³ La durée de conservation est définie par voie d'ordonnance.

Article 99

j) Effacement

¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.

⁵ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.

Article 100

k) Destruction

¹ A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont traitées conformément à la législation relative aux archives.

² Le commandant peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. La prolongation n'est pas renouvelable.

³ La prolongation du délai de conservation est admise notamment :

- a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves;
- b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers notamment d'ordre scientifique, didactique ou statistique.

Article 101

Droit d'accès à des fichiers

¹ La police cantonale est autorisée à accéder à des fichiers appartenant à d'autres entités au sens de l'article 2 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41] lorsque cela est utile à l'exécution de ses missions.

² L'accord du service ou de l'entité concernés est nécessaire.

³ Le préposé à la protection des données et à la transparence est consulté.

Article 102

Protection de l'Etat

La législation fédérale relative aux activités de renseignement dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure est réservée.

SECTION 2 : Vidéosurveillance

Article 103

Principe

¹ La police cantonale peut, à des fins sécuritaires, utiliser des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux suivants :

- a) aux accès de ses bâtiments;
- b) dans les cellules de garde à vue;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale;
- e) sur les axes routiers et tunnels du canton, notamment afin d'identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées;
- f) sur la voie publique, si cela permet d'identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions.

² Les données recueillies peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

³ Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton sont enregistrées en boucle par périodes de 96 heures. Il ne peut être procédé à un enregistrement continu qu'en cas d'événements particuliers.

Majorité de la commission :

⁴ L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmission d'images n'est pas signalée si leur utilisation est inférieure à un mois.

Minorité de la commission et Gouvernement :

(Suppression de l'alinéa 4.)

⁵ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

⁶ La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41].

Article 104

Enregistrement d'images et de sons lors de manifestations de masse

¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la manifestation, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 105

Bâtiments publics

¹ Avec l'approbation de la police cantonale, les autorités qui ont le droit de disposer des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et si cette mesure est requise pour protéger le bâtiment et ses utilisateurs.

² Ce pouvoir appartient aux départements, à la Chancellerie d'Etat et aux autorités judiciaires.

³ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 106

Analyse

¹ Les données enregistrées ne sont analysées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce que l'enregistrement puisse servir de moyen de preuve.

² L'analyse est faite par la police cantonale.

³ Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes sont également analysées.

⁴ Après analyse, les données sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0].

Article 107

Compétences du Gouvernement

¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.

² Il définit en particulier :

- a) l'obligation de signaler la vidéosurveillance;
- b) l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance;
- c) la vérification technique des appareils d'enregistrement;
- d) les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour assurer la protection des données;
- e) la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.

CHAPITRE 10 : Obligations et interdictions spéciales faites aux tiers

Article 108

Manifestations

¹ L'organisation de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection est soumise à la perception d'un émolument destiné à couvrir tout ou partie des frais d'intervention de la police cantonale.

² Les manifestations politiques autorisées en sont exemptes.

³ L'émolument est dû par l'organisateur.

⁴ Les prestations de la police cantonale et le montant de l'émolument font l'objet d'une convention à conclure au préalable avec l'organisateur.

Gouvernement et minorité de la commission :

⁵ Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution, sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique.

Majorité de la commission :

⁵ Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution. ___

Article 109

Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux

¹ Il est interdit de se rendre méconnaissable ou de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 110

DéTECTIVES privés

¹ Les détectives privés ont l'obligation :

- a) de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction;
- b) de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches.

² Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'entraîner une confusion avec les organes de la police cantonale.

Article 111

Interdiction du port de l'uniforme

¹ Il est interdit de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales.

² Les vêtements portés en violation de l'interdiction peuvent être séquestrés par la police cantonale.

Article 112

Frais d'intervention

Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.

CHAPITRE 11 : Statut du personnel

SECTION 1 : Généralités

Article 113

Droit applicable

Le personnel de la police cantonale est, sous réserve des dispositions du présent chapitre, soumis à la législation relative au personnel de l'Etat.

Article 114

Protection de la personnalité

¹ Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.

² Lorsqu'un membre de la police cantonale encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant prend les dispositions utiles pour ordonner des mesures de protection.

Article 115

Déontologie

¹ Les membres de la police cantonale se comportent toujours de manière à considérer que la vie, la liberté et la sécurité sont des biens essentiels. Dans leur action, ils choisissent une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.

² Ils se comportent en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.

³ Ils exercent leurs fonctions de manière intègre et impartiale. Ils évitent les situations où des conflits d'intérêts pourraient compromettre leur loyauté.

⁴ Ils s'engagent à sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à tout être humain, quelles que soient son appartenance raciale, ethnique ou religieuse, sa condition sociale et ses convictions politiques.

⁵ Ils sont tenus de dénoncer dans les plus brefs délais les infractions se poursuivant d'office dont ils ont eu connaissance ou qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions.

⁶ Ils sont soumis aussi bien à la législation nationale, aux règles découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [RS 0.101] et aux ordres reçus. Ils ont le devoir de refuser un ordre manifestement contraire à la loi ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.

⁷ Pour autant qu'ils se conforment à la déontologie, les membres de la police cantonale ont droit au soutien actif de leurs supérieurs et de l'autorité de nomination. En tant que prévenus et si la procédure est ouverte dans le cadre de leur activité professionnelle, leurs frais de défense sont pris en charge par l'Etat sur décision du chef du Département.

⁸ Seuls les officiers de police sont habilités à communiquer hors du corps de police concernant l'activité de la police

et à délivrer des informations engageant celle-ci, ou à autoriser le personnel de la police à le faire. Restent réservées la communication de nature syndicale et les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0].

Article 116 Secret de fonction

¹ Aucune autorisation n'est nécessaire pour permettre aux auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi qu'aux agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, de témoigner en justice.

² Une autorisation n'est pas non plus nécessaire s'agissant de communiquer au chef du Département et au Gouvernement les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

³ Les personnes qui effectuent un stage à la police cantonale sans être soumises à la législation relative au personnel de l'Etat sont tenues de signer un formulaire les engageant au secret de fonction.

SECTION 2 : Création des rapports de service

Article 117 Conditions d'admission

¹ Seules peuvent être engagées en tant que policiers ou assistants de sécurité publique les personnes qui :

- a) sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
- b) sont âgées de 18 ans révolus;
- c) ont l'exercice des droits civils;
- d) sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation au moins équivalente.

Minorité de la commission :

e) ont un casier judiciaire vierge.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvelle lettre e.)

² Les policiers doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'une formation équivalente.

³ Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue ou équivalente.

⁴ En raison des exigences de la fonction, l'engagement peut être subordonné à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant notamment à la formation, à l'état de santé ou aux aptitudes en particulier relationnelles. Il peut dépendre du résultat d'un examen, d'un stage ou d'une formation.

Article 118 Grades

Le Gouvernement définit les modalités d'attribution des grades.

Article 119 Promesse solennelle

Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

SECTION 3 : Formation et perfectionnement

Article 120 Formation et perfectionnement

¹ La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police.

² Les agents des polices communales et intercommunales sont tenus de suivre les formations mises en place par la police cantonale lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

³ Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux frais de formation des aspirants se destinant à la police.

SECTION 4 : Changement d'affectation

Article 121 Mutation

¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique lorsque, en cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement, un agent ne peut pas être transféré par le commandant à une autre fonction policière au sein de la police cantonale.

² En cas d'inaptitude physique ou psychique découlant d'un accident survenu en service, l'Etat veille à ce que l'agent conserve son droit à la retraite, ainsi que ses indemnités.

³ L'Etat dispose le cas échéant d'une action récursoire contre la personne ayant une responsabilité dans les causes de l'incapacité.

SECTION 5 : Droits et obligations

Article 122 Domiciliation

¹ A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les agents de la police cantonale peuvent choisir librement leur domicile.

² Le Gouvernement détermine les circonstances qui peuvent imposer la prise de domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.

Article 123 Traitement, indemnités et progression salariale

¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe.

² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.

Article 124 Obligations en dehors de l'horaire normal de travail

¹ Les agents de la police cantonale sont astreints, en dehors de l'horaire normal de travail, à des services de piquet durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.

² Le Gouvernement détermine les conditions qui peuvent être imposées durant les services de piquet.

³ En dehors des périodes de vacances, une mobilisation générale peut être déclenchée pour joindre les membres de la police cantonale disponibles.

⁴ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique au surplus à la compensation des heures effectuées en dehors de l'horaire de travail planifié.

Article 125

Congés annuels et vacances

¹ Les membres de la police cantonale ont droit aux vacances et congés fixés conformément à la législation relative au personnel de l'Etat.

² En cas de nécessité majeure, le chef du Département peut momentanément suspendre tous les congés et vacances.

Article 126

Armement

¹ Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

² L'armement doit être agréé par le Gouvernement.

Article 127

Equipement

Les agents de la police cantonale sont dotés de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

Article 128

Uniforme

¹ Les agents de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans les ordres de service de la police cantonale.

² Les assistants de sécurité publique portent également un uniforme.

³ Les agents des polices communales et intercommunales portent les mêmes uniformes que les agents de la police cantonale.

Article 129

Interdiction d'accepter des avantages personnels

¹ Les dispositions de la législation relative au personnel de l'Etat relatives à l'interdiction d'accepter des dons est applicable.

² Les cadeaux ou dons reçus sont annoncés sans délai au commandant par la voie hiérarchique. Leur affectation est décidée par le chef du Département.

Article 130

Réparation du dommage

Sur décision du chef du Département, les dommages non couverts subis par les agents de la police cantonale dans le cadre de l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge par l'Etat.

Article 131

Frais d'inhumation ou d'incinération

¹ En cas de décès d'un agent de la police cantonale dans l'accomplissement de sa fonction, la part des frais d'inhumation ou d'incinération non couverte par une assurance est prise en charge par l'Etat.

² Le cas échéant, l'Etat est subrogé dans les prétentions que les ayants droit pourraient faire valoir à raison de ce décès.

CHAPITRE 12 : Procédure et voies de droit

Article 132

Droit à une décision

¹ Sur demande écrite, toute intervention de la police cantonale peut faire l'objet d'une décision.

² La procédure et les voies de droit sont réglées par le Code de procédure administrative [RJU 175.1].

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont réservées.

CHAPITRE 13 : Disposition pénale

Article 133

Disposition pénale

Les infractions aux articles 109, 110 et 111 sont passibles de l'amende.

CHAPITRE 14 : Dispositions finales

Article 134

Dispositions d'application

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles notamment sur :

- a) l'organisation de la police cantonale;
- b) les effectifs de la police cantonale;

Gouvernement et minorité de la commission :

- c) l'organisation et le fonctionnement du Conseil cantonal de sécurité publique;

Majorité de la commission :

(Suppression de la lettre c.)

- d) la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration et les autres partenaires de la sécurité;
- e) l'intervention intercantonale de la police cantonale;
- f) les données de police;
- g) la vidéosurveillance;
- h) le domicile des agents de la police cantonale;
- i) les attributions, les devoirs et les droits des agents de la police cantonale;
- j) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;
- k) les grades, promotions et mutations;
- l) le recrutement et la formation professionnelle;
- m) les compétences des polices communales et intercommunales.

Article 135

Modification du droit en vigueur

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 122

(Abrogé.)

Article 123 (nouvelle teneur)

La police cantonale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la police;
- b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;

- d) formation des membres de la police cantonale;
- e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours;
- f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité;
- g) police de la circulation;
- h) police judiciaire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 124, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.

Article 125 (nouvelle teneur)

Le commandant de la police cantonale dirige le service.

Articles 126 à 128

(Abrogés.)

Article 136

Abrogation

La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale est abrogée.

Article 137

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 138

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : En préambule, je rappelle que, suite à des démissions fréquentes et à des critiques internes et externes, la Police cantonale a fait l'objet d'un audit externe en 2010. Dans ses conclusions, celui-ci faisait ressortir que cette dernière devait être soumise à une réforme conséquente pour développer ses prestations. A ce sujet, l'audit relevait tout particulièrement les cinq points qui sont indiqués au bas de la page 1 du message du Gouvernement, auxquels je vous laisse de soin de vous référer. De plus, la loi sur la police cantonale actuelle n'a pas été adaptée à l'évolution des lois fédérales ou cantonales telles que le Code de procédure pénale ou la loi sur le personnel de l'Etat. Eu égard à ce qui précède, il était donc nécessaire d'étudier une réforme de l'organisation policière pour adapter ses structures et ses prestations d'une part et pour répondre aux défis de la police de ces dix à quinze prochaines années d'autre part. Pour rappel, la loi actuelle a été acceptée le 4 décembre 2002 par notre Parlement.

Afin d'étudier la réforme de la police jurassienne, le Gouvernement a institué un comité de pilotage (COPIL) en date du 12 avril 2011. Celui-ci était composé de huit personnes et présidé par Monsieur le ministre Charles Juillard. Dans ce comité, en plus du commandant de la police, du chef de la gendarmerie, du chef des ressources humaines et des représentants de Team Consult, je précise que le Gouvernement a souhaité y intégrer Jean Crevoisier, procureur général, Rémy Meury, président de la coordination des syndicats de la fonction publique, et moi-même comme président de la CGF. Je relève également que, pour analyser la situation et faire des propositions au sujet des principales missions et prestations

de la police, il a été constitué seize ateliers thématiques. Les propositions qui ont été formulées dans le rapport du COPIL à l'intention du Gouvernement sont donc le fruit d'un travail particulièrement participatif. Je signale aussi ici que les membres de la Police cantonale ont été informés de l'avancement du projet, entre les mois de mai 2011 et de mai 2012, par l'intermédiaire de sept bulletins d'informations.

Sur la base du rapport du COPIL du 1^{er} septembre 2012 et après consultation des autorités politiques des villes de Delémont et de Porrentruy, le Gouvernement a élaboré et mis en consultation, auprès de 110 organismes, deux variantes d'avant-projet de loi sur la police cantonale, à savoir une variante «Police unique» et une variante «Polices communales en mode synergies». Compte tenu des résultats et des commentaires faits par les organismes consultés, le Gouvernement a décidé de ne pas présenter la variante «Police unique» au Parlement. Le tableau comprenant l'analyse des résultats se trouve aux pages 10 et 11 du message.

Comme vous l'aurez constaté, le projet qui nous est soumis est en fait une révision fondamentale de la loi sur la police cantonale qui passe de 41 à 138 articles. La nouvelle loi définit clairement les missions de la police et les cinq domaines de compétences qui y sont liés, à savoir : police-secours, police de proximité, police de la circulation, police judiciaire et protection de la population et de la sécurité.

Cette nouvelle organisation permettra ainsi tout particulièrement d'améliorer la présence visible et l'implication dans la prévention et la résolution de problèmes locaux grâce à la police de proximité.

Le projet de loi prévoit également la mise en œuvre de synergies entre la Police cantonale et les polices communales ou intercommunales. Effectivement, depuis 1979, c'est la Police cantonale qui effectue la plupart des missions dites de police, notamment l'enregistrement des plaintes, les interventions d'urgence, de jour comme de nuit, et le traitement des affaires judiciaires. Compte tenu de la très forte augmentation du nombre d'affaires judiciaires lors de ces dernières années, il faut bien convenir que cette situation n'est plus adéquate. En effet, au vu de l'augmentation de la criminalité et de l'introduction de la nouvelle procédure pénale (CPP), pour ne citer que ces deux points, il est impératif de revoir les missions qui sont dévolues à la Police cantonale sur l'ensemble du territoire cantonal. A ce sujet, il faut bien admettre que les zones urbaines sont des zones plus sensibles. Dès lors, il a été tenu compte de cet élément pour rechercher la meilleure organisation et les meilleurs moyens afin d'optimiser l'efficacité de l'engagement des forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire cantonal et ceci aux meilleurs coûts.

Eu égard à ce qui précède et pour optimiser la meilleure coordination des forces sécuritaires à disposition dans notre Canton, le projet de loi prévoit la mise en œuvre de synergies entre la Police cantonale et les polices communales ou intercommunales. Toutefois, pour permettre à une commune de disposer d'une police communale, elle devra satisfaire aux quatre conditions principales suivantes, à savoir :

- premièrement, avoir un effectif de 5 policiers au minimum;
- deuxièmement, participer à la tenue d'un guichet durant les horaires administratifs;
- troisièmement, enregistrer et traiter des infractions poursuivies sur plainte;
- quatrièmement, effectuer les tâches de police de proximité.

Tous ces points étant développés de manière exhaustive en page 5 du message, je me permets de ne pas les reprendre à cette tribune. A ce jour, la démarche, par rapport aux conditions qui précèdent, peut être envisagée par les autorités communales de Delémont et de Porrentruy en vue d'obtenir l'accréditation cantonale de leurs polices communales respectives. Le fait d'instaurer des synergies avec ces deux polices communales, en leur confiant une partie du travail en relation avec la prise de plaintes aux guichets et une partie des tâches de proximité, permettra donc de libérer du temps à la Police cantonale en faveur de la police de proximité d'une part et de n'avoir qu'un guichet unique de police à Delémont et à Porrentruy d'autre part.

Quant aux communes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas créer de police communale ou intercommunale, elles ont la possibilité de conclure un contrat de type ressource ou prestations avec la Police cantonale ou avec les polices communales ou intercommunales existantes, dans leurs domaines de compétences. Il est bien entendu que les tâches qui ne sont pas de nature policière, mais qui sont réalisées actuellement par la police communale, devront continuer à être réalisées au niveau communal mais par du personnel non policier. Les communes devront donc se réorganiser pour mettre sur pied un service compétent. Ce fait devrait ainsi leur permettre de réduire aussi bien des charges structurelles au niveau du matériel et des locaux que des charges salariales.

Sur le plan financier, la réforme de la Police cantonale, avec notamment la mise en œuvre d'une police de proximité sur l'ensemble du territoire cantonal en collaboration avec les polices communales de Delémont et de Porrentruy, va nécessiter une augmentation de 9 EPT par rapport à la situation à fin 2013, respectivement une augmentation de la charge cantonale de 1'140'000 francs. Ici également, je me permets de me référer à la page 7 du message qui est explicite aussi bien au sujet de l'effectif qu'au sujet des coûts. Toutefois, en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif, je précise qu'elle se fera sur quelques années.

Tout en indiquant que la CGF a reçu Monsieur Christian Flückiger, préposé à la protection des données et à la transparence dans le cadre de l'étude de cette loi, je m'autorise à ne pas aborder ici le sujet relatif à la vidéosurveillance étant donné qu'il fait l'objet d'une proposition de majorité et de minorité. J'en fais de même avec tous les autres éléments qui seront traités dans le cadre de la discussion de détail.

Après avoir précisé que la CGF a traité cette loi lors de cinq séances, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que Monsieur Damien Rérat, commandant de la Police cantonale, et Madame Marie-Jane Intenza, adjointe au commandant et juriste, pour leur disponibilité. Les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont fournis nous ont donné entière satisfaction. Je remercie également notre secrétaire Christiane Pieren.

En conclusion Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande l'entrée en matière et, par neuf voix et une abstention, l'acceptation de la loi.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR acceptera aussi bien l'entrée en matière que la loi. Je vous remercie de votre attention.

M. Thomas Stettler (UDC) : L'échec cuisant de la consultation liée au projet de loi sur la police unique a forcé le Gouvernement à proposer à notre Parlement une refonte totale

du projet initial, qui laisse aux communes la possibilité de disposer, à l'avenir encore, d'un corps de police communal.

Le premier souci de la population, à savoir que les gens connaissent leur police et vice versa, est donc sauvegardé.

L'UDC avait pourtant initié l'idée d'une police unique dans l'espoir d'améliorer la communication entre les différents corps et de clarifier le rayon d'action en l'ouvrant à un corps de police unique. Un corps de police unifié, donc une hiérarchie et un commandement unique. Cette idée s'est heurtée aux syndicats de la police et à des corps de police communaux déterminés à combattre frontalement le projet. Les rôles ont été inversés. Les policiers qui doivent faire régner l'ordre et la sécurité se sont affolés et se sentaient menacés par le projet de police unique.

Suite à ceci, le groupe UDC aussi s'est résolu à abandonner cette piste.

Pourquoi donc une nouvelle loi sur la police, pourrait-on se demander ? Eh bien, tous les métiers évoluent et le travail des policiers en particulier. Le nouveau Code de procédure a surtout donné des outils aux filous pour se défendre devant la loi plutôt qu'à ceux qui doivent veiller à ce qu'elle soit appliquée. Il a affaibli les forces de l'ordre et les contraint à remplir des papiers à profusion plutôt que de les laisser agir par bon sens.

Nous constatons également avec effroi que le respect envers une personne en uniforme a perdu de son importance dans la population et ceci est tout à fait regrettable.

Le corps de police a besoin de l'appui d'outils modernes pour mener à bien son action. La nouvelle loi sur la police proposée par le Gouvernement en est la base.

Raison pour laquelle le groupe UDC va accepter l'entrée en matière de la loi.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Notre groupe a participé avec intérêt, via la commission de gestion et des finances, à l'étude de la révision totale de la loi sur la police cantonale.

Après avoir constaté que le Gouvernement avait tenu compte dans une large mesure des réponses à la consultation sur cette loi et avait modifié son attitude première concernant une police unique, nous sommes entrés en matière pour la discussion de détail.

Concernant la loi, nous n'interviendrons pas, donc cet après-midi, avant le chapitre 9 : Données de police et sa section 2 Vidéosurveillance, et particulièrement à l'article 103.

Contrairement au président de la commission, j'ai prévu de dire quelques mots dans l'entrée en matière sur ce sujet-là. En effet, si nous reconnaissons la nécessité d'introduire dans la loi la vidéosurveillance pour mieux l'encadrer, nous le faisons sans illusions sur l'efficacité réelle d'une telle technologie. Notre préoccupation est également que le travail préventif de la police ne doit pas échapper à l'Etat de droit et que la vidéosurveillance, qui est de plus en plus appelée par les personnes qui vendent ce matériel (élément marketing de vente) « vidéo protection », fasse ressurgir un vieux fantasme : la surveillance généralisée dissuaderait le crime. Par conséquent, avant tout investissement, il semble indispensable d'évaluer la véritable nécessité d'installer une vidéosurveillance. La présence d'une caméra sur la voie publique peut être rassurante pour certains mais elle peut avoir l'effet inverse : si une caméra est installée, c'est bien parce que le lieu en ques-

tion n'est pas sûr. Et, pour terminer sur ce point, la vidéosurveillance n'empêche pas le délit d'être commis et ne permet que rarement l'arrestation des auteurs d'infractions car ceux-ci s'adaptent rapidement à la présence de caméras.

Par respect pour les nombreuses personnes qui, durant plusieurs années, se sont investies dans l'élaboration de cette loi et par le fait que la plupart des articles ont notre agrément, nous ne combattons pas l'entrée en matière. Toutefois, en rapport avec ce qui vient d'être dit sur la vidéosurveillance et selon les débats qui auront lieu cet après-midi, certains parmi nous s'abstiendront au vote final. Je vous remercie pour votre attention.

M. Eric Dobler (PDC) : Le groupe démocrate-chrétien a procédé à un examen attentif et minutieux de la nouvelle loi sur la police cantonale.

C'est à travers ce corps constitué que la sécurité et l'ordre public sont garantis. Même si l'avenir de l'Etat jurassien n'est pas, potentiellement, source d'une augmentation criminogène inquiétante, l'organisation future de la Police cantonale proposée par la nouvelle loi, fondée sur des prestations claires, équilibrées en termes d'effectif et gérables par objectifs est adaptée.

On flexibilise la présence de police-secours selon les besoins, avec des renforts durant les «moments chauds».

On crée une vraie police de proximité, axée sur la visibilité sur le domaine public, en uniforme et au contact avec la population; on crée un partenariat avec les communes par des solutions adaptées.

On regroupe les groupes d'intervention et les chiens dans une police mobile apte à appuyer les autres prestations en cas de besoin.

On professionnalise les services transversaux sous la conduite d'un adjoint au commandant.

On renforce la centrale d'engagement et de transmission. On définit le 117 comme l'élément-clé de la réaction à l'urgence.

On transfère les activités non policières à du personnel non policier pour décharger les agents.

Dès lors, et pour ces raisons notamment, le groupe démocrate-chrétien soutiendra l'entrée en matière de la loi sur la police cantonale. Il vous invite à en faire de même. Dans la discussion de détail de la loi, nous interviendrons, au besoin, sur l'une ou l'autre des propositions.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Autre point très important de notre ordre jour : la révision totale de la loi sur la police.

Très brièvement, je relèverai ce qui, pour le groupe PCSI, est important et qui explique notre approbation de l'entrée en matière.

La principale des raisons est le fort accent mis sur la police de proximité ! C'est essentiel et indispensable. Cela l'est d'autant plus lorsque l'on voit la recrudescence d'infractions – toujours plus musclées – faites sur le territoire jurassien.

Des synergies avec les polices des communes sont améliorées et renforcées. De plus, la possibilité est offerte, pour les communes qui n'ont pas leur propre police, de conclure un contrat de prestations.

Nous pouvons également constater que cette loi est plus fournie en termes d'articles car la mission et le cadre de l'organisation y sont clairement définis.

La sécurité des Jurassiens a forcément en coût et un besoin en effectif. Les effets de cette loi sont déjà contenus dans le dossier OPTI-MA. Malgré tout, nous pourrions toujours, par le biais du budget, intervenir s'il nous semble que certaines sommes ou embauches sont inappropriées.

Cette loi est donc plus moderne, plus adaptée et en adéquation avec le monde dans lequel nous évoluons et doit permettre de servir au mieux la population jurassienne.

Voilà brièvement les raisons pour lesquelles le groupe PCSI acceptera l'entrée en matière.

M. Jâmes Frein (PS) : Ce projet de loi est globalement un bon projet. L'idée d'un seul guichet pour les citoyens, qui bien souvent ne font pas fondamentalement la différence entre police locale et police cantonale, leur simplifiera la vie pour le dépôt et le traitement des plaintes.

La modification de la loi permettra aux agents locaux de traiter notamment les problèmes de la petite criminalité de proximité. Avec, en plus, une certaine connaissance du terrain, on peut espérer une meilleure prise en charge.

Le souci de réaffecter les ressources policières dans le terrain et de les décharger des innombrables tâches annexes qu'ils doivent remplir, notamment par du personnel administratif ou des agents de sécurité, permet d'utiliser les compétences de chacun de manière optimale. La bonne personne au bon endroit, dirait-on !

La mise en adéquation des tâches à remplir avec le niveau de formation du personnel qui les exécute permettra également des économies sur la masse salariale.

Bref, une bonne loi, avec un gros point noir ! L'augmentation des effectifs qui passent de 133,2 à 150,2 EPT entre la situation de 2012 et la mise en application de cette loi, soit 12,76 % d'augmentation. Je vous laisse juste imaginer le tollé qu'une telle augmentation aurait provoqué si elle avait été appliquée de manière similaire à l'ensemble de la fonction publique ! 1890 EPT à 12,76 %, soit 241 EPT de plus. Et ceci, Mesdames et Messieurs, en pleine période OPTI-MA qui a pour objectif d'atteindre 1800 EPT ! Vous m'excuserez mais j'ai un peu du mal à comprendre ! En votant cette loi, on va recréer des EPT.

Dans son message, le Gouvernement justifie ces augmentations mais il y a fort à parier que tous les départements pourraient justifier du besoin de personnel supplémentaire et sauraient certainement l'utiliser à bon escient.

Ainsi, si ce sont des postes autofinancés par des demandes de prestations des communes, le groupe parlementaire socialiste ne voit pas d'inconvénients à l'augmentation des EPT.

Pour les autres postes nécessaires à terme, il faut attendre 2018 et les résultats du programme OPTI-MA avant tout nouvel engagement.

Cette manière de faire permettra de mieux prendre en compte l'évolution de la situation et constitue une solution transitoire, certes pas idéale mais équilibrée en rapport avec les gros efforts consentis par d'autres. De plus, cette solution a le mérite de s'inscrire dans un contexte – sans tomber dans l'angélisme – relativement calme par rapport à d'autres cantons. On ne peut quand même pas dire que l'insécurité règne à chaque coin de rue dans notre Canton.

Ainsi, le groupe parlementaire soutiendra cette loi si ses considérations en termes d'engagement sont prises en

compte par le Gouvernement. Si tel n'est pas le cas, il refusera cette loi. Il accepte bien entendu l'entrée en matière. Je vous remercie.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Un projet de révision totale de la loi sur la police cantonale jurassienne vous est aujourd'hui soumis. En effet, et cela a été rappelé par le président de la commission de gestion et des finances tout à l'heure, suite à un audit externe en 2010, il a été constaté que la police devait être soumise à une réforme conséquente pour développer ses prestations. L'un des enseignements était aussi qu'il y avait un effectif insuffisant dans cette police depuis plusieurs années et qu'il fallait véritablement l'adapter. Il a également été admis que la loi actuellement en vigueur était obsolète et n'était plus en adéquation avec le travail quotidien des forces de l'ordre et l'évolution de la criminalité. Ainsi, il a été décidé de réviser totalement la loi sur la police cantonale.

C'est à un rythme à peu près habituel en la matière, de dix à douze ans, qu'il faut revoir l'organisation de la police. Il s'agit de s'adapter à l'augmentation de la criminalité, à l'évolution de celle-ci, également aux connaissances techniques, aux modifications législatives et jurisprudentielles en la matière.

Ainsi, le projet qui vous est proposé définit les missions de la police par domaines de compétence. Il permet d'envisager une réorganisation de la police et une redéfinition de la collaboration avec les communes, que ce soit par la mise en œuvre de synergies avec les polices communales ou intercommunales ou par la création d'un conseil cantonal de sécurité publique. Il vise également à doter la Police cantonale de nouveaux moyens d'action et de prévention.

L'organisation de la police jurassienne ne sera plus réglée en détail dans la loi. Celle-ci propose de définir les catégories de personnel composant la police, notamment le statut d'assistant de sécurité publique, mais ne décrit pas les structures de la police, qui seront traitées par voie d'ordonnance.

Le Gouvernement a opté pour le projet «polices communales en mode synergies» en lieu et place de «police unique» afin de se ranger à l'opinion majoritaire exprimée lors de la procédure de consultation. Ce n'était pas cuisant ni si évident que ça mais il y avait une majorité qui préférerait cette variante. Il a toutefois souhaité, dans un souci d'efficacité et d'efficience et à leur demande, confier des tâches de police judiciaire aux polices locales, notamment en matière d'infractions poursuivies sur plainte. Cela permettra de mieux répartir les rôles et les compétences entre les forces de police présentes sur le territoire cantonal, de mieux répartir le travail aussi, souvent occasionné dans ces deux cités.

Les mesures de police et la contrainte sont décrites plus précisément en mentionnant les droits accordés à tout citoyen. De nouveaux moyens d'action pour lutter contre la criminalité sont également prévus, par exemple les mesures préventives ou la vidéosurveillance.

Bien que la législation relative au personnel de l'Etat s'applique à la police, des normes réglant les particularités du statut des membres de la Police cantonale sont introduites, concernant par exemple la déontologie, les conditions d'admission, la formation, le perfectionnement, les droits et obligations de tous les agents de police.

Certains éléments contenus dans le projet de loi feront aujourd'hui l'objet de propositions de modifications. Il s'agit

notamment de la création ou non du Conseil cantonal de sécurité publique prévu à l'article 22 de la nouvelle loi sur la police. La suppression dudit article entraînerait des modifications aux articles 29 à 31, 34, 108 et 134 de la nouvelle loi sur la police. Pour le Gouvernement, la création de cet organe consultatif est importante car cela permettra, notamment aux communes mais également à d'autres partenaires de la sécurité publique, de prendre position sur les questions sécuritaires.

Ensuite, il y aura lieu de discuter de l'opportunité de maintenir l'article 103, alinéa 4, du projet de révision, qui prévoit que des caméras de vidéosurveillance peuvent être placées sans signalisation si leur utilisation est inférieure à un mois. Cette base légale permettrait à la Police cantonale de se doter de nouveaux moyens d'action et de lutte contre la délinquance. Mais, entre le moment où le Gouvernement a déposé sa loi et la discussion d'aujourd'hui, le Tribunal fédéral a exprimé un avis qui, certainement, rendrait cette disposition contraire à la nouvelle jurisprudence de sorte que le Gouvernement se range ici à l'avis de la minorité de la commission et propose de ne pas retenir l'alinéa 4 de l'article 103.

La proposition d'introduire un article interdisant les quotas et les objectifs financiers devra également être discutée. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'introduction d'une telle disposition légale qui n'a aucune utilité. A l'heure actuelle et cela depuis quelques années maintenant, la fixation de quotas n'a plus cours dans la Police cantonale si tant est qu'elle est été réellement pratiquée.

D'autres éléments seront encore proposés, notamment le fait que les assistants de sécurité publique ne puissent pratiquer d'investigations préliminaires secrètes ou l'exigence d'un casier judiciaire vierge pour rejoindre les rangs de la police cantonale jurassienne. Il n'est pas nécessaire d'introduire une base légale exigeant un casier judiciaire vierge. Avant tout engagement; les antécédents judiciaires du candidat seront examinés en détail, notamment aussi le casier judiciaire. Ces différents éléments ont fait l'objet de propositions de modifications des groupes parlementaires. Nous y reviendrons évidemment dans le détail.

En ce qui concerne les incidences financières, le président de la CGF les a rappelées.

Ici, j'aimerais quand même lancer un appel à l'intention du groupe socialiste qui s'appête à refuser la loi en fonction de l'effectif qui pourrait être retenu. Je crois que cette loi a pour but de protéger les citoyennes et les citoyens de ce Canton, de donner les moyens à la police de pouvoir réagir par rapport à la situation actuelle. Or, le Gouvernement est tout à fait conscient que la période n'est pas bonne mais cela fait au moins dix à douze ans qu'on n'a pas fait évoluer ni la structure, ni les effectifs de la Police cantonale, à l'exception de l'augmentation d'effectif en lien avec le Code de procédure pénale puisque, là, nous avons pu clairement démontrer qu'il y avait ce besoin. Or, nous sommes aujourd'hui en passe de mettre en place une nouvelle structure, avec notamment des tâches mieux définies et notamment le développement de ce que tout le monde attend, à savoir une véritable politique de police de proximité. Or, clairement, si nous n'avons pas ces effectifs, c'est cette partie-là du travail de la police qui va en souffrir. Et le Gouvernement aussi, au travers du programme OPTI-MA mais également des mesures de gestion des finances publiques, tient à dire qu'il ne va pas engager d'un coup neuf agents mais qu'il va le faire progressivement; d'ailleurs, au budget 2015, il y a deux agents. Si la volonté du Gouvernement était vraiment de mettre en place le tout tout

de suite, il aurait d'emblée proposé neuf agents. Ce n'est pas le cas. Nous sommes plutôt à un rythme de deux agents par année jusqu'en 2018, peut-être trois en 2018, pour arriver à cette augmentation. Il y a deux raisons. C'est tout d'abord la maîtrise de l'évolution des charges et ensuite le problème de recrutement parce que, aujourd'hui, avec les renouvellements auxquels nous devons faire face sur un corps de police de plus de cent personnes, quand il faut déjà renouveler les départs en retraite et ensuite augmenter l'effectif, on ne trouve pas forcément toujours les candidats que nous souhaitons recruter. Je crois que le fait de maintenir le niveau d'exigence, s'agissant du recrutement, au niveau où on le connaît aujourd'hui est déjà un frein à cette augmentation de sorte qu'il n'y a, à mon avis, pas à craindre tout à coup une augmentation subite d'autant d'effectifs dans la police.

Aussi, Mesdames et Messieurs les Députés, ce projet de loi qui vous est proposé se veut moderne, novateur et adapté au travail des forces de l'ordre, tout en respectant les droits et libertés des citoyens.

J'aimerais, avant de conclure, remercier évidemment l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs de la Police cantonale, qui ont tous participé, de près ou de loin, à la révision de cette loi, l'état-major en particulier, le commandant, Mme Intenza ici présente, ainsi que les membres de la commission de gestion et des finances et son président qui a pu, quant à lui, participer véritablement au processus complet depuis le début des réflexions menées en vue de cette réorganisation.

Le Gouvernement vous invite donc à accepter l'entrée en matière sur l'objet qui vous est soumis et nous reviendrons pour les questions de détail tout à l'heure.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous passerons à la discussion de détail cet après-midi. Je vous propose, avant de profiter de la pause de midi, de traiter une résolution qui a été déposée ce matin et qui est valable parce qu'elle est signée par plus de quinze députés.

18. Résolution no 161 Avenir de la ligne ferroviaire Moutier–Soleure Frédéric Lovis (PCSI)

Selon diverses informations, confirmées par l'Office fédéral des transports, des discussions seraient actuellement échangées entre la Confédération, les cantons de Berne et de Soleure s'agissant de l'avenir de cette ligne ferroviaire BLS Moutier-Soleure. Sa suppression et son remplacement par une ligne de bus feraient ainsi partie des scénarii d'ores et déjà envisagés compte tenu des coûts liés à une indispensable rénovation du tunnel du Weissenstein.

Ces menaces ont provoqué diverses réactions des communes soleuroises et bernoises concernées, du Conseil du Jura bernois, de la Députation francophone au Grand Conseil, de la Conférence régionale des transports. Une pétition de 17'000 signatures adressée au Conseil fédéral a même été déposée à Berne le 4 décembre dernier.

Considérant que cette ligne :

- constitue un lien important entre les communes du Grand Val et la ville de Moutier;
- met la région de la Prévôté en connexion avec la vallée de

Tavannes, avec le Plateau suisse, via le tunnel de Granges, et avec le canton du Jura par la ligne CFF Bâle-Bienne;

- établit une liaison directe entre Moutier et la ville de Soleure, entre la chaîne jurassienne et le Plateau suisse à travers la frontière des langues;
- est l'itinéraire le plus court pour rejoindre l'aéroport de Zurich depuis la région de Moutier;
- constitue une jonction entre les lignes Bâle-Olten-Bienne et Bâle-Delémont-Bienne qui peut se substituer à l'une d'elles en cas d'événement majeur ou de catastrophe naturelle;
- d'un point de vue économique, en général, et touristique, en particulier, contribue à l'attractivité des régions qu'elle dessert et traverse.

Soulignant que :

- le coût d'assainissement du tunnel du Weissenstein doit être relativisé par une comparaison avec les investissements consentis dans le réseau routier qui eux s'expriment en milliards de francs;
- qu'une suppression de cette ligne induirait un affaiblissement du réseau régional qui pourrait corollairement se traduire par une remise en question des lignes voisines.

Le Parlement de la République et Canton du Jura lance un appel aux autorités et organes concernés afin que tout soit entrepris en vue de maintien de cette ligne de transport public si importante pour la région.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : La ligne ferroviaire Moutier–Soleure est menacée et les discussions entre la Confédération et les cantons de Berne et Soleure, qui auront lieu prochainement, devront décider de l'avenir de ce tronçon.

Actuellement, toutes les options sont ouvertes et l'éventualité de remplacer les trains par des bus fait partie des pistes envisagées. Si cette solution pourrait garantir le maintien des transports publics sur cette partie du territoire, il n'en demeure pas moins que nous devons être attentifs à l'évolution de ce dossier et s'inquiéter de la décision finale de la Confédération.

Cette annonce a provoqué diverses réactions des communes soleuroises et bernoises concernées, du Conseil du Jura bernois et de la Députation francophone au Grand Conseil. Nous pensons que le canton du Jura doit également communiquer ses craintes quant à l'avenir des transports publics dans cette région.

L'Etat jurassien, diverses associations et autres entités politiques ont fait part de leur inquiétude à la Confédération quant à l'avenir de la liaison directe Genève–Bâle. Nous devons en faire de même pour la ligne Soleure–Moutier. Nos régions ont la même topographie, la même culture et ont un autre point en commun, une région périphérique qui ne donne pas les mêmes garanties économiques que les grands axes de notre pays. L'avenir de ces régions passe par le développement des transports en commun et non pas par leur démantèlement. Les traversées ferroviaires de la chaîne jurassienne ne sont pas très nombreuses et, à moyen terme, personne ne conteste la nécessité d'en augmenter la capacité.

Le comité de la Conférence régionale des transports Bienne-Seeland-Jura bernois est également favorable au maintien de cette ligne. Selon ce comité, il s'agit de faire de celle-ci un axe de développement et d'étudier les mesures permettant d'en augmenter le trafic, par exemple dans la perspective d'une liaison Soleure–Belfort.

Cette perspective démontre bien l'importance de cette ligne ferroviaire qui, d'une part, pourra favoriser les développements d'autres réseaux dont pourra bénéficier le canton du Jura, proche et semblable voisin, et, d'autre part, faire perdurer cette ligne ferroviaire que bien des Jurassiens empruntent tout au long de l'année.

Par les faits qui viennent d'être relevés ici, le groupe PCSI vous demande de soutenir cette résolution, ce qu'il va faire à l'unanimité. Je vous remercie.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : L'auteur de l'intervention l'a souligné, le Gouvernement jurassien – mais le Parlement aussi car vous l'avez fait récemment encore ici même lors de votre dernière séance – s'engage fortement en faveur des transports publics et de la position que nous souhaitons conserver à l'intérieur même de ces derniers.

C'est tout le sens des démarches multiples auxquelles nous nous livrons, chacun à notre niveau, en ce qui concerne le maintien de la qualité de la liaison directe entre Bâle et Léman, même si nous devons admettre que, pour un temps, celle-ci va être interrompue. Nous nous battons, nous nous engageons pour faire en sorte que le rétablissement intervienne le plus vite possible, avec un nombre de garanties quant à l'amélioration de cette liaison et notamment en ce qui concerne un investissement prépondérant, vous le savez, c'est le doublement de la voie à hauteur de Grellingue.

Tout cela, nous le faisons de concert avec les gouvernements de Soleure, de Berne, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie parfois, et, c'est heureux, avec l'appui de leur Grand conseil ou de leur Parlement. Nous le faisons essentiellement dans le cadre de la Conférence des Transports publics du Nord-Ouest, la «KÖV Nordwestschweiz» comme nous l'appelons entre nous puisque nous y sommes le seul canton romand à jouer en l'espèce un rôle de pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. Nous le faisons pour maintenir une position forte de nos territoires sur le réseau national, une intégration dans les grandes lignes, pour garantir l'accessibilité de notre territoire parce que nous considérons qu'il s'agit là de conditions-cadres qui sont liées à l'attractivité et au bien-vivre auxquels contribuent, pour la population, pour les entreprises aussi, de cette région les transports publics dans une très large mesure.

Le réseau suisse, dit-on, est le plus dense et le plus efficace du monde en ce qui concerne les transports publics. On nous compare souvent au Japon; on ne sait lequel est le premier ou le deuxième mais ça n'a finalement pas tellement d'importance; l'essentiel est de savoir que nous avons un réseau de très grande qualité, qui doit cette qualité à sa densité mais aussi à son efficacité. Tout cela est dû notamment au fait qu'il est constitué d'un très fort maillage : il y a les grandes lignes auxquelles je faisais référence à l'instant, il y a aussi naturellement toute la thématique du trafic régional voyageurs, voire du trafic local et de desserte, de sorte que le territoire est totalement innervé par les transports publics et notamment ferroviaires.

On ne peut pas mettre de côté l'idée que ces différents niveaux sont indispensables les uns aux autres. Et les lignes secondaires ou régionales, comme celle dont il est question ici, ne peuvent ni ne doivent être examinées de manière sectorielle et isolée, sous l'angle exclusivement sectoriel et isolée des coûts qu'elles représentent mais bel et bien dans un contexte d'ensemble parce qu'elles contribuent à l'équilibre du tout.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime qu'il serait préjudiciable au réseau auquel participent ces lignes, ainsi qu'à notre région, que cette ligne soit fermée. Notre région, notre espace socio-économique, notre espace fonctionnel auquel appartiennent Moutier et sa couronne. Moutier qui a fait part de son souci et s'engage fortement en faveur de cette aussi. Il s'agit là d'une donnée de géographie humaine. Il n'est pas besoin de convoquer la politique pour faire ce constat.

De la sorte, le Gouvernement soutient la résolution qui est présentée aujourd'hui devant le Parlement, vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à en faire de même, en se rappelant, au moment de manifester votre intention, que l'expérience nous montre, en particulier dans la difficile reconquête de notre liaison avec Belfort, Montbéliard et la gare TGV, que, dans ce domaine-là, dans le domaine ferroviaire, lorsque l'on démantèle une infrastructure, il est toujours extraordinairement difficile de revenir à une situation meilleure. Il est donc temps aujourd'hui de contribuer à éviter le pire.

Au vote, la résolution no 161 est acceptée par 56 députés.

Le président : Avant la pause de midi, j'aimerais juste vous donner une information sur le traitement de notre ordre du jour. Cet après-midi, nous traiterons le budget. Donc, on terminera la Police cantonale et nous traiterons le budget si bien que les points 6, 9, 11 et 12 seront reportés à notre séance de vendredi après-midi. Et si nous terminons le traitement du budget, nous ne ferons pas de séance vendredi matin. Ainsi, comme on a été efficace ce matin, on va traiter le budget. Peut-être qu'on terminera à 18.15 heures ce soir. Prenez vos dispositions pour cela.

Je vous accorde une pause de 1 heure et 49 minutes. Donc, nous faisons la pause jusqu'à 14 heures. Je vous souhaite à toutes et tous un bon appétit et je vous remercie de votre attention.

(La séance est levée à 12.10 heures.)